

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (PDF)هذه النسخة الإلكترونية نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版(PDF 版本)由国际电信联盟(ITU)图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



Documents de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR-79) (Genève, 1979)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le document N° 501 600.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le document N° 1 984 et document DT N° 1 - 237.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Corrigendum N° 1 au Document N° 501-F 3 décembre 1979 Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU DE LA SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

Paragraphe 4.1

Remplacer le texte de ce paragraphe par le texte suivant :

"4.1 Le <u>délégué des Pays-Bas</u> présente la proposition et déclare que sa délégation avait espéré que les principes exposés dans le document auraient pu être examinés de manière approfondie au début de la Conférence. Sa délégation distingue deux problèmes principaux qui, tout en obligeant tous deux la Conférence à trouver de nouveaux équilibres, sont de nature différente.

L'un tient au fait qu'il faut trouver un nouvel équilibre en ce qui concerne l'égalité d'accès au spectre des fréquences radioélectriques afin de répondre aux besoins réels des pays en développement. Les dispositions fondamentales visant à résoudre ce problème sont en cours d'élaboration par la Commission 6. La proposition des Pays-Bas a surtout trait à l'équilibre à respecter entre les besoins des différents services de radiocommunication. Lors des conférences précédentes - et plusieurs indications tendent à confirmer qu'il en est de même à la présente Conférence - des délégués ont reconnu souhaitable que des modifications soient apportées à l'avenir à la répartition des services dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences. Cependant, il a été établi qu'il est difficile de trouver des moyens permettant de répondre à ces besoins, principalement parce que plusieurs pays, qui ont récemment investi des sommes considérables dans l'acquisition de nouveaux équipements ont hésité à introduire des modifications radicales dans ce Tableau. Dans ces conditions, la partie pertinente du Tableau est demeurée inchangée et la présente Conférence s'est trouvée de nouveau placée devant le même problème. Depuis 1959, les équipements radioélectriques ont bénéficié de progrès extrêmement rapides et l'UIT a accueilli près de 60 nouveaux Membres: il est bien évident que la Conférence doit traiter les problèmes de tous les pays Membres et non pas seulement ceux des pays qui fabriquent les équipements les plus perfectionnés. Il importe donc de regarder vers l'avenir et de se souvenir, en élaborant des plans, que les CAMR ont lieu tous les 20 ans. L'Administration des Pays-Bas estime donc qu'il serait utile que la CAMR-79 institue un mécanisme permettant d'attribuer les bandes de fréquences selon une méthode plus souple et plus dynamique, compte tenu des délais nécessaires à la mise en oeuvre de chaque type de service dans chaque bande de fréquences, de la période de chevauchement à prévoir pour assurer la compatibilité entre les anciens et les nouveaux systèmes et d'un plan d'élimination progressive des équipements afin de protéger les investissements, les administrations, les usagers et l'industrie bénéficiant d'une planification à long terme.

Parmi les propositions présentées à la Conférence, nombreuses sont celles qui portent sur le long terme, mais elles sont difficiles à examiner parce qu'elles concernent plusieurs bandes et plusieurs services, et qu'elles n'ont pu être facilement confiées à un Groupe de travail spécifique. Il faut trouver maintenant le moyen d'examiner ces propositions, d'une façon plus précise et plus dynamique, et non dans 20 ans lors de la prochaine CAMR. Le Document N° 25 suggère une méthode permettant d'aboutir à l'introduction de perspectives à long terme dans le Règlement des radiocommunications. Il semble impossible que la Commission 5 puisse régler cette question et l'orateur demande qu'un Groupe ad hoc soit chargé d'étudier le mécanisme nécessaire à cet égard."

Paragraphe 4.4

Modifier comme sûit la deuxième partie de la deuxième phrase :

"... étant donné que le Tableau n'entrera en vigueur qu'un ou deux ans après la CAMR-79, il pourrait être sage d'introduire des renvois ou d'adopter une Résolution relative aux dates d'entrée en vigueur ultérieures."

Paragraphe 5.7

Remplacer les mots "ce principe" par "cette proposition".



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document Nº 501-F 6 novembre 1979 Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES)

Jeudi 25 octobre 1979 à 14 heures

Président : M. M. HARBI (Algérie)

Sujets traités		Document No
1.	Adoption de l'ordre du jour	C5 - 7
2.	Approbation du compte rendu de la 5ème séance de la Commission 5	331
3.	Examen des propositions concernant les radiocommunications entre les organisations de la Croix-Rouge et les organisations équivalentes	273, 313
4.	Examen de la proposition présentée par le Royaume des Pays-Bas	252
5.	Examen des propositions concernant un article relatif à la radioastronomie	89 + Corr.1
6.	Cinquième rapport du Groupe de travail 5A	325
7.	Deuxième rapport du Groupe de travail 5B	228(Rév.1)
8.	Participation aux Groupes de travail	



1. Adoption de l'ordre du jour (Document Nº C5-7)

- 1.1 Le <u>délégué de l'Inde</u> demande que l'ordre du jour soit modifié en vue d'y inclure la question d'une discussion générale sur la planification du service fixe par satellite et l'attribution d'une bande de fréquences pour les trajets montants du service de radiodiffusion directe par satellite qui a fait l'objet d'un Plan pour les Régions 1 et 3 en 1977. Il fait observer que plusieurs administrations, y compris la sienne, ont soumis des propositions à ce sujet à la Conférence et que la question est assez importante pour être discutée à une date rapprochée.
- 1.2 Le <u>Président</u> répond au <u>délégué de l'Inde</u> qu'il estime également que la question est très importante et qu'il a déjà eu des consultations officieuses à ce sujet avec plusieurs délégations; il pense inscrire ce point à l'ordre du jour d'une prochaine séance de la Commission 5 lorsque les discussions informelles qui vont avoir lieu auront suffisamment avancé et ce en vue de faciliter la tâche de la Commission 5.

Compte tenu de cet arrangement le <u>délégué de l'Inde</u> se déclare satisfait par la réponse du Président et n'insiste pas sur sa proposition.

1.3 Les <u>délégués de la Belgique</u> et du <u>Guatemala</u> relèvent certaines erreurs typographiques dans les versions française et espagnole de l'ordre du jour.

Compte tenu des corrections nécessaires, l'ordre du jour est adopté.

2. Approbation du compte rendu de la cinquième séance de la Commission 5 (Document Nº 331)

Le Document Nº 331 est <u>approuvé</u>, sous réserve d'une modification de l'alinéa 5.8 qui sera présentée par la délégation du Royaume-Uni et publiée sous forme de corrigendum.

- Examen des propositions concernant les radiocommunications entre les organisations de la Croix-Rouge et les organisations équivalentes (Documents NOS 273, 313)
- 3.1 Le <u>délégué de la Suède</u>, présentant le projet de Résolution faisant l'objet du Document Nº 273, déclare que ce texte constitue un compromis entre plusieurs propositions antérieures et que son adoption permettrait de supprimer la Recommandation Nº 3¹4 figurant dans le Règlement des radiocommunications de 1959.

Les auteurs du projet estiment que le Règlement des radiocommunications devrait se borner à donner des directives en matière d'attribution des bandes de fréquences et qu'il ne devrait pas énumérer effectivement les bandes de fréquences - ce qui signifie que les études et les examens dont il est question dans la Recommandation Nº 34 du Règlement des radiocommunications de 1959 auront été effectués lorsque le présent projet de Résolution sera adopté.

Les auteurs du projet appuient sans réserve la proposition formulée par la République Démocratique d'Afghanistan dans le Document Nº 313, et sont d'avis que le projet de Résolution faisant l'objet du Document Nº 273 doit être amendé compte tenu de cette proposition.

L'objet de la proposition est de répondre aux besoins de la Croix-Rouge et d'autres organisations analogues en matière de moyen de communications lorsque les facilités habituelles sont inutilisables - par exemple, lorsque ces organisations ont à effectuer des missions s'étalant sur des périodes relativement longues dans des régions éloignées ou difficiles. Le projet de Résolution ne concerne pas les fréquences pouyant normalement être utilisées en cas de catastrophe; cette question sera sans aucun doute étudiée ultérieurement par la Commission.

En réponse à une question du <u>délégué du Japon</u>, l'orateur déclare que les fréquences doivent être assignées dans une bande du service fixe immédiatement adjacente à la bande attribuée au service amateur.

- 3.2 Le <u>Représentant du CICR</u> précise que cette Résolution devrait s'appliquer aux organisations suivantes : Croix-Rouge, Croissant Rouge, Lion Rouge et Soleil Rouge qui sont reconnues par la Convention de Genève du 12 août 1949.
- 3.3 Le <u>Président</u> en réponse à une question du délégué du <u>Cameroun</u>, explique que les organisations de la Croix-Rouge, du Croissant Rouge, du Lion Rouge et du Soleil Rouge sont des entités séparées mais avec des objectifs équivalents reconnues par la Convention de Genève.

- 3.4 Le <u>délégué de la République fédérale d'Allemagne</u> déclare que son Administration approuve la proposition visant à assigner à la Croix-Rouge et aux organisations similaires une bande de fréquences du service fixe adjacente à la bande attribuée au service d'amateur.
- 3.5 En réponse à une question du <u>délégué de l'Inde</u>, il déclare que le projet de Résolution, s'il est adopté, remplacerait la Recommandation No 34 figurant dans le Règlement des radiocommunications de 1959, ainsi que leurs auteurs l'ont fait remarquer.
- 3.6 Le délégué de la Suisse appuie l'observation du Président.
- 3.7 Les considérants du projet de Résolution faisant l'objet du Document Nº 273 est <u>adopté</u>.
- 3.8 Le <u>délégué de la Suisse</u>, en réponse aux observations formulées par les <u>délégués du Kenya</u> et de la <u>Tanzanie</u>, déclare que les auteurs du projet ont conscience de l'utilité des bandes de fréquences attribuées au service d'amateur en cas de catastrophe, mais que l'objet du présent projet de Résolution est de donner aux organisations intéressées les moyens de mener à bien une opération à long terme dans des régions difficiles où il n'existe aucun autre moyen de télécommunication.
- 3.9 Le <u>Président</u> ajoute que le problème relatif à l'utilisation de fréquences en cas de catastrophe sera examiné ultérieurement par la Commission 5.
- 3.10 Le dispositif du projet de Résolution faisant l'objet du Document Nº 273 est <u>approuvé</u>, sous réserve de l'adjonction du mot "minimales" devant le mot "nécessaires" au point 2.

L'ensemble du Document Nº 273 est <u>approuvé</u> sous réserve de modifications de forme pour tenir compte du Document Nº 313.

- 4. Examen de la proposition du Royaume des Pays-Bas (Document Nº 252)
- 4.1 Le <u>délégué des Pays-Bas</u>, en présentant la proposition, déclare que sa délégation avait espéré que les principes énoncés dans le document auraient pu être examinés de manière approfondie au début de la Conférence.

L'un des problèmes principaux qui se posent à la Conférence tient au fait qu'il faut trouver un nouvel équilibre dans l'attribution des portions du spectre non utilisées afin de répondre aux besoins des pays en développement. La proposition des Pays-Bas traite également de l'autre aspect du problème, celui de l'équilibre à respecter entre les besoins des nouveaux services radiocommunications; les conférences précédentes ont établi qu'il est difficile de trouver de nouveaux moyens pour attribuer des bandes de fréquences à ces services, principalement parce que certains pays, qui ont récemment investi des sommes considérables dans l'achat de nouveaux équipements ont hésité à introduire des modifications importantes dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences. Pendant ce temps, les équipements radioélectriques ont bénéficié de l'extrême rapidité des progrès techniques et l'UIT a accueilli près de 60 nouveaux Membres depuis 1959; il est bien évident que la Conférence doit traiter les problèmes de tous les pays Membres et non pas seulement ceux des pays qui construisent les équipements les plus perfectionnés. En conséquence, il est indispensable de regarder vers l'avenir et d'élaborer des plans en se souvenant que les CAMR ont lieu tous les 20 ans. La délégation des Pays-Bas estime donc qu'il serait utile que la CAMR-79 institue un mécanisme permettant l'attribution des bandes de fréquences selon une méthode plus souple et plus dynamique, de manière à tenir compte des délais nécessaires à la mise en oeuvre de chaque type de service dans chaque bande de fréquences, de la période de chevauchement pour assurer la compatibilité entre les anciens et les nouveaux systèmes et d'un plan d'élimination progressive des équipements, afin de protéger les investissements, toutes assurances étant données aux administrations et aux industries que les délais fixés seront respectés à longue échéance.

Parmi les propositions présentées à la Conférence, nombreuses sont celles qui portent sur le long terme, mais elles sont difficiles à examiner parce qu'elles concernent plusieurs bandes et plusieurs services, et qu'elles n'ont pu être facilement confiées à un Groupe de travail spécifique. Il faut trouver maintenant le moyen d'examiner ces propositions, d'une façon plus précise et plus dynamique, et non dans 20 ans lors de la prochaine CAMR. Il est bien évident que la Commission 5 ne peut pas régler cette question et qu'il sera peut-être nécessaire d'instituer un Groupe ad hoc chargé d'examiner le mécanisme nécessaire.

- 4.2 Le délégué de l'Inde fait la déclaration reproduite à l'Annexe l.
- 4.3 Le <u>délégué du Malawi</u> déclare qu'il peut accepter les idées exposées dans le document des Pays-Bas, mais il émet des doutes en ce qui concerne les priorités établies. Certes il n'est pas possible de dissocier les modifications à apporter aux attributions des bandes de fréquences des réalités économiques, mais il ne comprend pas bien pourquoi on tient tellement à attendre vingt ans entre chaque CAMR: des progrès techniques peuvent justifier la réunion d'une Conférence dans dix ans, de manière à décider des modifications radicales qui sont pour le moment impossibles.
- 4.4 Le <u>délégué du Danemark</u> appuie la proposition des Pays-Bas. Plusieurs Groupes de travail de la Commission 5 ont trouvé difficile d'obtenir des résultats satisfaisants parce que les assignations et les équipements actuels font obstacle aux solutions idéales. Il est à espérer que les idées présentées dans le document des Pays-Bas seront examinées par les Groupes de travail, particulièrement la question de la date d'entrée en vigueur du nouveau Tableau d'attribution des bandes de fréquences : étant donné que le Tableau n'entrera en vigueur qu'un ou deux ans après la CAMR-79, il pourrait être sage d'introduire des renvois ou d'adopter une Résolution relative aux dates d'entrée en vigueur. Les principes pourraient être examinés au sein d'un Groupe ad hoc, mais la meilleure méthode consisterait, pour les Groupes de travail, à examiner en même temps que leurs difficultés pratiques la dimension supplémentaire apportée par l'étude des Pays-Bas.
- 4.5 Le <u>délégué de l'Italie</u> approuve les idées exposées dans le document des Pays-Bas. La CAMR-79 doit envisager des changements à long terme afin d'éviter les difficultés signalées. A son avis, une décision devrait être prise au niveau de la Commission 5, étant donné qu'il s'agit d'une question de fond plus que de procédure.
- 4.6 Le <u>délégué de la France</u> déclare qu'il souscrit entièrement à l'étude présentée par les Pays-Bas, en ce qui concerne la nécessité absolue de trouver les solutions les plus économiques pour les pays dont les moyens de télécommunications sont moins développés que ceux des autres pays, et qui de ce fait éprouvent des difficultés à envisager des changements à long terme. Dans les pays développés également, le remplacement des anciens systèmes par de nouveaux systèmes devrait être planifié à long terme, si l'on considère que la période d'évolution notable d'un équipement est d'une vingtaine d'années. En conséquence, la CAMR-79 devrait essayer de tenir compte des idées exposées par les Pays-Bas pour les travaux que la Conférence doit encore effectuer.
- 4.7. Le <u>délégué du Nigeria</u> approuve les vues exprimées par le délégué de l'Inde. Des principes aussi fondamentaux que ceux de l'utilisation la plus efficace possible du spectre et de l'égalité dans l'accès au spectre pour tous les pays doivent régir les travaux de la Commission 5. Cela étant, sa délégation se demande si l'idée de réunir une CAMR tous les vingt ans est équitable pour les pays en développement. Les pays industrialisés, dont le développement technique est plus ou moins stabilisé sont dans une position qui leur permet de faire des projections à plus long terme en matière de progrès techniques. En conséquence, la question de l'intervalle entre les CAMR pourrait peut-être être portée devant une autre Commission; les pays qui n'ont pas été représentés à la Conférence de 1959 ne savent pas comment on en est arrivé à choisir cet intervalle entre les CAMR. Toutes ces considérations conduisent à se demander si les attributions des bandes de fréquences respectent réellement les principes d'efficacité et d'égalité. La délégation du Nigeria envisage de présenter un document sur cette importante question.
- 4.8 Le <u>délégué de l'URSS</u> déclare que, si certains des points soulevés dans le document des Pays-Bas méritent de retenir l'attention de la Conférence, sa délégation estime que les idées exposées devraient être prises en considération lors de l'examen de bandes spécifiques, mais non en tant que question générale. La création d'un nouveau Groupe ad hoc ces Groupes sont déjà assez nombreux ne s'impose donc guère. En outre, les propositions relatives aux travaux de la Conférence, fondées sur les opinions des experts en télécommunications et des industriels de chaque pays, tiennent dûment compte des perspectives à long terme.
- 4.9 Le <u>délégué du Cameroun</u> fait remarquer que le document des Pays-Bas tient compte de certaines préoccupations exprimées devant la Commission 5 au sujet de l'égalité des droits des pays nouveaux venus en ce qui concerne l'accès au spectre. Ce n'est un secret pour personne que le Fichier de référence international des fréquences contient un certain nombre de fréquences dites fantômes, aussi serait-il bon de provoquer un débat général sur la possibilité de faire appel à la bonne volonté des titulaires de ces assignations pour qu'ils les abandonnent et que les fréquences puissent être assignées à d'autres bénéficiaires. L'orateur partage l'opinion de

l'orateur précédent selon laquelle il n'est pas nécessaire d'établir un Groupe ad hoc, mais il convient d'engager un débat sur les principes généraux régissant l'attribution des bandes de fréquences, afin que la Conférence puisse charger l'IFRB de consulter les pays titulaires de nombreuses assignations de fréquence sur la question d'une redistribution éventuelle de ces assignations aux stations d'autres pays.

- 4.10 Le <u>délégué du Brésil</u> déclare que le problème intéresse surtout les pays en développement. La question des investissements déjà réalisés par les principaux usagers des télécommunications a déjà été soulevée, et il est compréhensible que ces pays souhaitent que la Conférence décide de certaines modifications; cependant, il est absolument impossible de répondre aux besoins d'autres administrations si ces modifications de fond conduisent à une attribution réduite des bandes qui ne cessent d'être utilisées à moyen terme au maximum de leur capacité. L'orateur partage l'avis de ceux qui se sont opposés à la création d'un Groupe ad hoc, étant donné que chaque fois qu'un nouveau groupe est créé, les délégations les plus petites éprouvent des difficultés croissantes pour désigner des participants. En dernier lieu, il partage l'avis du délégué de l'URSS selon lequel les propositions présentées par les Pays-Bas peuvent être examinées au sein des Groupes de travail compétents en même temps que les bandes de fréquences; à cet égard, il est particulièrement important d'examiner la question de la date d'entrée en vigueur des modifications.
- 4.11 Le <u>délégué de la Grèce</u> approuve les idées présentées dans le document des Pays-Bas et déclare qu'elles méritent un examen plus détaillé au sein d'un groupe restreint chargé de rendre compte des résultats de son examen à la Commission 5 pour décision finale.
- 4.12 Le <u>délégué du Kenya</u> appuie les propositions des Pays-Bas. Les pays en développement ont exprimé leur préoccupation devant la tendance à entériner les pratiques de certaines administrations une tendance constatée lors de conférences antérieures et également à la CAMR-79. Le Kenya approuve par conséquent l'idée de la création d'un Groupe ad hoc chargé d'examiner ce problème important.
- 4.13 Le <u>délégué du Pakistan</u> déclare que l'idée de fixer un programme de retrait progressif des équipements existants est excellente pour les constructeurs, mais que l'on a connu des cas, dans les pays en développement, où des équipements sont restés en service entre 30 et 40 ans. En conséquence, même un intervalle de 20 ans entre deux CAMR peut paraître relativement court à certains pays pour amortir leurs équipements; en fait, on a vu récemment des pays aux ressources limitées même renoncer pour des raisons exclusivement économiques à appliquer les spécifications adoptées en 1959 pour les équipements. Etant donné que le problème est si étroitement lié aux conditions économiques, il est fort douteux que de nombreux pays en développement participant à la présente Conférence souhaitent remplacer leurs équipements avant 20 ans; aussi il n'est pas nécessaire de créer un nouveau groupe pour fixer une période de retrait progressif des équipements. Ainsi que l'ont fait remarquer un certain nombre d'orateurs, la question d'un partage plus équitable du spectre entre l'ensemble des pays est beaucoup plus importante que la promotion des nouveaux équipements et de la technique.
- 4.14 Le <u>Président</u> déclare que le débat a montré que la Commission 5 a conscience de la portée et de l'importance du document présenté par les Pays-Bas. En fait, la Conférence aurait dû examiner ce document plus tôt; toutefois, il est évident que les propositions pour les travaux de la CAMR-79 sont en préparation depuis plusieurs années et que certaines d'entre elles tiennent compte des considérations exposées dans le Document Nº 252. La question du délai nécessaire à l'entrée en vigueur des décisions a été soulevée par certaines délégations : de l'avis du Président, ce délai dépendra en grande partie de l'importance des changements apportés au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. Cette question devra faire l'objet d'un débat en plénière de la Conférence. En ce qui concerne le choix de l'intervalle entre deux CAMR, aucune règle rigide n'a été imposée et le délai de 20 ans évoqué à plusieurs reprises représente en fait une durée d'évolution notable des équipements. Les administrations sont toutefois souveraines pour décider si les Actes finals de la CAMR-79 seront en vigueur pendant 20 ans ou si une prochaine CAMR devrait se tenir à l'horizon 1990/1995.

En ce qui concerne le problème soulevé par la délégation du Cameroun, l'orateur informe la Commission 5 que la Commission 6 est en train d'étudier cette question en détail car elle relève de sa compétence. Les avis sur la question de créer ou non un Groupe ad hoc sont équitablement partagés, mais le <u>Président</u> souhaite attirer l'attention sur le calendrier de la Conférence : les demandes de la Commission 5 visant à réunir ses Groupes de travail n'ont pas toujours pu être satisfaites, et il serait difficile d'obtenir des interprètes pour un nouveau groupe. De toute manière ce nouveau groupe ne pourrait faire rapport à la Commission avant dix jours : or, à ce moment, de nombreux Groupes de travail auraient terminé leurs travaux et les résultats éventuels du Groupe ad hoc n'auraient aucune influence. Il est donc plus sage de prendre note du Document N° 252 et de recommander aux Groupes de travail 5BA à 5E de garder présent à l'esprit le contenu du document pour prendre des décisions.

4.15 Le <u>délégué des Pays-Bas</u> se déclare quelque peu déçu du résultat du débat. Les administrations des télécommunications vont travailler sur la base des résultats de la Conférence pendant au moins dix ans; la Commission 5 doit prendre conscience que son travail aura des répercussions à long terme, et ce seul point devrait bien suffire à faire réfléchir même à ce stade relativement avancé de la Conférence. En outre, il a le sentiment que certaines idées exposées dans le document ont été mal comprises : en particulier, il tient à assurer le délégué du Pakistan que les Pays-Bas ont pleinement conscience de la regrettable tendance des industries d'un petit nombre de pays avancés à imposer leur point de vue, alors qu'une conférence devrait avoir pour unique vocation de répondre aux besoins de tous les pays et de leurs administrations.

Porter le document à l'attention des Groupes de travail compétents ne constitue pas la meilleure solution, étant donné qu'en l'absence de dispositions expressément formulées par la Commission 5, ces groupes ne pourraient pas tenir compte dans leurs décisions des idées formulées dans le document; on aurait pu évidemment adopter une Recommandation à ce sujet, mais l'expérience a montré que les Recommandations n'apportent pas les résultats escomptés - la preuve en est que l'application de la Recommandation Nº 14 adoptée par la Conférence de 1959 continue à susciter des difficultés. La CAMR-79 doit prendre des mesures pratiques en ce qui concerne le partage du spectre; son rôle ne doit pas se borner à décider de la date à laquelle les changements entreront en vigueur, elle doit aussi décider des conditions dans lesquelles l'attribution des bandes de fréquences doit avoir lieu. Il est indispensable de réviser radicalement le système d'attribution des bandes de fréquences.

- 4.16 Le <u>délégué du Kenya</u> déclare que sa délégation est moins préoccupée par le facteur temps que par l'utilisation inconsidérée du spectre par certaines administrations. Si ce problème ne peut pas faire l'objet d'un examen au sein d'un Groupe ad hoc, peut-être devrait-il être soumis à la Séance plénière.
- 4.17 Le <u>Président</u> rappelle que la question de l'utilisation équitable du spectre relève des procédures de l'article N12 et est du ressort de la Commission 6 et non de la Commission 5. Sa suggestion de prendre note du Document Nº 252 n'a été faite qu'à des fins purement pratiques, compte tenu du calendrier de la Conférence et des difficultés de créer un Groupe ad hoc sur cette question à la cinquième semaine de la Conférence.

La Commission <u>prend note</u> du Document N° 252, étant entendu que les Groupes de travail tiendront compte dans leurs décisions des idées exposées dans ledit document.

- 5. Examen des propositions relatives à un article sur le service de radioastronomie (Document N° 89 + Corr.1)
- Le <u>délégué des Pays-Bas</u>, présentant le Document N^O 89, déclare que le service de radioastronomie, en tant que service passif, est unique en son genre et qu'il est extrêmement sensible
 aux brouillages. Le CCIR se préoccupe depuis une vingtaine d'années de la protection des bandes
 de fréquences attribuées à la radioastronomie et l'Administration des Pays-Bas considère depuis
 longtemps que les besoins particuliers de ce service doivent faire l'objet d'un article distinct du
 Règlement des radiocommunications. En outre, plusieurs Groupes de travail ont conclu que les renvois
 relatifs à la radioastronomie ne sont pas suffisants et qu'il serait préférable que ce service fasse
 l'objet d'un article distinct, notamment compte tenu de la décision de la Commission 5 sur les
 renvois normalisés. L'orateur demande à la Commission de prendre les mesures voulues pour
 l'élaboration de cet article.

- 5.2 Le <u>délégué de l'Argentine</u> déclare que sa délégation est favorable à l'idée d'établir un article distinct, de manière à régler le problème des renvois et à donner aux administrations des directives correctes pour la protection de la radioastronomie.
- Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> déclare que le principe général de l'établissement d'un article sur la radioastronomie présente un certain nombre de risques. Les attributions à ce service font déjà l'objet de l'article N7 et leur protection découle de leur statut même. Les propositions d'élaboration d'un article distinct sur la radioastronomie étant inspirées plus par un souci d'information que de réglementation, elles n'ont pas à figurer dans le Règlement des radiocommunications; quant aux propositions qui préconisent des critères précis pour la protection du service de radioastronomie, elles risquent d'avoir des répercussions sur les autres services de radiocommunication. Le numéro 116A précise quelques règles relatives à la protection de la radioastronomie et un certain nombre d'articles du Règlement des radiocommunications traitent de ce seul service; ils comprennent des dispositions se rapportant uniquement à ce service et n'ayant aucune répercussion importante sur d'autres services.
- 5.4 Le <u>délégué de la France</u> appuie la proposition des Pays-Bas en vue d'établir un article distinct. Le texte proposé doit cependant être étudié en détail par un Groupe de travail.
- 5.5 Le <u>Président</u> déclare que le Groupe de travail 5A examinera le texte de l'article proposé si la Commission en approuve le principe.
- 5.6 Le <u>Président</u> propose, étant donné que la Commission semble être favorable au principe de l'élaboration de l'article, de demander à la délégation du Royaume-Uni de se rallier à ce principe, étant entendu que le Groupe de travail 5A devra examiner dans le détail ce nouvel article.
- 5.7 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> indique qu'il peut se rallier à ce principe bien qu'il ait quelques doutes sur le bien-fondé d'avoir un article séparé sur le service de radioastronomie.

Il en est ainsi décidé.

- 6. <u>Cinquième rapport du Groupe de travail 5A</u> (Document N° 325)
- 6.1 Le <u>Président du Groupe de travail 5A</u>, présentant le rapport, déclare qu'il contient la première série de définitions adoptées à l'unanimité par le Groupe de travail. Les crochets qui entourent le mot "réflecteurs" au numéro 3024 peuvent être supprimés dans les trois versions; la décision de maintenir le mot "toutes" entre crochets dans le texte espagnol a été laissée au Groupe de rédaction.

Le Groupe de travail a décidé que les définitions proposées pour les termes "station spatiale" et "station de Terre" seraient examinées par la Commission 9, qui assurerait la concordance entre les trois versions.

- L'<u>observateur de l'IATA</u> déclare qu'en ce qui concerne l'aviation, un service de radiorepérage est un service de sécurité, bien que les définitions figurant dans le document
 (numéros 3049/46 et 3029/69) ne fassent pas état de ce fait. Toutefois, cela étant sous-entendu
 dans la définition de l'expression "brouillage préjudiciable" (Document N° 307), l'orateur estime
 que, dans le Document N° 325, le service de radiorepérage doit aussi être classé parmi les services
 de sécurité.
- 6.3 Le <u>Président du Groupe de travail 5A</u> fait observer que, compte tenu de la définition du terme "radiolocalisation" (numéro 3028/54), il est inutile de classer le service de radiorepérage parmi les services de sécurité.
- 6.4 Le <u>Président</u> approuve cette interprétation.

6.5 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> déclare que le Groupe de travail 5A a étudié le rapport qui existe entre les deux services et a pris note d'une proposition du Royaume-Uni visant à préciser ce rapport dans l'article N8. On peut donc attendre, pour résoudre le problème, que la proposition du Royaume-Uni ait été étudiée.

Le Document N° 325 est approuvé.

- 7. Deuxième rapport du Groupe de travail 5B (Document N° 228(Rév.1))
- 7.1 Le <u>Président du Groupe de travail 5B</u> déclare que le document révisé contient des modifications de forme apportées par le Groupe de rédaction pour aligner le texte sur les textes harmonisés relatifs aux bandes de fréquences connexes. Dans la deuxième phrase du point 2 du texte espagnol, il faut remplacer le mot "definir" par le mot "suprimir", comme dans le texte anglais. Au point 3, il faut ajouter aux délégations qui se sont réservé le droit de revenir sur la question lors d'une séance de la Commission 5 celles de la France et de la Finlande. L'attention est attirée tout particulièrement sur la question de la bande de fréquences 25 010 25 070 kHz: le Groupe de travail, n'ayant pu parvenir à un accord, a décidé de soumettre la question à la Commission 5. Le Groupe de travail a aussi décidé de supprimer les crochets du numéro 3453/159, dans l'Annexe 2.
- 7.2 Le <u>délégué de la République Démocratique Allemande</u> fait observer que, dans le texte anglais de l'Annexe 1, "MOD 3452A" doit être remplacé par "ADD 3452A".

L'Annexe 1 est approuvée.

7.3 <u>Annexe 2</u>

- 7.3.1 Le <u>délégué de la Grèce</u>, appuyé par le <u>délégué des Pays-Bas</u>, considère qu'il faut supprimer la totalité de la deuxième phrase du numéro 3453/159 étant donné que, selon lui, les stations émettant des fréquences étalon et des signaux horaires ne doivent pas avoir la priorité sur les services indiqués dans le Tableau en matière de protection contre les brouillages nuisibles.
- 7.3.2 Le <u>délégué de l'URSS</u>, appuyé par le <u>délégué de la Tchécoslovaquie</u>, pense que la disposition signifie non que les signaux horaires et les fréquences étalon ont la priorité sur les services indiqués dans le Tableau mais plutôt qu'ils sont sur un pied d'égalité avec ceux-ci. En conséquence, il estime que la deuxième phrase doit être maintenue et qu'il ne faut supprimer que les crochets.
- 7.3.3 Le <u>délégué de la France</u>, appuyé par le <u>délégué de la Grèce</u>, est d'avis que la disposition est quelque peu ambiguë et propose de la remplacer par un renvoi normalisé ou un texte analogue indiquant que des stations émettant des fréquences étalon et des signaux horaires ont le même statut que celui des services indiqués dans le Tableau.
- 7.3.4 Le <u>Président</u> déclare que, si aucune objection n'est soulevée, il considérera que l'ensemble de la Commission accepte la solution proposée par le délégué de la France et que le Groupe de rédaction pourrait être chargé de cette tâche.

Il en est ainsi décidé.

- 7.3.5 Le <u>délégué des Etats-Unis</u> déclare que, autant qu'il se souvienne et comme le précise le deuxième alinéa de la section 2 du rapport du Groupe de travail, le numéro 3458/164 doit être maintenu tel qu'il est. Il demande pourquoi l'indication "(MOD)" figure maintenant en regard de ce numéro, à l'Annexe 2, et pourquoi les mots "dans la Région 2" ont été ajoutés au début de la première phrase en l'absence de tout accord dans ce sens.
- 7.3.6 Le <u>Secrétaire de la Commission</u> déclare qu'aucune modification de fond n'a été apportée : les bandes de fréquences auxquelles s'applique le numéro ont simplement été ajoutées au texte et les mots "dans la Région 2" ont été indiqués pour des raisons de précision étant donné que le renvoi ne porte que sur cette Région.

- 7.3.7 Le <u>délégué du Pakistan</u> fait observer que le numéro 3460A annule l'objet du numéro 3459/165 en ce qui concerne la bande 84 86 kHz et a en outre pour conséquence de supprimer le statut de service primaire à des services énumérés en tant que tels dans le Tableau et fonctionnant dans la bande 72 84 kHz. Il considère donc que le numéro 3460A doit être supprimé, tout au moins dans la mesure où il porte sur la Région 3.
- 7.3.8 Le <u>délégué de la France</u> approuve les observations de l'orateur précédent. Sa délégation a des réserves très voisines à faire au sujet du numéro 3460A, qui prévoit la protection spéciale d'un service fonctionnant dans une autre bande que celle qui est attribuée à ce service, situation que sa délégation considère comme tout à fait anormale. En ce qui concerne le numéro 3459/165, il pourrait être judicieux de remplacer le texte actuel par un renvoi normalisé.
- 7.3.9 Le <u>délégué de la Finlande</u> déclare que la protection recherchée dans la première phrase du renvoi 3460A fait déjà l'objet du numéro 3280 et que la deuxième phrase n'est qu'une répétition du numéro 3244. Il est donc aussi d'avis de supprimer entièrement le renvoi.
- 7.3.10 Le <u>délégué de l'Italie</u> se déclare partisan de supprimer le renvoi 3460A.
- 7.3.11 Le <u>Président</u> déclare que, si aucune objection n'est soulevée, il considère que la Commission souhaite le remplacement du numéro 3459/165 par un renvoi normalisé et la suppression du numéro 3460A.

Il en est ainsi décidé.

- 7.3.12 Le <u>délégué de l'Iran</u> demande que le nom de son pays soit ajouté dans le numéro 3459/165.
- 7.3.13 Le Président indique que cela sera fait.

L'Annexe 2, ainsi amendée, est approuvée.

7.4 Annexe 3

- 7.4.1 Le <u>délégué de l'Inde</u>, se référant au numéro 3461A, indique que le texte ne précise pas si la coordination en question doit être effectuée entre les administrations elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un organisme international.
- 7.4.2 Le <u>Président</u> déclare qu'il posera cette question au Groupe de rédaction. Il propose que l'examen des Annexes 3 et 4 du Document N^O 228(Rév.1) soit ajourné jusqu'à la prochaine séance de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

- 8. Participation aux travaux des Groupes de travail
- 8.1 Le <u>délégué de la France</u> indique que la délégation française aimerait avoir des directives concernant la participation des délégations à des Groupes de travail constitués conformément au numéro 440 de la Convention. Pour sa part, la délégation française ne connaît que le numéro 447 de la Convention sur la composition des Commissions dans les Conférences administratives, et il s'agit des délégués qui en font la demande. Ces Groupes sont également convoqués conformément au numéro 449. En conséquence, la délégation française demande formellement à participer aux petits Groupes de travail créés par les différents groupes, et notamment lorsqu'elle a pris auparavant part aux débats.

Document N^O 501-F Page 10

8.2 Le <u>Président</u> répond qu'en ce qui concerne les directives données aux Groupes de travail, il est entendu que l'esprit de la Convention doit toujours être respecté par les Présidents des Groupes de travail. Il est clair également que dans certains cas, pour assurer l'efficacité d'un Groupe de travail, le Président demande à ce que ce Groupe soit réduit. Mais en tout état de cause une délégation qui a fait une proposition et qui insiste pour participer à l'examen de cette proposition, est admise à participer aux travaux du Groupe de travail. Un Président de Groupe de travail ne peut pas interdire l'accès d'un Groupe de travail à une délégation qui le demande.

La séance est levée à 17 h 10.

Le Secrétaire :

M. SANT

Le Président :

M. HARBI

Annexe : 1

ANNEXE

DECLARATION DU DELEGUE DE L'INDE

Nous sommes vivement reconnaissants à la délégation des Pays-Bas d'avoir attiré l'attention sur certains principes essentiels de l'attribution des bandes de fréquences. Sans une précision de ces aspects fondamentaux, la Conférence ne pourra avoir autant de succès qu'on pourrait le souhaiter. La délégation des Pays-Bas s'est référée aux aspects concernant l'efficacité optimale de l'utilisation du spectre radioélectrique et à la nécessité de fixer des délais pour éliminer progressivement l'exploitation de certains services, pour laisser la place à d'autres. Il y a d'autres aspects également importants à souligner, savoir ceux du droit égal d'accès à cette ressource et de sa répartition équitable entre tous les pays du monde dont elle est l'héritage. Nous pensons qu'il n'est plus possible de dissocier l'un de l'autre, puisqu'ils sont étroitement unis. Nous sommes convaincus qu'un examen technique ne peut être vraiment technique que si l'on prend en considération les résultats économiques et sociaux. Cette question a fait récemment l'objet de discussions dans plusieurs réunions et je n'en traiterai pas en détail maintenant.

Toutefois, il y a une question importante sur laquelle je souhaite attirer l'attention de la Commission à titre d'exemple, à savoir la nécessité d'une meilleure compréhension des principes fondamentaux. Il y a seulement deux heures, dans l'un des Groupes de travail, les possibilités d'une utilisation optimale d'une assez grande partie du spectre ont fait l'objet d'un examen détaillé. Plusieurs administrations des Régions 1 et 3, principalement des pays en développement, ont exprimé leur inquiétude et se sont prononcées en faveur de l'utilisation de quelque 850 MHz du spectre pour les trajets montants du service de radiodiffusion par satellite. Ceci semble intéressant à tous points de vue, y compris pour la mise en oeuvre rapide du Plan de radiodiffusion directe par satellite de 1977 pour ces deux Régions. D'après la discussion qui a eu lieu au Groupe de travail, il semble que cette utilisation serait en fait la plus appropriée. Toutefois, il semble que ceci ne pourrait être admis car tout le spectre est utilisé sur une base globale par une administration pour certaines applications aéromobiles. Le Groupe essaie de trouver des solutions techniquement compatibles et nous espérons sincèrement que ces efforts aboutiront. Mais il est clair que cette question a mis en relief un point d'une grande importance qui est lié à la question étudiée actuellement par la Commission. Il semble que dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, l'utilisation par une administration peut, de facto, bloquer l'accès à l'utilisation optimale d'une portion du spectre par plusieurs autres administrations. Je me réfère à cet exemple car il intéresse plusieurs pays en développement et peut même ébranler leur confiance dans le bien-fondé et l'équité du Tableau.

Nous n'ignorons pas que dans les bandes de fréquences inférieures à 30 MHz, les utilisations globales telles que la radiolocalisation, le service des fréquences étalon et des signaux horaires, etc. sont coordonnées sur le plan international par le CCIR et l'IFRB et d'autres institutions internationales. Il n'existe pas de telles possibilités ou dispositions en ce qui concerne l'utilisation des bandes de fréquences supérieures à 30 MHz. Ceci peut conduire à de très sérieuses limitations et à plusieurs problèmes imprévus dans les décennies à venir.

Puisque nous essayons à cette Conférence d'établir, nous l'espérons, des directives nouvelles plus valables et plus équitables pour l'utilisation de cette ressource limitée qu'est le spectre radioélectrique dans les décennies à venir, ma délégation saisit cette occasion pour attirer l'attention de la Commission 5 sur cet aspect particulier. Nous espérons que cela sera pris en considération et que la Commission aura la sagesse d'insérer maintenant les dispositions appropriées. Nous considérons que cette question est d'une importance fondamentale pour le Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document Nº 502-F 6 novembre 1979 Original : français

COMMISSION 8

COMPTE RENDU

DE LA

SIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 8

(RESTRUCTURATION)

Jeudi 18 octobre 1979 à 9 heures Président : M. O. LUNDBERG (Suède)

Su,	Document No	
1.	Examen du Rapport du Groupe ad hoc sur les articles relatifs au service mobile maritime et au service mobile terrestre	261
2.	Examen du Rapport du Groupe ad hoc-2 sur les propositions relatives à la comptabilité et à l'exploitation dans le service mobile maritime	266
	Examen d'une note de la Commission 7 relative aux transports sanitaires	254



- Examen du Rapport du Groupe ad hoc sur les articles relatifs au service mobile maritime et au service mobile terrestre (Document Nº 261)
- 1.1 Le <u>Président du Groupe de travail ad hoc</u> présente le rapport de ce Groupe dans lequel figurent en annexe les conclusions concernant le chapitre NXI et à la dernière page les notes relatives à certaines propositions. Ce rapport est très succinct et le Président du Groupe de travail ad hoc est prêt à répondre à toutes les questions que pourraient lui poser les délégués.

Il indique que le Groupe de travail a <u>approuvé</u> sans les modifier les propositions des Etats-Unis relatives au chapitre NXII (Service mobile terrestre) telles qu'elles figurent à la page 18 du Document N° 50 et n'a examiné aucune des propositions relatives aux études du CCITT.

1.2 Le <u>délégué de l'Italie</u> demande sous quelle forme le rapport de la Commission sera présenté en séance plénière.

En réponse à la question du délégué de l'Italie, la Commission décide que :

- a) son rapport à la plénière sera examiné tout d'abord sous forme de projet par la Commission sur la base d'un document de travail vert rédigé de la même manière que le Document N° DT/71, avec les textes révisés figurant dans l'Annexe;
- b) une fois le rapport adopté, il sera transmis à la Commission 9 et à la plénière sous la forme d'un document blanc;
- c) les textes figurant dans l'Annexe et destinés à être incorporés dans les Actes finals devront être soumis à la Commission de rédaction en vue de leur présentation à la plénière dans les séries bleues pour lecture et approbation;
- d) le rapport de la Commission ne devra pas être inscrit à l'ordre du jour de la plénière.
- 1.3 Le Président propose de passer à l'étude du Document Nº 261 article par article.

Il en est ainsi décidé.

1.4 Article N51

Numéros 7663, 7664 et 7666

Ces dispositions sont approuvées.

- 1.5 Article N52
- 1.5.1 Numéros 7694 et 7698

Ces dispositions sont approuvées.

1.5.2 <u>Numéro 7695</u>

Le <u>Président</u> indique qu'il n'y a pas eu de proposition et prie les délégués de prendre connaissance de la Note 1 (page 10).

1.6 <u>Article N54/21</u>

Titre

La proposition G/53C/735 Corr.l est approuvée.

Numéros 7836, 7837, 7840, 7841, 7842

Ces dispositions sont approuvées.



1.7 Article N55

1.7.1 Numéro 7867

Cette disposition est <u>approuvée</u>, compte tenu d'une modification dans le texte anglais de la proposition ARG/149/198.

1.7.2 Numéros 7872, 7887 et 7889

Ces dispositions sont approuvées.

1.8 Article N56

1.8.1 Numéros 7919, 7920, 7922, 7923 et 7924

Ces dispositions sont approuvées.

1.8.2 Numéro 7925

Le <u>Président</u> indique que la proposition des Etats-Unis a été retirée, mais que la proposition du Royaume-Uni G/53C/749 a été <u>approuvée</u>, à condition qu'elle soit harmonisée avec le numéro 7349 et d'ajouter au numéro 7925 un renvoi au numéro 6214 comme cela a été fait pour le numéro 7349.

Cette disposition est <u>approuvée</u>, compte tenu des modifications proposées par la délégation du Royaume-Uni.

1.8.3 Numéro 7926

Cette disposition est approuvée, moyennant la suppression du texte entre crochets.

1.8.4 Numéros 7945, 7946, 7946.1, 7947

Le <u>Président</u> prie les membres de la Commission de se reporter à la Note 4 où il est indiqué que ces propositions soulèvent des problèmes importants qui ne sont pas du ressort de la Commission 8.

1.8.5 Numéro 7949

Le <u>Président</u> demande aux membres de la Commission de se référer à la Note 5 qui dit qu'il a été jugé que dans certaines propositions du Zaîre les rappels visant à mettre à jour plusieurs dispositions sont suffisamment évoqués dans les propositions du Royaume-Uni.

Compte tenu de cette note, la disposition 7949 est approuvée.

1.8.6 Numéros 7954, 7955, 7957, 7959-7961

Ces dispositions sont approuvées.

1.8.7 Numéro 7960

Le <u>Président</u> indique que dans la Note 6 il est dit que ces propositions résultent des décisions concernant le point 2.8 de l'ordre du jour relatif aux études du CCITT et que leur examen a donc été ajourné.

1.8.8 Numéros 7962, 7963 et 7964

Les propositions du Royaume-Uni et des Etats-Unis sont approuvées,

1.8.9 Numéro 7965

Le <u>Président</u> attire l'attention des membres de la Commission sur la Note 7 qui dit que les modifications internes que les Etats-Unis proposent d'apporter au numéro 7965 ont été <u>acceptées</u> par le Groupe de travail, sous réserve de l'adjonction d'un membre de phrase à la fin de la disposition : "En dérogation aux dispositions du numéro 8448".

Cette disposition est approuvée.

1.8.10 Numéros 7966, 7967, 7968, 7969, 7970 et 7971

Les propositions du Royaume-Uni visant à supprimer ces numéros, ayant été acceptées, les autres propositions devenaient sans objet.

1.9 Article N57

1.9.1 Numéro 8032

Cette disposition est approuvée.

1.9.2 Numéro 8039

Le <u>Président</u> indique que cette proposition n'a pu être examinée au stade actuel du fait qu'elle semble dépendre de la décision d'une autre Commission.

1.9.3 Numéros 8040 et 8041

Le <u>Président</u> fait observer que la proposition du Royaume-Uni relative à cette disposition est <u>approuvée</u>, mais que les propositions des Philippines ne semblent pas être du ressort de la Commission 8.

1.9.4 Numéro 8045

Cette disposition est approuvée.

1.9.5 Numéro 8048

La proposition du Royaume-Uni relative à cette disposition est <u>approuvée</u>. Pour ce qui est de la proposition de la Tanzanie, le Groupe de travail ne voit pas l'intérêt de faire les modifications proposées. Quant à la proposition du Zaîre, le <u>Président</u> renvoie les membres de la Commission à la Note 5.

1.9.6 Numéros 8049 et 8050

Le <u>Président</u> indique que les observations qu'il vient de faire au sujet de la disposition 8048 sont valables pour ces deux dispositions.

1.9.7 Numéros 8052, 8062, 8063, 8069, 8074

Ces dispositions sont <u>approuvées</u> et il faut tenir compte pour la disposition 8063 de la Note 5.

1.9.8 Numéro 8077

Le <u>Président</u> indique que cette proposition n'a pu être examinée au stade actuel (voir Note 8).

1.9.9 Numéros 8084, 8097, 8100, 8104, 8105, 8109, 8110, 8111, 8112, 8114, 8116, 8117, 8118, 8119, 8124, 8125, 8128

Ces dispositions sont approuvées.

1.9.10 Numéros 8129 à 8188

Ces dispositions sont approuvées.

1.9.11 Numéros 8192 à 8204

Le <u>délégué de l'Argentine</u> propose d'indiquer dans la conclusion du Groupe ad hoc (colonne 5) Note 8 plutôt que Note 4 pour les dispositions 8192 à 8204.

Compte tenu de cette proposition, ces dispositions sont approuvées.

1.9.12 Numéros 8207 à 8254

Ces dispositions sont approuvées.

Le <u>représentant de l'ITF</u> se demande, à propos de la disposition 8241, s'il faut maintenir dans le texte anglais le mot "mobile".

Le <u>délégué du Danemark</u> pense qu'il faudrait remplacer l'expression "station mobile" par "station-navire".

1.10 Article N58

1.10.1 Le <u>Président</u> appelle l'attention des membres de la Commission sur la Note 6 qui dit que ces propositions résultent des décisions concernant le point 2.8 de l'ordre du jour relatif aux études du CCITT et que leur examen a donc été ajourné.

1.11 Article N59

1.11.1 Numéros 8391, 8399, 8399.1 et 8401

Ces dispositions sont approuvées.

1.12 <u>Articles N59 + N62</u>

La proposition des Etats-Unis USA/50/787 est approuvée.

1.13 Article N59

Les propositions des Etats-Unis USA/50/797, 798 et 799 sont approuvées.

1.14 Article N60

1.14.1 Numéro 8423

Le <u>délégué de la Norvège</u> indique, à propos de la Note ll, qu'il faudrait également aligner le numéro 7435 sur le numéro 8423.

Cette proposition est approuvée.

1.14.2 Numéros 8424 à 8528

Ces dispositions sont approuvées.

1.15 Article N62

1.15.1 Numéros 8671 à 8816

Le <u>Président</u> rappelle que le délégué de l'Argentine a demandé de remplacer Note 4 par Note 8.

Ces dispositions sont approuvées.

1.16 Article N62A

Le <u>Président</u> appelle l'attention des membres de la Commission sur la Note 6 qui indique que ces propositions résultent des décisions concernant le point 2,8 de l'ordre du jour relatif aux études du CCITT et que leur examen a donc été ajourné.

- 1.17 Le <u>Président</u> demande aux membres de la Commission de passer maintenant à l'approbation des propositions des Etats-Unis relatives au chapitre NXII (Service mobile terrestre) telles qu'elles figurent dans le Document N° 50 (page 18).
- 1.17.1 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> qui s'était réservé le droit de soulever la question de la suppression complète du chapitre NXII se range à l'avis du délégué des Etats-Unis dont la proposition a été appuyée par le Groupe de travail ad hoc.
- 1.17.2 Le <u>délégué de la Norvège</u> appuie également la proposition des Etats-Unis. Il souhaiterait suggérer à propos de l'article N68, aux numéros 9078 et 9079 les modifications suivantes :

au numéro 9078 il faudrait supprimer la première phrase et les mots "à cet effet" au début de la deuxième phrase. Le paragraphe se lirait donc comme suit : "La station mobile / terrestre / ne peut appeler la station terrestre qu'après être arrivée dans la zone de service, c'est-à-dire dans la zone où, en utilisant une fréquence appropriée, la station mobile / terrestre / peut être entendue par la station terrestre."

Au numéro 9079, il propose de supprimer le mot "toutefois" au début du paragraphe.

1.17.3 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> appuie la proposition du délégué de la Norvège, laquelle est adoptée.

La Commission approuve le rapport du Groupe de travail ad hoc ainsi modifié.

- 2. Examen du rapport du Groupe ad hoc-2 sur les propositions relatives à la comptabilité et à l'exploitation dans le service mobile maritime (Document Nº 266)
- 2.1 Le <u>Président du Groupe de travail 2/ad hoc</u> déclare que celui-ci s'est réuni deux fois et que les conclusions de ses travaux figurent dans les 4 Annexes au Document Nº 266 d'où il ressort que certains articles, appendices, Résolutions et Recommandations Mar peuvent désormais être supprimés, le Groupe ad hoc ayant aligné les textes de façon appropriée et apporté les modifications d'ordre rédactionnel nécessaires. L'orateur signale qu'il importe d'éviter tout chevauchement entre les Avis du CCITT et les dispositions du nouveau Règlement des radiocommunications et appelle tout particulièrement l'attention des participants sur les points a) et b) de l'Annexe 4 au Document N° 266. Il termine en remerciant les membres du Groupe de l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve ainsi que le Secrétaire de la Commission qui a accompli un excellent travail.

2.2 <u>Annexe 1</u>

- 2.2.1 Le <u>délégué de l'U.R.S.S.</u> fait observer que l'article N39A s'applique aux différents types de service alors que l'article N39B ne concerne que le service mobile maritime; il rappelle les travaux du Groupe d'experts et suggère que les dispositions de l'article N39A soient réparties entre les articles qui traitent des services mobile, terrestre et aéronautique. L'article N39B devrait, lui, figurer dans le chapitre relatif au service mobile maritime. L'orateur ne pense pas pour sa part qu'il soit avisé d'englober tous les services précités dans le même chapitre.
- 2.2.2 Le <u>délégué de la Norvège</u> répond que les experts se sont efforcés de grouper dans un seul chapitre les points communs aux différents services et il est favorable à l'idée de conserver la présentation de l'article N39A et la teneur du renvoi l) de l'article N39B proposé par le Groupe ad hoc.
- 2.2.3 Le <u>délégué du Danemark</u> est d'avis que l'article N39A vise essentiellement à définir l'ordre de priorité des communications et considère que cela constitue un grand avantage. Quant à l'article N39B, il ne traite que de la correspondance publique dans le service mobile maritime, mais il est bien évident que les dispositions de cet article pourront dans l'avenir intéresser aussi d'autres services.

- 2.2.4 Les <u>délégués</u> de la République fédérale d'Allemagne, de la <u>Grèce</u>, de l'<u>Argentine</u>, de <u>Cuba</u> et de la <u>République Démocratique Allemande</u> appuient la proposition du délégué de l'U.R.S.S. et insistent sur le fait qu'une répartition des dispositions de l'article N39A dans les textes du nouveau Règlement traitant des différents services ne pourra que faciliter les travaux des futures Conférences qui seront consacrées à l'un ou l'autre de ces services.
- 2.2.5 A l'issue d'une discussion à laquelle prennent part les <u>délégués du Brésil</u>, de la <u>Norvège</u>, de l'<u>Argentine</u> et de l'<u>Espagne</u>, le <u>délégué de l'U.R.S.S.</u> propose d'ajourner la décision relative à l'emplacement dans le nouveau Règlement des radiocommunications des dispositions de l'article N39A.
- 2.2.6 Le <u>Président</u> partage cette opinion et demande à la délégation de l'U.R.S.S. d'organiser une consultation avec les autres délégations qui se sont exprimées sur cet article afin que la question puisse être tranchée à la séance suivante de la Commission 8.

Ainsi sera fait.

- 2.2.7 En ce qui concerne l'article N39B, le <u>délégué du Royaume-Uni</u> fait observer que les Avis pertinents du CCITT stipulent que les dispositions relatives à la correspondance publique s'appliquent aussi au service mobile maritime par satellite.
- 2.2.8 En conséquence, il est <u>décidé</u> d'ajouter dans le titre de l'article N39B les mots "et le service mobile maritime par satellite" après "dans le service mobile maritime".

Il est <u>décidé</u> aussi de compléter le titre de cet article par le chiffre "1)" qui sera reproduit au bas de la page et suivi des mots "voir Résolution N° / AA /".

Les sections II, III, IV et V de l'Annexe l sont approuvées.

Sous réserve de la décision ajournée relative à l'article N39A et des amendements exposés ci-dessus, l'Annexe l est approuvée.

2.3 Annexe 2

- 2.3.1 A la suggestion du <u>délégué du Canada</u>, dont l'avis est partagé par le <u>délégué du Royaume-Uni</u>, il est <u>décidé</u> dans le considérant a) de remplacer les mots "conformément aux Résolutions NOS Mar2 23 et Mar2 22" par le texte suivant : "conformément à la demande de la Conférence maritime de 1974".
- 2.3.2 Sur proposition du <u>délégué du Royaume-Uni</u>, il est <u>convenu</u> de remplacer dans le considérant b) les mots "conformément aux deux Résolutions susmentionnées" par "conformément aux Résolutions pertinentes de la Conférence maritime de 1974 qui sont dès lors abrogées".
- 2.3.3 Suite à une remarque du <u>Vice-Secrétaire général</u>, il est <u>décidé</u> de mettre pour le moment entre crochets la fin du texte ci-dessus, soit "/ qui sont dès lors abrogées /".
- 2.3.4 Le <u>délégué de l'Argentine</u> aimerait qu'il soit précisé que les deux Résolutions en cause sont abrogées à partir de la présente Conférence.
- 2.3.5 Le <u>Vice-Secrétaire général</u> est d'accord avec le principe de l'intervention ci-dessus et déclare que la Commission de rédaction en tiendra compte lors de la mise au point des textes intéressés.
- 2.3.6 A la demande du <u>délégué de l'Espagne</u>, de légères modifications de caractère rédactionnel seront apportées à la version espagnole de l'Annexe 2.
- En l'absence d'autres observations et compte tenu des amendements indiqués plus haut, le texte de l'Annexe 2 est approuvé.

2.4 Annexe 3

Le projet de Résolution relatif à la suppression éventuelle des taxes de station mobile pour la correspondance publique dans le service mobile maritime est <u>approuvé</u>, sous réserve de légères modifications rédactionnelles et de la suppression des références alphanumériques du paragraphe 3.

2.5 Annexe 4

2.5.1 Le <u>Vice-Secrétaire général</u> fait remarquer que le Manuel comprend déjà un certain nombre de sources de référence, notamment les Avis pertinents du CCITT. Il propose donc que le paragraphe l commence par les mots : "Il convient de continuer à citer les Avis pertinents ...".

Il en est ainsi <u>décidé</u>.

- 2.5.2 Le <u>délégué du Canada</u> attire l'attention sur une erreur de rédaction au paragraphe 2 b) où il convient de remplacer "chapitre NIX" par "chapitre NIXA",
- 2.5.3 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> dit que dans le paragraphe 2 a) les articles N48 et N58 devraient être placés entre crochets et que le mot "et" devrait être inséré après "N69 N72"; le <u>délégué du Canada</u> ajoute que l'article N66 devrait également figurer entre crochets.
- 2.5.4 Le <u>Président</u> déclare que la note donnée dans l'Annexe 4 sera examinée plus avant à la prochaine séance de la Commission lorsqu'on aura décidé de la place des articles en question.
 - Il est <u>décidé</u> de supprimer les appendices 21, 21A et 22.
- Il est décidé en outre de supprimer les Résolutions N^{OS} Mar2 22 et Mar2 23 ainsi que la Recommandation N^{O} Mar2 18.
- 3. Examen d'une note de la Commission 7 concernant les transports sanitaires (Document Nº 254)
- 3.1 Se référant au Document N° 254, le <u>Président</u> signale que la Commission 7 a adopté une série de dispositions portant sur la question des transports sanitaires et que ces dispositions n'ont aucun effet sur les articles déjà adoptés par la Commission 8.

Enfin, le Président invite les délégations du Royaume-Uni, de la France et de l'Espagne à nommer chacune un membre afin de constituer un petit groupe de rédaction chargé d'aider à préparer les textes que la Commission présentera à la Commission 9, et de conseiller éventuellement celle-ci.

La séance est levée à 12 h 05

Le Secrétaire :

Le Président :

J. PELEGRI

O, LUNDBERG

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE

DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document Nº 503-F 6 novembre 1979 Original : anglais

COMMISSION 8

COMPTE RENDU

DE LA

SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 8

(RESTRUCTURATION)

Mardi 23 octobre 1979 à 9 h 05

Président : M. O. LUNDBERG (Suède)

Sujets traités		Document NO
1.	Examen du projet d'article N39A	266 (Annexe 1), DL/107
2.	Examen du projet d'article N39B, du projet de Résolution N° $/$ AA $/$ et du projet de note à la Commission 7	266 (Annexes 1, 2 et 4) DL/107
3.	Examen des propositions URS/63A/21 et URS/63A/22	63A
4.	Examen des autres propositions concernant les Résolutions et les Recommandations	210(Add.1), 229
5.	Examen du deuxième Rapport de la Commission 8	DT/71 et Add.1
6.	Examen du troisième Rapport de la Commission 8	DT/93 et Add.1
7.	Examen des comptes rendus des deuxième et troisième séances	. 289, 290
8.	Note du Vice-Président de la Commission 7 au Président de la Commission 8	277



1. Examen du projet d'article N39A (Annexe 1 au Document Nº 266, DL/107)

1.1 Le <u>Président</u> rappelle que la Commission n'a pas pu se mettre d'accord sur la (les) place(s) appropriée(s) du projet d'article N39A. Ordre de priorité des communications du service mobile. Le Groupe consultatif, qui a examiné la question, a suggéré d'insérer le texte de la page 2 du Document N° DL/107, en tant qu'article N48, dans le chapitre du Règlement des Radiocommunications relatif au service mobile aéronautique et d'inclure le texte du projet d'article N39A (Annexe l au Document N° 266) en tant qu'article N58 dans le chapitre relatif au service mobile maritime. En l'absence d'objections, le Président considère que le principe de l'insertion de l'article dans les deux chapitres est accepté par la Commission.

Il en est ainsi décidé.

Projet d'article N48 (Document Nº DL/107, page 2)

1.2 A la suggestion du <u>délégué du Royaume-Uni</u>, appuyé par les <u>délégués de la République</u> <u>fédérale d'Allemagne</u> et de la <u>France</u>, il est <u>convenu</u> de rétablir le texte initial du point 6 de la liste des priorités, à savoir ; "Communications relatives à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, et messages d'observation météorologique destinés à un service météorologique officiel".

Le projet d'article N48, tel qu'amendé, est approuvé.

Projet d'article N39A (Annexe 1 au Document Nº 266)

- 1.3 Approuvé, sous réserve de le renuméroter comme article N58 et de remplacer dans le titre et dans le préambule les mots "du service mobile" par les mots "du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite".
- 2. Examen du projet d'article N39B, du projet de Résolution Nº / AA / et du projet de note à la Commission 7 (Annexes 1, 2 et 4 au Document Nº 266, DL/107)
- 2.1 Le <u>Président</u> fait remarquer que certaines questions, qu'il propose maintenant d'examiner, ont été laissées en suspens à l'issue de la séance précédente de la Commission durant laquelle les Annexes 1, 2 et 3 au Document Nº 266 ont été étudiées et, pour l'essentiel, approuvées.

Projet d'article N39B (Annexe 1 au Document Nº 266)

2.2 Le <u>Président</u> fait observer que les mots "et des Protocoles y annexés" qui figurent dans la section I.1 du projet d'article N39B ont été placés entre crochets, à la demande du Vice-Secrétaire général. L'orateur déclare qu'il lui est maintenant conseillé de supprimer totalement ces mots.

Il en est ainsi décidé.

2.3 Le <u>Président</u> attire l'attention sur la suggestion du Groupe consultatif visant à placer l'article N39B à la fin du chapitre relatif au service mobile maritime (Document Nº DL/107, page 2).

La suggestion est approuvée.

- 2.4 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> fait remarquer qu'à la suite de la décision de la Commission, l'article devrait être renuméroté comme article N62A.
- 2.5 Le <u>délégué</u> de <u>la Norvège</u> aimerait qu'il soit fait mention de l'avis émis par le Groupe consultatif, à savoir qu'il serait pratique et souhaitable que toutes les dispositions relatives à la taxation et à la comptabilité de la correspondance publique figurent à l'avenir dans un chapitre concernant l'ensemble des services mobiles, même si, pour l'instant, l'article sur la taxation et la comptabilité de la correspondance publique devait figurer à la fin du chapitre NX pour le service mobile maritime.

Le Président indique que cette observation figurera au compte rendu de la séance.

Projet de Résolution No / AA 7 (Annexe 2 au Document No 266)

Le <u>Président</u> attire l'attention sur la suggestion du Groupe consultatif, qui figure à la page 2 du Document N° DL/107, tendant à insérer le membre de phrase "en visant à harmoniser le plus possible toutes ces dispositions concernant les services mobiles en question", à la fin du paragraphe "invite" du dispositif de projet de Résolution.

Il en est ainsi décidé.

Projet de note du Président de la Commission 8 au Président de la Commission 7 (Annexe 4 au Document Nº 266)

2.7 Le <u>Président</u> déclare qu'à la suite des décisions qui viennent d'être prises par la Commission, les numéros "N48 et N58" devraient être supprimés dans le paragraphe 2 a) du projet de note, et que le paragraphe 2 b) devrait être modifié comme suit : "adjonction de l'article N62A (Correspondance publique dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite) à la fin du chapitre NXI".

Le projet de note de l'Annexe 4 au Document Nº 266, tel qu'amendé, est approuvé.

- 3. Examen des propositions URS/63A/21 et URS/63A/22 (Document Nº 63A)
- 3.1 Le <u>Président</u> attire l'attention sur la proposition de l'URSS URS/63A/21 (Document N° 63A, page 5) visant à placer l'article N3 à la fin du Chapitre NI.
- 3.2 Les <u>délégués des Etats-Unis</u>, de la <u>République démocratique allemande</u> et de l'<u>Australie</u> appuient la proposition.
- 3.3 Le <u>délégué de la France</u> dit que si l'article N2 n'est pas déplacé, sa délégation préférerait que l'article N3 reste à la place qu'il occupe actuellement.
- 3.4 Le <u>Président</u> déclare, qu'en l'absence d'objections, il considère qu'une majorité de délégations se prononcent en faveur du transfert de l'article N3 à la fin du Chapitre NI.

Il en est ainsi décidé.

- 3.5 Le <u>représentant de l'IFRB</u> fait observer que si l'article N3 est retiré du Chapitre NII, il faudra certainement modifier le titre dudit chapitre.
- 3.6 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> déclare qu'il ne semble pas être pratique courante de donner un titre à des chapitres qui ne contiennent qu'un seul article. L'orateur propose donc de supprimer le titre du Chapitre NII.

Il en est ainsi décidé.

- 3.7 Le <u>Président</u> invite la Commission à étudier la proposition URS/63A/22, visant à transférer le numéro 3281 dans le Chapitre NYIII, dans un nouvel article N33A intitulé "Service de radioastronomie".
- 3.8 Le <u>délégué de l'Inde</u>, appuyé par le <u>délégué du Royaume-Uni</u>, signale que la question d'un article relatif à la radioastronomie est actuellement étudiée par la Commission 5. Il ne serait donc pas opportun de se prononcer pour l'instant sur la proposition de l'Union soviétique.
- 3.9 Le <u>délégué de l'URSS</u> estime que la meilleure solution consiste à attirer l'attention de la Commission 5 sur le numéro 3281 qui devra être pris en considération lorsque ladite Commission élaborera un nouvel article sur la radioastronomie.

3.10 Le <u>Président</u> déclare que si la délégation de l'URSS se charge de soulever la question à la Commission 5 au moment opportun, il est peut-être inutile que la Commission 8 se prononce pour l'instant.

Il en est ainsi décidé.

Examen des autres propositions concernant les Résolutions et les Recommandations (Documents Nº 210(Add.1 et 229)

Projet de recommandation No /AA / (Document No 229, page 3)

4.1 Le <u>Président</u> rappelle que l'approbation du projet de recommandation a été différée jusqu'à ce que la Commission ait traité toutes les questions découlant des études du CCITT. En l'absence d'objections, il considère que le principe du projet de recommandation est accepté par la Commission.

Il en est ainsi décidé

- 4.2 A la suite des suggestions <u>des délégués de l'URSS</u> et des <u>Etats-Unis</u> il est <u>décidé</u> de remplacer les mots "entreprenne une révision en profondeur" par "révise" dans le paragraphe commençant par "recommande".
- 4.3 A la suggestion du <u>délégué de l'Argentine</u>, appuyé par les <u>délégués du Brésil</u>, du <u>Nigeria</u> et du <u>Chili</u>, il est <u>décidé</u> de modifier comme suit le paragraphe commençant par "<u>prie le</u> Secrétaire général":

"de communiquer les textes de la présente Recommandation à 1'OACI et à 1'OMCI et d'attirer l'attention de ces organisations sur l'étude du contenu des chapitres NX et NXI, respectivement, qu'elles devront entreprendre pour faciliter aux administrations la préparation de la Conférence susmentionnée".

Le projet de Recommandation No / AA 7, tel qu'amendé, est approuvé.

Suppression des Résolutions et des Recommandations (Addendum Nº 1 au Document Nº 210)

4.4 Le <u>Président</u> attire l'attention sur la liste de Résolutions et de Recommandations donnée dans l'Addendum Nº 1 au Document Nº 210 qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision.

Il est <u>décidé</u> de supprimer les Résolutions Nº Mar2 - 16 et Sat-10 et les Recommandations N $^{\rm OS}$ Mar 2, Spa2 - 14 et Mar2 - 21.

Projets de Résolutions et de Recommandations (Addendum Nº 1 au Document Nº 210)

- 4.5 Le <u>Président</u> déclare que le projet de Résolution N° / ZA / proposé par le Royaume-Uni a déjà été examiné et que le projet de Résolution / AC / proposé par l'Australie n'est pas du ressort de la Commission 8. De même, le projet de Recommandation N° / CC / proposé par l'Argentine devrait être étudié par la Commission 5 ou par la Commission 7, plutôt que par la Commission 8. En conséquence, la Commission a maintenant terminé l'étude des textes existants ainsi que des nouveaux textes qui lui ont été confiés d'après l'Addendum N° 1 au Document N° 210.
- 5. <u>Examen du deuxième Rapport de la Commission 8</u> (Document Nº DT/71 et Addendum Nº 1)
- 5.1 Le <u>Président</u> propose d'ajouter la phrase suivante au paragraphe 2 du deuxième Rapport (Document N° DT/71, page 1):

"Le Secrétariat général est autorisé à attribuer des groupes de numéros non utilisés à la fin de chaque article, dans le corps de l'article l, ainsi qu'à la fin des sections, selon les besoins prévisibles dans chaque cas."

Il en est ainsi décidé.

Après un bref échange de vues sur l'opportunité de commencer chacun des chapitres et articles du Règlement des radiocommunications par un nombre pair, au cours duquel le <u>délégué</u> des Etats-Unis déclare que sa délégation s'oppose à cette idée, tandis que le <u>délégué</u> de la Norvège se prononce en faveur d'un tel système, le <u>Président</u> suggère que le principe retenu par le Groupe d'experts soit approuvé, étant donné que la méthode de numérotation par nombres impairs ne semble pas recueillir l'adhésion de la majorité des délégations.

Il en est ainsi décidé.

A la suite d'une observation formulée par le <u>délégué de la Norvège</u> concernant le paragraphe 3, le <u>Président</u> suggère de supprimer la deuxième phrase du paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

Le projet de deuxième Rapport de la Commission 8, tel qu'amendé, est approuvé.

- 5.4 Le <u>Président</u> invite la Commission à étudier les articles reproduits dans l'annexe au Document N° DT/71. Il déclare que les propositions ADD laissées en suspens n'ont plus à être examinées, étant donné que la Commission 7 les a étudiées; les propositions MOD laissées en suspens sont traitées dans l'Annexe à l'Addendum N° 1 au Document DT/71.
- 5.5 Le <u>délégué de l'Inde</u>, se référant à l'article N37, déclare que la section intitulée "Signal et messages d'urgence" porte le numéro II dans l'annexe au Document N^O DT/71, alors qu'elle porte le numéro III dans d'autres documents.
- 5.6 Le <u>Président</u> déclare que l'attention de la Commission 9 serait attirée sur ce point. En l'absence d'autres observations sur les textes reproduits dans l'annexe au Document N° DT/71 et son Addendum, l'orateur déclare que ces deux textes seront renvoyés à la Commission 9; le rapport proprement dit sera publié de nouveau comme document blanc officiel adressé à la Séance plénière.
- 6. <u>Examen du troisième Rapport de la Commission 8</u> (Document N^O DT/93 et Add.1).
- 6.1 Le <u>Président</u> propose de faire figurer les décisions déjà prises au cours de la séance dans la version définitive du rapport. Cela entraînerait la modification suivante du début de la première phrase : "A ses quatrième, cinquième, sixième et septième séances, ..." ainsi que celle du paragraphe l : "Elle a approuvé la <u>révision</u> des articles N40-N46, N48-N62, N65 et N68", la lettre "N" devant bien entendu figurer devant tous les numéros des articles mentionnés.

Il en est ainsi décidé.

6.2 Paragraphes 1 à 5

Approuvés.

6.3 Paragraphe 6

Approuvé, moyennant le remplacement de "/39B 7" par "N62A".

6.4 Paragraphe 7

Approuvé.

- 6.5 Paragraphe 8
- 6.5.1 Le <u>délégué de l'URSS</u> fait observer que, étant donné que le projet de Résolution découle d'un projet d'Avis du CCITT qui risque finalement de ne pas être adopté sous sa forme actuelle et, étant donné que l'ensemble de la question de la suppression des taxes de station mobile pour la correspondance publique dans le service mobile maritime a été renvoyée au CCITT, il ne conviendrait peut-être pas de proposer une Résolution de la CAMR portant précisément sur cette question.

- 6.5.2 Le <u>Président</u> déclare que le projet de Résolution a pour objet d'approuver le projet d'Avis du CCITT précité, le point en question étant particulièrement souligné.
- 6.5.3 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> partage ce point de vue. La date de suppression des taxes a été arrêtée à la suite d'un très long débat et de nombreux compromis, les pays maritimes attachant une grande importance à l'approbation formelle de la CAMR 79 à cet égard.
- 6.5.4 Le délégué de la Norvège est du même avis que l'orateur précédent.

L'utilisation de l'adjectif "éventuelle", au paragraphe 8, n'est pas claire : l'orateur propose de le supprimer.

Après un bref débat, il est <u>décidé</u> de maintenir le mot "eventual" dans le texte anglais et d'aligner les textes français et espagnol sur celui-ci.

Le paragraphe 8 est approuvé, compte tenu des remarques qui précèdent.

6.6 Paragraphes 9 et 10

Approuvés.

6.7 Le <u>Président</u> propose d'ajouter le nouveau paragraphe 11 suivant : "Elle a approuvé la proposition URS/63A/21 visant à déplacer l'article N3 à la fin du chapitre 1 et à supprimer l'ancien titre du chapitre 2".

Il en est ainsi décidé.

- 6.8 Le <u>Président</u> déclare qu'il faut supprimer les crochets dans la dernière phrase du rapport ainsi que les mots "(voir l'Annexe)".
- 6.9 Le <u>délégué de Cuba</u> se déclare préoccupé par la décision de supprimer les articles N63 et N64 relatifs à l'autorité et à l'inspection dans le service mobile terrestre. Sa délégation considère que les conditions applicables à ce service doivent être spécifiées par analogie avec celles des services maritime et aéronautique. Peut-être pourrait-on le faire en développant le numéro 8579 de l'article N65.
- 6.10 Le <u>Président</u> fait observer que le débat de fond sur les propositions est terminé et que le rapport ne porte que sur les décisions. La déclaration du délégué cubain sera mentionnée dans le compte rendu.

Le Président invite la Commission à examiner l'annexe au Document NO DT/93.

6.11 Article N40

Approuvé, moyennant des modifications de forme, dans le texte anglais, des numéros 7110, 7141 et 7164.

6.12 Articles N42, N43, N44 et N45

Approuvés.

- 6.13 Article N46
- 6.13.1 Les <u>délégués de la Norvège</u> et du <u>Royaume-Uni</u> proposent de remplacer, au numéro 7349, les termes "aux stations d'aéronef" par "à toute station d'aéronef".
- 6.13.2 Le <u>délégué de la France</u> propose de remplacer le mot "(aéronautique)", à la fin du numéro 7350 par les mots "section 6, stations d'aéronef".

L'article N46, ainsi amendé, est approuvé.

6.14 Article N48

Le <u>Président</u> déclare qu'il faut remplacer le texte de la page 16 du document par le texte du Document NO DL/107, déjà approuvé au cours de la présente séance.

6.15 Article N49

Approuvé, moyennant une modification de forme apportée au texte anglais du numéro 7523.

6.16 Article N50

Approuvé, sous réserve d'une modification de forme apportée au texte anglais du numéro 7562.

6.17 Articles N51, N52 et N53

Approuvés.

6.18 Article N54

Approuvé, moyennant des modifications de forme apportées au texte anglais des numéros 7836, 7837 et 7841.

6.19 Article N55

En réponse à une question du <u>délégué de l'URSS</u> relative à l'utilisation de l'expression "temps moyen de Greenwich (TMG)" au numéro 7866, le <u>délégué du Royaume-Uni</u> indique que le Groupe de travail ad hoc a conclu que le remplacement de l'expression "temps moyen de Greenwich" par "temps universel coordonné" relève de la Commission 9.

L'article N55 est approuvé, sous réserve de ce qui précède.

6.20 Article N56

- 6.20.1 Le <u>Président</u> déclare qu'au numéro 7925 il convient de remplacer les mots "stations de navire" par "toute station de navire", par analogie avec la décision prise au sujet du numéro 7349. Au numéro 7926, il faut supprimer le mot "(maritime)" de la référence à l'appendice 11; au numéro 7960, les références aux articles N69 et N70 doivent être remplacées par des références aux articles N59, N60, N62 et N62A.
- 6.20.2 En réponse à une question du <u>délégué de l'URSS</u> relative à la différence entre une station d'aéronef et une station à bord d'aéronef, le <u>délégué du Royaume-Uni</u> fait observer que, bien qu'au numéro 3078, la définition d'une station d'aéronef soit la suivante : "station mobile du service mobile aéronautique installée à bord d'un aéronef ou d'un véhicule aérospatial", les les stations mentionnées à la Section III de l'article N56 peuvent communiquer avec le service mobile maritime et peuvent donc, pour ainsi dire, passer d'un service à l'autre. Le libellé en question a été choisi délibérément de manière à éviter de trancher dans la question de savoir si une station d'aéronef du service mobile maritime est effectivement une station d'aéronef ou si elle doit être considérée comme une station de navire; il serait donc préférable de ne pas modifier ce libellé.
- 6.20.3 Le <u>délégué des Pays-Bas</u> fait remarquer que la Commission a remplacé les expressions "stations à bord d'aéronef" par "stations d'aéronef" au numéro 7317 de l'article N⁴5.

Après un bref échange de vues, il est <u>décidé</u> de revenir sur cette décision et de garder le libellé employé dans l'article N56.

- 6.20.4 Le <u>délégué de l'Argentine</u> fait observer que, pour être cohérent, il convient alors de supprimer du numéro 7108 les mots "ou de tout autre véhicule portant la station mobile" étant donné qu'ils se rapportent clairement à un engin spatial.
- 6.20.5 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> déclare que sa délégation avait d'abord proposé la suppression des mots en question mais que, son attention ayant été appelée sur l'existence éventuelle, dans le service mobile aéronautique, de stations mobiles autres que celles définies dans l'article Nl, elle avait décidé de retirer cette proposition.
- 6.20.6 En réponse à une question du <u>délégué de l'URSS</u>, le <u>délégué du Royaume-Uni</u> indique que sa délégation avait proposé la suppression des numéros 7967 à 7971 car leur contenu était une répétition de renseignements déjà exposés en détail aux numéros 7959 et 7960.

L'article N56 est approuvé.

6.21 Article N57

Approuvé.

6.22 Article N58

Le <u>Président</u> déclare que le texte de la page 79 du document doit être remplacé par celui du Document N° 266 approuvé précédemment au cours de la séance.

6.23 Article N59

Approuvé.

- 6.24 Article N60
- 6.24.1 En réponse à une question du <u>délégué de la France</u>, le <u>délégué des Etats-Unis</u> indique que l'objet du numéro 8448A est de permettre aux stations d'aéronef un intervalle de temps plus court, comme le demande le service mobile aéronautique. Ce numéro est nécessaire compte tenu des relations avec le service mobile maritime, pour lequel l'intervalle requis est plus long.
- 6.24.2 En réponse à une observation du <u>délégué du Royaume-Uni</u>, le <u>Président</u> suggère d'aligner le libellé du numéro 8448A sur celui du numéro 7965, de manière que le texte se termine par les mots "malgré les dispositions du numéro 8448". L'expression "(voir le numéro 8448)" serait bien entendu supprimée.

L'article N60, ainsi amendé, est approuvé.

6.25 Article N61 et N62

Approuvés.

6.26 Article 62A

Le <u>Président</u> indique que le texte de l'article 62A approuvé plus tôt au cours de la séance figurera à la page 113 du document.

6.27 <u>Articles N63 et N64</u>

Approuvés.

- 6.28 Article N65
- 6.28.1 Le <u>délégué du Venezuela</u> attire l'attention sur une erreur de fond qu'il a constatée dans le numéro 8980. Il est évident que des appareils récepteurs ne peuvent rayonner de l'énergie.

6.28.2 Le <u>Président</u> déclare qu'il enverra une note au Président de la Commission 4 pour lui signaler cette anomalie.

L'article N65 est approuvé, sous réserve de ce qui précède.

6.29 Articles N66, N67 et N68, ainsi que pages 117 et 118

Approuvés.

- 6.30 Addendum au Document N° DT/93
- 6.30.1 Le <u>Président</u> déclare que le document contient un projet de Recommandation, le texte de l'article N62A, les Résolutions N^{OS} / AA / et / AB / ainsi qu'un projet de note qu'il propose d'envoyer au Président de la Commission 7. Il suggère que la question des mots placés entre crochets dans la Résolution N^O / AA / soit envoyée à la Commission 9.
- 6.30.2 Le représentant de l'IFRB indique qu'on lui a signalé qu'il serait souhaitable, dans la Résolution N° / AB /, de maintenir les références pour des raisons pratiques.
- 6.30.3 Le Président propose que les références soient indiquées sous forme de renvois.

L'Addendum, ainsi amendé, est approuvé.

Le Document N° DT/93 et l'Addendum, ainsi amendés, sont approuvés.

- 6.31 Le <u>Président</u> déclare que la Commission 8 a terminé ses travaux concernant le remaniement du Règlement des radiocommunications et les études du CCTTT relatives à la correspondance publique. Pour le reste, elle se bornera à apporter des modifications, surtout de forme, consécutives aux décisions des autres commissions. Le secrétariat doit pouvoir l'aider à préparer toutes ces modifications de manière qu'elles puissent être traitées rapidement au cours d'une brève séance, qui se tiendra à la fin de la Conférence.
- 7. Examen des comptes rendus des deuxième et troisième séances (Documents N^{OS} 289 et 290)
- 7.1 Document N^O 289

Le <u>représentant de l'IFRB</u> déclare qu'il a soumis un corrigendum au compte rendu de sa déclaration, qui figure à la section 3.20 (voir le Corrigendum au Document N^o 289).

Le document est approuvé, sous réserve de ce qui précède.

7.2 Document N^o 290

Le <u>délégué de la France</u> déclare qu'il faut ajouter une nouvelle ligne au paragraphe 3.6 (voir le Corrigendum N° 1 au Document N° 290).

Le document, ainsi amendé, est approuvé.

8. Note du Vice-Président de la Commission 7 au Président de la Commission 8 (Document \mathbb{N}^{0} 277)

Le <u>Président</u> déclare que la note en question a été envoyée pour information de manière à informer la Commission 8 que la Commission 7 approuvera peut-être des dispositions qui pourraient entraîner des modifications de forme des textes de la Commission 8.

La Commission prend note du Document Nº 277.

La séance est levée à 12 h 10

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 504(Rév.1)-F 10 noyembre 1979

Original : anglais

COMMISSION 7

U.I.T.

GENEVE

Suède, Suisse

ARTICLE N 37

		Section IV
ADD		Utilisation des radiocommunications pour la sécurité des navires et aéronefs des Etats non parties à un conflit armé
ADD	6895	Aux fins d'annonce et d'identification de navires et d'aéronefs des Etats non parties à un conflit armé, mentionnés ci-après comme transports neutres, une transmission complète des signaux d'urgence décrits aux numéros 6873 et 6874 sera suivie par l'adjonction du seul groupe "NNN" en radiotélégraphie et par l'adjonction du mot unique "NEUTRAL" prononcé comme en français, en radiotéléphonie.
ADD	6896	Les fréquences énumérées au numéro 6878 pouvant être utilisées par les transports neutres aux fins d'auto-identification et d'établissement des communications, la communication doit, dès que possible, être transférée sur une fréquence de travail appropriée.
ADD	6897	L'utilisation du signal comme décrit dans le numéro 6895 indique que le message qui suit comprend un transport neutre. Le message doit contenir les données suivantes :
		a) l'indicatif d'appel ou autre moyen reconnu d'identification du véhicule de transport neutre;
		b) la position du véhicule de transport neutre;
		c) le nombre et le type de véhicules de transport neutre;
		d) l'itinéraire prévu;
		e) la durée estimée du déplacement, ou les heures de départ et d'arrivée, prévues selon le cas;
		f) toutes autres informations utiles, telles que l'altitude du vol, les fréquences radioélectriques sur lesquelles il faut assurer la veille, les langues utilisées, les modes et codes des systèmes de radar secondaires de surveillance.
ADD	6898	Les dispositions de la section I du présent article s'appliqueront, selon le cas, à l'utilisation des signaux d'urgence par des transports neutres.
ADD	6899	L'identification et la localisation des navires neutres peuvent être effectuées au moyen des répondeurs radar maritimes normalisés et pertinents.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Document Nº 504 (Rév.1)-F

Page 2

ADD 6900

L'identification et la localisation des aéronefs neutres peuvent être effectuées au moyen du système de radar secondaire de surveillance (SSR), tel qu'il est spécifié à l'Annexe 10 de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'Aviation civile internationale mise à jour périodiquement. Le mode et le code SSR à réserver à l'usage exclusif des aéronefs neutres doivent être définis par les Parties au conflit ou une des Parties au conflit, agissant d'un commun accord ou isolément, conformément à des procédures à recommander par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ADD 6901

L'utilisation des radiocommunications pour annoncer et identifier les transports neutres est facultative; cependant, si elles sont employées, les dispositions du Règlement des radiocommunications et, en particulier, celles de la présente section et des articles N34 et N35 s'appliquent selon le cas.

SUP S/15/376

SUP SUI/76/85...88 et 87A

_

SUP

Recommandation No Mar2 - 17

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document No 504-F 6 novembre 1979 Original : anglais

COMMISSION 7

Suède, Suisse

		ARTICLE N 37
		Section IV
ADD		Utilisation des radiocommunications pour la sécurité des navires et aéronefs des Etats non parties à un conflit armé
ADD	6895	Aux fins d'annonce et d'identification de transports neutres qui sont protégés conformément aux Conventions de Genève de 1949, une transmission complète des signaux d'urgence décrits aux numéros 6873 et 6874 sera suivie par l'adjonction du seul groupe "NNN" en radiotélégraphie et par l'adjonction du mot unique "NEUTRAL" prononcé comme en français, en radiotéléphonie.
ADD	6896	Les fréquences énumérées au numéro 6878 pouvant être utilisées par les transports neutres aux fins d'auto-identification et d'établissement des communications, la communication doit, dès que possible, être transférée sur une fréquence de travail appropriée.
ADD	6897	L'utilisation du signal comme décrit dans le numéro 6895 indique que le message qui suit comprend un transport neutre protégé. Le message doit contenir les données suivantes :
		a) l'indicatif d'appel ou autre moyen reconnu d'identification du véhicule de transport neutre;
		b) la position du véhicule de transport neutre;
		c) le nombre et le type de véhicules de transport neutre;
		d) l'itinéraire prévu;
		e) la durée estimée du déplacement, ou les heures de départ et d'arrivée, prévues selon le cas;
		f) toutes autres informations utiles, telles que l'altitude du vol, les fréquences radioélectriques sur lesquelles il faut assurer la veille, les langues utilisées, les modes et codes des systèmes de radar secondaires de surveillance.
ADD	6898	Les dispositions de la section I du présent article s'appliqueront, selon le cas, à l'utilisation des signaux d'urgence par des transports neutres.
ADD	6899	L'identification et la localisation des navires neutres peuvent être effectuées au moyen des répondeurs radar maritimes normalisés et pertinents.
		Promes.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Document No 504-F

Page 2

ADD 6900

L'identification et la localisation des aéronefs neutres peuvent être effectuées au moyen du système de radar secondaire de surveillance (SSR), tel qu'il est spécifié à l'Annexe 10 de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'Aviation civile internationale mise à jour périodiquement. Le mode et le code SSR à réserver à l'usage exclusif des aéronefs neutres doivent être définis par les Parties au conflit ou une des Parties au conflit, agissant d'un commun accord ou isolément, conformément à des procédures à recommander par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ADD 6901

L'utilisation des radiocommunications pour annoncer et identifier les transports neutres est facultative; cependant, si elles sont employées, les dispositions du Règlement des radiocommunications et, en particulier, celles de la présente section et des articles N34 et N35 s'appliquent selon le cas.

SUP S/15/376

SUP SUI/76/86...88 et 87A

SUP Recommandation NO Mar2 - 17

(3VH0)

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 505-F 6 novembre 1979 Original : anglais

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C

Le Groupe de travail 4C a approuvé la note suivante qu'il demande au Président de la Commission 4 de transmettre au Président de la Commission 5 :

"NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4 AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

Objet : Votre demande formulée dans le Document Nº 423

La Commission 4 a examiné la question de savoir si la limitation à 50 W de la puissance moyenne actuellement spécifiée dans le renvoi 3507/211 pour les stations du service fixe fonctionnant dans la bande 6 200 - 6 525 kHz, attribuée en exclusivité au service mobile maritime, est suffisante. Les conclusions si-après sont fondées sur deux considérations :

- la possibilité de partage avec le service mobile maritime en général,
- la possibilité d'utilisation en partage avec le service mobile maritime de la fréquence porteuse 6 215,5 kHz (voie 606 : 6 215,5 à 6 218,6 kHz; voir les appendices 15 Mar 2 et 17(Rév.)), laquelle est désignée, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse dans la zone spécifiée au numéro 6648/1351F (voir aussi le renvoi 3508/211A).

La Commission 4 conclut :

- 1. qu'une limitation à 50 W de la puissance moyenne des stations du service fixe est, en général, suffisante pour l'utilisation de la bande 6 200 6 525 kHz en partage avec le service mobile maritime.
- 2. que, toutefois l'utilisation de la bande 6 215,3 6 218,6 kHz par les stations du service fixe doit être exclue, afin d'assurer la protection nécessaire à la fréquence porteuse 6 215,5 kHz, qui est utilisée pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.
- Si la même question est posée à la Commission 4 à propos du renvoi 3504/209, sa réponse sera en principe celle qui est donnée aux points 1 et 2 ci-dessus."

E. GEORGE Président du Groupe de travail 4C



CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N^o 506-F 6 novembre 1979 Original : espagnol

COMMISSION 5

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5BA AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

Lors de l'examen des bandes de fréquences 160 - 285 kHz concernant la Région 1, certaines délégations ont proposé d'insérer un renvoi limitant, dans ces bandes, la puissance apparente rayonnée des stations du service de radiodiffusion de la Région 1 dans la direction de toutes les stations de radionavigation ayant été auparavant notifiées (voir la proposition CAN/60B/230).

Les délibérations préliminaires du Groupe de travail n'ayant pas abouti à un accord sur cette proposition, il a été décidé de recommander à la Commission 5 de consulter la Commission 4 sur la rédaction d'un renvoi relatif aux stations de radiodiffusion de la Région 1 en vue de protéger les services fonctionnant dans les Régions 2 et 3 conformément au Tableau (voir le point 3.2 du Document N° 388). Après présentation du texte d'une note à la Commission 5 (Document N° DT/132), texte qui a été rejeté bien que le principe de la consultation ait été approuvé par le Groupe de travail 5BA, celui-ci a été de nouveau saisi de la question.

Un nouvel examen au sein du Groupe de travail 5BA n'a pas permis de parvenir à un accord sur l'inclusion de ce renvoi, ni sur la consultation de la Commission 4. Lors d'un sondage, 29 délégations se sont prononcées pour la consultation de la Commission 4, et 28 contre cette consultation.

Pour cette raison, il a été décidé de soumettre une nouvelle fois cette question à la Commission 5 afin qu'elle prenne une décision définitive à ce sujet.

L. COOK
Président du Groupe de travail 5BA



CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 507-F 6 novembre 1979 Original : anglais

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C

Le Groupe de travail 4C a approuvé la note suivante qu'il prie le Président de la Commission 4 de transmettre au Président de la Commission 6 :

"NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4 AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Objet: Votre demande formulée dans le Document N° 369 concernant l'appendice l.

Les commentaires de la Commission 4 sur les questions techniques dans l'appendice 1 sont reproduits en annexe.

Annexe : 1"

E. GEORGE Président du Groupe de travail 4C

Annexe : 1



ANNEXE

COMMENTAIRES TECHNIQUES RELATIFS A LA SECTION E.II DE L'APPENDICE 1

1. Pour que les calculs soient effectués conformément aux dispositions de l'article N25, la Commission 4 formule les commentaires suivants :

a) Colonnes 4c et 5a (coordonnées géographiques)

La Commission 4 croit savoir que le Sous-Groupe de travail 6A3 a décidé que, dans les bandes partagées (systèmes spatiaux et de Terre) au-dessus de l GHz, les coordonnées seraient indiquées en degrés, minutes et secondes. La Commission 4 appuie cette décision en ce qui concerne l'indication des degrés et des minutes. Quant à l'indication de secondes, la Commission est d'avis / qu'il suffit d'indiquer les multiples de 10 secondes /.

b) Colonne 8 (puissance)

Pour les bandes partagées (systèmes spatiaux et de Terre au-dessus de 1 GHz), il est recommandé de notifier la p.i.r.e. Si la Commission 6 décide que la p.i.r.e. ne sera pas notifiée, il faudra en revanche notifier le gain d'antenne, la puissance de l'émetteur et l'affaiblissement de la ligne de transmission. Il convient de signaler que le texte actuel de la Note 2 de la Colonne 8 ne permet pas de calculer la p.i.r.e., la notification de l'affaiblissement de la ligne de transmission n'étant pas exigée.

c) Colonne 9 (caractéristiques de l'antenne d'émission)

Etant donné que les limites de puissance spécifiées dans l'article N25 sont exprimées en termes de p.i.r.e., il est nécessaire de bien préciser à quelle antenne de référence (doublet ou antenne isotrope) se rapporte le gain d'antenne notifié. La Commission 4 recommande que, pour les bandes supérieures à 1 GHz, le gain d'antenne soit également exprimé par rapport à une antenne isotrope dans l'appendice 1.

En outre, afin de calculer la direction d'une antenne par rapport à l'orbite des satellites géostationnaires, il est nécessaire de connaître l'angle de site des antennes.

2. Commentaires supplémentaires

a) Colonne 1 (fréquence assignée)

La Commission 4 a adopté dans l'article N2 (Document N $^{\rm O}$ _ _/) la manière dont les fréquences doivent être exprimées.

b) Colonne 8 (puissance)

La Commission 4 a / approuvé / les définitions de la p.a.r. et de la p.i.r.e. (Document N^{O} / /); la Note 3 de cette colonne ne prévoit pas l'utilisation de la p.i.r.e.

En outre, la Commission 4 a / adopté/ des symboles additionnels pour représenter la puissance (Document N° / / /).

c) Colonne 9 (caractéristiques de l'antenne d'émission)

Après avoir examiné les commentaires relatifs à cette colonne, tels qu'ils figurent dans la lettre circulaire 411 de l'IFRB, la Commission 4 les a approuvés (voir cependant, les Notes 1 à 3 de la Commission 4). Ces commentaires sont reproduits en appendice à la présente annexe.

Appendice

Extrait de la lettre circulaire 411 de l'IFRB

Colonne 9 - Caractéristiques d'antenne

Observations générales

Nous proposons ce qui suit au sujet des subdivisions de la colonne 9*):

- 9a Azimut de la directivité maximale
- 9b Angle de site de la directivité maximale
- 9c Ouverture de faisceau (3 dB) en azimut
- 9d Ouverture de faisceau (3 dB) en site
- 9e Polarisation
- 9f Hauteur équivalente de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer
- 9g Gain d'antenne maximal (isotrope).1)

Extrait du Commentaire N° 13 de l'IFRB - De l'avis du Comité, il faudrait non pas une sous-colonne 9f mais trois pour indiquer l'altitude ou la hauteur équivalente de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer : la sous-colonne 9e bis serait utilisée pour la radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques, la sous-colonne 9e ter pour la radiodiffusion à ondes métriques et décimétriques, telle que la définissent le Plan européen de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Stockholm, 1961) et le Plan africain de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Genève, 1963); la sous-colonne 9f serait utilisée pour les stations terriennes (appendice 1A, sections B et C). La liste des subdivisions de la colonne 9 s'établirait donc comme suit :

⁹a - Azimut de la directivité maximale

⁹b - Angle de site de la directivité maximale

⁹c - Ouverture du faisceau (3 dB), en azimut

⁹d - Ouverture du faisceau (3 dB), en angle de site

⁹e - Polarisation

⁹e bis - Hauteur de l'antenne (en mètres) dans le cas d'une antenne verticale simple (radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques)

⁹e ter - Hauteur équivalente maximale de l'antenne (radiodiffusion à ondes métriques et décimétriques)

⁹f - Altitude (en mètres) de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer (appendice 1A, sections B et C)

⁹g - Gain maximal (isotrope) de l'antenne

⁹h - Azimut du secteur de rayonnement limité

⁹i - Rayonnement maximal accepté dans le secteur 9h

⁹j - type d'antenne CCIR.²)

- Règle 1 Pour les fiches concernant des antennes sans effet directif : Inscrire "ND" dans la colonne 9a;
- Règle 2 Pour les fiches concernant des assignations au-dessous de 28 MHz, sauf celles relatives à la radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques :

Remplir les colonnes 9a, 9c, 9g;

- Règle 3 Pour les fiches se rapportant au numéro 490 :

 Remplir seulement la colonne 9g;
- Règle 4 Pour les fiches concernant la radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques :

 Remplir les colonnes 9a, 9b, 9c, 9g; ***) 3)
- Règle 5 Pour les fiches concernant la radiodiffusion télévisuelle à modulation de fréquence à ondes métriques et décimétriques :

 Remplir les colonnes 9a, 9c, 9e, 9f, 9g;
- Règle 6 Pour les fiches concernant les bandes utilisées en partage par les services de Terre et les services de radiocommunications spatiales :

 Remplir les colonnes 9a, 9b, 9e, 9g;
- <u>Règle 7</u> Pour les fiches relatives à la radioastronomie : Remplir les colonnes 9b, 9g;
- Règle 8 Pour les fiches concernant tous les autres cas : Remplir uniquement la colonne 9g.
- **) Commentaire N° 14 de l'IFRB Il conviendrait de supprimer la référence à la sous-colonne 9b, mais d'inclure la référence à la sous-colonne 9e bis (voir le commentaire N° 13 de l'IFRB).
- ***) Commentaire N° 15 de l'IFRB Il conviendrait de supprimer la référence à la sous-colonne 9f et d'inclure la référence à la sous-colonne 9e ter (voir le commentaire N° 13 de l'IFRB).

La Commission 4 présente les commentaires suivants :

- 1. La sous-colonne 9g devrait être intitulée :

 Gain maximal de l'antenne (isotrope, par rapport à une antenne verticale courte ou par rapport à un doublet demi-onde selon le cas).
- 2. La sous-colonne 9j devrait être intitulée :

 Type d'antenne (voir "Diagrammes d'antenne" du CCIR).
- 3. Règles 4 et 5 :

 Il conviendrait d'inclure les références aux sous-colonnes 9h et 9i.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Original: anglais

COMMISSION 5

Canada, Danemark

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Renvoi:

DNK CAN/508/1 3502A

ADD

Attribution de remplacement : Au Canada et au Groenland, la bande 3 950 - 4 000 kHz est attribuée au service de

radiodiffusion à titre primaire.



CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE

DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 509-F 6 novembre 1979 Original : français

COMMISSION 7

République du Zaīre

DEMANDE D'ATTRIBUTION DE SERIES ADDITIONNELLES D'INDICATIFS D'APPEL

Etant donné le développement des télécommunications dans la République du Zaîre, les séries d'indicatifs d'appel déjà attribuées à notre Administration sont épuisées.

Par conséquent, l'Administration de la République du Zaīre sollicite l'attribution, à son pays, de deux nouvelles séries d'indicatifs d'appel.



CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document Nº 510(Rév.1)-F 6 novembre 1979 Original : français

GROUPE DE TRAVAIL 5BA

RCHIVE

Genève

RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5BA8 AU GROUPE DE TRAVAIL 5BA

Mandat

- 1. Déterminer et proposer pour attribution au service de radiolocalisation, la bande de 10 kHz nécessaire au fonctionnement des systèmes de radiolocalisation à moyenne portée.
- 2. Examiner les propositions relatives à l'attribution à la radiolocalisation, d'une bande additionnelle dans la bande 3 200 3 700 kHz.
- 3. Examiner le renvoi 3490/195A.
- 1. Le Sous-Groupe de travail 5BA8, composé des délégués de la République fédérale d'Allemagne, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, et du représentant de l'OMCI, s'est réuni le 2 novembre.
- 1.1 Les systèmes de radiolocalisation à faible puissance permettent de déterminer la position de navires de toutes catégories, de façon précise et continue, au voisinage des côtes, jusqu'à des distances ne dépassant pas 400 km.

Les membres du sous-groupe de travail ont estimé que ces systèmes présentent un grand intérêt pour l'économie et le développement des pays maritimes, et pour la navigation.

Ces systèmes sont en effet indispensables à l'accomplissement dans de bonnes conditions de nombreux travaux :

- levés hydrographiques nécessaires à l'établissement des cartes précises des fonds indispensables à la sécurité de la navigation et à l'exploitation des ressources de la mer,
- travaux maritimes, tels les opérations de sondage et de dragage liées à la création et à l'entretien des chenaux d'accès aux ports,
- les études pour la protection des côtes contre l'érosion, l'ensablement ou la pollution,
- les recherches géophysiques et l'exploitation du pétrole,
- l'assistance à la pêche.
- 1.2 Le sous-groupe de travail a approuvé les considérations techniques énoncées dans le Document N° 418 qui déterminent le choix des bandes de fréquences nécessaires au fonctionnement des systèmes à courte portée (inférieure à 100 km), et à moyenne portée (entre 100 et 400 km).
 - Le Document No 418 rappelle en particulier que :
 - pour les utilisations à courte portée, la plus basse des deux fréquences nécessaires doit être comprise entre <u>86 % et 91 %</u> de la fréquence la plus élevée,
 - pour les utilisations à moyenne portée, le rapport entre les deux fréquences doit être compris entre 83 % et 86 %.

- Jusqu'à présent, le Groupe de travail 5BA a adopté, pour la radiolocalisation les deux bandes de fréquences de 10 kHz chacune : 1 625 1 635 kHz, et 1 800 1 810 kHz, dont les fréquences centrales réalisent entre elles un rapport de (1 630 : 1 805) x 100 = 90,3 %. Ces deux bandes satisfont donc aux utilisations à courte portée.
- 1.4 Le sous-groupe de travail a estimé nécessaire que soient également rendues possibles les utilisations à moyenne portée, qui sont aussi fréquemment mises en oeuvre que celles à courte portée.

Pour celà, une bande additionnelle permettant de réaliser avec l'une des bandes déjà adoptées un rapport de 83 à 86 % doit être attribuée à la radiolocalisation.

1.5 En conséquence, et compte tenu des fréquences déjà adoptées par le Groupe de travail 5BA et rappelées au paragraphe 1.3 ci-dessus, le Sous-Groupe de travail 5BA8 a décidé à l'unanimité de recommander, pour examen par le Groupe de travail 5BA, que soit attribuée au service de radiolocalisation en Région 1, la bande additionnelle de fréquences :

2 163,5 - 2 173,5 kHz.

Cette bande permet de réaliser avec la bande déjà adoptée 1 800 - 1 810 kHz, un rapport convenant aux utilisations à moyenne portée.

- 2. Radiolocalisation dans la bande 3 200 3 700 kHz
- 2.1 Bien que les besoins de la plupart des systèmes puissent être satisfaits par les attributions mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, quelques rares systèmes, dont un seul est connu du sous-groupe de travail, requièrent pour le fonctionnement deux fréquences dont l'une est le second harmonique de l'autre. Aux bandes déjà adoptées par le groupe de travail correspondraient donc les bandes additionnelles 3 250 3 270 kHz, ou 3 600 3 620 kHz.
- 2.2 Le sous-groupe de travail a conclu à l'unanimité qu'étant donné qu'un nombre très restreint de systèmes utilisent cette technique, l'attribution d'une bande spéciale s'ajoutant à celles déjà adoptées ne se justifiait pas. Les utilisateurs de systèmes qui requièrent deux fréquences en relation harmonique peuvent rechercher localement une coordination avec les administrations concernées, lorsque cela s'avère nécessaire.
- 2.3 Pour ce faire le renvoi 195A pourrait être inscrit dans les bandes 3 250 3 270 ou 3 600 3 620 kHz, après avoir été modifié comme suit :

/MOD 3490/195A

Les pays de la Région l utilisant influencés 7.

3. Renvoi 3 490/195A

Le Sous-Groupe de travail 5BA8 a décidé que ce renvoi pouvait être supprimé.

Toutefois, il est apparu au cours des discussions du Groupe de travail 5BA, qu'au moins une délégation souhaitait conserver ce renvoi. Le Sous-Groupe de travail 5BA8 soumet donc la question de la suppression ou de la modification de ce renvoi à l'attention du Groupe de travail 5BA.

4. Protection

Le Sous-Groupe de travail 5BA8 a décidé à l'unanimité de recommander au Groupe de travail 5BA que soit ajouté le renvoi suivant :

ADD: Les systèmes à impulsions ne sont pas autorisés dans les bandes 1 625 - 1 635 kHz, 1 800 - 1 810 kHz et 2 163,5 - 2 173,5 kHz.



CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 510-F 6 novembre 1979 Original: français

GROUPE DE TRAVAIL 5BA

RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5BA8 AU GROUPE DE TRAVAIL 5BA

Mandat

- 1. Déterminer et proposer pour attribution au service de radiolocalisation, la bande de 10 kHz nécessaire au fonctionnement des systèmes de radiolocalisation à moyenne portée.
- 2. Examiner les propositions relatives à l'attribution à la radiolocalisation, d'une bande additionnelle dans la bande 3 200 3 700 kHz.
- 3. Examiner le renvoi 3490/195A.
- 1. Le Sous-Groupe de travail 5BA8, composé des délégués de la République fédérale d'Allemagne, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, et du représentant de l'OMCI, s'est réuni le 2 novembre.
- 1.1 Les systèmes de radiolocalisation à faible puissance permettent de déterminer la position de navires de toutes catégories, de façon précise et continue, au voisinage des côtes, jusqu'à des distances ne dépassant pas 400 km.

Les membres du sous-groupe de travail ont estimé que ces systèmes présentent un grand intérêt pour l'économie et le développement des pays maritimes, et pour la navigation.

Ces systèmes sont en effet indispensables à l'accomplissement dans de bonnes conditions de nombreux travaux :

- levés hydrographiques nécessaires à l'établissement des cartes précises des fonds indispensables à la sécurité de la navigation et à l'exploitation des ressources de la mer,
- travaux maritimes, tels les opérations de sondage et de dragage liées à la création et à l'entretien des chenaux d'accès aux ports,
- les études pour la protection des côtes contre l'érosion, l'ensablement ou la pollution,
- les recherches géophysiques et l'exploitation du pétrole,
- l'assistance à la pêche.
- 1.2 Le sous-groupe de travail a approuvé les considérations techniques énoncées dans le Document Nº 418 qui déterminent le choix des bandes de fréquences nécessaires au fonctionnement des systèmes à courte portée (inférieure à 100 km), et à moyenne portée (entre 100 et 400 km).

Le Document Nº 418 rappelle en particulier que :

- pour les utilisations à moyenne portée, la plus basse des deux fréquences nécessaires doit être comprise entre <u>86 % et 91 %</u> de la fréquence la plus élevée,
- pour les utilisations à moyenne portée, le rapport entre les deux fréquences doit être compris entre 83 % et 86 %.



- Jusqu'à présent, le Groupe de travail 5BA a adopté, pour la radiolocalisation les deux bandes de fréquences de 10 kHz chacune : 1 625 1 635 kHz, et 1 800 1 810 kHz, dont les fréquences centrales réalisent entre elles un rapport de (1 630 : 1 805) x 100 = 90,3 %. Ces deux bandes satisfont donc aux utilisations à courte portée.
- 1.4 Le sous-groupe de travail a estimé nécessaire que soient également rendues possibles les utilisations à moyenne portée, qui sont aussi fréquemment mises en oeuvre que celles à courte portée.

Pour celà, une bande additionnelle permettant de réaliser avec l'une des bandes déjà adoptées un rapport de 83 à 86 % doit être attribuée à la radiolocalisation.

1.5 En conséquence, et compte tenu des fréquences déjà adoptées par le Groupe de travail 5BA et rappelées au paragraphe 1.3 ci-dessus, le Sous-Groupe de travail 5BA8 a décidé à l'unanimité de recommander, pour examen par le Groupe de travail 5BA, que soit attribuée au service de radiolocalisation en Région 1, la bande additionnelle de fréquences :

2 163,5 - 2 173,5 kHz.

Cette bande permet de réaliser avec la bande déjà adoptée 1 800 - 1 810 kHz, un rapport convenant aux utilisations à moyenne portée.

- 2. Radiolocalisation dans la bande 3 200 3 700 kHz
- 2.1 Bien que les besoins de la plupart des systèmes puissent être satisfaits par les attributions mentionnées au paragraphe l ci-dessus, quelques rares systèmes, dont un seul est connu du sous-groupe de travail, requièrent pour le fonctionnement deux fréquences dont l'une est le second harmonique de l'autre. Aux bandes déjà adoptées par le groupe de travail correspondraient donc les bandes additionnelles 3 250 3 270 kHz, ou 3 600 3 620 kHz.
- 2.2 Le sous-groupe de travail a conclu à l'unanimité qu'étant donné qu'un nombre très restreint de systèmes utilisent cette technique, l'attribution d'une bande spéciale s'ajoutant à celles déjà adoptées ne se justifiait pas. Les utilisateurs de systèmes qui requièrent deux fréquences en relation harmonique peuvent rechercher localement une coordination avec les administrations concernées, lorsque cela s'avère nécessaire.
- 2.3 Pour ce faire le renvoi 195A pourrait être inscrit dans les bandes 3 250 3 270 <u>ou</u> 3 600 3 620 kHz, après avoir été modifié comme suit :

/ MOD 3490/195A

Les pays de la Région l utilisant influencés /.

3. Renvoi 3 490/195A

Le Sous-Groupe de travail 5BA8 a décidé que ce renvoi pouvait être supprimé.

Toutefois, il est apparu au cours des discussions du Groupe de travail 5BA, qu'au moins une délégation souhaitait conserver ce renvoi. Le Sous-Groupe de travail 5BA8 soumet donc la question de la suppression ou de la modification de ce renvoi à l'attention du Groupe de travail 5BA.

4. Protection

Le Sous-Groupe de travail 5BA8 a décidé <u>à l'unanimité</u> de recommander au Groupe de travail 5BA que soit ajoutée la référence au renvoi 3456/162 dans les trois bandes proposées pour la radiolocalisation, à savoir :

- 1 625 1 635 kHz
- 1 800 1 810 kHz
- 2 163,5 2 170,5 kHz



CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document No 511 6 novembre 1979

F

B.7

SÉANCE PLÉNIÈRE

7ème SÉRIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE RÉDACTION A LA SÉANCE PLÉNIÈRE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en <u>première</u> lecture:

Origine	Référence Doc.	Titre
C.5	468 + 469	Résolution AE relative à la division du monde en Régions aux fins d'attribution des bandes de fréquences
		Résolution AF relative à l'utilisation des liaisons radiotélégraphiques et radiotéléphoniques par les organisations de la Croix-Rouge, du Lion Rouge et du Soleil Rouge
C.7	438 + 439	Art. 21; Art. 22; Art. 30; Art. 31; Art. 32; Art. 33

P. BASSOLE Président de la Commission de Rédaction

Annexe: 13 pages



RÉSOLUTION AE

relative à la division du monde en Régions aux fins d'attribution des bandes de fréquences

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que la division actuelle du monde en Régions 1, 2 et 3 aux fins de l'attribution des bandes de fréquences remonte à 1947 et que les bases techniques sur lesquelles elle repose n'étaient pas alors clairement définies;
- <u>b)</u> depuis 1947, les techniques des radiocommunications ont fait des progrès considérables et qu'un grand nombre de pays nouveaux ont fait leur apparition;

consciente

que la division du monde en trois Régions, telle qu'elle existe, ne répond peut-être pas d'une manière appropriée et équitable aux besoins de tous les pays;

reconnaissant

qu'il n'est pas possible de mener à bien la révision nécessaire de la division existante du monde en Régions pendant la présente Conférence;

décide

que cette division doit être revue compte tenu des progrès les plus importants survenus dans la technique des radiocommunications et de l'augmentation du nombre des Membres de l'Union qui sont à des stades différents de développement;

demande

au CCIR d'entreprendre une étude des bases techniques et opérationnelles d'une éventuelle révision de la division du monde aux fins de l'attribution des bandes de fréquences radioélectriques, fondée sur tous les facteurs pertinents tels que la propagation des ondes radioélectriques, les conditions climatiques, la configuration géographique naturelle du monde, le niveau de développement économique et technique, et qui permettra une utilisation plus efficace du spectre des fréquences par tous les pays Membres de l'Union;

prie instamment

tous les Membres de l'Union de participer activement à l'étude susmentionnée, en contribuant aux travaux envisagés;

demande en outre

au CCIR d'achever cette étude et d'en soumettre les résultats si possible avant sa prochaine Assemblée plénière et, en tout cas, d'établir un rapport qui sera examiné par la prochaine Assemblée plénière;

invite

le Conseil d'administration à suivre le déroulement de cette étude et à donner des avis à la Conférence de plénipotentiaires afin que la question puisse être résolue comme il convient lors d'une future Conférence administrative mondiale des radiocommunications de l'Union.

RÉSOLUTION AF

relative à l'utilisation de liaisons radiotélégraphiques et radiotéléphoniques par les organisations de la Croix-Rouge, du Croissant Rouge, du Lion Rouge et du Soleil Rouge

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- <u>a)</u> que l'œuvre universelle de secours des organisations de la <u>Croix-Rouge</u>, du Croissant Rouge, du Lion Rouge et du Soleil Rouge prend une importance croissante et qu'elle est souvent indispensable;
- b) que, dans ces circonstances, il arrive fréquemment que les moyens normaux de communications soient surchargés, endommagés, complètement interrompus ou indisponibles;
- c) qu'il est nécessaire de faciliter par tous les moyens possibles $\overline{1}$ intervention efficace de ces organisations, nationales et internationales;
- d) que des moyens de liaison rapides et autonomes sont essentiels dans les interventions de ces organisations;
- e) qu'il est nécesaire que les société nationales de la Croix-Rouge engagées dans une action de secours international puissent communiquer entre elles et avec le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge;

décide de prier instamment les administrations

- 1. de prendre en considération les besoins éventuels de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge, du Lion Rouge et du Soleil Rouge en moyens de radiocomunication si les moyens normaux de comunication sont interrompus ou indisponibles;
- 2. d'assigner à ces organisations le nombre minimum de fréquences de travail nécessaires en conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences; pour les circuits fixes entre 3 et 30 MHz, on choisira dans la mesure du possible des fréquences adjacentes aux bandes du service [d'amateur]; []
- 3. de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger ces liaisons contre les brouillages nuisibles.

CHAPITRE NVI

NOC Dispositions administratives concernant les stations

ARTICLE N21/17

NOC			Secret
(MOD)	5193	722	Lors de l'application des dispositions appropriées de la Convention, les administrations s'engagent à prendre elles-mêmes les mesures nécessaires pour faire interdire et réprimer:
NOC	5194	723	 a) l'interception, sans autorisation, de radiocommunications qui ne sont pas destinées à l'usage général du public;
NOC	5195	724	b) la divulgation du contenu ou simplement de l'existence, la publication ou tout usage quelconque, sans autorisation, des renseignements de toute nature obtenus en interceptant les radiocommunications mentionnées au numéro 5194/723.
	5196 à 5220		NON attribués.

ARTICLE N22/18

NOC

Licences

MOD **5221** 725

§ 1. (1) Aucune station d'émission ne peut être établie ou exploitée par un particulier, ou par une entreprise quelconque, sans une licence délivrée sous une forme appropriée et en conformité avec les dispositions du présent Règlement par l'administration du pays dont relève la station en question (voir cependant les numéros 5222/726 et 5228/732).

(MOD) **5222** 726

(2) Cependant, le gouvernement d'un pays peut conclure, avec le gouvernement d'un ou plusieurs pays limitrophes, un accord particulier concernant une ou plusieurs stations de son service de radiodiffusion ou de ses services mobiles terrestres, fonctionnant sur des fréquences supérieures à 41 MHz, situées sur le territoire d'un pays limitrophe et destinées à améliorer sa couverture nationale. Cet accord, qui doit être compatible avec les dispositions du présent Règlement ainsi qu'avec celles des accords régionaux dont les pays intéressés sont signataires, peut prévoir des exceptions aux dispositions du numéro 5221/725 et doit être communiqué au Secrétaire général afin d'être porté à la connaissance des administrations à titre d'information.

NOC 5223 727

(3) Les stations mobiles qui sont immatriculées dans un territoire ou groupe de territoires n'ayant pas l'entière responsabilité de ses relations internationales, peuvent être considérées, en ce qui concerne la délivrance des licences, comme dépendant de l'autorité de ce territoire ou groupe de territoires.

MOD **5224** 728

§ 2. Le titulaire d'une licence est tenu de garder le secret des télécommunications, comme il est prévu dans les dispositions pertinentes de la Convention. De plus, la licence doit mentionner expressément ou par référence que, si la station comporte un récepteur, il est interdit de capter les correspondances de radiocommunications autres que celles qu'elle est autorisée à recevoir et que, dans le cas où de telles correspondances sont involontairement reçues, elles ne doivent être ni reproduites, ni communiquées à des tiers, ni utilisées pour une fin quelconque, et leur existence même ne doit pas être révélée.

MOD **5225** 729

§ 3. Afin de faciliter la vérification des licences délivrées à des stations mobiles, il est ajouté, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction dans l'une des langues de travail de l'Union.

MOD 5226 730 § 4. (1) L'administration qui délivre une licence à une station mobile y mentionne de façon précise l'état signalétique de la station, y compris son nom, son indicatif d'appel et, s'il y a lieu, la catégorie dans laquelle elle est classée du point de vue de la correspondance publique, ainsi que les caractéristiques générales de l'installation. 5227 MOD 731 (2) Pour les stations mobiles terrestres, y compris les stations ne comportant qu'un ou plusieurs récepteurs, une disposition sera insérée dans la licence mentionnant expressément ou par référence que l'exploitation de ces stations sur les territoires de pays autres que celui dans lequel la licence est délivrée est interdite, sauf accordparticulier entre les gouvernements des pays intéressés. NOC 5228 732 § 5. (1) En cas de nouvelle immatriculation d'un navire ou d'un aéronef, dans des circonstances telles que la délivrance d'une licence par le pays dans lequel il sera immatriculé serait vraisemblablement de nature à causer un retard, l'administration du pays à partir duquel la station mobile désire entreprendre sa traversée ou son vol peut, à la demande de la compagnie exploitante, délivrer une attestation indiquant que la station satisfait aux stipulations du présent Règlement. Ce certificat, établi sous une forme déterminée par l'administration qui le délivre, doit comporter l'état signalétique mentionné au numéro 5226/730 et n'est valable que pour la traversée ou le vol à destination du pays où le navire ou l'aéronef sera immatriculé; en tout état de cause, sa validité expire au bout d'une période de trois mois. ADD 5228A (Devenu) 5320A NOC 5229 733 (2) L'administration qui délivre l'attestation doit aviser des mesures qu'elle a prises l'administration à laquelle il appartient de délivrer la licence. (3) Le titulaire de l'attestation doit satisfaire MOD 5230 734 aux dispositions du présent Règlement applicables au titulaire d'une licence. ADD 5230A (3A) En cas de location, d'affrètement ou d'échange d'aéronef, l'administration dont dépend l'exploitant d'aéronef qui reçoit l'appareil lors d'opérations de cette nature peut, en accord avec l'administration du pays dans lequel l'aéronef est enregistré, délivrer une licence conforme à celle qui est définie au numéro 5226/730 et qui se substitue temporairement à la licence initiale.

NON attribués.

5231 à

5330

ARTICLE N30/41

MOD			Service[de radioamateur] et service de radioamateur par satellite	[]
MOD			Section I. Service[de radioamateur]	[]
MOD	6354	1560	§ 1. Les radiocommunications entre stations [de radioamateur] de pays différents sont interdites lorsque l'administration de l'un des pays intéressés a notifié son opposition.	
MOD	6355	1561	§ 2. (1) Lorsqu'elles sont permises, les transmissions entre stations [de radioamateur] de pays différents doivent se faire en langage clair et se limiter à des messages d'ordre technique ayant trait aux essais et à des remarques d'un caractère purement personnel qui, en raison de leur faible importance, ne justifient pas le recours au service public de télécommunications.	[]
ADD	6355A		(1A) Il est absolument interdit d'utiliser les stations[de radioamateur] pour transmettre des communication internationales en provenance ou à destination de tierces personnes.	ns []
(MOD)	6356	1562	(2) Les dispositions qui précèdent peuvent être modifiées par des arrangements particuliers entre les administrations des pays intéressés.	
MOD	6357	1563	§ 3. (1) Toute personne qui souhaite obtenir une licence pour manœuvrer les appareils d'une station [de radioamateur] doit prouver qu'elle est apte à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte de textes en signaux du code Morse. Cependant, les administrations intéressées peuvent ne pas exiger l'application de cette prescription lorsqu'il s'agit de stations utilisant exclusivement des fréquences supérieures à 30 MHz.	[]
MOD	6358	1564	(2) Les administrations prennent les mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les aptitudes opérationnelles et techniques de toute personne qui souhai manœuvrer les appareils d'une station [de radioamateur].	te []
MOD	6359	1565	§ 4. La puissance maximale des stations [de radioamateur] est fixée par les administrations intéressées en tenant compte des aptitudes techniques des opérateurs et des conditions dans lesquelles ces stations doivent fonctionner.	, []

MOD	6360	1566	§ 5. (1) Toutes les règles générales fixées dans la Convention et dans le Règlement des radiocommunications s'appliquent aux stations [de radioamateur]. En particulier, la fréquence émise doit être aussi stable et aussi exempte de [rayonnements] non essentiels que l'état de la technique le permet pour les stations de cette nature.	[]
MOD	6361	1567	(2) Au cours de leurs émissions, les stations [de radioamateur] doivent transmettre leur indicatif d'appel à de courts intervalles.	[]
(MOD))	Sect	ion II. Service[de radioamateur] par satellite	[]
ADD	6361A		§ 6. (1) Les dispositions de la section I du présent article s'appliquent, s'il y a lieu, de la même manière au service[de radioamateur] par satellite.	[]
	6362	1567A Spa2	[EN SUSPENS]	[]
	6363 à 6388		NON attribués.	

ARTICLE N31

MOD

Service des fréquences étalon et service des signaux horaires

§ 1. (1) Pour permettre une utilisation plus MOD 6389 1623 efficace du spectre des fréquences radioélectriques et pour favoriser d'autres activités techniques et scientifiques, les administrations qui assurent ou envisagent d'assurer un service de fréquences étalon et de signaux horaires doivent coordonner, conformément aux dispositions du présent article, l'établissement et l'exploitation de ce service au plan mondial, en veillant à l'étendre aux régions du monde qui sont insuffisamment desservies. NOC 6390 1624 (2) A cet effet, les administrations prennent les mesures voulues pour coordonner avec le concours du Comité international d'enregistrement des fréquences toute nouvelle émission de fréquences étalon ou de signaux horaires ou toute modification apportée aux émissions existantes dans les bandes des fréquences étalon. Elles échangent entre elles et communiquent au Comité tous renseignements utiles à ce sujet. Le Comité consulte en cette matière le Directeur du CCIR, qui continue lui-meme à s'assurer l'avis et la coopération du Bureau international de l'heure (BIH), de l'Union radio-scientifique internationale (URSI) et des autres organisations internationales ayant un intéret direct et essentiel dans ce domaine. (MOD) 6391 1625 (3) Autant que possible, aucune nouvelle fréquence n'est assignée dans les bandes du service des fréquences étalon, ni notifiée au Comité avant que n'ait été effectuée la coordination dont il est fait état ci-dessus. NOC 6392 1626 En vue de réduire les brouillages dans les bandes du service des fréquences étalon, les administrations coopèrent entre elles en se conformant aux Avis du CCIR. NOC 6393 1627 Les administrations qui assurent ce service coopèrent entre elles, par l'intermédiaire du CCIR, pour rassembler et distribuer les résultats des mesures de fréquences étalon et de signaux horaires, ainsi que les valeurs des ajustements des fréquences et des signaux horaires. NOC 6394 1628 En choisissant les caractéristiques techniques des émissions de fréquences étalon et de

signaux horaires, les administrations s'inspireront des

6395

à NON attribués.

Avis pertinents du CCIR.

6419

ARTICLE N32/42

NOC			Stations expérimentales	
NOC	6420	1568	§ 1. (1) Une station expérimentale ne peut entrer en communication avec des stations expérimentales d'autres pays qu'avec l'accord de l'administration dont elle relève. Chaque administration notifie aux administrations intéressées les autorisations ainsi délivrées.	
NOC	6421	1569	(2) Les administrations intéressées fixent par des arrangements particuliers les conditions dans lesquelles les communications peuvent être établies.	
NOC	6422	1570	§ 2. (1) Dans les stations expérimentales, toute personne manœuvrant des appareils radiotélégraphiques, pour son propre compte ou pour celui de tiers, doit avoir prouvé qu'elle est apte à la transmission manuelle et à la réception auditive de textes en signaux du code Morse.	
MOD	6423	1571	(2) Les administrations prennent les mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les aptitudes opérationnelles et techniques de toute personne qui souhaite manœuvrer les appareils d'une station expérimentale.	<u>:</u>
MOD	6424	1572	§ 3. La puissance maximale des stations expérimentales est fixée par les administrations intéressées en tenant compte du but pour lequel leur création a été autorisée et des conditions dans lesquelles ces stations doivent fonctionner.	;
MOD	6425	1573	§ 4. (1) Toutes les règles générales fixées dans la Convention et dans le Règlement des radiocommunications s'appliquent aux stations expérimentales. De plus, ces stations doivent satisfaire aux conditions techniques imposées aux émetteurs qui travaillent dans les mêmes bandes de fréquences, sauf lorsque le principe technique même des expériences s'y oppose. Dans ce cas, l'administration qui autorise l'exploitation de ces stations peut accorder une dispense sous une forme appropriée.	
MOD	6426	1574	(2) Au cours de leurs émissions, les stations expérimentales doivent transmettre à de courts intervalles leur indicatif d'appel ou toute autre forme d'identification reconnue (voir l'article N23).	ι
	6427	1575	[EN SUSPENS]	[]
	6428 a 6452		NON attribués.	

ARTICLE N33

Titre	2		[en suspens]	[]
NOC			Section I. Dispositions générales	
NOC	6453	1576	§ 1. Les administrations qui ont organisé un service de [radiorepérage] prennent toutes les dispositions nécessaires pour en assurer l'efficacité et la régularité. Cependant, elles n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences éventuelles tant de l'inexactitude des informations fournies que du fonctionnement défectueux ou de l'arrêt du fonctionnement de leurs stations.	נ ְ1
NOC	6454	1577	§ 2. En cas de mesure douteuse ou inexploitable, la station qui détermine un relèvement ou une position doit, si possible, aviser de cette incertitude la station mobile à laquelle elle fournit cette information.	
NOC	6455	1578	§ 3. Les administrations notifient au Secrétaire général les caractéristiques de chaque station de [radiorepérage] assurant un service international intéressant le service mobile maritime, et notamment, si c'est nécessaire, pour chaque station ou groupe de stations, les secteurs dans lesquels les informations fournies sont normalement sûres. Ces renseignements sont publiés dans la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux et tout changement de caractère permanent est notifié au Secrétaire général.	[]
NOC	6456	1579	§ 4. Les procédés d'identification des stations de [radiorepérage] doivent être choisis de façon à éviter toute incertitude lorsqu'il s'agit de reconnaître une stat	[]
NOC	6457	1580	§ 5. Les signaux émis par les stations de [radiorepérage]doivent permettre des mesures exactes et précises.	[]
NOC	6458	1581	§ 6. Toute information concernant une modification ou une irrégularité du fonctionnement d'une station de [radiorepérage] doit être diffusée sans délai. A cet effet:	[]
NOC	6459	1582	a) Les stations terrestres des pays où fonctionne un service de[radiorepérage] émettent chaque jour, en cas de besoin, des avis de modification ou d'irrégularité	[]

de fonctionnement jusqu'au moment où le fonctionnement normal a repris ou, si une modification permanente est survenue, jusqu'au moment où l'on peut raisonnablement admettre que tous les navigateurs intéressés en ont été avisés.

NOC 6460 1583

b) Les modifications permanentes ou les irrégularités de longue durée sont publiées dans les avis aux navigateurs dans le délai le plus bref.

SUP **6461** 1584 § 7.

Titre

Section II. [EN SUSPENS]

[]

[]

[]

6462 1584A § 8. [EN SUSPENS]
Mar2

NOC

Section III. Stations radiogoniométriques

NOC **6463** 1585

§ 9. (1) Dans le service de radionavigation maritime, la fréquence 410 kHz est la fréquence normale normale de radiogoniométrie en radiotélégraphie. Toutes les stations radiogoniométriques du service de radionavigation maritime faisant usage de la radiotélégraphie doivent pouvoir l'utiliser. Elles doivent, de plus, être en mesure de prendre des relèvements sur la fréquence 500 kHz, notamment pour relever les stations émettant des signaux de détresse, d'alarme et d'urgence.

NOC 6464 1586

(2) Lorsqu'il existe un service de radiogoniométrie dans les bandes autorisées entre [1 605 et 2 850] kHz, il convient que les stations radiogoniométriques soient en mesure de prendre des relèvements sur la fréquence d'appel et de détresse radiotéléphonique 2 182 kHz.

NOC **6465** 1587

§ 10. La procédure à suivre par les stations radiogoniométriques est définie à l'appendice 23.

(MOD) **6466** 1588

§ 11. En l'absence d'[accord] préalable, une station d'aéronef qui s'adresse à une station radiogoniométrique pour obtenir un relèvement doit faire usage à cette fin d'une fréquence sur laquelle veille normalement la station appelée.

NOC	6467	1589	§ 12. Dans le service de radionavigation aéronautique, la procédure visée dans la présente section pour la radiogoniométrie est applicable, sauf lorsque des procédures particulières résultant d'arrangements conclus par les administrations intéressées sont en vigueur.
NOC			Section IV. Stations de radiophare
NOC	6468	·	A. Généralités
NOC	6469	1590	§ 13. Lorsqu'une administration juge utile, dans l'intérêt de la navigation, d'organiser un service de stations de radiophare, elle peut employer à cette fin:
(MOD)	6470	1591	des radiophares proprement dits, établis sur la terre ferme ou sur des navires amarrés de façon permanente ou, exceptionnellement, sur des navires naviguant dans une zone restreinte dont les limites sont connues et publiées. Le diagramme de l'émission de ces radiophares peut être directif ou non directif;
NOC	6471	1592	 des stations fixes, des stations côtières ou des stations aéronautiques désignées pour fonctionner comme radiophares à la demande des stations mobiles.
NOC	6472	1593	§ 14. (1) Les radiophares proprement dits emploient les fréquences des bandes qui leur sont attribuées aux termes du chapitre NIII/II.
NOC	6473	1594	(2) Les autres stations notifiées comme radiophares utilisent, à cet effet, leur fréquence normale de travail et leur classe normale d'émission.
NOC	6474	1595	(3) La puissance rayonnée par chaque radiophare proprement dit doit être réglée à la valeur nécessaire pour que l'intensité de champ ait la valeur stipulée à la limite de portée requise (voir les numéros 6477/434 et 6482/458).

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N^o 512-F 6 novembre 1979 Original : anglais

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B

Le Groupe de travail 6A a approuvé la note ci-après, qu'il prie la Commission 4 de transmettre au Président de la Commission 6 :

"NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

L'examen des propositions F/82/816 à F/82/821 inclusivement, relatives à l'adjonction d'un article N27A dans le Règlement des radiocommunications, a pris fin au sein de la Commission 4. Ces propositions se rapportent aux trajets montants des satellites de radiodiffusion de la bande 11,7 - 12,5 GHz (et n'intéressent que les Régions 1 et 3).

La question a été étudiée par le Groupe de travail 4B qui a constitué un Sous-Groupe de travail 4B7, lequel a été chargé d'une étude approfondie. Le rapport du Sous-Groupe de travail 4B7 est reproduit en annexe.

Ce rapport a été accepté à l'unanimité par le Groupe de travail 4B et par la Commission 4, notamment en ce qui concerne la conclusion qu'il est possible d'ajouter un nouvel article N27A spécifiant une transposition de fréquence fixe et une procédure de coordination pour la même position orbitale, si l'accord se fait sur certaines mesures de coordination. Toutefois, il n'er pas démontré que la méthode consistant à adopter une transposition de fréquence fixe constitue la solution optimale et c'est pourquoi la Commission 4 n'a pu adopter l'introduction d'un nouvel article 27A dans le Règlement des radiocommunications.

La Commission 4 estime néanmoins que les conclusions formulées dans la section 4 de l'annexe pourraient servir de base à l'élaboration d'une procédure permettant la mise en oeuvre de trajets montants de satellites de radiodiffusion dans la bande 11,7 - 12,5 GHz dans les Régions 1 et 3, avant même l'adoption d'un plan d'ensemble, comme l'ont déjà permis les dispositions de la Résolution Spa2 - 3 relative aux trajets descendants de stallites de radiodiffusion.

Votre Commission est invitée à étudier cette question et à prendre toute nouvelle mesure qui lui paraîtra opportune."

E.R. CRAIG Président du Groupe de travail 4B

Annexe: 1



ANNEXE

RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4B7 AU GROUPE DE TRAVAIL 4B

1. Introduction

Le Groupe de travail 4B a invité le Sous-Groupe de travail 4B7 à examiner les bases techniques du projet de nouvel article N27A en admettant que des bandes de largeurs totales de 800 MHz et de 500 mHz respectivement seront disponibles pour les trajets montants des satellites de radiodiffusion prévus dans le Plan pour les Régions 1 et 3. Le Sous-Groupe de travail a étudié la situation en matière de brouillage aux fréquences 12,75, 14,5 et 17,3 GHz sur la même position orbitale et entre des satellites situés sur des positions orbitales adjacentes, à condition que le trajet descendant fonctionne comme indiqué dans les Actes finals de la CAMR-77 et que les fréquences attribuées aux trajets montants soient calculées au moyen d'une transposition de fréquences fixes par rapport aux fréquences attribuées au trajet descendant.

Les résultats des calculs de brouillage ont été comparés avec les besoins des administrations énumérés au paragraphe 3.

2. Etude de la situation en matière de brouillage

2.1 Brouillage entre des satellites situés sur des positions orbitales adjacentes

Pour les calculs, on a admis les hypothèses suivantes :

 $-\frac{C}{I}$ = 45 dB pour un cas (voir Recommandation Sat 5)

- Diagramme de référence de l'antenne de réception identique à celui de l'antenne d'émission, tel qu'il figure dans l'Annexe 8 des Actes finals (CAMR pour la radiodiffusion par satellite; 1977).

On obtient le rapport $\frac{C}{T}$ au moyen de la formule :

$$\frac{C}{T} = P_w - P_i + G(\phi/\phi_0) + G'$$

dans laquelle :

Pw = p.i.r.e de la station terrienne utile

P_i = p.i.r.e de la station terrienne brouilleuse

 $G(\phi/_{\varphi_0})$ =gain relatif de l'antenne de réception du satellite, donné dans l'Annexe δ des Actes finals

G' = gain relatif de la station terrienne brouilleuse donné dans l'Avis 465 du CCIR

G' = $G_{i \text{ max}} - 32 + 25 \log \theta$

θ = 5,8° (position orbitale adjacente avec des tolérances de maintien en position des satellites)

 $G' = G_{i \text{ max}} - 12,9 \text{ dB}$

Selon le principe des faisceaux croisés (Actes finals, Annexe 7, paragraphe 3, page 89), des stations spatiales adjacentes ne doivent pas desservir des zones de service adjacentes. On peut raisonnablement adopter une valeur de ϕ/ϕ_0 qui, pour satisfaire à la quasi totalité des cas, devra se fonder sur une courbe de distribution. Celle-ci n'est pas disponible.



On peut admettre que, dans la plupart des cas, $\phi/_{\phi_0}$ > 1 et que, pour $\phi/_{\phi}$ = 1 une valeur de $G(\phi_{\phi_0})$ > 12,5 dB suffit.

Avec la valeur de 12,5 dB pour $G(\phi_{\phi o})$, on obtient 45 = $(P_w - P_i)$ + 12,5 + $G_{i \text{ max}}$ - 12,9

Si on admet que les valeurs de la p.i.r.e des signaux utiles et brouilleurs sont égales,

$$G_{i \text{ max}} = 45,4 \text{ dB}$$

Toutefois, dans les cas les plus défavorables, on peut avoir une différence de p.i.r.e de 12 dB si les stations terriennes sont situées au centre du faisceau. Dans le cas contraire, il faut ajouter 3 dB de plus lorsque l'ouverture du faisceau de l'antenne de réception du satellite est égale à l'ouverture d'un faisceau de l'antenne d'émission du satellite. Si l'ouverture d'un faisceau de l'antenne de réception du satellite est inférieure à celle de l'antenne d'émission du satellite et si la station terrienne est située au bord de la zone de couverture de l'antenne d'émission du satellite la valeur à ajouter sera supérieure à 3 dB.

Cela permet d'obtenir les dimensions indiquées ci-après pour les antennes des stations terriennes aux fréquences de référence de 12,75 - 14,5 ou 17,3 GHz (en admettant η = 55 %, $G(\phi/_{\phi_D})$ = 12,5 dB) :

f (GHz)	Différence p.i.r.e (dB)	G: max (dB)	D (m)
12,75	12	57 , 4	7,5
	15	60,4	10,6
14,5	12	57,4	6,6
	15	60,4	9,3
17,3	12	57,4 60,4	5,5 7,8

Pour obtenir ces valeurs on a admis que des différences de p.i.r.e sur le trajet montant dues à l'affaiblissement par les précipitations seraient compensées par un contrôle de puissance ou par d'autres moyens.

2.2 Brouillage entre des satellites situés sur la même position orbitale

2.2.1 Brouillage dans la même voie

Il peut exister des brouillages critiques dans la même voie entre des zones distantes, surtout d'une zone de grandes dimensions vers une zone de faible superficie, dans ce cas, cependant on peut réduire le niveau de brouillage en adaptant les valeurs de la p.i.r.e. Toutefois, dans le cas de zones de mêmes dimensions, l'adaptation de la p.i.r.e n'atténuera pas les difficultés dues au brouillage.

2.2.2 Brouillage dans des voies adjacentes

Le cas le plus difficile se produit entre deux pays voisins utilisant des polarisations contraires, conformément au Plan.

Le rapport
$$\frac{C}{I}$$
 = 29 dB, pour un cas unique, est nécessaire

S'il n'y a pas de différence de p.i.r.e et si les stations terriennes sont situées au centre du faisceau, on peut obtenir une valeur de 30 dB. S'il n'y a pas de différence de p.i.r.e et si les stations terriennes ne sont pas situées au centre du faisceau, on obtient un rapport C/I de 27 dB. Ces valeurs diminuent à mesure que s'accroît la différence des valeurs de la p.i.r.e. Ces valeurs sont fondées sur une dépolarisation dans l'atmosphère d'environ 27 dB. Des effets de dépolarisation plus graves peuvent encore aggraver la situation en matière de brouillage.

Il faut aussi prendre en considération les résultats des études sur les tempêtes de sable.

3. Besoins des administrations

3.1 Position de la station terrienne d'émission

Certaines administrations jugent souhaitable d'avoir une certaine latitude de choix en ce qui concerne l'emplacement des stations terriennes, pour les liaisons montantes, en un point quelconque de la zone de service de la liaison descendante ou à l'intérieur d'une région couverte par plusieurs faisceaux. Dans certains cas, on sera aussi obligé d'utiliser les liaisons montantes à partir de points extérieurs à la zone de service.

D'autres administrations de la Région 1 ont déclaré qu'elles n'ont pas l'intention de recourir à cette latitude de choix et qu'elles peuvent satisfaire à ces conditions par d'autres moyens.

3.2 Antenne d'émission de la station terrienne

Des stations terriennes transportables ou de petites stations terriennes fixes assurant un connexion directe vers un satellite de radiodiffusion sont nécessaires dans certains pays; on peut s'attendre que leur nombre augmente à mesure que se développera le service de radiodiffusion par satellite. Un exemple d'utilisation de ces stations peut être donné par des endroits reculés où il n'existe pas de faisceaux hertziens de Terre reliés à la station terrienne principale.

Des stations terriennes transportables et quelques stations terriennes fixes utiliseront des antennes relativement petites.

Quelques administrations de la Région 1 n'ont pas l'intention d'utiliser de petites stations terriennes transportables pour assurer une liaison de connexion vers un satellite de radiodiffusion à l'attention de leurs pays.

4. Conclusions

Il est possible de donner suite à la proposition de nouvel article N27A contenant une transposition de fréquence fixe et une procédure de coordination pour la même position orbitale si toutes 1) les administrations acceptent les mesures de coordination suivantes :

- 1) Le diamètre de l'antenne d'émission de la station terrienne ne peut être inférieur à la valeur minimale indiqué au paragraphe 2.1.
- / 2) Pour éviter que le diamètre de l'antenne de la station terrienne n'atteigne des valeurs supérieures à celle qui correspond à une différence de p.i.r.e de 12 dB indiquée dans le Tableau du paragraphe 2.1 et pour éviter la détérioration mentionnée au paragraphe 2.2.2, la station terrienne doit être située près du centre du faisceau. J
- 3) Un contrôle de la puissance de la liaison montante ou d'autres mesures sont nécessaires pour compenser l'aggravation des différences de p.i.r.e sur la liaison montante (entre porteuse utile et porteuse brouilleuse) due à l'affaiblissement par les précipitations.
- 4) La largeur de faisceau de l'antenne de réception du satellite doit être égale ou inférieure à celle de l'antenne d'émission du satellite. Le diagramme de référence de l'antenne de réception du satellite doit correspondre à celui de l'antenne d'émission spécifié dans les Actes finals de la CAMR-77.
- 5) Les valeurs de la p.i.r.e devraient être adaptées de façon coordonnée pour optimiser les rapporteurs C/I du trajet montant. Il se peut qu'il ne soit pas nécessaire d'adapter la p.i.r.e de la station terrienne entre positions adjacentes de satellites si l'augmentation de la p.i.r.e est tenue au moyen d'antennes à plus haute performance.

¹⁾ Il se pourrait que toutes les mesures ne s'appliquent pas nécessairement à tous les pays mais il n'est pas encore possible / par manque d'information / d'identifier ces pays.

Même si ses mesures sont prises, il peut se produire dans certains cas ²⁾ sur le trajet montant des marges négatives nécessitant d'autres solutions. Dans le cas de satellites occupant la même position, une dépolarisation supérieure à 27 dB peut encore aggraver le brouillage entre voies adjacentes.

Compte tenu des contraintes liées à l'égalité de largeurs de bandes entre trajet montant et trajet descendant et sur la base des informations dont dispose la Conférence, il n'a pas été démontré que la méthode de la transposition de fréquence fixe soit la solution optimale. Toutefois, le Sous-Groupe de travail 4B7 ne peut dire si d'autres méthodes apporteraient des solutions sensiblement meilleures compte tenu des besoins de toutes les administrations.

²⁾ Il n'est pas possible d'identifier ces cas au stade actuel.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N^o 513-F 6 novembre 1979 Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5BA

RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5BA7 AU GROUPE DE TRAVAIL 5BA

<u>Sujet</u>: Recommandation relative à la préparation d'un plan de radiodiffusion dans la bande 1 605 - 1 705 kHz dans la Région 2

Le Document N° 381 approuvé par le Groupe de travail 5BA contient un tableau d'attribution pour la bande 1 605 - 1 705 kHz; or, le numéro / 3484A/, qui figure dans ce document, prévoit l'introduction du service de radiodiffusion tandis que les autres services continueront à fonctionner à titre permis, jusqu'à leur élimination progressive, et cela à condition qu'un plan de radiodiffusion soit établi en 1985 au plus tard. Le Sous-Groupe de travail, composé de délégués du Brésil, de la Colombie, de l'Equateur, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Uruguay et du Venezuela et présidé par M. Chau (Canada) s'est réuni trois fois pour élaborer une Recommandation à ce sujet. Toutes les propositions présentées ont été étudiées et le Sous-Groupe de travail a décidé à l'unanimité d'adopter la Recommandation reproduite à l'Annexe 1.

L.K. CHAU
Président du Sous-Groupe de travail 5BA7

Annexe : 1



ANNEXE 1

PROJET DE RECOMMANDATION NO ...

Relative à la préparation d'un plan de radiodiffusion dans la bande 1 605 - 1 705 kHz dans la Région 2

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que la bande 1 605 1 705 kHz est attribuée par la présente Conférence au service de radiodiffusion dans la Région 2;
- b) que, conformément au numéro / 3484A/, l'utilisation de la bande 1 605 1 705 kHz par le service de radiodiffusion est subordonnée à l'élaboration d'un plan de radiodiffusion en 1985 au plus tard;
- c) que le numéro / 3484A / prévoit en outre que la bande 1 605 1 625 kHz est attribuée au service de radiodiffusion et la bande 1 625 1 705 kHz au service de radiodiffusion, en partage avec d'autres services;

recommande

- 1. qu'une Conférence administrative régionale des radiocommunications soit organisée en vue d'établir un plan pour le service de radiodiffusion dans la bande 1 605 1 705 kHz dans la Région 2;
- 2. que cette Conférence soit convoquée en 1985 au plus tard;
- 3. que la date exacte d'entrée en vigueur du plan soit fixée lors de ladite Conférence administrative régionale des radiocommunications. Toutefois, la mise en œuvre du service de radiodiffusion / ne devrait pas avoir lieu / / n'aura pas lieu / avant le ler juillet 1987 pour les fréquences comprises entre 1 625 et 1 665 kHz et avant le ler juillet 1990 pour les fréquences comprises entre 1 665 et 1 705 kHz;

<u>invite</u> le Conseil d'administration à prendre les mesures nécessaires pour la convocation d'une Conférence administrative des radiocommunications dans la Région 2 chargée de planifier l'utilisation de la bande 1 605 - 1 705 kHz par le service de radiodiffusion;

encourage les administrations à favoriser le développement et la production en quantités suffisantes de récepteurs convenant pour la réception dans toute la bande 1 605 - 1 705 kHz.



CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document No 514-F 7 novembre 1979 Original: anglais

COMMISSION 5

HUITIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A A LA COMMISSION 5

- 1. Le Groupe de travail 5A présente son huitième rapport à la Commission 5. Les textes adoptés par le Groupe et soumis à l'approbation de la Commission 5 sont reproduits en Annexe.
- 2. Les observations suivantes sont portées à l'attention de la Commission 5 en relation avec l'annexe.
- 2.1 Dans les définitions des termes "liaison de connexion" et "service fixe par satellite", le mot "spécifié" a été mis entre crochets, sur l'insistance du délégué du Canada qui préférerait que ce mot ne figure pas dans les définitions.
- 2.2 Les renvois numéros 3099.1 et 3106.1 sont identiques. Un participant a exprimé l'opinion selon laquelle, la Commission 5 ayant adopté le numéro 3446A dans le Document N° 284, ces renvois n'étaient pas nécessaires. Si la Commission 5 décide de maintenir ces renvois, il faudra inviter la Commission 9 à déterminer si un seul renvoi pourrait suffire.
- 2.3 Il convient d'informer la Commission 7, qui étudie l'article N30 (service d'amateur et service d'amateur par satellite) que le Groupe de travail 5A / et la Commission 5 / ont adopté les termes : service d'amateur et service d'amateur par satellite qui devront figurer dans l'article N1.
- 2.4 L'Argentine a réservé sa position au sujet de la définition du service fixe par satellite (3102/84AGA). Cette délégation préfère que la définition reste telle qu'elle est actuellement dans le Règlement des radiocommunications.
- 3. Le Groupe de travail doit encore examiner les définitions des termes suivants :

Service d'exploration de la Terre

Service des auxiliaires de la météorologie

Radiosonde

Station terrienne transportable

Radioastronomie

Service de radioastronomie

Station de radioastronomie.



- 4. Lors de l'examen du troisième rapport du Groupe de travail (Document Nº 284) la Commission 5 avait renvoyé le numéro 3423/133 (Zone européenne de radiodiffusion) au Groupe de travail pour réexamen. Le texte révisé, <u>adopté à l'unanimité</u>, est reproduit en Annexe.
- 5. Etant donné que la Commission 4 a déjà défini le terme "brouillage admissible", il convient d'inviter la Commission 6 à donner son avis sur l'utilité de la phrase "ou des brouillages dépassant la limite admissible, selon le cas" dans les numéros 3430/139 et 3442/148 (Voir Document Nº 284).

V. QUINTAS Président du Groupe de travail 5A

Annexe : 1

A N N E X E

ARTICLE N1

MOD	3079/36	Service mobile maritime: Service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ou entre stations de communications de bord associées (voir le numéro 3082/39A); les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.
NOC	3090 /84AF	Système spatial: Tout ensemble de stations terriennes et lou spatiales coopérant pour assurer des radiocommunications spatiales à des fins déterminées.
(MOD)	3091/84AFA	comportant Système à satellites: Système spatial utilisant un ou plusieurs satellites artificiels de la Terre.
NOC	3092/84AFB	Réseau à satellite: Système à satellites ou partie d'un système à satellites, composé d'un seul satellite et des stations terriennes associées.
MOD	3093/84AFC	<u>Liaison unisatellite</u> : Liaison radioélectrique entre une station terrienne émettrice et une station terrienne réceptrice par l'intermédiaire d'un satellite.
		Une liaison unisatellite comprend un-trajet-montant une liaison montante et un-trajet-descendant une liaison descendante.
MOD	3094/84AFD	Liaison multisatellite: Liaison radioélectrique entre une station terrienne émettrice et une station terrienne réceptrice par l'intermédiaire d'au moins deux satellites, sans aucune station terrienne intermédiaire.
		Une liaison multisatellite comprend un-trajet-montant une liaison montante, un une ou plusieurs trajets liaisons entre satellites et un-trajet-descendant une liaison descendante.
ADD	309 ⁴ A	<u>Liaison de connexion</u> : Liaison radioélectrique allant d'une station terrienne, située en un point fixe / spécifié /, à une station spatiale, ou vice versa, pour transmettre des données à un service par satellite autre que le service fixe par satellite.
NOC	3098/84AZ	Poursuite spatiale: Détermination de l'orbite, de la vitesse ou de la position instantanée d'un objet situé dans l'espace, par l'utilisation du radiorepérage, à l'exclusion de la radiodétection primaire, en vue de suivre les déplacements de cet objet.
<u>/</u> (mod <u>)</u> /	3099/84ATD	Service de recherche spatiale: Service de radiocommunication dans lequel on utilise des engins spatiaux ou d'autres objets spatiaux aux fins de recherche scientifique ou technique.
ADD	3099.1	1) Lorsque l'adjectif / "(actif)" ou / "(passif)" est utilisé dans l'article N7/5 pour qualifier le service auquel une bande de fréquences est attribuée, l'attribution ne peut être utilisée que pour / les détecteurs actifs ou / les détecteurs passifs /, selon l'adjectif employé /.

NOC	3100	/84ATE
-----	------	--------

Service d'exploitation spatiale: Service de radiocommunication destiné exclusivement à l'exploitation des engins spatiaux, en particulier la poursuite, la télémesure et la télécommande.

Ces fonctions seront normalement assurées au sein du service dans lequel fonctionne la station spatiale.

NOC 3101 /84ATF

Service inter-satellites: Service de radiocommunication assurant des liaisons entre des satellites artificiels de la Terre.

MOD 3102/84AG

Service fixe par satellite : Service de radiocommunication

entre stations terriennes situées en des points fixes [déterminés] lorsqu'il est fait usage d'un ou plusieurs satellites; dans certains cas, ce service comprend des liaisons entre satellites, qui peuvent également être assurées au sein du service inter-satellites; le service fixe par satellite peut en outre comprendre des liaisons de connexion pour d'autres services par satellites (voir ADD 3094A).

NOC 3103/84AP

Service de radiodiffusion par satellite: Service de radiocommunication dans lequel des signaux émis ou retransmis par des stations spatiales sont destinés à être reçus directement! par le public en général.

NOC 3103.1/84AP.1

¹ Dans le service de radiodiffusion par satellite, le terme «reçus directement» s'applique à la fois à la réception individuelle et à la réception communautaire.

NOC 3104/84APA

Réception individuelle (dans le service de radiodiffusion par satellite): Réception des émissions d'une station spatiale de radiodiffusion par satellite au moyen d'installations domestiques simples et notamment d'installations munies d'antennes de faibles dimensions.

NOC 3105 /84APB

Réception communautaire (dans le service de radiodiffusion par satellite): Réception des émissions d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite au moyen d'installations réceptrices pouvant, dans certains cas, être complexes et avoir des antennes de plus grandes dimensions que celles utilisées pour la réception individuelle, et destinées à être utilisées:

- par un groupe du public en général, en un même lieu;
- ou au moyen d'un système de distribution desservant une zone limitée.

MOD 3106/84ASA

Service d'exploration de la Terre par satellite: Service de radiocommunication entre des stations terriennes et une ou plusieurs stations spatiales [ou entre stations spatiales] dans lequel:

- des renseignements relatifs aux caractéristiques de la Terre et de ses phénomènes naturels sont obtenus à partir d'instruments situés sur des satellites de la Terre;
 de détecteurs jactifs ouj passifs
- des renseignements analogues sont recueillis à partir de plates-formes aéroportées ou situées sur la Terre;
- ces renseignements peuvent être distribués à des stations terriennes appartenant au même système;
- les plates-formes peuvent également être interrogées.

Ce service peut aussi comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation (voir ADD 3094A).

ADD 3106.1

1) Lorsque l'adjectif / "(actif)" ou / "(passif)" est utilisé dans l'article N7/5 pour qualifier le service auquel une bande de fréquences est attribuée, l'attribution ne peut être utilisée que pour / les détecteurs actifs ou / les détecteurs passifs /, selon l'adjectif employé /.

NOC 3107/84AT

Service de météorologie par satellite: Service d'exploration de la Terre par satellite pour les besoins de la météorologie.

NOC 3108/84ATA

Service d'amateur par satellite: Service de radiocommunication faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service d'amateur.

MOD 3109/84ATB

Service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite : Service de radiocommunication faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service des fréquences étalon et des signaux horaires.

SUP 3110/84ATC

Service des signaux horaires par satellite.

MOD 3111/84APC

Service de radiorepérage par satellite : Service de radiocommunication impliquant-l'utilisation aux fins du radiorepérage et impliquant l'utilisation d'une ou plusieurs stations spatiales.

MOD 3112/84AQ

Service de radionavigation par satellite: Service de radiorepérage par satellite utilisé pour-les-mêmes <u>aux</u> fins que le-service <u>de</u> radionavigation; <u>dans-certains-cas</u>; <u>ce-service-comprend-l'émission-ou-la-retransmission-de-renseignements-complémentaires-nécessaires-pour-l'exploitation-de-systèmes-de-radionavigation. Ce service peut aussi comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation (voir ADD 3094A).</u>

3119/84AGD

NOC

NOC	3113/84AQA	Voir Document Nº 382
NOO		•
NOC	3114/84AQB	Service de radionavigation maritime par satellite: Service de radionavigation par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord de navires.
MOD	3115/84AGA	Service mobile par satellite : Service de radiocommunication:
		- entre des stations terriennes mobiles et une ou plusieurs stations spatiales, ou entre des stations spatiales uti- lisées par ce service;
		- ou entre des stations terriennes mobiles, par l'inter- médiaire d'une ou plusieurs stations spatiales ;.
		et,-si-le-système-utilisé-l'exige,-pour-la-connexion-entre ces-stations-spatiales-et-une-ou-plusieurs-stations terriennes-situées-en-des-points-fixes-déterminés.
		Ce service peut en outre comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation (voir ADD 3094A)
ADD	3115A	Station terrienne mobile : Station terrienne du service mobile par satellite destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement et pendant des haltes en des points non déterminés.
NOC	3117/84AGC	Service mobile maritime par satellite: Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord de navires. Les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent egalement participer à ce service.
NOC	3118/84AGCA	Station terrienne de navire: Station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite installée à bord d'un navire.
ADD	3118A	Station terrienne côtière: Station terrienne du service mobile maritime par satellite ou du service fixe par satellite située en un point spécifié au sol et destinée à assurer la liaison de connexion du service mobile maritime par satellite.

Service mobile terrestre par satellite: Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à Terre.

ADD 3023A

Allotissement (d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique): Inscription d'un canal donné dans un plan de répartition de canaux, adopté par une Conférence compétente, aux fins de son utilisation par une ou plusieurs Administrations pour un service de radiocommunication dans un ou plusieurs pays ou zones géographiques déterminés et selon des conditions spécifiées.

ADD 3023B

Assignation (d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique) : Autorisation donnée par une Administration pour l'utilisation par une station radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées.

ADD 3023C

Attribution (d'une bande de fréquences): Inscription dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande de fréquences déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunication, dans des conditions spécifiées. Ce terme s'applique également à la bande de fréquences considérée.

ARTICLE N7

MOD 3423/133

La "Zone européenne de radiodiffusion" est délimitée : à l'Ouest par les limites ouest de la Région 1, à l'Est par le méridien 40° Est de Greenwich et au Sud par le parallèle 30° Nord de façon à englober la partie occidentale de l'URSS, la partie septentrionale de l'Arabie Saoudite, et la partie des pays bordant la Méditerranée. En outre, l'Iraq et la Jordanie sont englebés dans la Zone européenne de radiodiffusion.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N^o 515-F 7 novembre 1979 Original: anglais

COMMISSIONS 5 ET 6

Somalie (République Démocratique de)

MODIFICATIONS INOPPORTUNES DES ATTRIBUTIONS DANS LES BANDES D'ONDES DECAMETRIQUES

La délégation de la Somalie tient à souligner que, dès la clôture de la CAMR-79, et pendant les vingt prochaines années, des modifications profondes interviendront dans le domaine de la technologie.

Nous avons en outre le sentiment que ces modifications auront des répercussions importantes dans les pays en développement dont les équipements de télécommunication sont, dans la plupart des cas, axés sur des systèmes en ondes décamétriques et pour lesquels les modifications en question risquent de susciter des difficultés économiques.

A cet égard, on ne peut qu'être choqué par la disparité entre pays en développement et pays avancés, ces derniers pouvant plus facilement éliminer les équipements périmés à la suite des modifications sus-mentionnées.

Dans l'intérêt des administrations les plus vulnérables et afin de corriger cette situation, nous proposons que les autorités compétentes de l'UIT entreprennent une étude approfondie de la question, dans une perspective à long terme.



CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 516-F 7 novembre 1979 Original: anglais

COMMISSIONS 4, 6 et 7

Grèce

RESOLUTION Nº /x_7

Utilisation rationnelle du spectre des fréquences

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que le spectre des fréquences est une ressource naturelle limitée;
- b) que les demandes des nations relatives à l'utilisation du spectre continuent d'augmenter;
- c) que, pour satisfaire à ces demandes, le spectre doit être utilisé de façon rationnelle, à l'échelon tant national qu'international;
- d) que, faute de savoir-faire, de moyens et de ressources adéquats, toutes les nations ne sont pas aptes à utiliser rationnellement le spectre;
- e) que ces nations doivent recevoir une assistance leur permettant de parvenir à ce savoirfaire et/ou d'obtenir les moyens nécessaires;

décide

- 1. que les cycles d'études organisés par l'IFRB traiteront de l'informatisation de la gestion des fréquences et de l'optimisation de l'utilisation du spectre;
- que, dans la mesure du possible, le Secrétaire général mettra au service des administrations les compétences de l'Union en matière d'informatique, afin de coopérer avec elles à la formation de leur personnel et à la mise en place de centres de traitement de données de manière à fournir l'assistance nécessaire en matière de gestion des fréquences;
- 3. que le Secrétaire général cherchera à se procurer les ressources jugées nécessaires à l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences par les administrations; et

<u>invite</u>

le Conseil d'Administration à examiner par quels moyens les objectifs susmentionnés peuvent être atteints;

les administrations elles-mêmes à appuyer des projets de coopération technique par l'intermédiaire de leurs représentants auprès des Nations Unies, et à faire de leur mieux pour utiliser les méthodes informatiques et mettre en place l'infrastructure qui permettra de rationaliser la gestion du spectre.



CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 517-F 7 novembre 1979 Original : anglais

COMMISSION 5

Indonésie, Malaisie, Philippines, Singapour et Thailande

ATTRIBUTIONS DANS LA BANDE DE FREQUENCES 430 - 440 MHz

A sa quinzième séance, le lundi 5 novembre 1979, le Groupe de travail 5C a entre autres décidé, au titre du point 2 de l'ordre du jour, d'attribuer, en Régions 2 et 3, la bande de fréquences 430 - 440 MHz au service de radiolocalisation à titre primaire et au service d'amateur à titre secondaire avec un renvoi indiquant que la bande est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique) à titre primaire dans 10 pays de la Région 3.

Au cours de la séance sus-mentionnée, nous avons essayé de faire accepter notre proposition visant à inscrire dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, les services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique) à titre primaire dans la Région 3 uniquement, étant donné que 10 pays constituaient, lors des délibérations du Groupe de travail, une majorité pour ladite Région 3.

Toutefois, le Président n'a pas retenu notre proposition et a décidé, à titre de solution de remplacement, d'examiner les Régions 2 et 3 ensemble, pour parvenir à une attribution mondiale au service de radiolocalisation.

Nous ne nous opposons pas à l'attribution mondiale de la bande de fréquences en question au service de radiolocalisation. Nous sommes toutefois d'avis que ce besoin pourra être satisfait même si cette bande est aussi attribuée, dans les Régions 2 et 3, à des services différents. En tout état de cause, dans les Régions 2 et 3, les attributions diffèrent déjà des attributions faites dans la Région 1.

Cela étant, nous souhaitons demander à la Commission 5 de réexaminer notre proposition tendant à supprimer le renvoi précité et à inscrire, dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, les services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique) dans la bande de fréquences 430 - 440 MHz à titre primaire.



CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 518-F 8 novembre 1979 Original : français anglais espagnol

COMMISSION 5

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6 AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

La Commission 6 a pris note de la demande présentée par la Commission 5 dans le Document N° 312, à savoir que des procédures sont nécessaires pour garantir que les services fonctionnant dans des bandes ayant fait l'objet d'attributions nouvelles puissent être transférés dans d'autres bandes sans que l'utilité fonctionnelle des services transférés, ni celle des services fonctionnant déjà dans les bandes où sont transférés lesdits services en pâtissent.

La Commission 6, à laquelle ont été attribuées des propositions relatives à l'établissement de procédures de transition pour la mise en oeuvre des modifications qui pourraient être apportées aux attributions dans les bandes d'ondes décamétriques et pour la révision des inscriptions figurant dans le Fichier de référence, a décidé que ces procédures seraient fondées sur les considérations ci-après :

- a) on cherchera une assignation de remplacement appropriée pour toute assignation du service fixe qui aura été transférée et cela dans la mesure où les bandes attribuées au service fixe ne sont pas réduites d'une manière excessive;
- b) toute assignation ainsi transférée aura le même statut que les assignations qui ne seront pas transférées;
- c) dans la recherche d'assignations de remplacement, toutes les assignations seront traitées sur un pied d'égalité.

Dans ses travaux, la Commission 6 admettra la nécessité d'une procédure de transition et elle poursuivra l'étude de la question.

M. JOACHIM
Président de la Commission 6



CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N^o 519-F 7 novembre 1979 Original : anglais

COMMISSION 5

Etat d'Israël

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

ISR/519/25	MOD	3674/344	Ajouter ISR dans le renvoi, à titre primaire.
ISR/519/26	MOD	3683/350C	Ajouter ISR dans le renvoi, à titre primaire.
ISR/519/27	MOD	3780/402	Ajouter ISR dans le renvoi, à titre primaire.
ISR/519/28	MOD	3784/405B le service mobile sa	Ajouter ISR dans le renvoi - pour le service fixe et suf mobile aéronautique - à titre primaire.
ISR/519/29	• MOD	3794/408	Ajouter ISR dans le renvoi, à titre primaire.
ISR/519/30	ADD	3795C 14 - 14,3 GHz est, d	Attribution additionnelle : En Israël, la bande le plus, attribuée au service fixe, à titre primaire.

Motif : Besoins actuels et prévus.



CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Corrigendum Nº 1 au
Document Nº 520-F

30 novembre 1979

Original : anglais

COMMISSION_5

COMPTE RENDU

DE LA

HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

Page de couverture

Modifier l'heure de début de séance qui doit être "9 heures".

Page 2.6

Ajouter le membre de phrase suivant à la fin de ce paragraphe :

"...étant donné que n'importe quelle fréquence peut être utilisée pour les appareils ISM, à condition que cette utilisation n'entraîne aucun brouillage préjudiciable."

Paragraphe 6.6

(Concerne le texte expagnol seulement).

Paragraphe 8.2.4

Insérer les noms de Bahrein et des Emirats Arabes Unis dans la liste de pays.



CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document Nº 520-F 7 novembre 1979 Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES)

Mardi 30 octobre 1979 à 09 h 05

Président : M. M. HARBI (Algérie)

Su,	jets traités	Document NO
1.	Adoption de l'ordre du jour	-
2.	Rapport du Groupe de travail 5/ad hoc-3	374
3.	Rapport du Groupe de travail 5/ad hoc-4	-
4.	Deuxième rapport du Groupe de travail 5B	228(Rév.2) (Annexes 3 et 4)
5.	Premier rapport du Groupe de travail 5BB et projet de note du Président de la Commission 5 au Président de la Commission 4	355(Rév.1) DT/125
6.	Projet de note du Président de la Commission 5 au Président de la Commission 4	DT/132
7.	Troisième et quatrième rapports du Groupe de travail 50	320(Rév.1) 341
8.	Troisième et quatrième rapports du Groupe de travail 5D	263(Rév.1) 350



1. Adoption de l'ordre du jour

- 1.1 Le <u>Président</u>, en réponse à une question du <u>délégué de l'Inde</u>, sur l'inscription à l'ordre du jour de la question relative à la planification des services fixes par satellite précise que bien que ceci ait été soulevé pendant la septième séance de la Commission, la Commission la par la suite décidé que cette question devait être examinée par la Commission 6.
- 1.2 Le <u>délégué de l'Inde</u> déclare que de nombreuses délégations estiment très important que les membres de la Commission 5 prennent part aux débats qui auront lieu sur ce sujet à la Commission 6. Il souhaite en conséquence que les futures séances des Groupes de travail de la Commission 5 soient organisées de façon que les membres de ces Groupes puissent assister aux séances de la Commission 6 quand elles porteront sur la question.
- 2. Rapport du Groupe de travail 5/ad hoc-3 (Document N° 374)
- 2.1 Le <u>Président du Groupe de travail 5/ad hoc-3</u>, présentant le rapport de ce Groupe, attire l'attention sur les deux types de renvois soumis à la Commission 5 au sujet des bandes de fréquences désignées pour les applications ISM.

En ce qui concerne le renvoi relatif aux nouvelles fréquences destinées à ces applications, le Groupe de travail a noté que les délégations qui préconisaient d'augmenter le nombre des fréquences à prévoir pour les applications ISM ont constaté que cela ne serait possible qu'à condition d'imposer aux rayonnements provenant des équipements ISM, des limites plus strictes, afin d'éviter des brouillages préjudiciables aux services radioélectriques. C'est l'une des raisons qui explique la mention, dans ce renvoi, des derniers Avis pertinents du CCIR. En fait, le Groupe de travail a généralement reconnu que le CCIR était l'organisme approprié à l'étude détaillée de la question et à la publication d'Avis spécifiques. En attendant, les propositions actuellement présentées par le Groupe de travail 5/ad hoc-3 doivent être considérées comme une solution de caractère provisoire.

Selon le Groupe de travail, il est préférable de désigner la bande de fréquences dans laquelle pourraient fonctionner les appareils ISM en indiquant ses fréquences limites et non pas au moyen de tolérances exprimées en pourcentages ou en largeurs de bande. La fréquence centrale devrait aussi être indiquée pour rester en harmonie avec les dispositions de l'actuel Règlement des radiocommunications.

- 2.2 De l'avis du <u>Président</u>, la Commission 5 devrait examiner, lors d'une prochaine séance, la Résolution figurant dans l'Addendum N^O l au Document N^O 374 portant sur les travaux à confier au CCIR.
- 2.3 Le <u>délégué de la Belgique</u>, appuyé par le <u>délégué de la République fédérale d'Allemagne</u>, demande pourquoi le renvoi l contient les mots "désirant fonctionner à l'intérieur de cette bande" alors qu'on lit simplement dans le renvoi 2 "fonctionnant à l'intérieur de cette bande".
- 2.4 Le <u>Président du Groupe de travail 5/ad hoc-3</u> déclare que le texte est tiré du Règlement des radiocommunications actuel. Il se peut que le second renvoi concerne des appareils déjà normalement exploités. Toutefois, la nuance est légère et l'orateur ne voit pas d'objection à aligner les deux textes.
- 2.5 Il est <u>décidé</u> de remplacer, dans le premier renvoi, "désirant fonctionner" par "fonctionnant".

Le renvoi 1, ainsi amendé, est approuvé.

- 2.6 Le <u>délégué du Danemark</u>, parlant du second renvoi, ne voit pas l'utilité de l'expression "à l'intérieur et à l'extérieur de cette bande".
- 2.7 Le délégué de l'Italie déclare que sa délégation se pose la même question.

- 2.8 Pour l'observateur de l'OACI, l'attention du CCIR et de tout autre organisme chargé d'élaborer des recommandations devrait être attirée sur les risques occasionnellement causés par les brouillages engendrés par les appareils ISM, notamment au moment critique, pour les opérations de contrôle des vols dans les aéroports, du décollage et de l'atterrissage des aéronefs.
- 2.9 Le <u>Président du Groupe de travail 5/ad hoc-3</u> déclare que la question a, en fait, été longuement examinée par le Groupe de travail. Il paraît impossible d'éliminer tous les risques et ce qu'il faut surtout, c'est déterminer sur quelles fréquences ces risques seront les moindres. Le texte, il l'a déjà dit, a pour objet d'apporter une solution provisoire, en attendant les Avis du CCIR; peut-être, pourrait-on ajouter un renvoi dans ce sens.

Quoiqu'il en soit, il espère que le libellé de la disposition, stipulant que les appareils ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux services de radiocommunication, incitera les administrations à prendre toutes les précautions voulues.

- 2.10 Le <u>délégué de la Suède</u> se préoccupe comme la délégation italienne de la teneur du texte. En effet, à son avis, une telle disposition est impossible à appliquer.
- 2.11 Il est <u>décidé</u> que le texte du renvoi 2 sera renvoyé au Groupe de travail 5/ad hoc-3; celui-ci devra prêter attention à une ou deux différences mineures entre les trois versions.
- Rapport du Groupe de travail 5/ad hoc-4
- 3.1 Le <u>Président du Groupe de travail 5/ad hoc-4</u> résume verbalement le rapport du Groupe de travail, qui n'a pas encore été publié dans un document.

Le rapport contiendra les propositions du Groupe de travail relatives à la convocation d'une Conférence sur la planification. A ce propos, celui-ci n'a pas vu la nécessité d'un lien entre l'établissement d'un plan et l'extension des bandes d'ondes décamétriques actuellement attribuées au service de radiodiffusion. Selon le Groupe de travail, toutes les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, en exclusivité ou en partage, à l'exception des bandes destinées à la radiodiffusion dans la Zone tropicale devraient être prises en considération aux fins de planification.

Le Groupe de travail estime aussi que, pour une meilleure utilisation du spectre, la Conférence devrait envisager l'introduction progressive d'un système à bande latérale unique: la Conférence de radiodiffusion à ondes décamétriques proposée pourrait prendre une décision sur un tel système à sa première session. Le Groupe de travail est d'avis que les propositions pertinentes ne devraient pas être étudiées par la présente Conférence, mais soumises à la Conférence de radiodiffusion envisagée. Ladite Conférence devrait de plus adopter les critères techniques pertinents et, au besoin, les critères de partage si les bandes partagées doivent faire l'objet d'une planification. Bien que le CCIR dispose des données nécessaires, il faudrait quelques précisions supplémentaires, notamment en ce qui concerne l'adaptation des données de propagation dans les travaux de planification. A cet égard, le Groupe a rédigé à l'intention du CCIR, un projet de Recommandation où sont indiqués en détail les points à examiner par la première session de la Conférence de radiodiffusion et sur lesquels il conviendrait d'obtenir des renseignements du CCIR.

La première session de la Conférence doit décider des principes généraux applicables à l'utilisation des bandes de radiodiffusion à ondes décamétriques, y compris les limites de puissance et le mombre des fréquences par programme en direction d'une zone donnée. Dans l'ensemble, le Groupe de travail estime que les propositions soumises à la présente Conférence devraient être communiquées à la Conférence de radiodiffusion qui les étudierait pendant sa première session.

Le Groupe de travail recommande aussi que, entre la fin de la présente Conférence et le début de la Conférence de radiodiffusion, les administrations s'efforcent de n'utiliser que le nombre de fréquences strictement nécessaire pour fournir un service à une zone donnée.

En ce qui concerne la Conférence de radiodiffusion, le Groupe de travail estime que la première session (quatre à six semaines) devrait se tenir dans un délai d'au moins huit mois après l'Assemblée plénière du CCIR; la deuxième session (environ 8 semaines) aurait lieu dans un nouveau délai de 12 à 18 mois.

Le Groupe de travail souhaite saisir la Commission d'un projet de Recommandation concernant la convocation de la Conférence en question, ainsi que de projets de Recommandations invitant le CCIR à entreprendre des études additionnelles et à accélérer ses travaux relatifs à un système à bande latérale unique, en tenant dûment compte des conséquences économiques de l'introduction des émetteurs et des récepteurs appropriés. Le Groupe de travail présentera de surcroît une liste de propositions qui lui paraissent devoir être soumises à sa première session de la Conférence de radiodiffusion.

- 3.2 Le <u>délégué du Pakistan</u> demande au représentant de l'IFRB de faire savoir à la Commission, au cours d'une séance ultérieure, si en prenant les actuels horaires de radiodiffusion pour évaluer les besoins des divers pays, on pourrait établir un plan assez acceptable pour la saison de décembre et pour la plus basse période d'activité d'un cycle solaire, tout en restant dans les limites des bandes actuellement attribuées par le Tableau au service de radiodiffusion et, en particulier, dans celles des 6 MHz et des 7 MHz.
- 3.3 Le <u>Président</u> suggère que la Commission prenne note de l'exposé introductif du Président du Groupe de travail 5/ad hoc-4 et examine en détail le rapport de ce Groupe de travail lorsqu'il sera soumis dans un document. En outre, la réponse du représentant de l'IFRB sera fournie à la prochaine séance de la Commission 5.

Il en est ainsi décidé.

- 4. Deuxième rapport du Groupe de travail 5B (Document Nº 228(Rév.2), Annexes 3 et 4)
- 4.1 Les Annexes 3 et 4 sont approuvées.
- 4.2 Le <u>Président</u> déclare qu'avant de pouvoir approuver l'ensemble du Document N^O 228(Rév.2), la Commission doit choisir entre les deux propositions du paragraphe 4.
- 4.3 Après un vote à main levée, il est <u>décidé</u> de ne pas modifier les attributions actuelles dans la bande 25 010 25 070 kHz.

Le Document Nº 228(Rév.2), avec les amendements nécessaires, est approuvé.

- Premier rapport du Groupe de travail 5BB et projet de note du Président de la Commission 5 au Président de la Commission 4 (Documents Nos 355(Rév.1) et DT/125)
- 5.1 Le <u>Président du Groupe de travail 5BB</u>, présentant le premier rapport de son Groupe de travail à la Commission 5, déclare que les décisions du Groupe relatives aux bandes de fréquences mentionnées au paragraphe l sont indiquées dans l'Annexe l. Les décisions du Groupe de travail concernant les bandes de fréquences mentionnées au paragraphe 2 sont indiquées dans l'Annexe 2.

Comme on le lit au paragraphe 3 du rapport, le Groupe de travail a été unanime à recommander que la bande 21 924 - 22 000 kHz soit attribuée en exclusivité au service mobile aéronautique (R); le Groupe de travail doit encore prendre une décision concernant le reste de la bande, à savoir les fréquences comprises entre 21 870 et 21 924 kHz.

En ce qui concerne le paragraphe 4, le Groupe de travail invite le Président de la Commission 5 à demander l'avis de la Commission 4 sur la limite de puissance de 50 W (puissance moyenne) actuellement spécifiée dans le renvoi 3507/211; le Document N° DT/125 contient un projet de demande.

En ce qui concerne le paragraphe 5, le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission 5 de prier la Commission 6 d'élaborer des procédures pour le transfert de services dans de nouvelles portions du spectre.

En ce qui concerne l'Annexe 1, le projet de renvoi 3498A a été laissé entre crochets, certains doutes ayant été exprimés quant à l'opportunité d'un tel renvoi dans les bandes d'ondes décamétriques; la délégation française a exprimé l'avis que les bandes en question ne conviennent pas à la radioastronomie. Une délégation a cherché à obtenir des renseignements complémentaires de la part d'experts en radioastronomie, mais elle n'a jusqu'ici pas reçu les renseignements demandés.

- 5.2 L'Annexe 1 au Document N^O 355(Rév.1) est <u>approuvée</u>, sous réserve du maintien, pour le moment, des crochets autour du renvoi 3498A tant que celui-ci n'aura pas été réexaminé par le Groupe de travail 5BB.
- 5.3 Le <u>délégué des Pays-Bas</u>, se référant à l'Annexe 2, pense qu'il faudrait mentionner dans le rapport que sa délégation attache une grande importance à la possibilité de réduire les bandes de fréquences en question.
- 5.4 Le <u>Président du Groupe de travail 5BB</u> propose que le Groupe de travail étudie cette question de façon plus approfondie.
- 5.5 Le <u>délégué du Danemark</u> estime qu'il faudrait d'abord s'occuper des services qui ont le plus grand besoin de fréquences supplémentaires, et ensuite des services qui n'ont que peu ou pas besoin de fréquences additionnelles; il faudra en effet décider des ressources dans lesquelles on pourra puiser pour répondre aux nouveaux besoins.
- 5.6 Le <u>délégué de la Grèce</u> souscrit à cette observation.
- 5.7 Le <u>Président</u> fait remarquer que le Groupe de travail a déjà adopté à l'unanimité son premier rapport. Répondant à une observation du <u>délégué des Pays-Bas</u>, il ajoute que cela ne s'oppose nullement à la poursuite des débats au sein de la Commission, d'autant plus que, par exemple, de petites délégations ne peuvent être représentées aux séances de tous les Groupes de travail.
- 5.8 L'Annexe 2 est approuvée.
- 5.9 Le <u>délégué de la France</u> déclare que le texte aurait dû refléter une Résolution de la Conférence aéronautique de 1978 concernant l'inclusion, dans l'appendice 27 au Règlement des radiocommunications, de toute la bande 21 924 22 000 kHz.

Du point de vue de la présentation, il serait plus clair, dans l'Annexe 1, où la première case intéresse la fréquence étalon et est suivie de la bande 5 003 - 5 005 kHz, que la fréquence centrale soit entourée d'une bande de garde.

- 5.10 Le Président dit que le Groupe de rédaction pourra amender le texte comme il convient.
- 5.11 Le Document NO 355(Rév.1) est approuvé dans son ensemble.
- 5.12 Le Document NO DT/125 est approuvé.
- 6. <u>Projet de note du Président de la Commission 5</u>
 au Président de la Commission 4 (Document N^O DT/132)
- 6.1 Le Président signale que la bande en question est 160 285 kHz.
- 6.2 Le <u>délégué de l'U.R.S.S.</u> ne voit pas clairement pourquoi la Commission 5 a été saisie de ce Document, puisque le plan de radiodiffusion actuellement en vigueur est le plan établi par la Conférence de radiodiffusion de 1975 (Régions 1 et 3), que la CAMR-79 n'est pas habilitée à réviser. Peut-être conviendrait-il de retirer ce Document.
- 6.3 Le <u>délégué du Canada</u> suggère de remplacer les mots "l'élaboration d'un renvoi éventuel au sujet des stations de radiodiffusion dans la Région 1, en vue de protéger les" par "la protection des".
- 6.4 Le <u>délégué de l'Italie</u> estime que la note pourrait être modifiée de manière à indiquer que la Commission 4 sera consultée sur les mesures à prendre, compte tenu du plan de radiodiffusion existant, pour protéger les services exploités dans les Régions 2 et 3.
- 6.5 Le texte de la note a aussi posé quelques problèmes au <u>délégué de l'Algérie</u>. A son avis, la question est traitée de façon satisfaisante au numéro 117 de l'actuel Règlement des radiocommunications.

- 6.6 Le <u>délégué de l'Argentine</u> déclare qu'il est indispensable de soumettre la question à la Commission 4; il faut en effet obtenir du CCIR une opinion décisive sur le plan technique au sujet de certaines incompatibilités entre le service de radiodiffusion dans la Région 1 et le service de radionavigation ainsi que d'autres services dans d'autres Régions de la bande en question. Son pays, parmi d'autres, avait formulé des réserves en ce qui concerne le plan de radiodiffusion de 1975, pensant que la Conférence avait alloti les canaux au hasard, sans fournir aucune protection aux autres services fonctionnant dans cette bande dans d'autres Régions.
- 6.7 Le <u>Président du Sous-Groupe 5BA</u> signale que cette question, qui a fait l'objet d'une décision de sons Sous-Groupe, est traitée dans son premier rapport à la Commission (Document Nº 388) qui sera examiné au cours d'une prochaine séance. Si la question a été soulevée au cours de la présente séance, c'est que la Commission 4 est tenue de terminer ses travaux à la fin de la semaine en cours.
- 6.8 Le <u>délégué de l'Italie</u> fait remarquer que la Commission 4 peut sans nul doute être de nouveau convoquée pour examiner les questions laissées en suspens dont elle sera saisie par les Groupes de travail.
 - Il est décidé de renvoyer le Document NO DT/132 au Sous-Groupe 5BA.
- 7. Troisième et quatrième rapports du Groupe de travail 5B (Documents Nos 320(Rév.1), 341)

7.1 Document N° 320(Rév.1)

En présentant le troisième rapport du Groupe, le <u>Président du Groupe de travail 5C</u> attire l'attention sur le paragraphe 2 dans lequel la République de Corée se déclare préoccupée de l'attribution supplémentaire, dans un renvoi, d'une bande de fréquences au service de radiodiffusion d'un pays voisin. Le Groupe de travail a pris note de cette préoccupation mais a estimé qu'aucune nouvelle mesure n'était requise.

Le Document Nº 320(Rév.1) est <u>approuvé</u>, sous réserve de la correction d'une erreur typographique dans le texte français du numéro 3543B.

7.2 Document No 341

7.2.1 En présentant le rapport, le <u>Président du Groupe de travail 5C</u> attire l'attention sur le paragraphe 3 où il est proposé d'ajouter une phrase au texte du numéro 3553 de l'Annexe 1. Le texte inscrit entre crochets du numéro 3531X devrait être remplacé par le texte normalisé du paragraphe 7.2 du Document N° 239. En ce qui concerne l'Annexe 2 et le numéro 3554B, la bande 75,4 - 88 MHz est à remplacer par la bande 75,4 - 87 MHz; le numéro "3548B" est erroné et doit être remplacé par "3548D"; les mots "décisions prises dans les" devraient être insérés avant les mots "Actes finals" dans les numéros 3548A, 3548D et 3548C; les crochets devraient être supprimés dans le numéro 3560; dans le numéro 3548C, la bande 81 - 88 MHz devrait être remplacée par la bande 81 - 87,5 MHz et les dispositions du numéro 3553 devraient être remplacées par le texte suivant :

"ADD 3553A Attribution additionnelle : En Afghanistan, Australie et Chine, la bande 85 - 87 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire".

Enfin, l'orateur attire l'attention sur les paragraphes 2 et 4 du rapport, le premier ayant trait à une réserve formulée par la délégation de l'Inde et le second à une proposition présentée par la délégation de l'U.R.S.S.

Annexe 1

- 7.2.2 Le <u>délégué de l'Afghanistan</u> demande que le nom de son pays ne figure plus dans le texte du numéro 3553.
- 7.2.3 Compte tenu de cette déclaration, les <u>délégués de l'Iran</u> et du <u>Pakistan</u> retirent leur proposition, figurant dans le paragraphe 3 du rapport.
- 7.2.4 Le <u>délégué de la Jamaïque</u> demande que le nom de son pays soit ajouté dans le texte du numéro $35\overline{4}8B$.

- 7.2.5 Les <u>délégués du Nicaragua</u>, de la <u>Colombie</u> et du <u>Honduras</u> demandent que le nom de leur pays soit ajouté dans le texte du numéro 3552.
- 7.2.6 Le <u>délégué de la Bulgarie</u> demande que le nom de son pays soit ajouté dans le texte du numéro 3548A.
- 7.2.7 Le <u>délégué de l'U.R.S.S.</u> signale que le dernier membre de phrase du numéro 3548 n'existait pas dans le texte initial qui se terminait par les mots "à titre primaire". Ce nouveau membre de phrase ne s'applique pas à l'Union soviétique à laquelle la Conférence spéciale de 1960 n'a pas attribué de bande de fréquences. De plus, le nom de son pays n'apparaît pas dans le texte du numéro 250 du Règlement actuel des radiocommunications, mais dans celui du numéro 3546 qu'il est proposé de supprimer. Il y a deux solutions possibles : supprimer le second membre de phrase du numéro 3548 ou supprimer le nom de l'U.R.S.S. dans ce renvoi et rétablir le numéro 3546. L'orateur préférerait la première solution.
- 7.2.8 Les <u>délégués de l'Italie</u>, de la <u>Suède</u> et de la <u>Finlande</u> déclarent préférer la seconde solution.
- 7.2.9 Le <u>délégué de la Mongolie</u> déclare que son pays se trouve dans la même position que l'U.R.S.S.
- 7.2.10 Le <u>Président du Groupe de travail 5C</u> déclare qu'il serait préférable, pour rester dans le cadre des discussions du Groupe de travail, de supprimer du texte du numéro 3548 les noms de la Mongolie et de l'U.R.S.S. et de rétablir le numéro 3546, en ajoutant le nom de la Mongolie dans le texte de ce numéro. Il faudrait en conséquence supprimer les noms de ces deux pays, dans le texte du numéro 3548D de l'Annexe 2.
- 7.2.11 Le <u>délégué de l'U.R.S.S.</u> souscrit à ces observations tout en ajoutant que si les deux bandes 68 73 MHz et 76 87,5 MHz étaient mentionnées dans le numéro 3548, où ne figureraient plus les noms de la Mongolie et de l'U.R.S.S., le numéro 3548D pourrait être entièrement supprimé.

L'orateur renouvelle la proposition de sa délégation visant à ajouter, pour certains pays de la Région 1, le service de radiodiffusion dans la bande 73 - 74 MHz; il suggère d'ajouter un renvoi rédigé en suivant le texte du numéro 3546.

7.2.12 Le <u>délégué de la Suède</u> déclare que le renyoi proposé devrait être conforme au texte normalisé donné dans le Document N° 239 qui traite de la procédure spéciale actuellement élaborée par la Commission 6. Le texte devrait donc être le suivant :

"En U.R.S.S., la bande 73 - 74 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion, sous réserve d'un accord conforme à la procédure prévue à l'article N13A."

7.2.13 Le <u>délégué de l'U.R.S.S.</u> ne pense pas que le texte normalisé convienne dans le cas considéré. Etant donné que l'utilisation des textes normalisés n'est pas obligatoire, l'orateur souhaite que le renvoi qu'il a proposé soit rédigé en suivant le libellé du numéro 3546.

Annexe 2

- 7.2.14 Le <u>délégué de la Jamaïque</u> demande que le nom de son pays soit ajouté dans le texte du numéro 3558X.
- 7.2.15 Le <u>délégué de la France</u> demande que le nom des départements français d'Outre-Mer de la Région 2 soit ajouté dans le texte du numéro 3558X.
- 7.2.16 Le <u>délégué de Papua-Nouvelle-Guinée</u> demande que le nom de son pays soit supprimé du texte du numéro 3560.
- 7.2.17 Le <u>délégué du Cameroun</u> déclare qu'on a pu difficilement saisir le sens exact des décisions qui ont eu lieu à la suite des très nombreuses propositions. Il suggère qu'un texte révisé soit présenté à la prochaine séance de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

- 7.2.18 Le <u>délégué de l'Inde</u> déclare que sa délégation souhaite retirer la réserve mentionnée au paragraphe 2 du rapport.
- 8. <u>Troisième et quatrième rapports du Groupe de travail 5D</u> (Documents N^{OS} 263(Rév.1), 350)
- 8.1 Document N° 263(Rév.1)
- 8.1.1 En présentant le troisième rapport du Groupe, le <u>Président du Groupe de travail 5D</u> signale que, à la page 3, "MOD 3765/392H", est à remplacer par "MOD 3766/392H".
- 8.1.2 Le <u>délégué de l'U.R.S.S.</u>, appuyé par le <u>délégué de la République Démocratique Allemande</u>, propose de supprimer le numéro 3762B et d'insérer les mots "<u>sauf mobile aéronautique</u>" après "MOBILE" dans les cases relatives aux bandes 7 300 7 450 MHz et 7 750 7 900 Mhz.

Il en est ainsi <u>déci</u>dé.

8.1.3 Le <u>délégué du Brésil</u> retire la réserve formulée par sa délégation dans le paragraphe 3 du rapport. Il suggère de plus d'insérer entre crochets la seconde phrase du numéro 3764B, afin d'indiquer que le texte sera remplacé par le texte normalisé approprié qu'élaborera le Groupe de travail 5A.

Il en est ainsi décidé.

- 8.1.4 Les <u>délégués de la Turquie</u>, de l'<u>Australie</u>, de la <u>République fédérale d'Allemagne</u>, de <u>Papua-Nouvelle-Guinée</u> et du <u>Canada</u> demandent que le nom de leur pays soit supprimé du texte des numéros 3765 et 3766.
- 8.1.5 Les <u>délégués</u> de <u>la Grèce</u> et du <u>Honduras</u> demandent que le nom de leur pays soit supprimé du texte du numéro 3765.
- 8.1.6 Le <u>délégué du Venezuela</u> suggère de fondre en un seul numéro les numéros 3765 et 3766, puisqu'ils se réfèrent maintenant aux deux mêmes pays.
- 8.1.7 Le <u>Président</u> déclare que le Groupe de rédaction tiendra compte de cette suggestion.

 Le Document N^o 263(Rév.1), tel qu'amendé, est <u>approuvé</u>.
- 8.2 Document N^o 350
- 8.2.1 En présentant ce quatrième rapport, le <u>Président du Groupe de travail 5D</u> attire spécialement l'attention sur le paragraphe 3, traitant des attributions recommandées pour le service inter-satellites.
- 8.2.2 Le <u>Président</u> déclare que le numéro 3807AA sera remplacé par le texte normalisé approprié.
- 8.2.3 Les <u>délégués du Brésil</u>, de l'<u>Inde</u> et de <u>Cuba</u> ayant exprimé le désir que le nom de ces pays ne figure plus dans le texte du numéro 3811, il est décidé de supprimer ce numéro.
- 8.2.4 Les délégués de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Bangladesh, du Cameroun, de la République Centrafricaine, de l'Espagne, de l'Iran, de l'Iraq, du Kenya, du Koweit, de la Libye, de la Malaisie, du Malawi, du Mali, de Malte, du Maroc, du Nigeria, d'Oman, du Pakistan, du Qatar, de la Somalie, du Sénégal, de la Tanzanie, de la Thailande, de la Tunisie, de la République Arabe du Yémen et du Zaire souhaitent que le nom de leur pays figure dans le texte du numéro 3794.
- 8.2.5 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> est préoccupé de voir un aussi grand nombre de pays faire figurer leur nom dans un numéro traitant d'une attribution à titre primaire et qui couvre non seulement la bande attribuée dans le document, mais encore d'autres bandes sur lesquelles le Groupe de travail 5D n'a pas encore pris de décision. L'adjonction de ces noms se traduira par un partage excessif, alors que l'on ignore encore quels seront les services intéressés dans les autres bandes mentionnées dans le renvoi. De surcroît, le numéro 3807AA mentionne la couverture par un pays d'une bande plus large que la bande indiquée dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

8.2.6 Le <u>délégué de l'Italie</u> souscrit à ces remarques et suggère que le numéro tout entier soit inséré entre crochets, jusqu'à ce que l'on ait pris les décisions en attente.

Il en est ainsi décidé.

Le Document N° 350, tel qu'amendé, est <u>approuvé</u>, sous réserve de la correction d'une erreur typographique dans le texte espagnol du numéro 3799B.

La séance est levée à 12 h 10.

Le Secrétaire :

Le Président :

M. SANT

M. HARBI

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N^o 521-F 7 novembre 1979 Original: anglais

COMMISSION 4

ONZIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C A LA COMMISSION 4

Objet : Modifications apportées à l'article N17

- 1. Après avoir examiné toutes les propositions relatives à l'article N17, le Groupe de travail 4C soumet le texte révisé de cet article à l'examen de la Commission 4 (voir annexe).
- 2. Le présent rapport et son annexe ont été approuvés à l'unanimité.

E. GEORGE Président du Groupe de travail 4C

Annexe : 1



NOC

5032/703

		ANNEXE
MOD		ARTICLE N17
NOC		Essais
(MOD)	5029/700	§ 1.(1) Avant d'autoriser des essais et des expériences dans une station, chaque administration prescrit, afin d'éviter des brouillages préjudiciables, que toutes les précautions possibles soient prises telles que : choix de la fréquence et de l'horaire; réduction et, dans tous les cas où c'est possible, suppression du rayonnement. Tout brouillage préjudiciable résultant d'essais et d'expériences doit être éliminé dans les moindres délais.
MOD	5030/701	(2) Une-station-effectuant-des-émissions-pour-essais,-réglages ou-expérimentations-doit-transmettre-son-identification;-à-vitesse lente-et-à-de-fréquents-intervalles,-conformément-aux-dispositions de-l'article-N23/19. En ce qui concerne l'identification des émissions faites pendant les essais, les réglages ou les expériences, voir l'article N23/19.
ADD	5030A	(2A) Dans le service de radionavigation aéronautique, il n'est pas souhaitable pour des raisons de sécurité de transmettre l'identification normale lorsqu'on effectue des émissions en vue de vérifications ou de réglages du matériel déjà en service. Les émissions sans identification devraient toutefois être limitées à un minimum.
(MOD)	5031/702	(3) Les signaux d'essai et de réglage doivent être choisis de telle manière à ne causer qu'aucune confusion ne-puisse-se produire avec un signal, une abréviation, etc., d'une signification particulière définie dans le présent Règlement ou dans le

Code international de signaux.

8816/1295.

(4) En ce qui concerne les essais dans les stations du service mobile, voir les numéros 7523/1061, 7524/1062 et 8814/1293 à

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 522-F 7 novembre 1979 Original : anglais

français

GROUPE DE TRAVAIL 6A

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION 6AL

- 1. Les textes qui figurent dans l'annexe et qui concernent la version révisée de l'article N13/9 (Notification et inscription dans le Fichier de référence des assignations de fréquence aux stations de radioastronomie et aux stations de radiocommunication spatiale à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite) ont été approuvés par le Groupe de rédaction 6Al et sont soumis au Groupe de travail 6A.
- 2. Après avoir étudié les propositions relatives aux assignations "à large bande", le Groupe de rédaction 6Al y a porté certaines modifications visant à permettre aux administrations de demander, en ce qui concerne une station spatiale ou une station terrienne, la coordination pour la totalité, ou pour une portion de la bande de fréquences occupée par la station spatiale; toutefois, les procédures de notification et d'inscription doivent être appliquées à chacune des assignations de fréquence à une station spatiale ou à une station terrienne qui font l'objet de la coordination.

J.K. BJÖRNSJÖ Président du Groupe de rédaction 6Al

Annexe : 1



ANNEXE

PROJET

MOD Spa2

ARTICLE N13/9A

Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations <u>de radioastronomie</u> passives et aux stations de radiocommunications spatiales à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite

(Note: différé jusqu'à décision de Comm. 5)

NOC A.N13/9A

L'expression assignation de fréquence, partout où elle figure dans le présent article, doit être entendue comme se référant soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à une modification à une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences (dénommé ci-après le Fichier de référence).

NOC

Section I. Notification des assignations de fréquence

destinée à être utilisée pour l'émission ou la réception par

MOD 4575 639BA Spa2

- § 1. (1) Toute assignation de fréquence une station terrienne ou spatiale doit être notifiée au Comité:
 - a) si l'utilisation de la fréquence en question est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles à un service quelconque d'une autre administration:
 - b) ou si la fréquence doit être utilisée pour des radiocommunications internationales:
 - c) ou encore si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale officielle de l'utilisation de cette fréquence.

Toute

SUP 4576 639BB Spa2

(2)

MOD 4577 639BC Spa2 (3) Une notification analogue pout être faite dans le cas de toute fréquence ou bande de fréquences destinée à être utilisée à la réception par une station de redicestronomic déterminée, si l'on désire que ce renseignement soit inscrit dans le Fichier de référence.

peut être notifiée

(Note: différé jusqu'à décision de Comm. 5)

ADD 4577A

(3A) Les assignations de fréquence à une station terrienne sont notifiées par l'administration du pays sur le territoire / l_7 duquel est située la station terrienne, sauf indication contraire spécifiquement stipulée dans des arrangements particuliers conformément à l'article 31 de la Convention communiqués à l'Union par les administrations. Les assignations de fréquence à une station spatiale sont notifiées par l'administration (ou une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) à l'intention de laquelle la station sera mise en service.

/ ADD 4577.1

1) Si une fiche de notification reçue d'une administration concerne une assignation de fréquence à une station terrienne située sur un territoire faisant l'objet d'un différend de souveraineté, l'inscription dans le Fichier de référence après examen par le Comité n'implique pas la reconnaissance de la souveraineté d'un pays sur le territoire en question.

ADD 4577B

(3B) ²⁾ Lorsque le Comité reçoit d'une administration une fiche de notification relative à la modification ou à l'annulation d'une assignation à une station spatiale déjà inscrite dans le Fichier de référence au nom d'un groupe d'administration, il considérera, sauf avis contraire, que la fiche de notification est présentée au nom de toutes les administrations qui étaient associées à la notification originale.

/ à des stations terriennes transportables ou_/

MOD **4578** 639**BD** Spa2

4) Une notification faite aux termes du numéro 4575/639BA et concernant une assignation de fréquence à des stations terriennes mobiles d'un système à satellites comporte les caractéristiques techniques soit de chaque station terrienne mobile, soit d'une station terrienne mobile type, ainsi que l'indication de la zone de service dans laquelle ces stations sont destinées à fonctionner.

station terrienne transportable ou de chaque_/

(Note: différé jusqu'à décision de Comm. 5)

MOD 4579 639BE Spa2 § 2. Toute assignation de fréquence notifiée en exécution des numéros 4575/639BA, 4577/639BC ou 4579/639BD doit faire l'objet d'une fiche tadistiquelle de notification établie dans la forme prescrite à l'appendice IA, dont les diverses sections spécifient les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Comité les autres renseignements indiqués à la section A dudit appendice, ainsi que tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.

NOC 4580 639BF Spa2' § 3. (1) Lorsqu'il s'agit d'une assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale, la fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt trois ans avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir en tout cas au plus tard quatre-vingt-dix jours la vant cette date, sauf en ce qui concerne une assignation de fréquence à une station du service de recherche spatiale dans une bande attribuée en exclusivité à ce service ou une bande partagée dans laquelle il est le seul service primaire. Dans le cas d'une telle assignation à une station du service de recherche spatiale, la fiche de notification doit, autant que faire se peut, parvenir au Comité avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée, mais elle doit, en tout cas, lui parvenir au plus tard trente jours après la date à laquelle l'assignation de fréquence est effectivement mise en service.

NOC 4580.1 639BF.1 Spa2

l L'administration notificatrice engage, le cas échéant, la ou les procédures de coordination en temps voulu pour que cette date limite soit respectée.

NOC 4581 639BG Spa2 (2) Toute assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale dont la notification parvient au Comité après l'expiration des délais voulus spécifiés au numéro 4580/639BF porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du numéro 4580/639BF.

NOC

Section II. Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD **4582 639BH** Spa2

§ 4. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification qui ne contient pas au moins les caractéristiques fondamentales spécifiées à l'appendice 1A, il la retourne immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, accompagnée des motifs de ce renvoi,

sauf si les renseignements qui n'avaient pas été fournis sont reçus immédiatement en réponse à une demande du Comité. Le Comité informe l'administration par télégramme lorsqu'une fiche de notification est retournée aux termes de la présente disposition.

MOD 4583 639BI Spa2 Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification complète, il inclut les renseignements qu'elle contient, y compris les diagrammes avec sa date de réception, dans la circulaire hebdomadaire dont il est question au numéro 4292/497, qui est publiée dans un délai de quarante jours après la réception de la fiche de notification. Lorsque le Comité n'est pas en mesure de se conformer à ce délai, il en informe aussitôt que possible les administrations concernées en en donnant les raisons.

MOD 4584 639BJ Spa2

§ 6. La circulaire contient tous les renseignements figurant dans toutes les fiches de notification complètes reçues par le Comité depuis la publication de la circulaire précédente et elle tient lieu d'accusé de réception par le Comité, à chaque administration notificatrice, d'une fiche de notification complète.

MOD **4585 639BK Spa2**

§ 7. Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit. Il ne peut pas ajourner la conclusion, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision à cet égard; de plus, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement, et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

en tenant compte du délai mentionné au numéro 4649/639DW NOC 4586 639BL Spa2

₿ 8.

Le Comité examine chaque fiche de notification:

NOC 4587 639BM Spa2 a) du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et les autres clauses du Règlement des radiocommunications à l'exception de celles qui sont relatives aux procédures de coordination et à la probabilité de brouillages nuisibles

> qui font l'objet des alinéas suivants

MOD **4588 639BN** Spa2

b) le eas-éshéant, du point de vue de sa conformité avec les dispositions du numéro 4114/639AJ, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées, vis-à-vis des stations de radiocommunications spatiales;

dans les cas où les disposition des numéros 4114/639AJ ou 4115/639AK sont applicables.

MOD **4589 639BO** Spa2

c) le eas échéant, du point de vue de sa conformité avec les dispositions du numéro 4138/639AN, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées, vis-à-vis des stations de radiocommunications de Terre a

dans les cas où les dispositions du numéro 4138/639AN sont applicables;

4590/639BP MOD

- d) du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible, Spa2 lorsque la coordination aux termes du numéro 4114/639AJ n'a pas été appliquée avec succès; dans cet examen, il est tenu compte des assignations de fréquence pour l'émission ou la réception déjà inscrites dans le Fichier de référence :
 - en application des dispositions des numéros 4604/639CD, 4607/639CG, 4611/639CK ou 4615/639CO, ou
 - en application des dispositions du numéro 4616/639CP si cette assignation de fréquence n'a pas, en fait, causé de brouillage nuisible à une assignation de fréquence quelconque antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et qui est conforme au numéro 4587/639BM;

(L'examen d'une telle fiche de notification relativement à toute autre assignation de fréquence publiée aux termes du numéro 4118D mais n'ayant pas encore été notifiée, est différé jusqu'à ce que les deux assignations aient été notifiées; le Comité les examine ensuite dans l'ordre de leur publication aux termes du numéro 4118D);

4591/639BQ

- e) du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible, Spa2 lorsque la coordination aux termes du numéro 4138/639AN n'a pas été appliquée avec succès; dans cet examen, il est tenu compte des assignations de fréquence pour l'émission ou la réception déjà inscrites dans le Fichier de référence :
 - en application des dispositions du numéro 4303/508, ou
 - en application des dispositions des numéros 4384/570AM, 4387/570AP, 4391/570AT ou 4394/570AW, ou
 - en application des dispositions du numéro 4395/570AX si cette assignation de fréquence n'a pas, en fait, causé de brouillage nuisible à une assignation quelconque antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et qui est conforme au numéro 4587/639BM.

MOD

et

SUP 4592/639BR

NOC 4593 639BS Spa2 § 9. Lorsque, à la suite de l'examen d'une fiche de notification relativement au numéro 4590/639BP, le Comité formule une conclusion défavorable en se fondant sur la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence et concernant une station spatiale dont le Comité a des raisons de croire qu'elle peut n'être pas régulièrement en service, le Comité consulte sans délai l'administration responsable de cette assignation. Si, après cette consultation, il est établi, d'après les renseignements disponibles, que cette assignation inscrite au Fichier de référence n'a pas été utilisée depuis deux ans, il n'en est plus tenu compte lors de l'examen en cours ni lors de l'examen de toute autre fiche de notification auquel il sera procédé ultérieurement, aux termes du numéro 4590/639BP, avant la date à laquelle l'assignation de fréquence sera remise en service. Avant sa remise en service, l'assignation de fréquence est l'objet, selon le cas, d'une nouvelle coordination conformément aux dispositions du numéro 4114/639AJ ou d'un nouvel examen par le Comité relativement au numéro 4590/639BP. La date de remise en service est alors inscrite dans le Fichier de référence.

MOD **4594** 639BT Spa2

§ 10. Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux numéros 4587/639BM, 4588/639BN, 4589/639BO, 4590/639BP 4591/639BQ et 4592/639BR, selon le cas, la procédure se poursuit comme suit:

NOC 4595/639BU Spa2 § 11. (1) Conclusion favorable relativement au numéro 4587/639BM dans les cas où les dispositions des numéros 4588/639BN et 4589/639BO ne sont pas applicables.

NOC 4596/639BV Spa2

(2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

4596B

4596C

ADD

ADD

ADD 4596A § 11A. (1) Conclusion défavorable relativement au numéro 4587/639BM dans les cas où les dispositions des numéros 4588/639BN et 4589/639BO ne sont pas applicables.

(2) Lorsque la fiche de notification comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 3279/115, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

Lorsque la fiche ne comporte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 3279/115, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, stravee les suggestions qu'il peut faire, se sa échéant, 7 en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

ainsi que

MOD 4597/639BW § 12 (1) Conclusion défavorable relativement au numéro 4587/639BM Spa2 dans les cas où les dispositions des numéros 4588/639BN et 4589/639BO sont applicables.

et

MOD **4598 639BX** Spa2

(2) Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 3279/115 et que la conclusion est favorable relativement aux numéros 4588/639BN, 4589/639BO, 4590/639BP, \$\sqrt{4591/639BQ}\$ et 4592/639BR, selon le cas, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

ou

MOD 4599 639BY Spa2 •

(3) Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 3279/115 et que la conclusion est défavorable relativement aux numéros 4588/639BN, 4589/639BO, 4590/639BP, 4591/639BQ, 5500/639BP, 4591/639BQ, 5500/639BQ, 5500/639BQ, 5500/639BP, 4591/639BQ, 5500/639BQ, 5500

, étant entendu que les dispositions du numéro 4631/639DE s'appliquent. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d

Annexe au Document N^O 522-F Page 12

SUP

4600 639BZ

(4)

MOD **4501 639CA** Spa2

(5) Lorsque la fiche ne comporte aucune référence celon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 3279/115, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le oas éshéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

ainsi que

NOC 4602 639CB Spa2

(6) Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche non modifiée, celle-ci est traitée selon les dispositions du numéro 4601/639CA. Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 3279/115, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions des numéros 4598/639BX ou 4599/639BY, selon le cas. Si la fiche est présentée à nouveau avec des modifications telles que, après un nouvel examen, la conclusion du Comité devient favorable relativement au numéro 4587/639BM, la fiche est traitée comme une nouvelle fiche de notification.

NOC 4603 639CC Spa2

§ 13. (1) Conclusion favorable relativement au numéro 4587/639BM dans les cas où les dispositions des numéros 4588/639BN ou 4589/639BO sont applicables.

NOC **4604** 639CD Spa2

(2) Lorsque le Comité conclut que les procédures de coordination dont il est question aux numéros 4588/639BN ou 4589/639BO ont été appliquées avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les stations de radiocommunications spatiales ou de Terre peuvent être défavorablement influencées, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

MOD **4605 639CE Spa2**

(3) Lorsque le Comité conclut que l'une ou l'autre des procédures de coordination dont il est question aux numéros 4588/639BN et 4589/639BO n'ont pas été appliquées, et si l'administration notificatrice lui demande d'effectuer la coordination requise, le Comité prond les mosures nécessaires à cet effect et communique aux administrations intéressées les résultate obtenus. Si les tentatives du Comité les que de montes à bon le coordination sont couronnées de succès, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du numéro 4604/639CD. Si les tentatives du Comité ne sont pas couronnées de succès, il examine la fiche de notification du point de vira des dispositions des numéros 4590/639BP, 4591/639BQ et 4592/639BP, solon le cas

ADD 4605A

a) si l'administration notificatrice demande au Comité d'effectuer la coordination, le Comité prend les mesures nécessaires à cet effet; si les tentatives du Comité en vue d'aboutir à un accord sont couronnées de succès, il en informe les administrations intéressées et la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du numéro 4604/639CD;

ADD 4605B

b) si les tentatives du Comité en vue d'aboutir à un accord en application des dispositions des numéros 4605A, ou 4127/639AS ou 4149/639AS ne sont pas couronnées de succès, ou si, en notifiant l'assignation, l'administration déclare qu'elle n'a pas eu de succès et qu'elle ne demande pas au Comité d'effectuer la coordination requise, le Comité examine la fiche de notification du point de vue des dispositions des numéros 4590/639BP et 4591/639BQ, selon le cas. En même temps, le Comité en informe les administrations intéressées.

MOD

4**606** 639CF Spa2

(4) Lorsquo le Comité conclut que l'une ou l'autre des procédures de coordination dont il est question aux numéros 1588/639BN et 1589/639BO n'ont pas été appliquées, et si l'administration notificatrice ne lui demande pas d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est renvoyée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent ce renvoi traved les suggestions que le Comité peut faire, lo cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

ainsi que

NOC 4607 639CG Spa2 (5) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification, et si le Comité conclut que les procédures de coordination dont il est question aux numéros 4588/639BN et 4589/639BO ont été appliquées avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les stations de radiocommunications spatiales ou de Terre peuvent être défavorablement influencées, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

NOC 4608 639CH Spa2 (6) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en demandant au Comité d'effectuer la coordination requise aux termes des numéros 4114/639AJ ou 4138/639AN, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du numéro 4605/639CE S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

4605A ou 4605B.

SUP 4609 639CI

(7)

MOD 4610 639CJ Spa2

§ 14. (1) Conclusion favorable relativement aux numéros 4587/639BM, 4599/639BP et 4591/639BQ ASSINGUES SCION LE CO.

NOC 4611 639CK

Spa2

(2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

NOC 4612 639CL Spa2

(3) Cependant, s'il résulte de l'examen que le niveau du bruit de brouillage et le pourcentage de temps pendant lequel celui-ci est susceptible de se produire ont des valeurs légèrement plus élevées que celles qui sont utilisées pour évaluer la probabilité de brouillages nuisibles (conditions particulières de propagation, humidité anormale de l'atmosphère, etc.), une observation est insérée dans le Fichier de référence afin d'indiquer qu'un faible risque de brouillages nuisibles peut exister et qu'en conséquence des précautions supplémentaires doivent être prises dans l'utilisation de l'assignation pour éviter les brouillages nuisibles aux assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.

ADD 4612A

(3A) En plus de l'examen de l'assignation de fréquence à une station terrienne du point de vue des dispositions du numéro 4591/639BQ, le Comité examine cette assignation de fréquence du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible causé à, ou causé par les assignations aux stations de Terre communiquées au Comité en application des dispositions du numéro 4146/639AQ et qui seront mises en service dans les trois années à venir.

ADD 4612B

- (3B) A la suite de l'examen aux termes du numéro 4612A, le Comité, le cas échéant :
- informe les administrations intéressées de toute conclusion défavorable;
- insère une observation indiquant une telle conclusion défavorable dans le Fichier de référence en regard de l'assignation à la station terrienne;
- inscrit les assignations aux stations de Terre dans le Fichier de référence avec une observation indiquant toute conclusion défavorable; la date de réception des renseignements communiqués aux termes du numéro 4146/639AQ est inscrite dans la colonne 2d.

MOD 4613 639CM Spa2

.ou

MOD 4614 639CN Spa2

(2) La fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité et evoe les suggestions qu'il peut faire, lo ces éshéent, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

ainsi que

MOD **4615 639CO** Spa2

(3) Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement aux numéros 4590/639BP, 4591/639BQ et 4592/639BR, selon le cas, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

et

MOD 4516 639CP Spa2

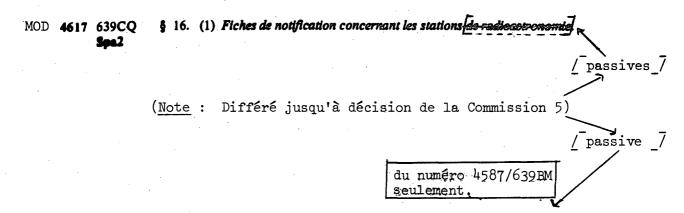
est informé

quatre mois

la nouvelle

(4) Dans le cas où l'administration notificatrice précente de nouveau sa fiche de notification, soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages nuisibles, mais dans des proportions insuffisantes pour permettre l'application des dispositions du numéro 4615/639CO, et où cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, mais où les conclusions du Comité restent les mêmes, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si Restauration notification controlle en service pendant au moins sent vinet jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date à laquelle le Comité reçoit l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est indiquée dans la colonne Observations. La période de cent vingt jours est comptée à partir de la date indiquée au numéro 4660/639BZ.

,à la condition que la plus ancienne des assignations de fréquence ait été mise en service durant le délai additionnel mentionné au numéro 4621A en même temps que l'assignation de fréquence à la station qui est à l'origine de la conclusion défavorable,



MOD 4618 639CR Spa2

(2) Une fiche de notification concernant une station de radioastronomie des pas examinée par le Comité du point de vue des dispositions des numéros 4588/639BN, 4589/639BN, 4589/639BN, 4599/639BN, 4599/639BN, 2000 des numéros 4588/639BN, 4589/639BN, 4599/639BN, 4599/639BN, Quelle que soit la conclusion, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence avec une date dans la colonne 2c. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est indiquée dans la colonne Observations.

NOC 4619 639CS Spa2

§ 17. (1) Modifications aux caractéristiques fondamentales des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.

MOD **4620 639CT** Spa2

(2) Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies à l'appendice 1A (à l'exception toutefois du nom de la station ou du nom de la localité dans laquelle elle est située), est examinée par le Comité selon les dispositions des numéros 4587/639BM, et le cas échéant, 4588/639BN, 4589/639BO, 4590/639BP, 4591/639BQ et 4592/639BR, et les dispositions des numéros 4595/639BU à 4618/639CR inclus sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation eriginale est modifiée selon la notification.

inscrite

ou de la date à laquelle elle a été mise en service)

Page 18

MOD 4621

4621 639CU Spa2 (3) Cepeadant, dans le cas d'une modification aux carectéristiques d'une essignation conforme aux dispositions du numéro 4587/639BM et où le Comité formule une conclusion favorable relativement aux numéros 4588/639BN, 4589/639BO, 4590/639BP, 4591/639BQ et 4692/639BR, le cas échéant, ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date primitivement inscrite dans la colonne 2d. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est indiquée dans la colonne Observations.

et.

ADD 4621A

(3A) La date prévue de mise en service d'une assignation de fréquence peut être prorogée de quatre mois à la demande de l'administration notificatrice. Au cas où l'administration déclare que des circonstances exceptionnelles motivent une nouvelle prolongation de ce délai, cette nouvelle prolongation peut être accordée mais ne doit en aucun cas dépasser dix huit mois à compter de la date initiale prévue pour la mise en service.

NOC 4622 639CV Spa2

NOC

§ 18. Dans l'application des dispositions de la précente section, toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité et reçue par lui plus de deux ans après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

4623 639CW § 19. (1) Inscription des assignations de fréquence notifiées avant leur mise en service.

Spa2

et

MOD **4624 639CX** Spa2

(2) Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service est l'objet de conclusions favorables formulées par le Comité relativement aux numéros 4587/639BM et, le cas échéant, 4588/639BN, 4589/639BO, 4593/639BP, 4591/639BQ et 4592/639BR, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

MOD 4625 639CY Spa2

(3) Dans un délai de trente jours après la mise en service initialement notifiée ou modifiée aux termes du numéro 4621A, l'administration notificatrice confirme que l'assignation de fréquence a été mise en service. Lorsque le Comité est avisé que l'assignation a été mise en service, il biffe le symbole spécial dans la colonne Observations.

ADD 4625A

Spa2

(3A) Si le Comité ne reçoit pas la confirmation dans les délais prévus au numéro 4625/639CY ou à l'expiration de la période dont il est question aux numéros 4599/639BY ou 4616/639CP, selon le cas, l'inscription en question est annulée. Le Comité avise l'administration intéressée avant de prendre cette mesure.

MOD 4626 639CZ Spa2 (4) Dans le cas prévu aux numeros 4599/639BY et 4616/639CP, et aussi longtemps qu'une fiche de notification ayant fait l'objet d'une conclusion défavorable ne peut être présentée de nouveau au Comité (

l'administration notificatrice peut demander au Comité d'inscrire provisoirement l'assignation de fréquence en question dans le Fichier de référence. Un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription est alors inséré dans la colonne Observations. Le Comité biffe ce symbole lorsque l'administration notificatrice l'avise, à l'expiration de la période définie aux numéros 4599/639BY ou 4616/639CP, selon le cas, de l'absence de plainte en brouillage nuisible.

accompagnée d'une déclaration relative au fonctionnement sans brouillage

Annexe au Document N^o 522-F Page 20

SUP

4627 639DA

(5)

NOC Section III. Inscription des conclusions dans le Fichier de référence

NOC 4628 639DB Spa2

§ 20. Chaque fois que le Comité inscrit une assignation de fréquence dans le Fichier de référence, il indique sa conclusion par un symbole placé dans la colonne 13a. De plus, il insère dans la colonne Observations une observation indiquant les motifs de toute conclusion défavorable.

NOC

Section IV. Catégories d'assignations de fréquence

NOC 4629 639DC Spa2 § 21. (1) La date à inscrire dans la colonne 2c est la date de mise en service notifiée par l'administration intéressée. Elle est donnée à titre d'information seulement.

et.

MOD 4630 639DD Spa2 (2) Si l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station de radiocommunications spatiales qui a été inscrite au Fichier de référence conformément aux dispositions du numéro 4616/639CP cause effectivement un brouillage nuisible à la réception d'une station de radiocommunications spatiales pour laquelle une assignation de fréquence a été antérieurement inscrite dans le Fichier de référence à la suite d'une conclusion favorable relativement aux numéros 4587/639BM, 4588/639BN, 4589/639BO, 4590/639BPJ 4591/639BQ et 4592/639BR, selon le cas, la station utilisant l'assignation de fréquence inscrite conformément aux dispositions du numéro 4616/639CP doit faire cesser immédiatement le brouillage nuisible lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

NOC 4631 639DE Spa2

(3) Si l'utilisation d'une assignation de fréquence non conforme aux dispositions du numéro 4587/639BM cause effectivement un brouillage nuisible à la réception d'une station quelconque fonctionnant conformément aux dispositions des numéros 4296/501. 4370/570AB ou 4587/639BM, selon le cas, la station utilisant l'assignation de fréquence non conforme aux dispositions du numéro 4587/639BM doit faire cesser immédiatement le brouillage nuisible lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

NOC

Section V. Réexamen des conclusions

NOC 4632

§ 22. (1) Une conclusion peut être réexaminée par le Comité:

639DF Spa2

Spa2

- à la demande de l'administration notificatrice;
- à la demande de toute autre administration intéressée à la question, mais uniquement en raison d'un brouillage nuisible constaté;
- sur la propre initiative du Comité lui-même lorsqu'il estime cette mesure justifiée.

MOD 4633 639DG

(2) Le Comité, se fondant sur tous les renseignements dont il dispose, réexamine la question en tenant compte des dispositions du numéro 4587/639BM et, le cas échéant, des dispositions des numéros 4588/639BN, 4589/639BO, 4590/639BP/ 4591/639BQ ca-4592/639BR, et il formule une conclusion appropriée, puis informe de cette conclusion l'administration notificatrice, soit avant de publier la conclusion, soit avant de la reporter dans le Fichier de référence.

MOD 4634 639DH Spa2

§ 23. (1) Après utilisation réelle pendant une période raisonnable d'une assignation de Spa2 fréquence inscrite dans le Fichier de référence sur l'insistance de l'administration notificatrice, à la suite d'une conclusion défavorable relativement aux numéros 4590/639BP, 4591/639BQ ou-4592/639BP, cette administration peut demander au Comité de réexaminer la conclusion. Le Comité réexamine alors la question après avoir consulté les administrations intéressées.

ou

NOC 4635 639DI Spa2 (2) Si la conclusion du Comité est alors favorable, il apporte au Fichier de référence les modifications requises pour que l'inscription y figure désormais comme si la conclusion initiale avait été favorable.

NOC 4636 639DJ (3) Si la conclusion relative à la probabilité d'un brouillage nuisible reste défavorable, l'inscription initiale n'est pas modifiée. Spa2

Modification, annulation et revision des inscriptions NOC du Fichier de référence Le Comité, à des intervalles ne dépassant pas deux ans ADD 4636A \$ 23A. demande à l'administration notificatrice de confirmer que son assignation a été et continue à être régulièrement utilisée avec des caractéristiques identiques à celles inscrites dans le Fichier de référence. / NOC 4637 639DK § 24. (1) Lorsque l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite au Fichier de référence est suspendue pendant une période de dix-huit mois, l'administration Spa2 notificatrice informe le Comité, au cours de cette période de dix-huit mois, de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue et de la date à laquelle l'utilisation régulière de cette assignation reprendra. NOC 4638 639DL (2) Chaque fois qu'il apparaît au Comité, qu'il s'agisse ou non du résultat des mesures Spa2 prises aux termes du numéro 4637/639DK, qu'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite au Fichier de référence n'a pas été utilisée régulièrement pendant plus de dix-huit mois, le Comité s'enquiert auprès de l'administration notificatrice de la date à laquelle l'utilisation régulière de cette assignation reprendra. NOC 4639 639DM

Spa2

utilisée depuis deux ans.

(3) Si, dans un délai de six mois, le Comité ne reçoit aucune réponse à sa demande de

renseignements aux termes du numéro 4638/639DL, ou si la réponse qu'il reçoit ne confirme pas que l'utilisation régulière de cette assignation à une station spatiale reprendra dans un délai de six mois, un symbole est inséré dans le Fichier de référence en regard de l'inscription. Dorénavant, l'assignation est traitée conformément aux dispositions du numéro 4593/639BS comme une assignation à l'égard de laquelle il a été établi qu'elle n'a pas été effectivement

NOC **4640** 639DN Spa2

§ 25. Si l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence vient à être abandonnée définitivement, l'administration notificatrice doit en informer le Comité dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à la suite de quoi l'inscription au Fichier de référence est annulée.

MOD **4641** 639**DO** Spa2

§ 26. Chaque fois qu'il apparaît au Comité, d'après les renseignements dont il dispose, qu'une assignation inscrite dans le Fichier de référence n'a pas été mise en service régulier conformément aux caractéristiques fondamentales notifiées, n'est pas utilisée conformément à ses caractéristiques fondamentales le Comité consulte l'administration notificatrice et, sous réserve de son accord, il annule l'inscription lui apporte les modifications qui conviennent

MOD **4642 639DP Spa2**

§ 27. Si, à la suite d'une enquête faite par le Comité aux termes du numéro 4641/639DO, l'administration notificatrice n'a pas fourni au Comité dans les de colonne.

les renseignements nécessaires ou pertinents, le Comité insère dans la colonne Observations du Fichier de référence des observations indiquant la situation.

 $ar{/}$ qui suivent la date de ladite enquête $ar{/}$

ADD 4642A (1) Une assignation de fréquence d'une station spatiale est réputée être abandonnée définitivement au-delà de la durée de fonctionnement indiquée sur la fiche de notification, comptée à partir de la date de la mise en service de cette assignation. Le Comité invite alors l'administration notificatrice à procéder à l'annulation de cette assignation. Si, dans un délai de 90 jours suivant l'expiration de cette durée de fonctionnement, le Comité n'a pas reçu de réponse, l'inscription au Fichier de référence de l'assignation en question est annulée.

ADD 4642B (2) Si une administration notificatrice qui souhaite prolonger la durée de fonctionnement indiquée initialement sur la fiche de notification d'une assignation de fréquence d'une station spatiale existante, en informe le Comité plus de 3 ans avant la fin de la durée en question et si toutes les autres caractéristiques fondamentales de cette assignation restent inchangées, le Comité modifie conformément à la demande la durée de fonctionnement initialement inscrite au Fichier de référence et publie cette information dans une section spéciale de la circulaire hebdomadaire.

ADD 4642C (3) Si trois ans au moins avant la fin de la durée de fonctionnement inscrite au Fichier de référence d'une assignation de fréquence d'une station spatiale existante, une administration entreprend la procédure de coordination pour la mise en service d'une nouvelle station spatiale utilisant la même fréquence assignée et la même position orbitale mais avec des caractéristiques techniques différentes et si le Comité conclut que la nouvelle assignation est conforme aux dispositions du numéro 4587/639BM et n'accroît pas par rapport à l'assignation antérieure la probabilité de brouillage au détriment d'une assignation de fréquence figurant au Fichier de référence, la nouvelle assignation reçoit un avis favorable et est inscrite au Fichier de référence avec la date de notification de la précédente assignation.

4642D (4) Une administration notificatrice qui souhaite apporter une modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation de fréquence d'une station spatiale inscrite au Fichier de référence, doit, dans tous les cas autres que ceux prévus aux numéros 4642B et 4642C, entreprendre la procédure correspondant à cette modification selon les dispositions des numéros 4619/639CS à 4622/639CV.

Section VII. Etudes et recommandations

NOC

NOC

4543 639DQ Spa2

ADD

§ 28. (1) Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, procède à une étude des cas de présomption de contravention au présent Règlement ou de non-observation de ce Règlement, ou des cas de brouillage nuisible.

Annexe au Document Nº 522-F

NOC.

4644 639DR Spa2

_de

(2) Le Comité établit ensuite un rapport qu'il communique aux administrations intéressées et dans lequel il consigne ses conclusions et ses recommandations pour la solution du problème.

ADD 4644A

(2A) A la réception des recommandations du Comité pour la solution du problème, une administration en accuse dans les meilleurs délais, réception par télégramme et, plus tard, indique les mesures qu'elle entend prendre. Lorsque ces propositions ou recommandations ne sont pas considérées comme étant acceptables par les administrations en cause, le Comité poursuivra ses efforts afin de trouver une solution acceptable.

MOD 4645 639**D\$**Spa2

§ 29. Dans le cas où, à la suite d'une étude, le Comité présente à une ou plusieurs administrations des propositions ou recommandations tendant à la solution d'une question, et où, dans un délai de quatre mois , il n'a pas reçu de réponse d'une ou de plusieurs de ces administrations, il considère que ses propositions ou recommandations ne sont pas acceptables par la ou les administrations qui n'ont pas répondu. Si l'administration requérante elle-même n'a pas répondu dans ce délai, le Comité ne poursuit pas l'étude.

NOC

Section VIII. Dispositions diverses

MOD 4646 639DT Spa2

§ 30. (1) Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et, en particulier, par l'administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale, et si los circonstances perciscont lo justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, fournit toute assistance de caractère technique dans l'application des dispositions de cet article.

NOC

4647 639DU Spa2 (2) En présentant sa demande au Comité aux termes du numéro 4646/639DT, l'administration lui fournit les renseignements nécessaires.

NOC

4648 639DV Spa2 § 31. Les normes techniques du Comité sont fondées sur les dispositions pertinentes du présent Règlement et de ses appendices, sur les décisions, le cas échéant, des Conférences administratives de l'Union, sur les Avis du C.C.I.R., sur l'état d'avancement de la technique radioélectrique et sur les perfectionnements de nouvelles techniques de transmission.

quarante-cinq jours

MOD

4649 639DW Spa2

§ 32. Le Comité porte à la connaissance des administrations ses conclusions et l'exposé de leurs motifs, ainsi que toutes les modifications apportées au Fichier de référence, au moyen de sa circulaire hebdomadaire. Ces renseignements seront publiés dans un délai de \(\frac{1}{2} \) deuts moio \(\frac{1}{2} \) à compter de la date de publication de la fiche complète dans la circulaire hebdomadaire dont il est question au numéro \(\frac{1}{2} \) 22/\(\frac{1}{2} \) 7. Lorsque le Comité n'est pas en mesure de se conformer au délai mentionné ci-dessus, il en informe aussitôt que possible les administrations concernées en en donnant les raisons.

MOD

4650 639DX Spa2 § 33. Si un Membre ou Membre associé de l'Union a recours aux dispositions de l'article 50 de la Convention, le Comité, si la demande lui en est faite, met ses documents à la disposition des parties intéressées pour l'application de toute procédure prescrite dans la Convention en vue d'apporter une solution aux différends internationaux.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Corrigendum Nº 1 au
Document Nº 523
12 novembre 1979

5

в.8

SÉANCE PLÉNIÈRE

8ème SÉRIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE RÉDACTION A LA SÉANCE PLÉNIÈRE

Page B.8-6

Remplacer le texte du No 5000A par le suivant:

ADD 5000A

§ 5A. Il convient que les émissions hors bandes des stations d'émission ne causent pas de brouillage préjudiciable aux services qui fonctionnent dans des bandes adjacentes conformément aux dispositions du présent Règlement et qui utilisent des récepteurs conformes aux numéros 3244/669, 3249B, 3249C, 3249D, et aux Avis pertinents du CCIR.



CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document No 523 7 novembre 1979

F

B.8

SÉANCE PLÉNIÈRE

8ème SÉRIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE RÉDACTION A LA SÉANCE PLÉNIÈRE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en <u>première</u> <u>lecture:</u>

Origine Référence Doc. Titre

C.4 473 + 474 Art. 3; Art. 16

P. BASSOLE Président de la Commission de Rédaction

Annexe: 7 pages



MOD ARTICLE N3

NOC Désignation des émissions

SUP 3209
à inclus avec les titres des rubriques y relatifs.

3216

ADD 3209A § 1. (1) Les émissions sont désignées d'après leur largeur de bande nécessaire et leur classe.

ADD 3209B (2) On trouvera des exemples d'émissions désignées conformément aux dispositions du présent article dans la partie[B]de l'appendice 5. D'autres exemples pourront être [] donnés dans les Avis les plus récents du CCIR. Ces exemples pourront aussi être publiés dans la préface de la Liste internationale des fréquences.

Section I. Largeur de bande nécessaire

ADD 3210A § 2. La largeur de bande nécessaire, telle qu'elle est définie au numéro 3140/91 et déterminée conformément à la partie [B] de l'appendice 5, doit être exprimée par trois chiffres et une lettre. La lettre occupe la position de la virgule et représente l'unité de la largeur de bande. Le premier caractère ne doit être ni le chiffre zéro, ni l'une des lettres K, M ou G.

La largeur de bande nécessaire 1:

Entre 0,001 et 999 Hz est exprimée en Hz (lettre H) Entre 1,00 et 999 kHz est exprimée en kHz (lettre K) Entre 1,00 et 999 MHz est exprimée en MHz (lettre M) Entre 1,00 et 999 GHz est exprimée en GHz (lettre G)

ADD **3210A.1** 1 Exemples:

ADD

0.002 Hz = H0021,25 MHz = 1M256 kHz = 6K000,1 Hz = H10012,5 kHz = 12K5MHz = 2M0025,3 Hz = 25H3180,4 kHz = 180K10 MHz = 10M0400 Hz = 400H180,5 kHz = 181KMHz = 202M202 kHz = 2K402,4 180,7 kHz = 181K5,65 GHz = 5665

ADD Section II. Classification

ADD 3211A § 3. La classe d'émission est l'ensemble des caractéristiques mentionnées au numéro 3212A.

ADD	3212A	qu'elles caractéri	eurs car figurent stiques	ractérist t au numé: addition	sont classées et symbolisées iques fondamentales, telles ro 3213 et d'après toutes nelles facultatives décrites A]de l'appendice 5.	
ADD	3213A	§ 5. suivantes			tiques fondamentales sont les os 3214A, 3215A, 3216A):	
		(1)		er symbole use princi	e — type de modulation de la ipale.	
		(2)			le — nature du signal (ou des ant la porteuse principale.	
		(3)		ième symbo nettre.	ole — type d'information à	
•		(comme, da ou d'appel	s périod ans bier l), on p geur de	les de ten n des cas peut ne pa	alation n'est employée que pendant nps et d'une façon occasionnelle pour les signaux d'identificatio ns en tenir compte, à condition écessaire indiquée ne s'en trouve	
ADD	3214A	§ 6. (1)	Premier symbole — Type de modulation de la porteuse principale			
			(1.1)	Emission	n d'une onde non modulée	N
			(1.2)	est modu les cas	dont l'onde porteuse principale dée en amplitude (y compris où il y a des sous-porteuses en modulation angulaire)	
				(1.2.1)	Double bande latérale	A
				(1.2.2)	Bande latérale unique, onde porteuse complète	н
				(1.2.3)	Bande latérale unique, onde porteuse réduite ou de niveau variable	R
				(1.2.4)	Bande latérale unique, onde porteuse supprimée	J
				(1.2.5)	Bande latérale indépendante	В
				(1.2.6)	Bande latérale résiduelle	С
			(1.3)		dont l'onde porteuse principale lée en modulation angulaire	•
				(1.3.1)	Modulation de fréquence	F
				(1.3.2)	Modulation de phase	G

		. (1.4)	est modu angulair	lée en ampl	e porteuse principale itude et en modulation ultanément soit dans vance	D
		(1.5)	Emission	d'impulsio	n 1	
			(1.5.1)	Trains d'i modulées	mpulsions non	P
			(1.5.2)	Trains d'i	mpulsions:	
				(1.5.2.1)	modulées en amplitude	K
				(1.5.2.2)	modulées en largeur/durée	L
•				(1.5.2.3)	modulées en position/phase	M
				(1.5.2.4)	dans lesquels l'onde porteuse est modulée en modulation angulaire pendant la période de l'impulsion	Q
				(1.5.2.5)	consistant en une combinaison de ce qui précède, ou produite par d'autres moyens	v
		(1.6)	lesquels porteuse simultan d'avance plusieur	l'émission principale ément, soit , selon une s des modes e, en modul	-dessus, dans se compose de la modulée, soit dans un ordre établi combinaison de suivants: en ation angulaire ou	W
		(1.7)	Autres c	as		X
ADD	3214A.1	l Les émissions dont la porteuse principale est modulée directement par un signal qui a été codé sous une forme quantifiée (par exemple, modulation par impulsions et codage) doivent être désignées conformément aux points (1.2) ou (1.3).				
ADD	3215A	(2) Deuxiè sign a ux) modulant			du signal (ou des ale	
		(2.1)	Pas de s	ignal modula	ant	0
		(2.2)	quantifie	se ou numéri	enant de l'information ique, sans emploi modulante 2	1

		(2.3)	Une seule voie contenant de l'information quantifiée ou numérique, avec emploi d'une sous-porteuse modulante 2	2
	•	(2.4)	Une seule voie contenant de l'information analogique	3
		(2.5)	Deux voies ou plus contenant de l'information quantifiée ou numérique	7
		(2.6)	Deux voies ou plus contenant de l'information analogique	8
		(2.7)	Système composite, comportant une ou plusieurs voies contenant de l'information quantifiée ou numérique et une ou plusieurs voies contenant de l'information analogique	9
		(2.8)	Autres cas	X
ADD	3215A.1	2 Cela excl dans le temps.	ut le multiplexage par répartition	
ADD	D 3216A (3) Troisième symbole — Type d'information transmettre 3		ème symbole — Type d'information à	
		(3.1)	Aucune information	N
		(3.2)	Télégraphie - (pour réception auditive)	A
		(3.3)	Télégraphie - (pour réception automatique)	В
		(3.4)	Fac-similé	С
		(3.5)	Transmission de données, télémesure, télécommande	D
		(3.6)	Téléphonie (y compris la radiodiffusion sonore)	E
		(3.7)	Télévision (vidéo)	F
		(3.8)	Combinaison des cas ci-dessus	W
		(3.9)	Autres cas	X
3 Dans ce contexte, le mot "information" a sens restrictif, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas information de nature permanente et invariable co le cas d'émissions de fréquences étalon, de radar entretenues ou à impulsions, etc.		c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'une ture permanente et invariable comme dans s de fréquences étalon, de radars à ondes		
,	3217	NON attack.		
	à 3241	NON attribués		

CHAPITRE NV

Mesures contre les brouillages

Essais

ARTICLE N16

NOC

Brouillages

(MOD) 4996 676 § 1. Les administrations doivent coopérer à la recherche et à l'élimination des brouillages [préjudiciables] en utilisant, le cas échéant, les moyens décrits à l'article N18/13 et en suivant la procédure décrite à l'article N20/15.

{ }

NOC

Section I. Brouillages généraux

MOD 4997 693 § 2. Sont interdites à toutes les stations:

- les transmissions inutiles;
- la transmission de signaux et de correspondance superflus;
- la transmission de signaux faux ou trompeurs;
- la transmission de signaux dont
 l'identité n'est pas donnée (sauf dans les cas prévus à l'article N23/19).

SUP 4997.1 693.1

NOC 4998 694 § 3. Toutes les stations sont tenues de limiter leur puissance rayonnée au minimum nécessaire pour assurer un service satisfaisant.

MOD 4999 695 § 4. Afin d'éviter les brouillages: Spa2

- les emplacements des stations d'émission et, lorsque la nature du service le permet, ceux des stations de réception doivent être choisis avec un soin particulier;
- le rayonnement dans des directions inutiles, de même que la réception de rayonnements provenant de directions inutiles doivent être réduits le plus possible en tirant le meilleur parti des propriétés des antennes directives, chaque fois que la nature du service le permet;

- le choix et l'utilisation des émetteurs et des récepteurs doivent satisfaire aux dispositions de l'article N4/12;
- les conditions spécifiées au numéro 6105/470V doivent être remplies.

ADD 4999A

§ 4A. Il faut particulièrement veiller à éviter les brouillages sur les fréquences de détresse et de sécurité, ainsi que sur les fréquences qui ont un rapport avec la détresse et la sécurité, qui sont indiquées dans l'article N35.

MOD **5000** 696

§ 5. Il convient que la classe d'émission à utiliser par une station entraîne le minimum de brouillage et assure l'utilisation efficace du spectre. En général, cela implique qu'en choisissant à cet effet la classe d'émission, tous les efforts doivent être faits pour réduire le plus possible la largeur de bande occupée, compte tenu des considérations techniques et d'exploitation concernant le service à assurer.

ADD 5000A

§ 5A. Les émissions hors bandes des stations d'émission ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux services qui fonctionnent dans des bandes adjacentes conformément aux dispositions du présent Règlement et qui utilisent des récepteurs conformes aux numéros 3244/669, 3249B, 3249C, 3249D, et aux Avis pertinents du CCIR.

(MOD) **5001** 697

§ 6. Si, tout en satisfaisant aux dispositions de l'article N4/12, une station cause des brouillages [préjudiciables] du fait de ses émissions non essentielles, des mesures particulières doivent être prises afin d'éliminer ces brouillages.

MOD

Section II. Brouillages causés par des appareils et installations électriques de toute espèce à l'exception des appareils industriels, scientifiques et médicaux

{ }

MOD 5002 698

8 7. Les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiques nécessaires pour que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toute espèce, y compris les réseaux de distribution d'énergie ou de télécommunication, mais à l'exception des appareils industriels, { } scientifiques et médicaux; ne puisse pas causer de brouillage préjudiciable à un service [de radiocommunication], et en particulier aux services [de radionavigation et [autres] services [] { } de sécurité, exploité conformément au présent Règlement 1.

ADD 5002.1 698.1

¹ A cet égard, les administrations doivent se fonder sur les Avis pertinents du CCIR les plus récents. ADD

Section IIA. Brouillages causés par les √appareils industriels, scientifiques et □édicaux

{}

ADD 5002A

§ 7A. Les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiques nécessaires pour que les rayonnements provenant des appareils industriels, scientifiques et médicaux soient réduits au minimum et que, en dehors des bandes à utiliser par ces appareils, le niveau des rayonnements ne puisse pas causer de brouillage préjudiciable à un service de radiocommunication et en particulier aux { } services de radionavigation et autres services de sécurité, [] } exploité conformément au présent Règlement 2.

ADD 5002A.1

2 A cet égard, les administrations doivent se fonder sur les Avis pertinents du CCIR les plus récents.

(MOD)

Section III. Cas particuliers de brouillage

MOD **5003** 699

§ 8. Les administrations qui autorisent l'emploi de fréquences inférieures à 9 kHz doivent s'assurer qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences supérieures à 9 kHz.

5004 à

NON attribués.

5028

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N^O 524-F 7 novembre 1979 Original: espagnol

COMMISSIONS 5 ET 7

République d'Argentine

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Introduction

Le présent document contient un projet de résolution visant à donner à la présente Conférence les pouvoirs nécessaires pour mettre en application les dispositions du numéro 130 de la Convention internationale des télécommunications.

Il paraît de la plus haute utilité que toutes les administrations qui ont encore besoin de la bande des ondes décamétriques pour leurs communications nationales apportent à ce texte toute leur attention et qu'elles appuient cette résolution dans toute la mesure du possible.

1. Historique

- 1.1 La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) a constitué, par sa Résolution Nº 3, un groupe d'experts composé des pays ci-après :
 - Argentine (M. J. Etulain)
 - Etats-Unis d'Amérique (M. P. Miles)
 - France (M. Y. Place)
 - Japon (M. H. Shirikawa)
 - Mexique (M. C. Núñez Arellano)
 - Royaume-Uni (M. Ch. Sowton)
 - U.R.S.S (M. Kouzmine)
- 1.2 Dans son rapport final (Genève, 1963), ce groupe d'experts insistait plus particulièrement sur les points ci-après (section lA et lB du Chapitre II) :
 - Paragraphe 1 de la Recommandation Nº 9
 - Recommandation No 19
 - Paragraphe 2 de la Recommandation Nº 21



- 1.3 Il faut également prendre en considération les documents suivants du CCIR :
 - Rapport 299-3
 - Rapport 472-1
 - Rapport 744
 - Avis 543
 - Avis 544
 - Programme d'études 33A-1/10

2. <u>Aspects techniques</u>

2.1 Politique visant à économiser le spectre radioélectrique

L'introduction des transmissions à bande latérale unique a permis de doubler la capacité des bandes de fréquences et aussi permis une augmentation de la capacité du trafic mondial.

L'introduction des transmissions à bande latérale unique dans le service de radiodiffusion ont permis de trouver une solution immédiate aux problèmes d'encombrement dans les bandes qui lui sont attribuées, comme cela s'est produit pour d'autres services (numéro 5000/696 du Règlement des radiocommunications).

Ainsi, aucun préjudice n'est causé aux services déplacés grâce à une exploitation à bande latérale unique tout en favorisant d'autres services qui n'ont pu encore envisager sérieusement l'introduction de ces techniques dans une planification portant jusqu'au-delà de l'an 2000.

2.2 Amélioration de la qualité

L'introduction de la bande latérale unique permet d'améliorer la qualité de service sans augmenter la puissance des émetteurs.

Cette amélioration se traduit par une augmentation du rapport signal/bruit et par un moindre risque de brouillage entre canaux adjacents, étant donné la meilleure sélectivité des récepteurs.

3. Aspects économiques

3.1 <u>Emetteurs</u> - Les émetteurs pourront être réadaptés ou remplacés. Quelque soit la solution choisie, les frais ne seront pas considérables, si l'on tient compte des points suivants :



- ces frais ou investissements sont (exprimés en pourcentage) modestes, comparés au volume total des dépenses de fonctionnement d'une organisation exploitant un service international de radiodiffusion;
- compte tenu des puissances élevées qui entrent en jeu, l'économie d'énergie est très grande, ce qui a des répercussions évidentes sur la réduction des frais d'exploitation.
- 3.2 <u>Récepteurs</u> Les progrès réalisés en matière de composants électriques font que dès maintenant, l'augmentation du prix des récepteurs domestiques est insignifiante, qu'il s'agisse de réadaptation ou de nouveau développement, comparée à la complexité normale dans d'autres domaines.

Projet de Résolution (DD)

relative à l'introduction de la technique de la bande latérale un que dans les bandes d'ondes décamétriques comprises entre 5 950 et 26 100 kHz attribuées au service de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), considérant

- a) que le niveau d'encombrement des bandes d'ondes décamétriques augmente constamment en raison de la progression de la demande de fréquences radioélectriques pour les différents types de services;
- b) que, malgré le temps dont elles ont disposé, les administrations n'ont pas encore adopté toutes les mesures recommandées par le groupe d'experts constitué en vertu de la Résolution N^O 3 de la Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959;
- c) que divers Avis et Rapports du CCIR conseillent le recours aux émissions à bande latérale unique qui permettent d'utiliser plus rationnellement le spectre des fréquences radioélectriques;

reconnaissant,

- a) que l'introduction des techniques de la bande latérale unique dans les services fixe et mobile terrestre (prévue au numéro 6323/465 du Règlement des radio-communications), mobile maritime (CAMR, 1974) et mobile aéronautique (R) (CAMR, 1978) a permis de doubler le nombre de voies existant avant la mise en oeuvre de ces nouvelles techniques;
- pue l'emploi, par le service de radiodiffusion à ondes décamétriques, de la technique de la double bande latérale se traduit, pour ce service, par une distorsion due à l'évanouissement sélectif des fréquences, en raison du bruit atmosphérique et de la plus grande vulnérabilité de ce service aux brouillages et que, pour cette raison, il a été limité à de simples fonctions d'information;
- c) que la réduction des frais d'exploitation, en ce qui concerne plus particulièrement les économies d'énergie peut permettre d'amortir à court terme le coût de transformation des émetteurs;

décide

- 1. qu'il y a lieu d'envisager, par l'intermédiaire du CCIR, les études préliminaires et les bases techniques nécessaires à une Conférence adminis tive mondiale pour la planification du service de radiodiffusion à ondes décamétriques, et que ces études et ces bases, ainsi que le plan finalement adopté devront être exclusivement fondés sur l'emploi de la technique de la bande latérale unique;
- 2. que ladite Conférence devra distinguer, en matière de service, entre les services de caractère national et ceux de caractère international;
- 3. qu'il incombe à chaque administration de fixer la date d'entrée en vigueur du plan de fréquences pour les émissions à bande latérale unique dans le cadre du territoire de leur pays respectif;
- 4. d'inviter les administrations qui exploitent actuellement des stations de radiodiffusion de caractère international à faire tous leurs efforts pour que ces stations émettent, dans les plus brefs délais, selon la technique de la bande latérale unique sur la base du plan d'assignation des fréquences ou des variantes envisagées pour la future planification.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 525-F 7 novembre 1979 Original: anglais

COMMISSION 5

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4 AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

Objet: Votre demande formulée dans le Document NO 423

La Commission 4 a examiné la question de savoir si la limitation à 50 W de la puissance moyenne actuellement spécifiée dans le renvoi 3507/211 pour les stations du service fixe fonctionnant dans la bande 6 200 - 6 525 kHz, attribuée en exclusivité au service mobile maritime, est suffisante. Les conclusions si-après sont fondées sur deux considérations :

- la possibilité de partage avec le service mobile maritime en général,
- la possibilité d'utilisation en partage avec le service mobile maritime de la fréquence porteuse 6 215,5 kHz (voie 606 : 6 215,5 à 6 218,6 kHz; voir les appendices 15 Mar 2 et 17(Rév.)), laquelle est désignée, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse dans la zone spécifiée au numéro 6648/1351F (voir aussi le renvoi 3508/211A).

La Commission 4 conclut :

- 1. qu'une limitation à 50 W de la puissance moyenne des stations du service fixe est, en général, suffisante pour l'utilisation de la bande 6 200 6 525 kHz en partage avec le service mobile maritime,
- 2. que, toutefois l'utilisation de la bande 6 215,3 6 218,6 kHz par les stations du service fixe doit être exclue, afin d'assurer la protection nécessaire à la fréquence porteuse 6 215,5 kHz, qui est utilisée pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.
- Si la même question est posée à la Commission 4 à propos du renvoi 3504/209, sa réponse sera en principe celle qui est donnée aux points 1 et 2 ci-dessus.

N. MORISHIMA

Président de la Commission 4



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N^o 526-F 7 novembre 1979 Original : français

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(PROCEDURES REGLEMENTAIRES)

Vendredi 2 novembre 1979 à 14 heures

Président : Dr M. JOACHIM (Tchécoslovaquie)

Su,	<u>ets traités</u>	Document No
1.	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 6	421
2.	Quatrième rapport du Groupe de travail 6B	392
3.	Deuxième rapport du Groupe de travail 6A	440
4.	Rapport du Groupe ad hoc 1 de la Commission 6	. 446
5.	Attribution de documents à la Commission 6	345(Rév.2) Corr.4(Rév.1)/48, 400, 425, 441 (Corr.1)/149, 218



1. Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 6 (Document N° 421)

Le document susmentionné est approuvé sans observation.

- 2. Quatrième rapport du Groupe de travail 6B (Document N° 393)
- 2.1 En présentant le document susmentionné, la <u>Présidente du Groupe de travail 6B</u> signale que le texte de ce document comporte un certain nombre d'erreurs de rédaction qu'il conviendra de rectifier en temps voulu.
- 2.2 Le <u>Président</u> invite la Commission à examiner le texte de l'Annexe au Document N° 392 paragraphe par paragraphe.

Appendice 6, Section I, paragraphe 1

- 2.3 En réponse à une observation du <u>délégué de l'Oman</u>, au sujet de la date de la mesure (alinéa b)), le <u>Président</u> demande à la Présidente du Groupe de travail 6B de vérifier qu'il existe bien une norme de l'ISO en la matière.
- 2.4 Sur proposition du <u>délégué de la France</u>, il est décidé de supprimer les crochets placés avant et après l'expression "densité surfacique de puissance" au paragraphe 2, ainsi qu'à l'alinéa g) dudit paragraphe et à l'alinéa i) du paragraphe 3.

Appendice 6, Section II

2.5 Sur l'intervention du <u>délégué de l'URSS</u>, appuyé par le <u>délégué du Royaume-Uni</u>, il est <u>décidé</u> d'inverser, au paragraphe 3.1, l'ordre des alinéas e) et f). Il convient de même de supprimer les crochets placés avant et après l'expression "densité surfacique de puissance" partout où apparaît cette expression dans cette Section.

Appendice 7

- 2.6 Se référant au titre de l'appendice, le <u>délégué de l'Espagne</u> fait observer que, dans les versions française et espagnole, le mot "Règlements" devrait être mis au singulier, du fait que la Conférence décidera probablement qu'il n'y aura désormais qu'un seul Règlement des radio-communications.
- 2.7 Le <u>Président</u> indique que la rectification sera apportée au texte une fois connue la décision de la Commission 8 à ce sujet.
- 2.8 Sur la suggestion du <u>délégué de la Chine</u>, il est décidé que le Groupe de rédaction remaniera le texte de la note 7 (page 9 du document), afin d'y insérer la notion de mesure de la date.

Appendice 8

2.9 Cet appendice est approuvé sans observation.

Le Document N^o 392 est <u>approuvé</u>, sous réserve des modifications de rédaction qui devront lui être apportées ultérieurement.

2.10 Rappelant que le Document N^O 392 constitue le dernier rapport du Groupe de travail 6B, le <u>Président</u> tient à remercier ce dernier, et sa Présidente, de l'excellent travail accompli.



- 3. <u>Deuxième rapport du Groupe de travail 6A</u> (Document N^O 440)
- 3.1 En présentant le document susmentionné, le <u>Président du Groupe de travail 6A</u> précise que les délais et les dates mentionnées dans le texte doivent conserver un caractère provisoire aussi longtemps que l'ensemble du Calendrier de publication n'aura pas été examiné. De même, le libellé définitif de certaines dispositions dépendra des décisions que prendront d'autres Commissions, en particulier les Commissions 4 et 5. Il s'agit notamment du numéro 4114A.1, de l'alinéa b) du numéro 4115, du texte encadré figurant dans le numéro 4118, des notes 4124.1, 4145.1 et 4160.1, du numéro 4139 et des notes 4139.1, 4141.1, 4160.1.
- 3.2 Le <u>Président</u> invite la Commission à examiner le document page par page.

Les pages 1, 2, 3 et 4 sont approuvées sans modification.

La page 5 est <u>approuvée</u>, sous réserve de remplacer, dans le texte français, les mots "et de fournir" par "et fournit".

La page 6 est approuvée sans modification.

La page 7 est <u>approuvée</u> sous réserve de remplacer, à la quatrième ligne, les mots "cinq mois" par "six mois".

La page 8 est approuvée sans modification.

Page 9:

- 3.3 A la demande du <u>délégué de la France</u>, il est <u>décidé</u> que le Groupe de travail 6A-l reverra le texte de l'alinéa c).
- 3.4 Le <u>délégué de l'Espagne</u> demande que l'on rétablisse, dans la version espagnole, le texte initial de l'alinéa e).

La page 9 est <u>approuvée</u>, à l'exception de l'alinéa c) et sous réserve de la modification à apporter au texte espagnol de l'alinéa e).

3.5 Les pages 10 et 11 sont approuvées sans modification.

Page 12:

- 3.6 Le <u>délégué de l'Iran</u>, appuyé par le <u>délégué du Malawi</u>, fait observer que certaines administrations pourraient ne pas être en mesure de respecter le délai de quatre mois stipulé dans le texte remanié du numéro 4120.
- 3.7 Après un débat auquel participent les <u>délégués du Royaume-Uni</u>, de l'<u>Algérie</u>, de la <u>République fédérale d'Allemagne</u>, de l'<u>Italie</u>, de l'<u>Irlande</u> et de l'<u>Iran</u>, il est décidé de ne pas mentionner de délais précis et de ne maintenir que la première phrase du texte encadré ajouté au numéro 4120.

La page 12, telle qu'amendée, est approuvée.

<u>Page 13</u>:

- 3.8 Le <u>représentant de l'IFRB</u> demande si dans la disposition 4124.1 639AO.1 il faut maintenir ou supprimer les membres de phrase entre crochets.
- 3.9 Le <u>Président du Groupe de travail 6A</u> répond que le maintien des mots "acceptés en application de la Résolution N° Spa2 6" dépend de la décision qui sera prise au sujet de la Résolution. Quant au membre de phrase "sauf si les administrations intéressées en décident autrement", il n'est pas lié aux mots qui figurent précédemment entre crochets et le Groupe de travail a décidé de ne pas prendre de décision pour le moment.

Compte tenu de ces explications, la page 13 est approuvée.

3.10 Les pages 14, 15 et 16 sont approuvées sans modification.

Page 17:

3.11 Le <u>délégué de l'Espagne</u> fait observer que dans la version espagnole de la disposition 4139 639AR Spa 2, il y aurait lieu d'harmoniser à l'alinéa c) les textes entre crochets.

Compte tenu de cette observation, la page 17 est approuvée.

Page 18:

- 3.12 Le <u>délégué de la France</u> préférerait que l'on dise dans la disposition 4141 639AN Spa 2 "/ ou dans la zone de service de la station spatiale dans laquelle peut évoluer la station terrienne mobile_/" au lieu de "/ ou de la zone de service de la station terrienne mobile_/". Cette modification a pour but d'éviter tout malentendu.
- 3.13 Le <u>représentant de l'IFRB</u> fait remarquer que dans certains cas la station terrienne mobile n'évolue que dans une partie de la zone du service de la station spatiale.
- 3.14 Le <u>délégué de la République fédérale d'Allemagne</u> propose, puisque le Groupe de travail 6A n'est arrivé à aucune conclusion, de laisser les mots "ou de la zone de service de la station terrienne mobile" entre crochets, mais de remplacer "zone de service" par "zone d'utilisation".
- 3.15 Le <u>représentant de l'IFRB</u> indique que les mots "zone de service" sont définis avec précision dans l'appendice l et qu'il n'y a pas lieu de les modifier.
- 3.16 Le <u>délégué de l'Italie</u> appuie entièrement ce que vient de dire le représentant de l'IFRB et se prononce pour le maintien des crochets.

Il est <u>décidé</u> de maintenir entre crochets la phrase telle qu'elle a été modifiée par le délégué de la France.

La page 18, ainsi modifiée, est approuvée.

Les pages 19 à 25 sont approuvées sans modification.

Page 26:

3.17 Se référant au numéro 4161, le <u>délégué de la République fédérale d'Allemagne</u>, indique que le texte original doit être rétabli, le <u>délégué de la Colombie</u> ayant retiré sa proposition d'amendement.

Les pages 27, 28, 29, 30 et 31 sont approuvées sans modification.

Page 32

3.18 Le <u>délégué de l'Iran</u> propose de supprimer au paragraphe 30 (1) de la disposition 4179 492GA les mots "et si les circonstances paraissent le justifier".

Les <u>délégués de l'Irak</u> et de l'<u>Algérie</u> appuient la proposition iranienne.

La page 32, ainsi modifiée, est approuvée.

Document N^o 467

3.19 Le <u>Président</u> propose de renvoyer l'examen de ce document à la prochaine séance de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

- 4. Rapport du Groupe ad hoc 1 de la Commission 6 (Document N° 446)
- 4.1 Le <u>Président</u> propose de renvoyer l'examen de ce document de même que le rapport du Groupe ad hoc-2 à la prochaine séance de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

- 5. Attribution de documents à la Commission 6
 (Documents Nos 345(Rév.2), Corr.4(Rév.1)/48, 400, 425, 441, 149 et Corr.1, 218)
- 5.1 Le <u>Président</u> propose de confier l'étude des documents N^{OS} 345(Rév.2) et Corr.4(Rév.1)/48 au Groupe de travail 6A et du Document N^{O} 400 au Groupe ad hoc 2.

Il en est ainsi décidé.

Document No 425

- 5.2 Le <u>Président</u> estime qu'il appartient à l'IFRB de mettre à jour le Fichier, conformément aux décisions prises par la Conférence.
- 5.2.1 Le <u>représentant de l'IFRB</u> est entièrement d'accord d'appliquer les décisions prises par la Conférence, mais estime que la tâche n'est pas aisée. Il n'est pas possible à l'IFRB, en se référant aux comptes rendus, de modifier les inscriptions actuelles qui se trouvent dans le Fichier et il y a lieu de procéder à des échanges entre les diverses administrations et l'IFRB.
- 5.2.2 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> se range à l'avis de l'orateur précédent.
- 5.2.3 Le <u>Président</u> propose de transmettre l'étude de ce document au Groupe de travail 6A.

Il en est ainsi décidé.

Document Nº 149 et Corr.1

5.3 Le <u>Président</u> rappelle qu'il avait été décidé à la séance précédente de confier l'examen de la résolution relative à l'utilisation des méthodes informatiques pour la gestion du spectre à la Commission 6. Il propose donc de charger le Groupe de travail 6A d'étudier ce document.

Il en est ainsi décidé.

Document N° 218

5.4 Le <u>Président du Groupe de travail 6A</u> indique qu'il s'agit d'une Note de l'OACI adressée aux Commissions 5 et 6 et il ne voit aucune raison de traiter cette question à la Commission 6.

Il est <u>décidé</u> de ne pas étudier ce document à la Commission 6.

La séance est levée à 16 h 00.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N^o 527-F 8 novembre 1979 Original: anglais

COMMISSION 6

Note du Président du Groupe de travail 6A

Le Groupe de travail 6A a approuvé le projet de note ci-après, qu'il demande à la Commission 6 de transmettre au Président de la Commission 5 :

"PROJET DE NOTE AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

La Commission 6 a examiné le Document N° 376, dans lequel la Commission 5 demande à la Commission 6 de lui fournir un avis à propos de la définition des termes "station terrienne type" et "station terrienne transportable".

La Commission 6 a décidé que la définition du terme "station terrienne type" n'est pas nécessaire, mais elle ne voit pas d'objection à ce que soit défini le terme "station terrienne transportable", étant entendu qu'une telle station peut faire partie, soit d'un réseau à satellite du service fixe par satellite, soit d'un réseau à satellite du service mobile par satellite."

J.K. BJORNSJO Président du Groupe de travail 6A



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 528-F 8 novembre 1979 Original: anglais

COMMISSION 7

TROISIEME ET DERNIER RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 7B

A LA COMMISSION 7

- 1. La Commission 7 est invitée à examiner et à adopter les termes et définitions figurant en Annexe, que le Groupe de travail 7B a approuvés à l'unanimité.
- 2. Les termes et définitions supplémentaires, donnés aux numéros 3021A, 3021B, 3021C et 3021D, doivent être portés à l'attention de la Commission 4.

A.L. WITHAM Président du Groupe de travail 7B

Annexe: 1



ANNEXE

(MOD - Ne concerne pas le texte français)

NOC 3017 15

Télémesure: Utilisation des télécommunications en vue d'indiquer ou d'enregistrer automatiquement des mesures à une certaine distance de l'instrument de mesure.

(MOD - Ne concerne pas le texte français)

NOC 3018 16 Radiomesure: Télémesure réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.

Télécommande : Transmission de signaux radioélectriques ADD 3018A pour mettre en fonctionnement un appareil éloigné, pour en modifier ou pour en arrêter le fonctionnement.

3095 84AW NOC Spa

(MOD - Ne concerne pas le texte français)

Telémesure spatiale: Telemesure utilisée pour la transmission, à partir d'une station spatiale, des résultats des mesures effectuées dans un engin spatial, y compris celles qui concernent le fonctionnement de l'engin.

SUP 3096 84AX Spa

NOC 3097 84AY Spa

Télécommande spatiale: Transmission de signaux radioélectriques à une station spatiale pour mettre en fonctionnement les appareils situés sur l'objet spatial associé, y compris la station spatiale, ou pour en modifier ou arrêter le fonctionnement.

NOC 3019 4

Exploitation simplex: Mode d'exploitation suivant lequel la transmission est rendue possible alternativement dans les deux sens de la voie de télécommunication, par exemple au moyen d'un système à commande manuelle 1.

NOC 3020 5

Exploitation duplex: Mode d'exploitation suivant lequel la transmission est possible simultanément dans les deux sens de la voie de télécommunication 1.

NOC 3021 6

Exploitation semi-duplex: Mode d'exploitation simplex à une extrémité de la voie de télécommunication et duplex à l'autre 1.

NOC3022 26

Diffusion troposphérique: Mode de propagation dans lequel les ondes radioélectriques sont diffusées par suite d'irrégularités ou de discontinuités dans les propriétés physiques de la troposphère.

NOC 3023 27

Diffusion ionosphérique: Mode de propagation dans lequel les ondes radioelectriques sont diffusées par suite d'irrégularités ou de discontinuités dans l'ionisation de l'ionosphère.

^{3019.1 4.1}

En général, les modes d'exploitation duplex et semi-duplex d'une voie de radiocommunication nécessi-3020.1 5.1 tent l'usage de deux fréquences; le mode d'exploitation simplex peut être réalisé avec une ou deux fréquences.

^{3021.1 6.1}

on

ADD	3021A	Emission à bande latérale unique: Emission en modulation
		d'amplitude ne comportant qu'une seule des deux bandes latérales.
ADD	3021B	Emission à bande latérale unique à porteuse complète:
		Emission à bande latérale unique sans affaiblissement de la porteuse.
ADD	3021C	Emíssion à bande latérale unique à porteuse réduite:
		Emission à bande latérale unique avec affaiblissement de la porteuse, mais
		permettant encore sa restitution pour la réception.
ADD	3021D	Emission à bande latérale unique à porteuse supprimée:
		Emission à bande latérale unique dans laquelle la porteuse est pratiquement
		supprimée et n'est pas destinée à être utilisée pour la réception.

Note à la Commission de rédaction: L'attention est attirée sur l'emploi du mot "émission" dans ces dispositions. La Commission de rédaction est invitée à examiner s'il convient ou non de remplacer, dans la version anglaise, le mot "transmission" par "émission" conformément aux résultats de l'examen de ces termes par la Commission 4.

ADD 3006A

<u>Classe d'émission</u>: Ensemble des caractéristiques communes à diverses émissions, telles que le type de modulation, la nature du signal, le genre d'information à transmettre, et éventuellement d'autres caractéristiques; ces "classes" sont désignées par des symboles conventionnels.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N^o 529-F 7 novembre 1979 Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

QUATRIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(REGLEMENTATION TECHNIQUE)

Lundi 22 octobre et mardi 23 octobre 1979 à 9 heures

<u>Président</u>: M. N. MORISHIMA (Japon)

Suj	Document NO	
1.	Deuxième rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4	241
2.	Troisième rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4	307
3.	Projet de note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 6	DT/91
4.	Premier rapport du Groupe de travail 4B à la Commission 4	269
5.	Deuxième rapport du Groupe de travail 4C à la Commission 4	270
6.	Troisième rapport du Groupe de travail 4C à la Commission 4	293
7.	Note du Vice-Président de la Commission 7 aux Présidents des Commissions 4, 5, 6, 8 et 9	267
8.	Note du Vice-Président de la Commission 7 au Président de la Commission 4	276
9.	Note du Vice-Président de la Commission 7 aux Présidents des Commissions 4 et 5 et du Groupe de travail 7B	285
10.	Projet de note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 6	DT/94



- 1. Deuxième rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4 (Document Nº 241)
- 1.1 Le <u>Président du Groupe de travail 4A</u> présente le deuxième rapport du Groupe de travail à la Commission 4.
- 1.2 Le <u>Président</u> invite la Commission à examiner l'Annexe à ce rapport numéro par numéro.
- 1.3 Le numéro 3133 est approuvé.
- 1.4 <u>Numéro 3133A</u>

Le <u>Président</u> confirme une nouvelle fois l'approbation du numéro 3133A qui a fait l'objet d'une décision durant la deuxième séance de la Commission 4.

1.5 Numéro 3133B

- 1.5.1 Le <u>Président du Groupe de travail 4A</u>, répondant à une question du <u>délégué de la Yougoslavie</u>, explique que, après une longue discussion, le Groupe de travail a conclu que <u>"transport d'énergie"</u> était une bonne traduction française des mots "the outward flow".
- 1.5.2 Les <u>délégués de la Côte d'Ivoire</u> et de la <u>République Unie du Cameroun</u> ne sont pas d'accord avec cette traduction et estiment que le libellé adopté devrait correspondre exactement aux textes anglais et espagnol.
- 1.5.3 Le <u>délégué de la France</u> dit que le mot "<u>transport</u>" a été choisi parce que le mot "<u>flux</u>" a, en français, une signification mathématique précise qui ne correspond pas au texte en question. De plus, il y a lieu de noter qu'en français "<u>rayonnement</u>" peut signifier non seulement l'action de rayonner, mais aussi l'énergie rayonnée; c'est pour cette raison que les mots "<u>ou cette énergie elle-même</u>" ont été ajoutés au texte français proposé.

En réponse à une suggestion du <u>Président</u>, le délégué de la France dit qu'il ne voit pas à quelle Commission de rédaction on pourrait soumettre cette question; la Commission 9 n'est certainement pas compétente pour se prononcer en la matière.

- 1.5.4 Le <u>Président</u>, appuyé par le <u>délégué du Royaume-Uni</u>, est d'avis que la seule solution est de soumettre la question à la Commission de rédaction.
- 1.5.5 Le numéro 3133B est approuvé et renvoyé à la Commission de rédaction.
- 1.6 Numéro 3133C
- 1.6.1 Le <u>Président du Groupe de travail 4A</u> fait observer que le mot "<u>radioélectrique</u>" a été omis dans le texte français et devrait y être inséré.
- 1.6.2 Le <u>délégué de la France</u> fait observer que, en règle générale, il faut prendre grand soin d'éviter, autant que possible, les difficultés d'une distinction claire et nette entre rayonnement et émission.
- 1.6.3 Le numéro 3133C, tel qu'il a été modifié, est approuvé.
- 1.7 Numéro 3133D
- 1.7.1 Le <u>Président</u> note que, dans la deuxième ligne du texte anglais, le mot "band" devrait être "bandwidth".
- 1.7.2 Le <u>délégué de la France</u> dit que, dans le texte français, les mots "<u>de la bande</u>" suffisent; une traduction du mot "width" serait superflue.

- 1.7.3 Le <u>délégué du Mexique</u> pense que, dans le texte espagnol, les mots "<u>de la anchura</u>" devraient suivre le mot "<u>fuera</u>".
- 1.7.4 Le délégué de l'Argentine est du même avis.
- 1.7.5 Le <u>délégué de l'Espagne</u> n'est pas d'accord. La question a déjà été longuement discutée au Groupe de rédaction et on a noté à cette occasion que l'actuel Règlement des radiocommunications ne mentionne que "<u>banda</u>". Il propose un échange de vues officieux entre les délégations de langue espagnole intéressées.
- 1.7.6 Le <u>délégué de Papua-Nouvelle-Guinée</u> estime important que les textes soient alignés dans les trois langues puisqu'il s'agit d'une question de fond.
- 1.7.7 Le <u>Président du Groupe de travail 4A</u> déclare que, bien qu'elle puisse paraître longue, l'expression "en dehors de la largeur de la bande" serait exacte. Par ailleurs, le mot "width" ne saurait être omis dans le texte anglais.

En réponse à une question du <u>Président</u>, il pense que les autres titres possibles proposés dans les textes français et espagnol devront rester entre crochets en attendant que le Groupe de travail compétent définisse le mot "canal".

1.7.8 Le <u>Président</u> invite la Commission à approuver le numéro 3133D, compte tenu des observations qui viennent d'être faites.

Le numéro 3133D est approuvé à cette condition.

1.8 <u>Numéro 3141</u>

- 1.8.1 Le <u>Président</u> note que, dans ce numéro également, le mot "band" devrait être remplacé par "bandwidth" dans le texte anglais.
- 1.8.2 Le <u>délégué de la France</u> dit que le texte français figurant dans le Document N° 241 est correct et devrait rester tel qu'il est.
- 1.8.3 Le <u>délégué du Mexique</u> déclare que, de même que pour le numéro 3133D, sa délégation préconise l'insertion des mots "anchura de" dans le texte espagnol.
- 1.8.4 Le <u>délégué de Papua-Nouvelle-Guinée</u> fait observer que, en tout état de cause, le texte doit être aligné sur celui du numéro 3133D.
- 1.8.5 Le <u>Président</u> dit que, puisqu'il a déjà été décidé que le texte espagnol peut, pour le moment, rester tel qu'il est, il considère que la Commission peut approuver le numéro 3141.

Le numéro 3141 est approuvé.

1.9 Numéro 3133F

- 1.9.1 Le <u>Président du Groupe de travail 4A</u>, répondant à une question du <u>délégué de la Nouvelle-Zélande</u>, indique que, comme il l'a déjà été décidé, le mot "includes" devrait être supprimé dans le texte anglais.
- 1.9.2 Le <u>délégué de la Yougoslavie</u> approuve cette suppression, mais pense que tel qu'il est, le reste du texte ne correspond pas au style habituel.
- 1.9.3 Le <u>délégué des Etats-Unis</u> suggère de remplacer le mot "includes" par "consists of".

 Cette suggestion est <u>approuvée</u>.

- 1.9.4 Le <u>délégué de la France</u> pense que les mots "<u>non désirées</u>" figurant dans le titre du texte français, devraient être entre crochets dans la mesure où on trouvera peut-être une meilleure traduction de "spurious". "<u>Indésirables</u>" serait peut-être préférable.
- 1.9.5 Le <u>délégué de l'Algérie</u>, appuyé par le <u>délégué de la Côte d'Ivoire</u>, ne voit aucune raison de mettre ces mots entre crochets, de toute façon, l'expression "<u>non désirées</u>" a déjà été acceptée.
- 1.9.6 Le <u>Président</u> propose de maintenir les mots "<u>non désirées</u>" et d'approuver le numéro 3133F, étant entendu que la Commission de rédaction en révisera le texte, en particulier, la version anglaise.

Le numéro 3133F est approuvé à cette condition.

- 1.10 Le numéro 3139 est approuvé.
- 1.11 Le numéro 3140 est approuvé.
- 1.12 Le numéro 3140A est approuvé.
- 1.13 Termes qui ne doivent pas figurer dans le nouveau Règlement des radiocommunications
- 1.13.1 Le <u>Président</u> note la recommandation du Groupe de travail 1 4A de ne pas faire figurer dans le nouveau Règlement des radiocommunications les termes source de brouillage, spectre hors bande (d'une émission), rayonnement harmonique et rayonnement parasite qui figurent dans l'Annexe au Document N° 241.

Il en est ainsi décidé.

Le deuxième rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4 contenu dans le Document N 241 et les textes annexés modifiés sont <u>approuvés et renvoyés à la Commission de</u> rédaction.

- 2. Troisième rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4 (Document No 307)
- 2.1 Le <u>Président du Groupe de travail 4A</u> présente le troisième rapport du Groupe de travail à la Commission 4.
- 2.2 Le <u>Président</u> invite la Commission à examiner d'abord le terme "brouillage nuisible" (MOD 3142).
- 2.2.1 Le <u>délégué de la Côte d'Ivoire</u> doute que la Commission soit compétente pour remplacer, dans le texte français, "<u>nuisible</u>" par "<u>préjudiciable</u>", puisqu'une telle modification nécessiterait certainement une recommandation à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.
- 2.2.2 Le <u>Président</u> déclare que, puisque la Convention posera le même problème aux autres Commissions, la question devrait peut-être être discutée en séance plénière, d'autant plus qu'elle est de nature plus juridique que technique.
- 2.2.3 Le <u>délégué de l'U.R.S.S</u>. appuie fermement la proposition du Président.
- 2.2.4 Le <u>délégué de la République Unie du Cameroun</u> dit que sa délégation ne comprend pas pourquoi la délégation française préconise le terme "préjudiciable".
- 2.2.5 Le <u>délégué de la France</u> répond que la question a été longuement discutée, non seulement au sein du Groupe de travail, mais aussi à la Réunion spéciale préparatoire.

- 2.2.6 Le <u>délégué de l'Iraq</u> est d'avis que le contraste entre les définitions proposées pour brouillage nuisible et brouillage admissible est trop fort. Sa délégation propose donc que, à moins qu'on adopte et définisse un terme intermédiaire, "brouillage accepté", les mots "sérieusement" et "de façon répétée", figurant à la troisième ligne du numéro 3142 dans l'Annexe au Document N^O 307 soient mis entre crochets.
- 2.2.7 Les <u>délégués de la Jordanie</u> et de l'<u>Algérie</u> appuient cette proposition.
- 2.2.8 Le <u>délégué de la France</u> pense que la question ne peut être résolue par de simples définitions puisque ce qui est brouillage sérieux pour certains services, peut ne pas l'être pour d'autres.
- 2.2.9 Le <u>représentant de l'IFRB</u> appelle l'attention de la Commission sur le fait que les mots en question figurent déjà dans des définitions de la Convention.
- 2.2.10 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> note que les mots en question figurent dans le Règlement des radiocommunications au sens de la définition actuelle de brouillage nuisible et sa délégation est fermement opposée à toute modification de cette définition.
- 2.2.11 Le <u>Président du Groupe de travail 4A</u> indique que son Groupe de travail a étudié cette définition de façon approfondie et que l'on dispose d'une importante documentation sur cette question. Selon lui, brouillage nuisible signifie brouillage catastrophique, c'est-à-dire brouillages qui causent une grave détérioration de la qualité d'un service de radiocommunications. Le terme a été défini à la fois dans la Convention et dans le Règlement des radiocommunications et l'orateur préfère qu'il reste inchangé plutôt que de le soumettre à l'étude d'un groupe plus important que le Groupe de travail.
- 2.2.12 Le <u>délégué de la France</u> est aussi d'avis que brouillage nuisible signifie brouillage catastrophique. Cependant, certains délégués confondent la notion de brouillage nuisible et de brouillage admissible, d'où le malentendu général. Il est indispensable que la Commission dans son ensemble reconnaisse, en premier lieu, que les brouillages nuisibles empêchent totalement la transmission.
- 2.2.13 Le <u>délégué de l'Iraq</u> indique qu'il est prêt à accepter le libellé actuel de la définition, étant donné que le terme "brouillage accepté" doit être examiné. Cependant, il ne partage pas l'avis du Président du Groupe de travail ¹/₄A selon lequel la définition ne doit pas être examinée par un groupe plus important, car les membres des petites délégations n'ont souvent pas été en mesure de participer aux réunions de groupes restreints.
- 2.2.14 Le <u>Président du Groupe de travail 4A</u>, en réponse à une question posée par le <u>délégué de la Nouvelle-Zélande</u>, indique que l'on a laissé entre crochets les termes qui doivent être définis par d'autres Commissions. Ces crochets seront supprimés lorsque la version de ces définitions sera définitive.
- 2.2.15 Le <u>Président</u>, se référant à un point soulevé par le <u>représentant de l'IATA</u> estime qu'il convient de maintenir les crochets jusqu'à ce que la Commission 4 soit informée officiellement de la définition de "service de radionavigation" par la Commission 5.

MOD 3142 est approuvé.

- 2.3 Le <u>Président</u> invite la Commission à examiner la définition du terme <u>brouillage admissible</u> (ADD 3142A).
- 2.3.1 Le <u>délégué de l'Argentine</u> attire l'attention de la Commission sur le Document N° 267 où il est suggéré, au paragraphe 1, d'insérer la mention "(CONV.)" entre parenthèses à la fin des définitions. Il propose donc d'appliquer cette méthode aux définitions dont la Commission est actuellement saisie.

Le <u>Président</u> précise qu'il s'agit d'une question de forme que la Commission approuvera sans nul doute.

ADD 3142A est approuvé.

- 2.4 Le <u>Président</u> invite la Commission à examiner le terme "brouillage accepté".
- 2.4.1 Le <u>Président du Groupe de travail 4A</u> précise que son Groupe a décidé de ne pas inclure le terme dans l'article Nl qu'il ne faut pas considérer comme un glossaire de termes techniques. Le terme figure dans l'article Nll et existe depuis huit ans. Cependant, si la Commission 6 demande une définition, cette dernière pourra faire l'objet d'une étude ultérieure qui reposera sur le Document N° DL/57.
- 2.4.2 Le <u>délégué de l'U.R.S.S.</u> propose de demander à la Commission 6 s'il est nécessaire ou non de donner une définition du terme "brouillage accepté", étant donné que la Commission 4 n'est pas compétente pour décider si ce terme doit être défini.
- 2.4.3 Les <u>délégués de l'Inde</u> et de <u>l'Iraq</u> appuient cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

- 3. <u>Projet de note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 6</u> (Document N° DT/91)
- 3.1 Le Président de la Commission 4B indique, en présentant la note, que lors de l'examen de l'appendice 29, son Groupe de travail a constaté qu'un certain nombre de points de l'appendice 1B au Règlement des radiocommunications pouvaient figurer dans l'article Nll et non dans un appendice. La Commission 4 est invitée à confier l'étude de cette question à la Commission 6.

Le Document N° DT/91 est approuvé.

- 4. Premier rapport du Groupe de travail 4B à la Commission 4 (Document N° 269)
- 4.1 Le <u>Président du Groupe de travail 4B</u> indique que des renseignements détaillés concernant les modifications apportées à l'article N25 figurent à la page 1 du rapport. Toutes les propositions ont été approuvées à l'unanimité par le Groupe de travail, à l'exception d'une réserve de l'Administration indienne qui éprouve certaines difficultés au sujet de ADD 6009.1. Il attire en particulier l'attention sur la mention des crochets dans les paragraphes 2 et 3 du rapport. Concernant le numéro 6002.2, une administration a demandé si le texte serait encore valide au cas où le CCIR modifierait ses textes. Etant donné que la question est probablement envisagée par le CCIR, et qu'il s'agit essentiellement d'une question de forme, l'orateur suggère de la soumettre à la Commission de rédaction. Quoi qu'il en soit, le Groupe de travail 4B considère que le texte qui ne figure pas entre crochets est approprié.

A la page 4, le rapport attire l'attention sur un nouveau point souleyé par une administration au sujet du brouillage possible d'une région à une autre. Etant donné que l'on ne dispose pas de renseignements suffisants pour établir une note définitive, l'orateur estime qu'il convient de soumettre la question au CCIR.

- 4.2 Le <u>Président</u> invite la Commission à examiner l'article N25 tel qu'il figure dans le Document N° 269, à l'exception des mentions "partie B et chapitre NVIII".
- 4.3 Les titres de l'article et de la section I sont approuvés.
- 4.4 Numéros 6001, 6002, 6002.1

Approuvés.

4.5 <u>Numéro 6002.2</u>

- 4.5.1 Le <u>délégué de la France</u> précise que, si le Rapport 393 du CCIR était supprimé ou transformé en Avis, la référence figurant dans le renvoi présenterait des difficultés. Etant donné que ce problème ne peut être résolu en supprimant simplement les crochets, l'orateur se demande si une autre Commission étudie le même problème ou si le CCIR peut le résoudre.
- 4.5.2 Selon le <u>Directeur du CCIR</u>, la référence ne devrait pas présenter de difficultés. Si l'on changeait le numéro du rapport ou si l'on devait supprimer le rapport, le CCIR indiquerait par quelle référence il faudrait le remplacer.
- 4.5.3 Le <u>Président</u> estime que si le renvoi ne crée pas de difficulté particulière, il peut être confié à la Commission de rédaction.

Le numéro 6002.2 est approuvé.

4.6 Numéros 6003, 6004, 6005, 6006, 6007, 6008, 6003.1, 6003.2

Approuvés.

- 4.7 Le titre de la section II est approuvé.
- 4.8 ADD 6004.1
- 4.8.1 Le <u>délégué des Pays-Bas</u> propose de remplacer dans le texte anglais le mot "shall" par le mot "should".
- 4.8.2 Le <u>Président</u> fait observer que les mots "autant que possible" figurent dans les numéros 6002 et 6003.
- 4.8.3 Le <u>Président du Groupe de travail 4B</u> précise que ADD 6004.1 a fait l'objet d'un examen approfondi par un Groupe de rédaction spécial. On ne sait pas précisément quels seront les Avis du CCIR, mais, étant donné que l'on a jugé nécessaire de s'assurer que les administrations s'efforcent de respecter les limites fixées, le mot "devront (shall)" a été utilisé. Cependant, on reconnaît que, parfois, il peut être difficile, voire impossible pour certaines administrations, d'observer ces limites, ce qui explique la clause "autant que possible".
- 4.8.4 Compte tenu de cette explication, le <u>délégué des Pays-Bas</u> peut accepter le texte tel qu'il est rédigé.
- 4.8.5 Etant donné que le mot "should" a été utilisé dans les numéros 6002 et 6003, le <u>Président</u> propose de modifier le renvoi en conséquence.
- 4.8.6 Le <u>Président du Groupe de travail 4B</u> indique qu'il acceptera cette modification si nécessaire bien qu'il préfère maintenir le mot "devront (shall)".
- 4.8.7 Le <u>délégué</u> de l'Inde appuie la proposition du Président.

Il en est ainsi décidé.

- 4.8.8 Le <u>délégué de la Yougoslavie</u>, bien qu'il n'ait aucune proposition particulière à formuler, se demande ce que deviendraient les mots "puissance" et "puissance rayonnée" si les liaisons radioélectriques BLU au-dessus de 1 GHz étaient utilisées dans un proche avenir.
- 4.8.9 Le <u>Président</u> indique que bien que cette possibilité existe, en l'absence de proposition précise, le texte devra rester tel qu'il est.

Le numéro 6004.1, ainsi modifié, est approuvé.

4.9 Numéros 6006.1, 6009, 6010 et 6011

Approuvés.

4.10 ADD 6009.1

Le <u>délégué de l'Inde</u> informe la Commission que le libellé du numéro 6009.1 ne pose plus de problèmes à son administration.

Le numéro 6009.1 est approuvé.

4.11 <u>Numéros 6010.1, 6011.1</u>

Approuvés.

4.12 Le <u>Président</u> indique que la Commission de rédaction sera invitée à examiner le libellé de la dernière version du Rapport 393 du CCIR et que la Commission inclura une référence aux numéros 6004.1, 6009.1, 6010.1 et 6011.1 dans sa Recommandation générale au CCIR, comme le mentionne le paragraphe 4 du rapport.

La séance est suspendue à 12 h 15 et reprend le mardi 23 octobre 1979 à 9 heures.

- 5. Deuxième rapport du Groupe de travail 4C à la Commission 4 (Document Nº 270)
- 5.1 Le <u>Président du Groupe de travail 4C</u> présente le deuxième rapport de son Groupe de travail à la Commission 4, ainsi que l'article N16 dans sa version révisée.

Il propose de supprimer les crochets chaque fois que l'expression "brouillage préjudiciable" apparaît entre crochets, étant donné que cette expression a maintenant été définie. Il suggère également que tous les crochets peuvent être supprimés dans les textes relatifs aux numéros 5000A et 5000.1. De même, l'expression "les émissions ou les rayonnements" n'a plus lieu de figurer entre crochets dans le texte du numéro 4999, étant donné que la Commission décidera sans aucun doute de supprimer l'un de ces deux mots lorsqu'elle examinera ce numéro. Cependant, en ce qui concerne les numéros 5002 et 5002A, on estime que les expressions "radionavigation et autres services de sécurité" et "appareils industriels, scientifiques et médicaux", doivent demeurer pour l'instant entre crochets.

Le Groupe de rédaction a supprimé dans le texte révisé les références "Spa" pertinentes, mais elles ont été maintenues dans certains autres textes; en conséquence, la Commission devra se prononcer sur la question de savoir si ces références doivent figurer dans la version révisée de l'article N16.

Le rapport et son annexe ont été approuvés à l'unanimité par le Groupe de travail, à l'exception d'une décision prise à la majorité à l'égard du numéro 5001, proposant de remplacer l'expression "non essentielles" par l'expression "non désirées".

Une proposition a été soumise en vue d'adopter éventuellement un nouveau numéro 4998A concernant une protection supplémentaire pour les fréquences de détresse et de sécurité. La proposition, une fois rédigée, pourrait peut-être être examinée au titre de l'article N35, mais une administration au moins estime que ces numéros devraient aussi être mentionnés dans l'article N16. Dans ces conditions, peut-être convient-il que la Commission s'abstienne de soumettre l'article N16 à la Commission 9, dans l'attente de nouvelles propositions éventuelles.

- 5.2 Le <u>Président</u> invite la Commission à examiner le texte de l'article N16, numéro par numéro, en commençant par le titre.
- 5.3 Le titre est approuvé.

5.4 <u>Le numéro 4996</u>

- 5.4.1 Le <u>délégué de la France</u> renouvelle les observations qu'il a formulées précédemment sur le fait que la notion de brouillages préjudiciables peut prêter à confusion. Il estime que les expressions "brouillages préjudiciables ou brouillages dépassant la limite admissible", telles qu'elles figurent dans la proposition CAN/60A/167, rendraient les choses plus claires. La notion de brouillages admissibles doit également être introduite dans l'article N16.
- 5.4.2 Le <u>délégué du Canada</u> observe que la question de la définition des brouillages dépassant le niveau admissible, a soulevé une vive controverse au sein du Groupe de travail et au sein de la Commission. En conséquence, compte tenu des difficultés qui en résulteraient pour de nombreuses administrations, il estime qu'il n'est pas utile pour le moment de mentionner les brouillages dépassant le niveau admissible dans le texte actuel du numéro 4996.
- 5.4.3 Le <u>Président</u> invite la Commission à approuver le numéro 4996, sous réserve que l'expression "brouillages préjudiciables" ne figure plus entre crochets.

Le numéro 4996 est approuvé, compte tenu de cet amendement.

5.5 Section I - Brouillages généraux

Le titre est approuvé.

- 5.6 Numéro 4997
- 5.6.1 Le <u>délégué de la Finlande</u> se demande si le mot "signaux" au troisième alinéa ne devrait pas être remplacé par le mot "identification".
- 5.6.2 Le <u>Président du Groupe de travail 4C</u> déclare que la version indiquée est exacte, le terme utilisé ayant un sens large et englobant les signaux d'identification.

Le numéro 4997 est approuvé.

5.7 Numéro 4997.1

La suppression de ce numéro est approuvée.

- 5.8 Le numéro 4998 est approuvé.
- 5.9 Numéro 4999
- 5.9.1 Le Président propose d'ajouter "Spa2" à la référence 4999/695.

Il en est ainsi décidé.

- 5.9.2 Le <u>délégué des Pays-Bas</u> déclare qu'en cas de suppression des crochets pour l'expression "les émissions ou les rayonnements", c'est le mot "émissions" qu'il convient de retenir.
- 5.9.3 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> estime au contraire qu'il convient de maintenir le mot "rayonnements", plus général, et conforme à l'actuel Règlement des radiocommunications.
- 5.9.4 Le <u>délégué de la France</u> déclare que le texte français fait une distinction entre émission et réception. Pour la réception, les propriétés des antennes directives ont des effets à la fois sur les émissions et sur les rayonnements. Peut-être le texte anglais gagnerait-il à être complété d'après la version française. Toutefois, s'il faut trancher, le mot "rayonnement" doit être maintenu, étant donné qu'en français il est impératif d'utiliser le mot "rayonnement" pour la réception.
- 5.9.5 Les <u>délégués des Etats-Unis</u>, du <u>Japon</u>, du <u>Mexique</u> et de la <u>Nouvelle-Zélande</u> sont partisans d'utiliser le terme "émissions".

- 5.9.6 Les <u>délégués de l'Algérie</u> et de l'<u>Iraq</u> estiment que le terme "les rayonnements" doit être maintenu.
- 5.9.7 Le <u>Président</u> déclare qu'il considère, sauf objection, que la Commission est d'accord pour supprimer les crochets et maintenir le terme "rayonnements".

Il en est ainsi décidé.

Le numéro 4999 ainsi amendé, est approuvé.

- 5.10 Le numéro 5000 est approuvé.
- 5.11 Numéro 5000A
- 5.11.1 La proposition formulée par le Président du Groupe de travail 4C selon laquelle l'expression "les émissions hors bande" ne doit plus figurer entre crochets est <u>approuvée</u>.
- 5.11.2 Le <u>délégué de l'Iraq</u>, appuyé par les <u>délégués de l'Algérie</u> et de l'<u>Inde</u>, estime que l'expression "brouillage préjudiciable" doit être remplacée par l'expression "brouillage dépassant la limite admissible".
- 5.11.3 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u>, appuyé par les <u>délégués de l'Argentine</u>, des <u>Etats-Unis</u> et du <u>Mexique</u>, déclare que l'expression "brouillage préjudiciable" doit être maintenue, d'autant plus qu'il n'existe pas pour l'instant de définition du brouillage admissible.
- 5.11.4 Le <u>délégué du Canada</u> rappelle que les discussions qui ont eu lieu au sein du Groupe de rédaction compétent, ont porté essentiellement sur l'importance de l'utilisation de récepteurs dont les caractéristiques soient conformes aux dispositions des numéros 32⁴⁴ et 32⁴⁹. L'expression "brouillage préjudiciable" est juste, en ce sens qu'elle laisse entendre que les caractéristiques des récepteurs sont nécessairement correctes.
- 5.11.5 Le <u>délégué de la France</u> déclare qu'étant donné que la question des brouillages dépassant la limite admissible n'a pas encore été examinée à fond, il est peut-être préférable de laisser les crochets dans le texte pendant quelques jours encore. Compte tenu de l'importance de l'article N16, il convient de veiller à ne pas commettre des erreurs, qu'il serait difficile de corriger par la suite.

Le <u>délégué de l'Iraq</u> appuie le délégué de la France.

5.11.6 Les <u>délégués du Royaume-Uni</u> et de l'<u>Argentine</u> estiment que la Commission ne doit plus hésiter et qu'elle doit supprimer les crochets sans plus attendre.

A l'issue d'un vote à main levée, il est <u>décidé</u> de maintenir l'expression "brouillage préjudiciable" et de supprimer les crochets.

5.11.7 Le <u>délégué de la France</u> déclare que la décision qui vient d'être prise montre bien que la nuance entre brouillage préjudiciable et brouillage admissible avait échappé à la Commission.

Le numéro 5000A, ainsi amendé, est approuvé.

5.12 <u>Numéro 5001</u>

5.12.1 Le <u>délégué de la Côte d'Ivoire</u> déclare que la décision de la Commission de supprimer les crochets entourant l'expression "brouillages préjudiciables", doit rester en suspens jusqu'à ce qu'une décision soit prise à ce sujet en séance plénière.

Le numéro 5001, moyennant la suppression des crochets entourant les expressions "brouillages préjudiciables" et "rayonnements non essentiels" est approuvé.

5.13 <u>Section II - Brouillages causés par des appareils électriques et des installations</u> de toute espèce.

Le titre est approuvé.

- 5.14 Numéro 5002
- 5.14.1 Le <u>Président</u> déclare que, sauf objection, il considère que la Commission est d'accord pour que l'expression "brouillage préjudiciable" ne figure plus entre crochets et pour que l'expression "radionavigation et autres services de sécurité" demeure, quant à elle, entre crochets.

Il en est ainsi décidé.

5.14.2 Le <u>délégué des Etats-Unis</u> estime que le texte devrait mentionner les Avis du CCIR relatifs à cette question. Il propose donc l'adjonction de la phrase suivante : "pour cette question, les administrations seront guidées par les Avis les plus récents du CCIR",

Le <u>délégué du Japon</u> appuie cette proposition; le <u>délégué de Papua-Nouvelle-Guinée</u> en appuie la teneur et le <u>délégué de l'Australie</u> propose de remplacer l'expression "les Avis les plus récents du CCIR" par l'expression "les Avis pertinents les plus récents du CCIR".

- 5.14.3 Le <u>délégué des Pays-Bas</u> estime que la phrase proposée par la délégation des Etats-Unis devrait figurer également au numéro 5002A, étant donné que les mêmes Avis du CCIR s'appliquent à l'utilisation des appareils industriels, scientifiques et médicaux.
- 5.14.4 Le <u>délégué de la Roumanie</u> déclare qu'il convient d'être prudent lorsqu'on se réfère à ces Avis, compte tenu du fait qu'ils sont modifiés tous les 4 ans tandis que les articles présentement élaborés resteront en vigueur pendant une vingtaine d'années. Peut-être conviendrait-il de remplacer, dans le texte proposé, les mots "seront guidées" par les mots "pourront être guidées".
- 5.14.5 Le <u>représentant de l'IFRB</u> estime que la nouvelle phrase proposée s'applique de la même manière aux numéros 5002 et 5002A, mais qu'il serait peut-être préférable de l'insérer sous la forme d'un renvoi.
- 5.14.6 Le <u>Président</u> déclare que, sauf objection, il considère que la Commission est d'accord pour adopter en substance le texte proposé par la délégation des Etats-Unis sous la forme d'un renvoi, sous réserve de modifications de forme.

Il en est ainsi <u>décidé</u>.

Le numéro 5002, ainsi amendé, est approuvé.

- 5.15 Section III Brouillage causé par les / appareils industriels, scienfiques et médicaux /
- 5.15.1 Le <u>Président du Groupe de travail 4C</u>, en réponse à une question du <u>délégué du Royaume-Uni</u>, déclare que la section III constitue à son avis une partie importante de l'article N16 et qu'il convient de la maintenir en dépit du fait qu'aucume définition des appareils industriels, scientifiques et médicaux ne figure dans l'article N1; ce n'est pas pour laisser entendre que l'on peut éventuellement supprimer la section III qu'une partie du titre a été mise entre crochets.
- 5.15.2 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> se réserve le droit, au nom de sa délégation, de soulever la question plus tard si l'on ne parvient pas à se mettre d'accord sur une définition des appareils industriels, scientifiques et médicaux.

Le titre est approuvé.

5.16 Numéro 5002A

Le numéro 5002A, moyennant la suppression des crochets entourant l'expression "brouillage préjudiciable" et l'adjonction d'un renvoi constitué par le texte proposé par la délégation des Etats-Unis relatif au numéro 5002, est approuvé.

5.17 Section IV - Cas particuliers de brouillage

Le titre est approuvé.

5.18 Numéro 5003

Le numéro 5003, moyennant la suppression des crochets entourant l'expression "brouillage préjudiciable", est approuvé.

5.19 Le <u>Président</u> déclare que, sauf objection, il considère que la Commission l'autorise à attirer l'attention des Commissions 5 et 7 sur les décisions dont il est rendu compte aux paragraphes 3 et 4 respectivement du deuxième rapport du Groupe de travail 4C à la Commission 4.

Il en est ainsi décidé.

Le deuxième rapport du Groupe de travail 4C à la Commission 4, et son annexe, ainsi amendés, sont approuvés.

- 6. Troisième rapport du Groupe de travail 4C à la Commission 4 (Document N° 293)
- 6.1 Le <u>Président du Groupe de travail 4C</u> présente le troisième rapport de son Groupe de travail à la Commission 4, consistant d'un projet de Recommandation demandant à l'IFRB de fournir des renseignements détaillés sur la mise en oeuvre des nouvelles méthodes de désignation des émissions, étant donné que ces méthodes s'appliquent aux procédures de notification définies dans le Règlement des radiocommunications.
- Il fait remarquer que les deux points du dispositif du projet de Recommandation, désignés par a) et b) doivent être désignés par 1) et 2).
- 6.2 Le <u>Président</u> déclare que, sauf objection, il considère que la Commission l'a autorisé ainsi que le Président du Groupe de travail 4C à donner un titre au projet de Recommandation.

Il en est ainsi décidé.

- 6.3 Les considérants et le dispositif du projet de Recommandation sont approuvés.
- 6.4 Le <u>délégué du Canada</u>, se référant au paragraphe 3 du rapport, déclare que l'expression "immédiatement après la signature des Actes finals de la présente Conférence", risque de poser des problèmes compte tenu du délai nécessaire au Secrétariat pour établir les Actes finals et pour les envoyer aux administrations. En conséquence, le texte doit être amendé.
- 6.5 Le <u>Président du Groupe de travail 4C</u> déclare que, à moins d'une action immédiate, le temps manquera à l'IFRB pour mener à bien ce travail. En outre, le Vice-Secrétaire général a déclaré que le texte proposé peut convenir.
- 6.6 Le <u>représentant de l'IFRB</u> déclare que le Comité agira de toute façon dès la publication de la Recommandation, que les administrations aient reçu ou non les Actes finals.
- 6.7 Le délégué du Canada déclare ne pas avoir d'objection à l'encontre du texte actuel.
- 6.8 Il est <u>décidé</u> que le Président devra communiquer à la Commission 7 la substance du paragraphe 3 du rapport.
- 6.9 Le <u>délégué de la Suisse</u>, se référant au paragraphe 4 du rapport, déclare que si l'application de la nouvelle méthode de désignation des émissions risque de susciter des difficultés, sa délégation estime quant à elle pouvoir l'appliquer sans problèmes majeurs, en suivant les directives données, avant l'entrée en vigueur du nouveau Règlement des radiocommunications.
- 6.10 Le <u>délégué de Papua-Nouvelle-Guinée</u> estime qu'il est prématuré de prendre une décision concernant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle méthode, étant donné que l'on ignore encore la date à laquelle les Actes finals entreront en vigueur.

- 6.11 Les <u>délégués du Mexique</u> et de <u>Cuba</u> déclarent qu'ils partagent les réserves formulées au paragraphe 4 du rapport.
- 6.12 Le <u>délégué de l'Argentine</u> se demande si la Commission 4 est compétente pour décider de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle méthode; peut-être conviendrait-il d'abord de demander à la Commission 6 son avis sur la question de savoir si les administrations devront adopter la nouvelle méthode.
- 6.13 Le <u>Président</u>, à la demande du <u>délégué de la Suisse</u>, propose à la Commission de se mettre officieusement en contact avec la Commission 6 afin de lui demander son avis à ce sujet.

Il en est ainsi décidé.

Le troisième rapport du Groupe de travail 4C à la Commission 4 est approuvé.

7. Note du Vice-Président de la Commission 7 aux Présidents des Commissions 4, 5, 6, 8 et 9 (Document N° 267)

La Commission prend note du Document Nº 267.

- 8. <u>Note du Vice-Président de la Commission 7 au Président de la Commission 4</u> (Document Nº 276)

 La Commission <u>prend note</u> du Document N° 276.
- 9. <u>Note du Vice-Président de la Commission 7 aux Présidents des Commissions 4 et 5 ainsi qu'au Président du Groupe de travail 7B</u> (Document Nº 285)

Le <u>Président prend note</u> du Document Nº 285.

10. Projet de note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 6 (Document N° DT/94)

Le Document Nº DT/94 est approuvé.

La séance est levée à 10 h 50

Le Secrétaire :

C. GLINZ

Le Président :

 ${\tt N.}$ MORISHIMA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Corrigendum No. 1 au

Document No. 530-F
23 Novembre 11979
Original: Anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU DE LA CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(ne concerne que le texte anglais)

N. MORISHIMA
Président de la Commission 4



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N^o 530-F 7 novembre 1979 Original: anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(REGLEMENTATION TECHNIQUE)

Mardi 30 octobre 1979 à 9 heures

Président : M. N. MORISHIMA (Japon)

Sujets traités Document N			
1.	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 4	314	
2.	Projet de note au Président de la Commission 5	385	
3.	Quatrième Rapport du Groupe de travail 40	365	
4.	Cinquième Rapport du Groupe de travail 4C	366	
5.	Neuvième Rapport du Groupe de travail 40	396	
6.	Projet de note au Président de la Commission 6	407	
7.	Projet de note au Président de la Commission 6	DT/143	
8.	Sixième Rapport du Groupe de travail 40	404	
9.	Septième Rapport du Groupe de travail 40	405	
10.	Huitième Rapport du Groupe de travail 40	406	
11.	Rapport verbal du Président du Groupe de travail 4A	-	
12.	Rapport verbal du Président du Groupe de travail 4B	-	
13.	Note du Président de la Commission 8 aux Présidents des Commissions 4, 5, 7 et 9	342	
14.	Notes du Président de la Commission 6 au Président de la Commission 4	369, 370, 371 372, 373	
15.	Note du Président de la Commission 5 au Président de la Commission 4	379	
16.	Note du Président de la Commission 4	DT/133	



1. Compte rendu de la troisième séance de la Commission 4

(Document No 314)

1.1 Le <u>délégué de l'Inde</u> propose de modifier le paragraphe 3.15 (voir Corrigendum N $^{\circ}$ 1 au Document N $^{\circ}$ 314).

Le Document N° 314, ainsi modifié, est approuvé.

2. Projet de note au Président de la Commission 5

(Document N^o 385)

- 2.1 Le <u>Président du Groupe de travail 4B</u> présente le Document N^o 385, préparé par son Groupe de travail à la suite d'une longue discussion sur la proposition d'une administration, visant à insérer dans le Règlement des radiocommunications les critères de partage pour les situations mentionnées dans le document.
- 2.2 Le projet de note figurant dans le Document N° 385 est approuvé, pour communication à la Commission 5 sous un nouveau numéro.

3. Quatrième Rapport du Groupe de travail 4C

(Document No 365)

3.1 Le <u>Président du Groupe de travail 4C</u> présente le rapport figurant dans le Document N^O 365, où l'on propose d'ajouter à l'article N16 une nouvelle disposition, numéro 4999A; ce document est en relation avec le cinquième Rapport du Groupe de travail à la Commission (Document N^O 366).

L'adjonction de la disposition 4999A, telle qu'elle figure dans le Document \mathbb{N}^{O} 365, est approuvée.

4. Cinquième Rapport du Groupe de travail 4C

(Document No 366)

- 4.1 Le <u>Président du Groupe de travail 4 C</u> présente le Document $^{\circ}$ 366, et précise que la proposition GRC/86A/ 4 72A est couverte par le point c) du "<u>considérant</u>" du projet de Recommandation figurant en Annexe.
- 4.2 Le <u>Président</u> invite la Commission à examiner le projet de Recommandation (Document N° 366, page 2).
- 4.3 A la suite d'une observation formulée par le <u>délégué de l'Iran</u>, il est <u>décidé</u> de supprimer les crochets entourant les mots "à l'unanimité" au point b) du "<u>considérant</u>".
- 4.4 Le <u>délégué de la Roumanie</u>, appuyé par le <u>délégué de la France</u>, propose de remplacer le mot "améliorer", au point c) du "<u>considérant</u>" par les mots "contribuer à l'amélioration de".
- 4.5 La proposition est <u>approuvée</u>, étant entendu que la Commission de rédaction alignera les versions anglaise et espagnole sur le texte français.

Le projet de Recommandation, ainsi modifié, est approuvé.

5. Neuvième Rapport du Groupe de travail 4C

(Document No 396)

5.1 Le <u>Président du Groupe de travail 4C</u> présente le rapport faisant l'objet du Document N° 396, en soulignant que le projet de Recommandation N° 4 figurant dans l'Annexe regroupe, pour l'essentiel, l'appendice A dont la suppression a été proposée par le Groupe de travail et l'actuelle Recommandation N° 4. Les seuls éléments nouveaux se trouvent au point 1 sous "invitele CCIR" et "et recommande".

5.2 Le <u>Président</u> déclare que, sauf objection, il considérera que la Commission accepte la proposition du Groupe de travail consistant à supprimer l'appendice A (Document Nº 396, page 2).

Il en est ainsi décidé.

- 5.3 Le <u>Président</u> invite la Commission à examiner le projet de Recommandation N^{O} 4, paragraphe par paragraphe.
- 5.4 Le <u>délégué de la France</u> fait observer que le point g) et le point 4 de la première partie du dispositif de la Recommandation sont les mêmes quant au fond, et qu'il serait peut-être préférable en conséquence de supprimer purement et simplement le point g).
- 5.5 Le <u>Président du Groupe de travail 4C</u> déclare que, bien que le rapport ait été adopté à l'unanimité par le Groupe de travail, son administration serait d'accord pour approuver cette suppression.

La suppression du point g) est approuvée.

Le préambule de la Recommandation est approuvé.

- 5.6 Le <u>délégué de l'Iraq</u> propose d'inclure les mots "et à aider à entreprendre" après le mot "encourager", au point l de la partie intitulée "<u>invite le CCIR</u>".
- 5.7 Le <u>délégué du Gabon</u> indique que les points 1 et 2 de cette partie, qui invitent le CCIR respectivement à "encourager l'étude ..." et à "continuer l'étude ..." sont plutôt ambigus quand on les considère ensemble. Peut-être conviendrait-il de grouper les deux points.
- 5.8 Le <u>délégué de la France</u> estime qu'il n'y a pas lieu d'inviter le Secrétariat du CCIR à effectuer des travaux qui ne sont pas de son domaine; les études, par exemple, peuvent être entreprises seulement par les administrations.
- 5.9 Le <u>délégué de l'Algérie</u> appuie la proposition du délégué de l'Iraq. Par ailleurs, sa délégation n'est pas favorable à la fusion des points l et 2 comme l'a suggéré le délégué du Gabon.
- 5.10 Le <u>Directeur du CCIR</u> exprime l'espoir que l'objectif clair et bien défini qui est énoncé au point 1 ne disparaîtra pas en cas de remaniement de ce point et/ou du point suivant. Il fait observer que le CCIR peut encourager les études et y contribuer de nombreuses façons, en donnant des avis techniques; on en trouve, en fait, quelques exemples précis dans la Résolution N^O 33 du CCIR. Cependant, il est vrai qu'on ne dispose pas de ressources financières pour faire face aux frais des études; il convient donc de ne pas interpréter le mot "assistance" au sens d'appui financier.
- 5.11 Le <u>délégué du Gabon</u>, en réponse à une question du <u>Président</u>, indique qu'il ne voit pas d'objection à ce que le texte des deux points demeure inchangé, mais il préférerait qu'on lève l'ambiguïté, en modifiant par exemple légèrement le point 2.
- 5.12 Les <u>délégués de la Jordanie</u>, de <u>Papua-Nouvelle-Guinée</u>, du <u>Kenya</u> et de la <u>Nigeria</u> appuient la proposition du délégué de l'Iraq.
- 5.13 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> estime que le libellé proposé par le délégué de l'Iraq pourrait créer de la confusion en ce qui concerne l'étendue de l'assistance dont il est question. En conséquence, il ne se prononce pas en faveur de l'amendement.
- 5.14 Le <u>délégué du Canada</u> déclare que sa délégation partage entièrement le souci de l'orateur précédent; il y aurait un risque réel de confusion concernant les fonctions respectives du CCIR et du Département de la coopération technique de l'Union si l'amendement de l'Iraq était approuvé. Il convient d'être prudent lorsqu'on invite le CCIR à entreprendre certaines actions.
- 5.15 Le <u>Directeur du CCIR</u>, en réponse à une question du <u>Président</u>, indique que les limites de l'assistance fournie par le CCIR sont définies à la fois dans le mandat de ce dernier et dans les textes adoptés par son Assemblée plénière. En conséquence, il ne pense pas que des problèmes importants puissent surgir à propos de l'interprétation du mot "aider", dans le contexte particulier du CCIR.

5.16 Le <u>Président</u> constate que la proposition de l'Iraq semble recueillir l'appui de la majorité. Si aucune délégation n'a de fortes objections à l'encontre de cette proposition, il propose que celle-ci soit approuvée.

Il en est ainsi décidé.

La section intitulée "invite le CCIR" telle que modifiée, est approuvée.

- 5.17 Le <u>délégué de la France</u> propose que la seconde section du dispositif soit intitulée "et recommande aux administrations", pour éviter de répéter le mot "administration" à chaque point et pour que cette section soit alignée quant à la forme, sur la première section.
- 5.18 Etant donné que la Commission semble accepter cette modification, en principe, le Président propose de la soumettre au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

5.19 Le <u>délégué de la France</u>, appuyé par les <u>délégués de l'Argentine</u> et <u>de l'Iraq</u>, se référant au premier point, indique qu'il n'est pas nécessaire de préciser que les administrations doivent entreprendre des études, à moins de préciser que la communauté internationale, par l'intermédiaire du CCIR, bénéficiera du résultat de ces études. De toute manière, les textes documents de base du CCIR sont fondés sur les contributions des administrations. L'orateur propose donc d'ajouter les mots "et qu'elles transmettent les résultats de leurs études au CCIR", après le mot "observation".

Le <u>délégué de la Côte d'Ivoire</u> appuie la proposition française mais il estime que le libellé suivant serait plus satisfaisant : "recommande aux administrations d'entreprendre l'étude ...".

Après une brève discussion, la proposition française est approuvée.

La seconde section du dispositif de la Recommandation, ainsi modifiée, est approuvée.

5.20 Le <u>délégué du Kenya</u> propose de remplacer les mots "<u>invite le CCIR</u>" par "<u>recommande au CCIR</u>", pour plus d'uniformité.

Le <u>Président</u> fait observer qu'il s'agit là essentiellement d'une question de style.

- 5.21 Le <u>Président du Groupe de travail 4C</u> précise qu'il n'est pas absolument nécessaire d'utiliser le mot "recommande" dans une Recommandation, et il cite en exemple les Recommandations N^{OS} 4, 5, 6 et 7.
- 5.22 Le <u>délégué de la Roumanie</u> est d'avis que la proposition du délégué du Kenya est pertinente puisque, à l'Union, les changements souhaitables sont apportés au moyen de Recommandations. Toutefois, les mots "prie le CCIR" seraient peut-être plus appropriés.

Le délégué de la Côte d'Ivoire appuie cette proposition.

5.23 Le <u>représentant de l'IFRB</u> fait observer qu'il est normal d'utiliser un mot différent au début de chaque section, pour faciliter les références. Le mot "recommande" dans les deux sections pourrait, par la suite, entraîner une certaine confusion.

La proposition de remplacer le mot "invite" par "demande" est approuvée.

La Recommandation Nº 4, dans son ensemble, telle qu'elle a été modifiée, est approuvée.

6. Projet de note au Président de la Commission 6

(Document No 407)

6.1 Le <u>Président du Groupe de travail 4C</u>, présentant le document, déclare que, pendant l'examen de l'article N3, la question s'est posée de savoir quels symboles doivent utiliser les stations de contrôle lorsque l'identification de certaines caractéristiques est sujette à ambiguïté; il a été reconnu que cette question ne se pose pas dans le contexte de l'article N3, mais elle a une incidence sur les appendices 6, 7 et 8 relatifs aux services de contrôle des émissions. Il faut supprimer les crochets concernant le numéro du document et insérer le numéro 406.

Le Document No 407 est approuvé.

7. Projet de note du Président de la Commission 6

(Document NO DT/143)

7.1 Le <u>Président du Groupe de travail 4C</u> dit que le Groupe de travail a posé le problème de la mise à jour des inscriptions du Fichier de référence international des fréquences, compte tenu de la nouvelle méthode d'indication de la largeur de bande nécessaire et de classification des émissions. Le Groupe de travail a approuvé à l'unanimité la note (qui figure maintenant dans le Document NO 406).

Le Document NO DT/143 est approuvé.

8. Sixième Rapport du Groupe de travail 4C

(Document No 404)

- 8.1 Le <u>Président du Groupe de travail 4C</u> déclare que les discussions du Groupe n'ont pas présenté de difficulté, car les textes présentés étaient dans l'ensemble identiques et les propositions unanimes grâce aux travaux de la Réunion spéciale préparatoire. La présentation du document reprend celle de l'actuel appendice 3. Il a été décidé que la colonne du milieu devait être la même que l'actuelle colonne de droite et qu'il ne fallait pas changer les chiffres, de sorte que les tolérances actuellement applicables sont maintenues jusqu'à ce qu'intervienne une transition. Il en est de même des notes. Seules des modifications de forme mineures ont été apportées. Les crochets indiquent les points sur lesquels la Commission 5 doit encore prendre des décisions en ce qui concerne les bandes de fréquences.
- 8.2 Le <u>délégué de l'Argentine</u>, se référant au MOD 1 de la page 2 du texte espagnol, dit que les mots "a menos que se indique otra cosa" devraient être remplacés par "a menos que se indique de otro modo".

Il en est ainsi décidé.

Le Document No 404 est approuvé.

9. <u>Septième Rapport du Groupe de travail 4C</u>

(Document No 405)

9.1 Le <u>Président du Groupe de travail 4C</u> présente le septième Rapport du Groupe de travail à la Commission 4.

Le rapport est approuvé.

10. Huitième Rapport du Groupe de travail 4C

(Document No 406)

- 10.1 Le <u>Président du Groupe de travail 4C</u> présente le huitième Rapport du Groupe de travail 4C et indique que, en plus des propositions concernant l'article N3, les travaux du Groupe se sont fondés sur l'Avis 507 du CCIR.
- 10.2 En réponse à une observation du <u>délégué de l'Iran</u>, le <u>Président du Groupe de travail</u> explique que les exemples figurant au bas de la page 2 sont exacts. En vertu du numéro 3210, seuls trois chiffres et une lettre doivent être utilisés dans le système de désignation; les nombres comportant un quatrième chiffre ont donc été arrondis à la valeur immédiatement supérieure ou inférieure.
- 10.3 Le <u>délégué de Cuba</u> propose un amendement qui concerne seulement le texte espagnol du numéro ADD 3212. Cet amendement est approuvé.
- 10.4 Le <u>délégué de la France</u> dit qu'il faudrait signaler à la Commission de rédaction que les numéros 3210 à 3216 ont été réutilisés mais que les nouvelles dispositions ne correspondent pas nécessairement aux anciennes.

- 10.5 Le <u>Président</u> dit que cela sera fait.
 - Le huitième Rapport du Groupe de travail 4C à la Commission 4 est approuvé.
- 11. Rapport verbal du Président du Groupe de travail 4A
- 11.1 Le <u>Président du Groupe de travail 4A</u> déclare que son Groupe espère achever la majeure partie de son travail avant la fin de la semaine.
- Répondant au <u>délégué de l'Iraq</u> qui a demandé, au sujet du Document N^O 372, si le Groupe de travail donnera une définition de l'expression "niveau de brouillage acceptable" ou seulement de "brouillage accepté", le <u>Président du Groupe de travail 4A</u> déclare que cette question sera examinée dans l'après-midi.
- 12. Rapport verbal du Président du Groupe de travail 4B
- 12.1 Le <u>Président du Groupe de travail 4B</u> déclare que son Groupe a achevé la plus grande partie de son travail sur les articles N26 et N27. Il reste encore quelques problèmes, qui seront traités dès que possible. Le Sous-Groupe de travail 4B7, qui examine l'article N27A, se réunira le lendemain dans l'après-midi et les appendices 28 et 29 seront examinés dans l'après-midi par le Groupe de travail lui-même. Un document relatif aux appendices 1A et 1B, qui a été transmis au Groupe de travail comme suite à une note du Président de la Commission 6, sera disponible dans l'après-midi et le travail sur les points restants, c'est-à-dire l'examen des Résolutions et Recommandations transmises au Groupe de travail, sera achevé dès que possible.
- 13. Note du Président de la Commission 8 aux Présidents des Commissions 4, 5, 7 et 9

 (Document N° 342)
- 13.1 La Commission <u>prend note</u> du Document N^o 342.
- 14. <u>Notes du Président de la Commission 6 au Président de la Commission 4</u>
 (Documents N^{OS} 369, 370, 371, 372 et 373)

Document No 369

14.1 Le <u>Président</u> déclare qu'il invitera le Groupe de travail 4C à examiner l'appendice l et le Groupe de travail 4B les appendices 1A et 1B.

La Commission prend note du Document N° 369.

Document No 370

14.2 Le <u>Président</u> dit qu'il invitera le Groupe de travail 4B à examiner le Document N° 370.

La Commission <u>prend note</u> du Document N° 370.

Document N^O 371

- 14.3 Le <u>Président</u> propose de renvoyer le Document N° 371 au Groupe de travail 4A.
- 14.4 Le <u>représentant du l'IFRB</u> déclare que l'expression "dans la même bande" n'est pas à strictement parler une expression technique. Elle est employée en relation avec la procédure énoncée aux numéros 4114 ou 4138. Dans le premier cas, ces dispositions ont trait à la coordination entre stations spatiales ou stations terriennes des réseaux à satellites géostation-naires et, dans le second cas, à la coordination entre stations terriennes et services de Terre. Le représentant de l'IFRB est d'avis que cette question devrait être examinée par la Commission 6 et que la Commission 4 devrait par conséquent la renvoyer devant la Commission 6.
- 14.5 Le <u>délégué de l'Iran</u> attire l'attention sur le dernier paragraphe de la page 1 du Document N° 371. Selon lui, la Commission 4 devrait confirmer si elle accepte ou non l'interprétation de l'IFRB concernant l'expression figurant dans l'Annexe A.

14.6 Il s'ensuit un échange de vues au cours duquel les <u>délégués du Canada</u> et de <u>l'Iraq</u> appuient la suggestion du représentant de l'IFRB, tandis que le <u>délégué de l'URSS</u>, appuyé par les <u>délégués de la France</u>, du <u>Japon</u> et de la <u>Syrie</u>, estime qu'il serait préférable que cette question soit étudiée par le Groupe de travail \(^1\)4B puisqu'elle a trait à la coordination. Au terme de cet échange de vues, il est <u>décidé</u> de renvoyer le Document N° 371 au Groupe de travail \(^1\)4B, étant entendu que celui-ci pourra le transmettre, après examen, au Groupe de travail \(^1\)4A, s'il juge cette procédure plus appropriée.

Document No 372

14.7 Le <u>Président</u> dit que le Groupe de travail 4 A examinera le Document $^{\circ}$ 372 dans l'après-midi.

La Commission prend note du Document Nº 372.

Document No 373

- 14.8 La Commission <u>prend note</u> du Document N^o 373 et le Président dit qu'il renverra ce document au Groupe de travail 4B pour examen.
- 15. <u>Note du Président de la Commission 5 au Président de la Commission 4</u>

 (Document N^O 379)
- 15.1 Le <u>Président</u> déclare qu'il invitera le Groupe de travail 4B à examiner le Document N^o 379.

 Il en est ainsi décidé.
- 16. Note du Président de la Commission 4

 (Document N° DT/133)
- 16.1 Le <u>Secrétaire de la Commission</u> dit qu'à la page 3 du Document N^O DT/133 le titre "Recommandations" doit être inséré après les trois premières lignes.
- 16.2 Le <u>Président</u> dit qu'il invitera les Groupes de travail, chacun pour ce qui le concerne, à étudier les Résolutions et Recommandations énumérées dans le Document N DT/133.
- 16.3 Le <u>délégué du Canada</u> demande que l'étude de la proposition CAN/60A/205 figurant à la page 5 du Document N DT/133 soit confiée au Groupe de travail 4C.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 05.

Le Secrétaire :

Le Président :

C. GLINZ

N. MORISHIMA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 531-F 8 novembre 1979 Original: français

SEANCE PLENIERE

TROISIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 6

La Commission 6 a <u>adopté</u> les textes révisés concernant les sujets suivants (voir le Document N° 532) qui ont été communiqués à la Commission de rédaction pour soumission à la séance plénière :

La Commission 6 a également adopté les mesures à prendre à l'égard de certaires Résolutions et Recommandations existantes.

Ces textes ont été adoptés à l'unanimité.

Dr. M. JOACHIM
Président de la Commission 6



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 532-F 8 novembre 1979 Original : français

COMMISSION 9

TROISIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 6 A LA COMMISSION DE REDACTION

Les textes mentionnés dans le Document N° 531 et contenus dans les annexes ci-dessous sont soumis à la Commission de rédaction :

Annexe 1 : Résolution N° $\sqrt{\text{COM6}}$ - 3 $\sqrt{3}$ Annexe 2 : Résolution N° $\sqrt{\text{COM6}}$ - 4 $\sqrt{3}$

Annexe 3 : Décision au sujet de Résolutions et Recommandations

existantes

Dr. M. JOACHIM
Président de la Commission 6

Annexes: 3

ANNEXE

RESOLUTION N° COM6 - 37

relative à la diffusion d'informations courantes sur les Avis du CCIR mentionnés dans le Règlement des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

notant

- a) que le Règlement des radiocommunications fait état d'Avis précis du CCIR ainsi que d'"Avis pertinents du CCIR";
- p) que la Résolution Nº Spa2 6 prévoit des consultations quant à l'applicabilité des Avis du CCIR relatifs aux critères techniques du partage des bandes de fréquences entre services de radiocommunications spatiales et services de radiocommunications de Terre ou entre services de radiocommunications spatiales;
- c) que les Avis du CCIR peuvent être révisés par les Assemblées plénières du CCIR, ce qui entraîne un changement des numéros de référence;

considérant

- a) que pour bien appliquer le Règlement des radiocommunications, les administrations doivent savoir quels Avis du CCIR doivent être pris en considération;
- b) que les renseignements sur la mise à jour de ces Avis sont de la plus haute importance, invite le CCIR
- 1. à définir et énumérer les dispositions du Règlement des radiocommunications contenant une référence à un Avis précis du CCIR ou à un "Avis pertinent du CCIR" en indiquant les numéros de référence et les titres de ces Avis;
- 2. à charger son Directeur de fournir au Secrétaire général les renseignements nécessaires pour mettre à jour cette liste,

prie le Secrétaire général de communiquer à toutes les administrations la liste de ces Avis ainsi que toute mise à jour ultérieure.

ANNEXE 2

RESOLUTION NO COM6 - 47

relative à l'utilisation des assignations de fréquence aux stations de radiocommunications de Terre et spatiales dans les bandes 11,7 - 12,2 GHz dans la Région 3 et 11,7 - 12,5 GHz dans la Région 1

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), considérant

- a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite, Genève, 1977, a adopté la Résolution Nº Sat 2;
- b) que, selon les dispositions du /numéro 405BA7 du Règlement des radiocommunications, le service fixe, le service mobile et le service de radiodiffusion existants et futurs fonctionnant dans la bande 11,7 12,2 GHz dans la Région 3 et dans la bande 11,7 12,5 bande 11,7 12,5 GHz dans la Région 1 ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux stations de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément aux décisions de ladite Conférence;
- c) que les décisions de ladite Conférence comprennent un Plan pour les stations du Service de radiodiffusion par satellite;
- d) que les procédures de coordination prévues dans la Résolution Nº Spa2 3 ne devront être appliquées que jusqu'à la date d'entrée en vigueur des Plans établis en exécution de la Résolution Nº Spa2 2;

décide

- 1. que toutes les administrations qui utilisent ou envisagent d'utiliser des assignations de fréquence à des stations de Terre dans les bandes couvertes par le Plan détermineront dès que possible si ces assignations affectent, ou non, les assignations de fréquence conformes au Plan (avec, si nécessaire, l'assistance de l'IFRB);
- 2. que les administrations pourront continuer à utiliser des assignations de fréquence non conformes au Plan de radiodiffusion par satellite, à condition qu'elles se mettent d'accord avec les administrations dont les stations de radiodiffusion par satellite sont affectées;
- que les administrations désirant conclure un accord communiqueront la teneur de cet accord à l'IFRB;
- 4. qu'à la réception de ces renseignements, l'IFRB inscrira un symbole dans la colonne
 "Observations" du Fichier de référence, pour indiquer la durée spécifiée dans l'accord,
 laquelle devra être également publiée dans une section spéciale de la circulaire hebdomadaire de l'IFRB;

Arnexe 2 au Document N^o532 -F Page 4

que la Résolution Nº Sat-2 est abrogée et remplacée par la présente Résolution;
<u>invite l'IFRB</u> à apporter son assistance aux administrations pour leur permettre d'appliquer les dispositions de la présente Résolution.

Note à la Commission de rédaction

La rédaction de la présente Résolution ne préjuge pas des décisions que pourra prendre cette Conférence quant à la forme dans laquelle les Résolutions actuelles seront conservées, totalement ou en partie.

Note explicative

La présente Résolution contient les sections de la Résolution Nº Sat - 2 demeurées pertinentes. Il s'agit notamment des points b) et d) du préambule de la présente Résolution, qui sont identiques aux points b) et c) de celui de la Résolution Nº Sat - 2 et des points 1, 2, 3 et 4 du dispositif, qui sont identiques aux points 1, 3, 4 et 5 de celui de la Résolution Nº Sat - 2.

ANNEXE 3

NOC

RÉSOLUTION Nº 151) 2)

relative aux fréquences navire-navire dans les bandes comprises entre 1 605 et 3 600 kHz dans la Région 1

NOC

RÉSOLUTION Nº Mar 5^{1) 2) 3)}

relative à l'emploi de la technique de la bande latérale unique dans les bandes du service mobile maritime radiotéléphonique comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

NOC

RÉSOLUTION Nº Mar 19

relative au traitement par l'I.F.R.B. des fiches de notification d'assignation de fréquence aux stations océanographiques

¹⁾ Note à la Commission de rédaction :

Cette Résolution doit être alignée sur les décisions prises par d'autres Commissions de la Conférence, notamment celles de la Commission 5 au sujet des attributions de fréquences.

²⁾ Le Sous-Groupe de travail a noté que l'examen définitif de cette Résolution devra être effectué à la prochaine Conférence spécialisée compétente.

³⁾ Note à la Commission de rédaction :

La Commission 6 a pris note de certaines propositions soumises à la Conférence au sujet de l'utilisation des émissions de la classe A3J sur la fréquence porteuse 2 182 kHz (par exemple, NZL/51/168 à 173). Lorsque la CAMR-79 prendra une décision à ce sujet, il pourra être nécessaire de modifier le texte de cette Résolution.

NOC

RÉSOLUTION Nº Spa2-1

relative à l'utilisation par tous les pays, avec égalité des droits, des bandes de fréquences attribuées aux services de radiocommunications spatiales

NOC

RÉSOLUTION Nº Mar2 - 7

relative à l'utilisation et à la notification des fréquences appariées réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime

NOC

RÉSOLUTION Nº Mar2 - 8

relative à la notification des fréquences non appariées utilisées par les stations de navire pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données

NOC

RÉSOLUTION Nº Mar2 - 14

relative à l'espacement des fréquences attribuées au service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz

NOC

RÉSOLUTION Nº Sat - 5

relative à la coordination, la notification et l'inscription, dans le Fichier de référence international des fréquences, des assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite de la Region 2

NOC

RÉSOLUTION Nº Sat - 6

relative à la coordination, la notification et l'inscription, dans le Fichier de référence international des fréquences, des assignations à des stations du service fixe par satellite, à l'égard des stations du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 NOC

RÉSOLUTION Nº Sat - 9

relative à la présentation des demandes concernant le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2

NOC

RESOLUTION No Aer2 – 2^{1}

relative à l'utilisation non autorisée des fréquences des bandes attribuées au service mobile aéronautique (R)

NOC

RESOLUTION No Aer2 -3^{1}

relative à la mise en oeuvre du nouvel arrangement applicable aux bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et 17 970 kHz

NOC

RÉSOLUTION Nº Aer2 – 4^{1})

relative au traitement des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations aéronautiques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et 17 970 kHz

NOC

RÉSOLUTION Nº Aer2 – 5 1)

relative à la mise en oeuvre du Plan d'allotissement de fréquences dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et 17 970 kHz

NOC

RECOMMANDATION Nº 21 1)

relative aux dispositions techniques concernant les radiophares maritimes dans la zone africaine

NOC

RECOMMANDATION Nº Spa2 - 1

relative à l'examen, par les Conférences administratives mondiales des radiocommunications, de l'état d'occupation du spectre des fréquences dans le domaine des radiocommunications spatiales

NOC

RECOMMANDATION No Aer2 - 3 1)

relative à la coopération en vue de l'emploi efficace des fréquences du service mobile aéronautique (R) désignées pour utilisation mondiale

NOC

RECOMMANDATION No Aer2 -4 1)

relative au passage du Plan actuel au nouveau Plan d'allotissement de fréquences dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et 17 970 kHz

SUP

RÉSOLUTION Nº Sat -1

relative à la préparation et à la publication de certaines informations ne figurant pas dans le Plan pour la radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3

SUP

RÉSOLUTION Nº Sat - 2 (remplacée par la Résolution Nº / COM6 - 4 7 qui figure à l'Annexe 2)

relative à la mise à jour du Fichier de référence international des fréquences pour les Régions 1 et 3 à la date d'entrée en vigueur des Actes finals

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N^o 533-F 7 novembre 1979 Original: anglais

COMMISSION 4

DOUZIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C A LA COMMISSION 4

Objet : MOD Recommandation No 8

- 1. Veuillez trouver en annexe le texte de la Recommandation Nº 8 révisé à la suite des décisions qui ont été prises dans le cadre de la révision de l'article N3 et de l'appendice 5.
- 2. Lors de la révision de l'article N3 (voir le Document N° 406) et de l'appendice 5 (voir le Document N° 462), les termes équivalents suivants ont été adoptés :

"additional characteristics" (anglais)

"caractéristiques supplémentaires" (français)

"caracteristicas suplementarias" (espagnol)

Dans la proposition MOD Recommandation N° 8, l'expression suivante "supplementary additional characteristics" est utilisée en anglais. Si on utilisait dans ce cas les termes équivalents précités, il en résulterait d'énormes difficultés pour la traduction en français et en espagnol. Pour y remédier, on a utilisé les termes équivalents suivants dans la proposition MOD Recommandation N° 8:

"additional characteristics" (anglais)

"caractéristiques additionnelles" (français)

"caracteristicas adicionales" (espagnol)

Il est donc proposé de modifier en conséquence les textes français et espagnol de l'article N3 et de l'appendice 5.

3. Le présent rapport et son annexe ont été approuvés à l'unanimité.

E. GEORGE Président du Groupe de travail 4C

Annexe : 1



ANNEXE

MOD

RECOMMANDATION NO 8

visant à compléter les caractéristiques additionnelles de classification des émissions et à fournir de nouveaux exemples de désignations complètes des émissions tels qu'ils figurent dans l'appendice 5

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que la présente Conférence a adopté dans l'article N3 une nouvelle méthode de désignation des émissions fondée sur l'Avis 507 du CCIR, Kyoto, 1978;
- b) qu'une partie essentielle de cette nouvelle méthode est la classification des émissions;
- c) que la nouvelle méthode de classification des émissions établit une distinction entre les caractéristiques fondamentales (premier, deuxième et troisième symbole), dont l'utilisation est obligatoire, et les caractéristiques additionnelles (quatrième et cinquième symbole), dont l'utilisation est facultative;
- d) que la classification complète des émissions couvre l'ensemble de ces cinq symboles;
- e) que la liste des caractéristiques additionnelles donnée dans la Partie A de l'appendice 5, n'est peut-être pas suffisamment complète pour tenir compte des nouvelles techniques et que, de ce fait, elle peut faire l'objet de compléments à intervalles relativement fréquents;
- f) qu'un Avis du CCIR fournirait un cadre approprié pour ce complément; considérant en outre
- a) qu'une liste d'exemples de désignations complètes d'émissions est donnée dans la Partie B de l'appendice 5;
- b) que cette liste n'est toutefois pas exhaustive et que, pour cette raison, le numéro 3209 du présent Règlement stipule que d'autres exemples pourraient être donnés dans les Avis les plus récents du CCIR et que ces exemples pourraient également être publiés dans la préface à la Liste internationale des fréquences;

invite le CCIR

- 1. à poursuivre ses études sur la classification des émissions, en vue de compléter la liste des caractéristiques additionnelles pour tenir compte des nouvelles techniques sans toutefois modifier les caractéristiques additionnelles ayant fait l'objet d'un accord et figurant dans la Partie A de l'appendice 5;
- 2. à fournir des exemples de désignations complètes d'émissions qui ne sont pas dernés dans la Partie B de l'appendice 5, compte tenu également des compléments mentionnés au paragraphe l ci-dessus;



<u>invite le Comité international d'enregistrement des fréquences</u> à publier, dans la préface à la Liste internationale des fréquences, les nouvelles caractéristiques additionnelles ainsi que les nouveaux exemples mentionnés aux paragraphes l et 2 ci-dessus, aussitôt qu'ils seront consignés dans les Avis appropriés du CCIR;

<u>et recommande</u> que les administrations utilisent les caractéristiques additionnelles complétées dont il est question au paragraphe l ci-dessus.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N^o 534-F 7 novembre 1979 Original: anglais

COMMISSION 4

TREIZIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C A LA COMMISSION 4

Objet : MOD Appendice 4

- 1. Ayant étudié toutes les propositions relatives à l'appendice 4, le Groupe de travail 4C soumet le présent appendice, tel que révisé, pour examen par la Commission 4 (voir l'annexe).
- 2. Les niveaux indiqués dans la Colonne A du Tableau sont identiques à ceux qui figurent actuellement dans la Colonne B. Il en va de même des notes correspondantes, à l'exception de quelques modifications de forme n'affectant pas le texte.
- 3. La Commission 5 n'ayant pas encore pris certaines décisions sur les limites de plusieurs bandes de fréquences nous avons, lorsqu'il y a lieu, inséré ces fréquences entre crochets.
- 4. La majorité des délégués a approuvé l'inclusion des niveaux pour les bandes / 960 / MHz à / 17,7 / GHz. Les délégations de langue française se sont opposées à la traduction française adoptée dans l'annexe pour les termes "spurious emission" et "spurious component".
- 5. Sauf indication contraire, comme indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, le présent rapport et son annexe ont été approuvés à l'unanimité.

E. GEORGE Président du Groupe de travail 4C

Annexe : 1



ANNEXE

MOD

APPENDICE 4

MOD

Tableau des niveaux maximaux admissibles des émissions non essentielles

(voir l'article N4)

MOD

1. Le tableau suivant indique les niveaux maximaux admissibles des émissions non essentielles, en ce qui concerne le niveau de puissance moyenne de toute composante non essentielle fournie par un émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne.

MOD

2. L'émission non essentielle provenant de toute partie de l'installation autre que l'antenne et sa ligne d'alimentation ne devra pas avoir un effet plus grand que celui qui se produirait si ce système rayonnant était alimenté à la puissance maximum admissible sur la fréquence de cette émission non essentielle.

MOD (PNG/111/377 tel que modifié) 3. Toutefois, ces niveaux ne s'appliquent pas aux radiobalises de localisation des sinistres, aux émetteurs de localisation électronique, aux émetteurs de secours de navires, aux émetteurs de canots de sauvetage, aux stations d'engins de sauvetage ni aux émetteurs de bord des navires lorsqu'ils sont employés en cas de sinistre.

MOD (PNG/111/377 'tel que modifié)

4. Pour des raisons techniques ou d'exploitation, certains services peuvent avoir besoin de niveaux plus stricts que ceux spécifiés dans le tableau. Les niveaux applicables à ces services doivent être ceux qui ont été adoptés par la Conférence administrative des radiocommunications compétente. Des niveaux plus stricts peuvent être également fixés par accords particuliers entre les administrations concernées.

MOD (≈ RSP 8, p. 8.9) 5. La puissance des émissions non essentielles des stations de radiorepérage devra être aussi bas que possible, jusqu'à ce que des méthodes de mesure acceptables soient disponibles.

SUP

6. (transféré dans la Colonne A du Tableau)

Bande de fréquences assignée (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse)	Pour toute composante non essentielle, l'afriblissement (puissance moyenne à l'intérieur la largeur de bande nécessaire par rapport à puissance moyenne de la composante non essentielle concernée) doit avoir au moins la val spécifiée dans les colonnes A et B ci-dessou les niveaux absolus de puissance moyenne dor ne doivent pas être dépassés (Note 1).	
	A	В
	Niveaux applicables jusqu'au ler janvier 1994 aux émetteurs actuellement en service ou à ceux qui seront installés avant le 2 janvier 1985	Niveaux applicables à tout émetteur installé à partir du ler janvier 1985 et à tous les émetteurs à partir du ler janvier 1994
9 kHz à 30 MHz	40 décibels 50 milliwatts (Notes 2, 3, 4)	40 décibels 50 milliwatts (Notes 4, 7, 8)
30 à <u>/</u> 235_/ MHz		
- puissance moyenne supérieure à 25 watts	60 décibels 1 milliwatt (Note 5)	60 décibels l milliwatt (Note 9)
- puissance moyenne inférieure ou égale à 25 watts	40 décibels 25 microwatts (Notes 5, 6)	40 décibels 25 microwatts

/ 235 / à / 960 / MHz - puissance moyenne supérieure à 25 watts - puissance moyenne supérieure	Aucun niveau n'est	60 décibels 20 milliwats (Notes 10, 11) 40 décibels
ou égale à 25 watts / 960 / MHz à / 17,7 / GHz - puissance moyenne supérieure à 10 watts	précisé pour les émetteurs fonctionnant sur des fréquences assignées supérieures	25 microwatts (Note 11) 50 décibels 100 milliwatts (Notes 10, 11, 12, 13) 100 microwatts
- puissance moyenne égale ou inférieure à 10 watts	à / 235 / MHz. Pour	(Notes 10, 11, 12, 13)
Au-dessus de / 17,7 / GHz	ces émetteurs, la puissance des émissions non essentielles devra être aussi basse que possible en pratique.	Compte tenu de la nature diverse des techniques appliquées par les services travaillant au-dessus de / 17,7/ GHz, il est nécessaire que le CCIR poursuive ses travaux avant que l'on précise les niveaux. Dans la mesure du possible, les valeurs qui devront être respectées seront celles qu'indiqueront les Avis pertinents du CCIR et, tant que de tels Avis n'auront pas été élaborés, on appliquera les valeurs les plus basses qu'il est possible d'obtenir (voir la Recommandation N° / /).

ADD

Notes se rapportant au Tableau des niveaux maximaux admissibles des émissions non essentielles

MOD (= SPM 11)

1. Pour s'assurer que les dispositions du tableau sont appliquées, il convient de vérifier que la largeur de bande de l'appareil de mesure est assez grande pour couvrir toutes les composantes significatives de l'émission non essentielle concernée.

MOD
(= (MOD) ex.1)

2. En ce qui concerne les émetteurs dont la puissance moyenne est supérieure à 50 kilowatts et qui fonctionnent au-dessous de 30 MHz sur une gamme de fréquences d'environ une octave ou davantage, une réduction à moins de 50 milliwatts n'est pas obligatoire; cependant, un affaiblissement de 60 décibels au minimum devra être obtenu et on s'efforcera d'atteindre le niveau de 50 milliwatts.

MOD (= (MOD) ex.2)

3. Pour les appareils portatifs dont la puissance moyenne est inférieure à 5 watts, fonctionnant dans les bandes de fréquences au-dessous de 30 MHz, l'affaiblissement doit être d'au moins 30 décibels; cependant, on s'efforcera d'atteindre l'affaiblissement de 40 décibels.

MOD
(= (MOD) ex.3)

4. Pour les émetteurs mobiles fonctionnant au-dessous de 30 MHz, toute composante non essentielle devra avoir un affaiblissement d'au moins 40 décibels, sans dépasser la valeur de 200 milliwatts; cependant, on s'efforcera, dans tous les cas où cela sera possible en pratique, d'atteindre le niveau de 50 milliwatts.

ADD (= (MOD) ex.4)

5. Pour les appareils de radiotéléphonie à modulation de fréquence du service mobile maritime fonctionnant au-dessus de 30 MHz, la puissance moyenne de toute émission non essentielle due à des produits de modulation dans toute autre voie du service mobile maritime international, ne devra pas dépasser un niveau de 10 microwatts et la puissance moyenne de toute autre émission non essentielle sur une fréquence discrète quelconque de la bande du service mobile maritime international ne devra pas dépasser un niveau de 2,5 microwatts. Dans les cas exceptionnels où l'on utilise des émetteurs de plus de 20 watts de puissance moyenne, on peut augmenter ces derniers niveaux proportionnellement à la puissance moyenne de l'émetteur.

ADD

6. Pour les émetteurs dont la puissance moyenne est inférieure à 100 milliwatts, il n'est pas obligatoire d'atteindre le niveau d'affaiblissement de 40 décibels, pourvu que le niveau de la puissance moyenne ne dépasse pas 10 microwatts.

ADD

7. Pour les émetteurs dont la puissance moyenne d'émission dépasse 50 kilowatts et qui peuvent fonctionner sur plusieurs fréquences, en couvrant une gamme de fréquences de près d'une octave (voire davantage), une réduction à moins de 50 milliwatts n'est pas obligatoire; cependant, un affaiblissement minimal de 60 décibels devra être obtenu.

ADD

8. Pour les appareils portatifs dont la puissance moyenne est inférieure à 5 watts, l'affaiblissement doit être 30 décibels; cependant, on s'efforcera, dans tous les cas où cela sera possible, d'atteindre l'affaiblissement de 40 décibels.

ADD

9. Les administrations pourront adopter un niveau de 10 milliwatts, à condition d'éviter tout brouillage préjudiciable.

ADD

10. Lorsque plusieurs émetteurs utilisent une antenne commune ou des antennes très faiblement espacées sur des fréquences voisines, on s'efforcera, dans tous les cas où cela sera possible, d'atteindre les niveaux spécifiés, même si cela n'est pas toujours réalisable.

ADD

11. Ces niveaux pouvant ne pas assurer une protection suffisante aux stations de réception du service de radioastronomie et des services spatiaux, des niveaux plus stricts pourraient être étudiés, dans chaque cas particulier, en tenant compte de la situation géographique des stations intéressées.

ADD

12. Ces niveaux ne s'appliquent pas aux systèmes utilisant les techniques de modulation numérique, mais peuvent servir à titre d'orientation. Les valeurs applicables à ces systèmes peuvent être fournies par les Avis pertinents du CCIR (voir l'Avis N° / _/).

ADD

13. Ces niveaux ne s'appliquent pas aux stations des services de radiocommunication spatiale mais les niveaux de ces émissions non essentielles auront les valeurs les plus basses possibles qui soient compatibles avec les contraintes techniques et économiques imposées à cet équipement.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 535-F 7 novembre 1979 Original : anglais

COMMISSION 4

QUATORZIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C A LA COMMISSION 4

Objet : Modifications apportées à l'article N33, Section IV, B

- 1. Après avoir examiné toutes les propositions relatives à l'article N33, Section IV, B, le Groupe de travail 4C soumet ce texte révisé à l'examen de la Commission 4 (voir annexe).
- 2. Les crochets dans le numéro 6476 indiquent qu'aucune décision sur cette bande de fréquence pour les radiophares aéronautiques n'est à présent disponible de la Commission 5.
- 3. Le présent rapport et son annexe ont été approuvés à l'unanimité à l'exception d'une décision, prise à la majorité, de ne pas inclure la proposition CAN/60A Add.1/133A.

E. GEORGE Président du Groupe de travail 4C .



ANNEXE

MOD

ARTICLE N33

NOC

Service de radiorepérage et service de radiorepérage par satellite

NOC

Section IV. Stations de radiophare

NOC	6475
MOC	04/3

B. Radiophares aéronautiques

MOD **6476** 433

§ 15. (1) L'assignation des fréquences de radiophares aéronautiques fonctionnant dans les bandes comprises entre [160 et 415]kHz est fondée sur une protection contre les brouillages d'au moins 15 dB dans toute la zone de service de chaque radiophare.

MOD 6477 434

(2) La puissance rayonnée est maintenue à la valeur minimale nécessaire pour que l'intensité de champ ait la valeur voulue à la limite de portée.

NOC 6478 435

(3) La limite de portée de jour des radiophares visés au numéro 6476/433 est définie par la condition que, à cette limite, les intensités de champ soient les suivantes:

NOC 6479 436

(4) Régions 1 et 2

- 70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 30° N.
- 120 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° N et 30° S,
- 70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 30° S.

NOC.

6480 437

(5) Région 3

- 70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 40° N.
- 120 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 40° N et 50° S,
- 70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 50° S.



CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N^o 536-F 8 novembre 1979 Original : anglais

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6B AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Ayant procédé à un nouvel examen des appendices 6, 7 et 8, le Groupe de rédaction officieux de la Commission 6 estime que des définitions / ou des dispositions /, relatives à l'utilisation des termes généraux, date et heure, doivent être insérées / par la Commission 7 / dans le Règlement des radiocommunications en vue de leur application générale. On s'est généralement mis d'accord sur l'adoption de l'U.T.C. comme référence de temps (voir l'Avis N° 535 du CCIR et le Document N° 492 de la CAMR 1979) et sur sa présentation sous la forme d'un groupe de quatre chiffres (0001-2400).

Il est proposé de définir la date conformément au principe suivant :

- 1. Le calendrier grégorien doit être spécifié comme étant la norme à adopter. La norme internationale ISO 2014 1976 de l'Organisation internationale de normalisation recommande l'emploi généralisé de ce calendrier.
- 2. Chaque fois qu'une date est utilisée en relation avec le temps U.T.C., cette date doit être celle du méridien d'origine pour ce temps.
- 3. Il convient d'utiliser une suite déterminée de chiffres représentant le jour et le mois, les deux derniers chiffres indiquant l'année. Les chiffres 01 à 12 peuvent être utilisés pour la désignation de la position du mois.

Liliana GARCIA de DAVIS Présidente du Groupe de travail 6B



CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N^o 537-F 7 novembre 1979 Original: espagnol

COMMISSION 5

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5BA AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

Le Groupe de travail 5BA a examiné la bande 415 - 495 kHz pour la Région l en fonction de diverses possibilités sans parvenir à un accord au sujet des attributions.

Trois solutions possibles sont apparues :

1) 415 - 495 kHz MOBILE MARITIME

Renvoi autorisant l'exploitation de stations de radionavigation aéronautique dans la bande 415 - 435 kHz d'entente entre les administrations dont les services fonctionnant conformément au tableau pourraient être affectés. Dans la bande 435 - 495 kHz, renvoi analogue au numéro 3481/188 autorisant le fonctionnement de stations du service de radionavigation aéronautique.

2) 415 - 435 kHz RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

/MOBILE MARITIME/

435 - 495 kHz MOBILE MARITIME

Radionavigation aéronautique

3) 415 - 495 kHz MOBILE MARITIME

Renvoi : attribution de remplacement pour la radionavigation aéronautique dans certains pays de la Région 1.

Ces trois solutions ont été soumises à l'examen du Groupe de travail sans que l'on soit entré dans le détail de la rédaction définitive des renvois. Elles sont énumérées dans l'ordre de préférence du Groupe de travail : en effet, il existe une légère préférence pour la solution l par rapport à la solution 2, et une préférence plus marquée pour celle-ci par rapport à la solution 3.

N'ayant pu se mettre d'accord sur une solution, le Groupe de travail a décidé de soumettre cette question à la Commission 5 afin qu'elle décide de la solution qu'il convient d'adopter.

L. COOK
Président du Groupe de travail 5BA



CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N^o 538-F 7 novembre 1979 Original : anglais

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4 AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Objet: Votre demande formulée dans le Document N° 369 concernant l'appendice 1.

Les commentaires de la Commission 4 sur les questions techniques dans l'appendice 1 sont reproduits en annexe.

N. MORISHIMA
Président de la Commission 4



ANNEXE

COMMENTAIRES TECHNIQUES RELATIFS A LA SECTION E.II DE L'APPENDICE 1

1. Pour que les calculs soient effectués conformément aux dispositions de l'article N25, la Commission 4 formule les commentaires suivants :

a) Colonnes 4c et 5a (coordonnées géographiques)

Dans les bandes partagées (systèmes spatiaux et de Terre) au-dessus de l GHz, il est recommandé que les coordonnées géographiques soient indiquées avec une précision d'une dixième de minute <u>ou</u>, en remplacement, que l'azimut et l'angle de site de la directivité maximale de l'antenne soient fournis avec une précision d'un dixième de degré.

b) Colonne 8 (puissance)

Pour les bandes partagées (systèmes spatiaux et de Terre au-dessus de l GHz), il est recommandé de notifier la p.i.r.e. Si la Commission 6 décide que la p.i.r.e. ne sera pas notifiée, il faudra en revanche notifier le gain d'antenne, la puissance de l'émetteur et l'affaiblissement de la ligne de transmission. Il convient de signaler que le texte actuel de la Note 2 de la Colonne 8 ne permet pas de calculer la p.i.r.e., la notification de l'affaiblissement de la ligne de transmission n'étant pas exigée.

c) Colonne 9 (caractéristiques de l'antenne d'émission)

Etant donné que les limites de puissance spécifiées dans l'article N25 sont exprimées en termes de p.i.r.e., il est nécessaire de bien préciser à quelle antenne de référence (doublet demi-onde ou antenne isotrope) se rapporte le gain d'antenne notifié. La Commission 4 recommande que, pour les bandes supérieures à 1 GHz, le gain d'antenne soit également exprimé par rapport à une antenne isotrope dans l'appendice 1.

En outre, afin de calculer la direction d'une antenne par rapport à l'orbite des satellites géostationnaires, il est nécessaire de connaître l'angle de site des antennes.

Voir le paragraphe l.a) ci-dessus en ce qui concerne la valeur précise de l'azimut et de l'angle de site.

2. Commentaires supplémentaires

a) Colonne 1 (fréquence assignée)

La Commission 4 a adopté dans l'article N2 (Document N° 453) la manière dont les fréquences doivent être exprimées.



b) <u>Colonne 8</u> (puissance)

La Commission 4 a approuvé les définitions de la p.a.r. et de la p.i.r.e. (Document N^O 452); la Note 3 de cette colonne ne prévoit pas l'utilisation de la p.i.r.e.

En outre, la Commission 4 a /adopté/des symboles additionnels pour représenter la puissance (Document N° / /).

c) Colonne 9 (caractéristiques de l'antenne d'émission)

Après avoir examiné les commentaires relatifs à cette colonne, tels qu'ils figurent dans la lettre circulaire 411 de l'IFRB, la Commission 4 les a approuvés (voir cependant, les Notes 1 à 3 de la Commission 4). Ces commentaires sont reproduits en appendice à la présente annexe.

Appendice : 1

Appendice

Extrait de la lettre circulaire 411 de l'IFRB

Colonne 9 - Caractéristiques d'antenne

Observations générales

Nous proposons ce qui suit au sujet des subdivisions de la colonne 9*) :

- 9a Azimut de la directivité maximale
- 9b Angle de site de la directivité maximale
- 9c Ouverture de faisceau (3 dB) en azimut
- 9d Ouverture de faisceau (3 dB) en site
- 9e Polarisation
- 9f Hauteur équivalente de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer
- 9g Gain d'antenne maximal (isotrope).1)

Extrait du Commentaire N° 13 de l'IFRB - De l'avis du Comité, il faudrait non pas une sous-colonne 9f mais trois pour indiquer l'altitude ou la hauteur équivalente de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer : la sous-colonne 9e bis serait utilisée pour la radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques, la sous-colonne 9e ter pour la radiodiffusion à ondes métriques et décimétriques, telle que la définissent le Plan européen de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Stockholm, 1961) et le Plan africain de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Genève, 1963); la sous-colonne 9f serait utilisée pour les stations terriennes (appendice 1A, sections B et C). La liste des subdivisions de la colonne 9 s'établirait donc comme suit :

⁹a - Azimut de la directivité maximale

⁹b - Angle de site de la directivité maximale

⁹c - Ouverture du faisceau (3 dB), en azimut

⁹d - Ouverture du faisceau (3 dB), en angle de site

⁹e - Polarisation

⁹e bis - Hauteur de l'antenne (en mètres) dans le cas d'une antenne verticale simple (radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques)

⁹e ter - Hauteur équivalente maximale de l'antenne (radiodiffusion à ondes métriques et décimétriques)

⁹f - Altitude (en mètres) de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer (appendice lA, sections B et C)

⁹g - Gain maximal (isotrope) de l'antenne

⁹h - Azimut du secteur de rayonnement limité

⁹i - Rayonnement maximal accepté dans le secteur 9h

⁹j - type d'antenne CCIR.2)

- Règle 1 Pour les fiches concernant des antennes sans effet directif : Inscrire "ND" dans la colonne 9a;
- Règle 2 Pour les fiches concernant des assignations au-dessous de 28 MHz, sauf celles relatives à la radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques :

Remplir les colonnes 9a, 9c, 9g;

- Règle 3 Pour les fiches se rapportant au numéro 490 : Remplir seulement la colonne 9g;
- Règle 4 Pour les fiches concernant la radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques :

 Remplir les colonnes 9a, 9b, 9c, 9g; **) 3)
- Règle 5 Pour les fiches concernant la radiodiffusion télévisuelle à modulation de fréquence à ondes métriques et décimétriques :

 ****) 3)

 Remplir les colonnes 9a, 9c, 9e, 9f, 9g;
- Règle 6 Pour les fiches concernant les bandes utilisées en partage par les services de Terre et les services de radiocommunications spatiales :

 Remplir les colonnes 9a, 9b, 9e, 9g;
- Règle 7 Pour les fiches relatives à la radioastronomie : Remplir les colonnes 9b, 9g;
- Règle 8 Pour les fiches concernant tous les autres cas :

 Remplir uniquement la colonne 9g.
- **) Commentaire N^O 14 de l'IFRB Il conviendrait de supprimer la référence à la sous-colonne 9b, mais d'inclure la référence à la sous-colonne 9e bis (voir le commentaire N^O 13 de l'IFRB).
- ***) Commentaire N° 15 de l'IFRB Il conviendrait de supprimer la référence à la sous-colonne 9f et d'inclure la référence à la sous-colonne 9e ter (voir le commentaire N° 13 de l'IFRB).

La Commission 4 présente les commentaires suivants :

- 1. La sous-colonne 9g devrait être intitulée :

 Gain maximal de l'antenne (isotrope, par rapport à une antenne verticale courte ou par rapport à un doublet demi-onde selon le cas).
- 2. La sous-colonne 9j devrait être intitulée :

 Type d'antenne (voir "Diagrammes d'antenne" du CCIR).
- Règles 4 et 5 :

 Il conviendrait d'inclure les références aux sous-colonnes 9h et 9i.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 539-F 8 novembre 1979 Original: français

COMMISSION 7

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6 AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 7

Lors de l'examen des Résolutions et Recommandations existantes, la Commission 6 a décidé que la Résolution N° Mar2 - 13 devait en principe être abrogée, mais elle demande à la Commission 7 de bien vouloir se prononcer sur cette décision, compte tenu des problèmes qui se posent en matière d'exploitation.

La Commission 6 a décidé de maintenir la Résolution N° Sat -3 en attendant que la Commission 7 ait pris une décision au sujet de la Résolution N° Sat -4.

Dr. M. JOACHIM
Président de la Commission 6



CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N^o 540-F 8 novembre 1979 Original: anglais

COMMISSION 7

Grèce

DEMANDE D'ATTRIBUTION DE SERIES D'INDICATIFS D'APPEL SUPPLEMENTAIRES

Nous souhaitons vous informer que, du fait du développement des communications maritimes en Grèce, les séries d'indicatifs d'appel attribuées à notre administration sont épuisées.

C'est pourquoi notre administration demande l'attribution à la Grèce d'au moins cinq nouvelles séries d'indicatifs d'appel.



CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 541-F 8 novembre 1979 Original : anglais

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C

<u>Objet</u>: Dispositions du Règlement des radiocommunications mentionnant des classes d'émission spécifiques

La Commission 4 a adopté dans l'article N3 (voir le Document Nº 474) une nouvelle méthode de classification des émissions. A ce propos, on s'est assuré que les amendements appropriés étaient apportés à toutes les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, y compris les Appendices, Résolutions et Recommandations.

C'est pour cette raison que la liste figurant en annexe, établie grâce à l'obligeance de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, est présentée à la Commission 4 qui prendra les mesures appropriées à ce sujet.

Une liste complète de toutes les dispositions pertinentes accompagnées des amendements correspondants, préparée également par la délégation susmentionnée, a déjà été remise au Président de la Commission 4.

E. GEORGE Président du Groupe de travail 40



A N N E X E

DISPOSITIONS DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS MENTIONNANT DES CLASSES D'EMISSION SPECIFIQUES

,		· ·	
Article 2	Article 28A	App. 1	Res. No Mar 2-4
3209/104	8170/9991	p. 11 1a), 1c)	Titre p. 1 a)
3210/105	8170.1/9991.1	A 3	
3210/103	8173/999K	App. 3	p. 2 1.
•		p. 4 3a)	D. N. W. O. F.
3212/107	8176/999M	p. 10 p), q)	Rés. No Mar 2-5
3213/108	4 . 4 . 4 . 4 . 4 . 4 . 4 . 4 . 4 . 4 .		Titre
3214/109	Article 29A	$\underline{\mathbf{App.}}$ 5	p. 1 a)
3215/110		Total	p. 1 b)
3216/111	8590/1062AH		Annexe
3183/112	8595/1062AL	App. 15CTitre	,
	8598/1062AN	p. 3 a)	Rés. No Mar 2-9
Article 5	8620/1062BH	· · · ·	p. 1 a)
		App. 15DTitre	•
3452/158	Article 32		Rés. No. Mar 2-10
3461/167		App. 17	p. 1 a)
3495/200	8086/1121	p. 3 7b)	
3521/224	6700/1134		Rés. No Mar 2-12
3529/232	8104/1145	App. 17 Řev.	p. 1 d)
	8105/1146	p. 7 6a)	•
Article 7	8107/1148	DNA	Rés. No Mar 2-13
	8129/1173A	•	p. 2 3.
8032/437A	8132/1174	App. 17A	p. 25.
8044/445	8147/1182	p. 1 la)	
8057/452B	8161/1196	p. 2 1b)	Rés. No Mar 2-20
8060/453	•	p. 2 6	Titre
6487/463	Article 35	, p. 2 0	p. 1 a)
6324/466		App. 20	p. 1 "reconnaissant"
	8188/1322B	p. 1 la)	p. 2 a)
Article 28	8191/1322D	F 0	p. 2 1.
	6633/1323	App. 20A	p. 2 2.
6652/969	8192/1323	p. 1 d)	P. 2 2.
7932/ <i>9</i> 74	6633.1/1323.1	P. + -/	Rés. No. Mar 2-21
7933/975	8192.1/1323.1	App. 20B	Titre
7934/976	8196/1329A	p. 1 c)	p. 1 a)
7945/984	8203/1336A	p. 1 c/	p. 1 "reconnaissant"
7946/985	8204/1337	App. 20D	p. 2 a)
7946.1/985.1	8210/1344	p. 2 5	p. 2 b)
7947/986	8211/1345	p. 2 3	p. 2 '"décide"
7950/988	8217/1351A	Rés. No Mar 4	p. 2. decide
6602/992	8219/1351C	p. 2 2	
6665/995	8220/1351D	p. 2 2	
6666/996	8217.1/1351A.1	Rés. No Mar 5	1.7
6667/997	8217.2/1351A.2	p. 2 3	
6668/998	8219.1/1351C.1		
6669/998A	8220.1/1351D.1	p. 2 4	
00071330A	6644/1351I	p. 2 5	
	6656/1359		•
		Rés. No Mar 15	•
	8232/1359	Note 1	•



CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 542-F 8 novembre 1979 Original: anglais

GROUPES DE TRAVAIL 5BA, 5BB, 5C

Rapport du Sous-Groupe de travail 5BA9 aux Groupes de travail 5BA, 5BB et 5C

UTILISATION DES RADIOCOMMUNICATIONS EN CAS DE CATASTROPHE NATURELLE

Le Sous-Groupe de travail 5BA9 a tenu deux séances.

Il a examiné les propositions concernant l'utilisation des radiocommunications sur les lieux des catastrophes naturelles ainsi que des propositions connexes visant à attribuer des bandes de fréquences à un service de sécurité, comme l'a suggéré Papua-Nouvelle-Guinée. Le Sous-Groupe de travail a <u>décidé à l'unanimité</u> que la meilleure solution consisterait à insérer un renvoi mentionnant une Résolution relative à cette question et dont un projet figure en Annexe au présent rapport.

H.A. KIEFFER
Président du Sous-Groupe de travail 5BA9



ANNEXE

ADD 3500A

La Résolution / ... / régit l'utilisation, en cas de catastrophe naturelle, des bandes attribuées au service d'amateur aux fréquences / 3,5 MHz / / 7,0 MHz / / 10,1 MHz / / 14,0 MHz / / 18,068 MHz / / 21,0 MHz / et 144 MHz.

PROJET DE RESOLUTION / 7

Relative à l'utilisation internationale en cas de catastrophe naturelle des radiocommunications dans les bandes de fréquences attribuées au service d'amateur

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) qu'en cas de catastrophe naturelle, les systèmes de communication normaux sont fréquemment surchargés, endommagés ou totalement inutilisables;
- b) qu'il est indispensable de rétablir rapidement les communications pour faciliter les opérations de secours organisées à l'échelon mondial;
- c) que les bandes attribuées au service d'amateur ne sont pas soumises à des plans de service internationaux ou à des procédures de notification et qu'elles se prêtent donc bien à une utilisation à court terme dans les cas d'urgence;
- d) que les communications internationales en cas de catastrophe seraient facilitées par le recours provisoire à certaines bandes de fréquences attribuées au service d'amateur;
- e) que, dans de telles circonstances, les stations du service d'amateur, en raison de leur large dispersion, peuvent aider à répondre aux besoins essentiels en matière de communication;
- f) qu'il existe des réseaux nationaux et régionaux d'amateur, pour les cas d'urgence qui utilisent certaines fréquences attribuées au service d'amateur;
- g) qu'en cas de catastrophe naturelle, la communication directe entre les stations du service d'amateur et d'autres stations pourrait se révéler utile, notamment pour effectuer des communications indispensables jusqu'au rétablissement des communications normales;

décide

1. que les administrations doivent répondre aux besoins qui se posent en matière de communications internationales d'urgence en ayant notamment recours à certaines bandes attribuées au service d'amateur;



- 2. que les bandes attribuées au service d'amateur ainsi utilisées ne doivent servir qu'à des communications se rapportant à des opérations de secours en cas de catastrophe naturelle;
- 3. que, pour les communications d'urgence, l'utilisation des bandes attribuées au service d'amateur par des stations n'appartenant pas à ce service, doit être limitée à certaines périodes de temps et à certaines zones géographiques données;
- 4. que les communications établies en cas de catastrophe naturelle doivent être effectuées à l'intérieur de la zone sinistrée et entre la zone sinistrée et le siège permanent de l'organisation assurant les opérations de secours;
- 5. que de telles communications ne doivent être effectuées qu'avec le consentement de l'administration du pays frappé par la catastrophe;
- 6. que les communications de secours en provenance d'une source extérieure au pays sinistré ne doivent pas remplacer les réseaux d'amateur nationaux ou internationaux déjà prévus pour ce type de situation;
- 7. qu'une étroite collaboration est souhaitable entre les stations du service d'amateur et les stations d'autres services qui pourraient estimer nécessaire d'utiliser les fréquences attribuées au service d'amateur pour les communications d'urgence;
- 8. que de telles communications internationales de secours doivent, dans la mesure du possible, éviter de causer des brouillages aux réseaux du service d'amateur;
- 9. que, dans leur réglementation nationale, les administrations doivent tenir compte des besoins en matière de communications d'urgence.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N^o 543-F 8 novembre 1979 Original : anglais

COMMISSION 7

Etat d'Israël

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

ISR/543/31 MOD

RECOMMANDATION NO Mar2 - 20

Pas de changement jusqu'au paragraphe d) des considérants.

ADD e) que le Secrétaire général a publié des directives afin de faciliter cette présentation;

recommande

NOC 1. que les administrations soient invitées à présenter leurs propositions de manière uniforme;

SUP 2.

MOD 3. 2 que, lors de prochaines conférences administratives de radiocommunications, on utilise une présentation uniforme aux différents stades d'élaboration des textes jusqu'au-niveau-des-groupes-de-travail.

<u>Motifs</u>: l. La méthode de présentation uniforme des amendements s'est révélée très utile pour les délégations et pour les travaux des conférences; il convient donc d'encourager son utilisation et de l'employer dans la mesure du possible aux différents stades des conférences.

2. Voir également la proposition ISR/413/22



CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document No 544-F 8 novembre 1979 Original: anglais

COMMISSION 5

Royaume-Uni

Le sixième rapport du Groupe de travail 5C (Document Nº 409) contient un texte modifié, placé entre crochets, pour le renvoi 3564/265. Le Groupe de travail 5C a décidé que le Royaume-Uni, après avoir consulté d'autres administrations, rédigerait un texte révisé. A la suite de ces consultations, le Royaume-Uni soumet à la Conférence la proposition suivante :

G/544/987 MOD

3564/265 Attribution additionnelle : Au Royaume-Uni, la bande 97,6 - 102,1 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre permis jusqu'au 31 décembre 1989. L'utilisation de cette bande par le service mobile terrestre est limitée aux stations en service le ler janvier 1980. Le retrait des stations mobiles terrestres sera organisé en consultation avec les administrations intéressées et les administrations influencées.



CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N^o 545-F 8 novembre 1979 Original : français anglais

COMMISSION 5

Union Européenne de radiodiffusion Agence Spatiale Européenne

OBSERVATIONS SUR UN NOUVEAU SYSTEME DE RADIODIFFUSION SONORE PAR SATELLITE

L'Union Européenne de radiodiffusion et l'Agence Spatiale Européenne estiment qu'il serait souhaitable qu'une attribution soit faite de manière à permettre aux pays intéressés à la mise en oeuvre d'un système de radiodiffusion sonore par satellite de commencer à développer le secteur spatial. La faisabilité d'un tel système dans une portion quelconque de la bande comprise entre 0,5 et 2,0 GHz a été confirmée dans le Rapport de la RSP. Le système envisagé devrait permettre la réception individuelle. Certaines Administrations mettent encore aujourd'hui en cause quelques aspects économiques sur l'intérêt de ce système pour une couverture nationale. Il ne faut cependant pas perdre de vue qu'un grand avantage de ce système est de pouvoir être reçu par le grand public avec des récepteurs bon marché, portatifs ou installés dans des automobiles, semblables à ceux utilisés actuellement pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquences en ondes métriques. Un tel système est à l'évidence intéressant dans les endroits où les réseaux de radiodiffusion ne sont pas encore bien développés et aussi où l'on rencontre des difficultés dans la radiodiffusion de Terre.

Il peut être utile de rappeler que le même genre de questions se sont posées à la Conférence de 1971 sur la faisabilité et les aspects économiques d'un système de télévision par satellite à 12 GHz, et que c'est grâce au fait qu'une attribution a été faite pour ce service que l'on a consenti les investissements nécessaires et développé la technologie. En conséquence, de tels systèmes sont expérimentés actuellement et deviendront opérationnels dans les toutes prochaines années.

Il est donc important que la Conférence fasse l'attribution d'au moins une petite bande de fréquences. Cette attribution minimale (environ de 8 à 10 MHz) devrait avoir, sur une base régionale, un statut exclusif après 1990 et des expériences devraient être permises à l'intérieur de cette bande dès 1985 avec l'accord de toutes les administrations concernées. Il faudrait également réserver la possibilité d'élargir cette bande lors de la prochaine Conférence appropriée, afin de permettre la mise en oeuvre d'un service opérationnel pour environ cinq programmes par pays.

En conclusion, il faut souligner qu'il est tout-à-fait improbable, si l'on ne désigne pas une bande de fréquences, que des pays ou des industries consentent les investissements pour développer la technologie de ce système, uniquement avec l'espoir qu'une Conférence future attribuerait éventuellement une bande de fréquence pour le service de radiodiffusion par satellite.



CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document No 546-F 7 novembre 1979 Original: français

COMMISSION 2

Deuxième rapport du Groupe de Travail 2A

POUVOIRS

1. Le Groupe de travail de la Commission 2 s'est réuni le mercredi 7 novembre 1979.

Participaient à cette réunion des représentants de la République fédérale d'Allemagne, de la République Populaire Hongroise et de la Thaïlande.

Le Président de la Commission 2, qui est également Président du Groupe de travail, ainsi que le Vice-Président de la Commission 2, étaient également présents.

2. Au cours de cette réunion, le Groupe de travail a examiné les pouvoirs des 19 délégations mentionnées en annexe.

Ces pouvoirs ont été reconnus en règle.

Le Groupe de travail propose de se réunir à nouveau immédiatement avant que se réunisse la Commission 2 (probablement le 16 novembre 1979). A ce sujet, les délégations qui n'ont pas encore déposé leurs pouvoirs sont invitées à le faire aussi rapidement que possible.

C.J. MARTINEZ
Président du Groupe de travail 2A



ANNEXE

LISTE DES POUVOIRS EXAMINES A LA DEUXIEME REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL 2A

Arabie Saoudite (Royaume de 1')

Australie

Autriche

Burundi (République du)

Chypre (République de)

Equateur

Espagne

France

Ghana

Haute-Volta (République de)

Mali (République du)

Pakistan (République Islamique)

République Arabe Syrienne

République Populaire Démocratique de Corée

Roumanie (République Socialiste de)

Somalie (République Démocratique)

Tonga (Royaume des)

Yémen (République Arabe du)

Zaīre (République du)



CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N^o 547-F 8 novembre 1979 Original : anglais

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

DE LA

HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 7

(Administration générale)

Mercredi 31 octobre 1979 à 11 h 30

Président par intérim : M. H.L. VENHAUS (République fédérale d'Allemagne)

Sujets traités		Document No
1.	Examen des décisions prises par les Commissions 4, 5 et 6 au sujet des définitions suivantes : "radioamateur", "brouillage préjudiciable", "radiorepérage", "service des fréquences étalon et des signaux horaires", etc., dans les articles laissés en suspens	307, 324, 382
2.	Examen des numéros 5228 et 5228A	DL/158
3.	Rapport du Groupe de rédaction ad hoc	DL/166
4.	Examen du projet de premier rapport de la Commission 7 - Première série de textes soumis par la Commission 7 à la Commission de rédaction	DL/145



Examen des décisions prises par les Commissions 4, 5 et 6 au sujet des définitions suivantes : "radioamateur", "brouillage préjudiciable", "radiorepérage", "service des fréquences étalon et des signaux horaires", etc., dans les articles laissés en suspens (Documents NOS 307, 324 et 382)

Document N^o 307

1.1 La Commission <u>prend note</u> du troisième rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4 ainsi que de son annexe (Document N^O 307).

Document No 324

1.2 La Commission <u>prend acte</u> de la note que le Président de la Commission 4 a adressée au Président de la Commission 6 sur le terme "brouillage accepté" (Document N^O 324).

Document N^o 382

- 1.3 La Commission <u>prend note</u> du sixième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5 (Document N° 382).
- 2. Examen des numéros 5228 et 5228A (Document NO DL/158)
- 2.1 En tant que délégué chargé de convoquer le Groupe de rédaction ad hoc, le <u>délégué de la France</u> présente les propositions du Groupe données dans le numéro DL/158 visant à maintenir inchangé le texte du numéro 5228 et à ajouter un nouveau numéro 5228A, constitué par le paragraphe 2 amendé de la proposition française F/82/854.

La Commission approuve les textes proposés pour les numéros 5228 et 5228A.

- 3. Rapport du Groupe de rédaction ad hoc (Document N° DL/166)
- 3.1 En tant que délégué chargé de convoquer le Groupe de rédaction ad hoc, le <u>délégué de la France</u> présente le rapport de ce Groupe (Document Nº DL/166) et indique que toute nouvelle modification de forme qu'il faudra apporter aux articles N22, N30, N32 et N33 relèvera de la Commission de rédaction.

La Commission prend note du rapport du Groupe de rédaction ad hoc (Document No DL/166).

- Examen du projet de premier rapport de la Commission 7 à la Plénière et de la première série de textes soumis par la Commission 7 à la Commission de rédaction (Document N° DT/145)
- 4.1 Le Président invite la Commission à étudier son projet de premier rapport.
- 4.2 Le <u>délégué de la France</u> dit, au sujet du paragraphe 2.2 du Document \mathbb{N}° DT/145, que la Commission 9 a déjà étudié un certain nombre de documents et qu'elle a décidé de maintenir entre crochets les mots "accord" et "arrangement" jusqu'à ce que les textes soient soumis à la Séance plénière.
- 4.3 Le <u>Président</u> déclare qu'une décision relative aux titres de l'article N31 est maintenant prise, de sorte que le texte du paragraphe 4.1 peut être amendé par le Secrétariat. Il convient également d'apporter quelques modifications au texte du paragraphe 5.1 relatif à l'article N32.
- 4.4 En ce qui concerne le paragraphe 6.1, le <u>Secrétaire de la Commission</u> précise que le titre et le texte de la Section II de l'article N33 sera étudié à une autre séance de la Commission 7.

La Commission <u>approuve</u> les pages 1 et 2 du Document N^O DT/145, sous réserve des amendements appropriés qui seront apportés par le Secrétariat et de la suppression des crochets dans le paragraphe 9.



- 4.5 Annexe au Document N° DT/145 Chapitre NVI
- 4.5.1 <u>Article N21/17</u>
 - Approuvé.
- 4.5.2 Article N22/18

Approuvé.

4.5.3 Article N30/41

- 4.5.3.1 Le <u>délégué de la Norvège</u> demande en ce qui concerne les numéros 6357 et 6358, si le Groupe de rédaction a tenu compte de la note de sa délégation suggérant d'insérer dans ces numéros le membre de phrase "toute personne manoeuvrant ou ayant l'intention de manoeuvrer".
- 4.5.3.2 Le <u>délégué chargé de convoquer le Groupe de rédaction ad hoc</u>, déclare que le Groupe de rédaction a pris note des observations formulées par le délégué de la Norvège lors d'une réunion antérieure; l'orateur pense que le texte actuellement proposé devrait donner satisfaction à la délégation norvégienne.
- 4.5.3.3 Le <u>délégué de la Norvège</u> ne s'oppose pas au texte proposé mais nourrit toutefois quelques doutes à son sujet. Le problème tient peut-être uniquement au langage employé mais, de l'avis de sa délégation, le numéro 6357 supprime, semble-t-il, la responsabilité qui incombe à une administration de vérifier l'aptitude d'exploitation d'un radioamateur une fois que la licence lui a été délivrée. L'orateur peut accepter le libellé du numéro 6358.
- 4.5.3.4 Le <u>délégué de Papua-Nouvelle-Guinée</u> éprouve les mêmes difficultés que le délégué de la Norvège en ce qui concerne le numéro 6357. Il préférerait les mots "qui souhaite manoeuvrer" au lieu de "qui souhaite obtenir une licence pour manoeuvrer", étant donné qu'à son avis, ces termes s'appliquent aussi bien avant qu'après la délivrance de la licence. Il faut, de toute manière, harmoniser le texte des deux numéros.
- 4.5.3.5 Le <u>délégué chargé de convoquer le Groupe de rédaction ad hoc</u> déclare qu'il y a eu un débat prolongé sur ces deux numéros au sein du Groupe de rédaction. Il y a une certaine progression logique dans le texte de ces deux numéros, en ce sens qu'une personne désireuse de manoeuvrer une station d'amateur doit faire une demande de licence à son administration et celle-ci doit alors lui demander de prouver qu'il est apte à manoeuvrer ladite station. Une fois que la licence lui a été délivrée, l'opérateur peut être contrôlé ultérieurement par son administration qui peut vérifier ses aptitudes d'exploitation.
- 4.5.3.6 Le <u>délégué</u> de <u>l'Irlande</u> attire l'attention sur le résumé du débat relatif à ce point qui est consigné dans le compte rendu de la sixième séance. Sa délégation a proposé les mots "qui souhaite obtenir une licence" parce qu'elle tient à s'assurer que l'aptitude de l'opérateur à envoyer et à recevoir des messages en Morse est contrôlée par son administration avant la délivrance de la licence. L'orateur espère que le libellé du numéro 6357 figurant dans le Document Nº DT/145 sera maintenu.
- 4.5.3.7 Le <u>délégué de la Norvège</u> propose d'insérer les mots "d'exploitation et" et après les mots "les aptitudes" dans le numéro 6358 et de ne pas modifier le reste du texte des numéros 6357 et 6358.

Il en est ainsi décidé.

4.5.3.8 Le <u>Président</u> invite la Commission à étudier le titre de l'article N30 ainsi que l'insertion du mot "radio" ailleurs dans le texte.

Le <u>délégué chargé de convoquer le Groupe de rédaction</u> explique que dans la mesure où aucune décision n'a été prise par la Commission 5 à ce sujet et du fait que le Groupe de travail 5A n'avait élaboré qu'un seul projet de rapport avant la séance appropriée du Groupe de rédaction, le titre modifié a été maintenu.

- Le <u>Président</u> déclare qu'en l'absence d'une décision de la Commission 5, le titre peut, dans sa version actuelle, être adopté au niveau de la Commission, c'est-à-dire par la Commission 7.
- 4.5.3.9 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> attire l'attention sur le fait que si le mot."radio" est maintenu dans le texte et dans le titre, il faudra alors étudier les définitions de l'article Nl relatives au service de radioamateur et au service de radioamateur par satellite qui n'ont pas été modifiées pour l'instant.
- 4.5.3.10 Le <u>délégué de l'Australie</u>, appuyé par le délégué de l'Irlande, déclare qu'il faut encore garder les crochets autour du mot "radio", étant donné que le Document Nº 382 est actuellement étudié par la Commission 5.
 - Il en est ainsi décidé.
- 4.5.3.11 Le <u>Président</u>, en réponse à une observation du <u>délégué de l'Argentine</u> déclare, que, bien que le Groupe de travail 5A ait décidé de ne pas ajouter le mot "radio" malgré tous les arguments avancés en sa faveur, la Commission 7 a, à sa cinquième séance, approuvé une proposition visant à l'ajouter. Cette position doit donc être communiquée à la Commission de rédaction, qui pourra ainsi apporter les modifications voulues à la lumière des décisions de la Commission 5.

L'article N30 est <u>approuvé</u>, à l'exception du numéro 6362 qui sera revu lorsque la Commission 4 aura pris une décision sur les termes et définitions.

4.5.4 Article N31

4.5.4.1 Le <u>délégué de Cuba</u> rappelle qu'à la cinquième séance de la Commission sa délégation a indiqué que le texte actuel entraîne l'obligation pour les administrations de coordonner le service des fréquences étalon et des signaux horaires, ce qui pose des problèmes a son Administration. Il est évident que le libellé actuel a été approuvé ultérieurement, alors que la délégation de Cuba n'était pas en mesure de participer à la séance. Elle juge ce libellé encore difficilement acceptable, car elle avait souhaité un texte plus souple qui ne poserait pas de problèmes supplémentaires aux pays qui projettent d'établir le service en question. Tout en approuvant l'intention de l'article, l'orateur estime que la coordination mentionnée ne doit pas être rendue obligatoire au niveau mondial.

Le <u>Président</u> confirme que le libellé actuel a été adopté à la septième séance de la Commission.

- 4.5.4.2 Le <u>délégué des Etats-Unis</u> déclare que, autant qu'il se souvienne, à la séance en question, les participants se sont montrés très peu disposés à demander aux administrations d'établir le service en question mais qu'ils ont été en général d'accord sur la nécessité, pour toute administration qui souhaiterait établir pareil service, d'effectuer la coordination. A ce niveau, le problème a été confié au Groupe de rédaction.
- 4.5.4.3 Le représentant du CCIR déclare que le CCIR est partisan du libellé actuel. La Commission 7 du CCIR a éprouvé beaucoup de difficultés, dans le monde entier, pour coordonner les différents services, compte tenu des nombreux problèmes posés par les brouillages mutuels. Le numéro 6390 rendant déjà la coordination obligatoire, rien de nouveau n'a été ajouté. Le CCIR serait très reconnaissant à la Commission 7 d'adopter les numéros 6389 et 6390 sans y toucher.
- 4.5.4.4 Le <u>délégué de Papua-Nouvelle-Guinée</u> demande qu'elle a été l'intention du Groupe de rédaction lorsqu'il a utilisé le mot "coordonner". S'agit-il de parvenir à un accord sur l'établissement d'une station ou sur les caractéristiques de modulation, ou sur les deux ?
- 4.5.4.5 Le <u>représentant du CCIR</u> répond que la coordination, en ce qui concerne la Commission 8, porte sur les fréquences, les échelles de temps, la modulation et, en fait, sur toutes les caractéristiques techniques de la station.
- 4.5.4.6 Le <u>délégué de Cuba</u> pense que sa délégation jugerait le numéro 6389 plus acceptable si les mots "doivent essayer de coordonner" étaient ajoutés avant les mots", conformément aux dispositions du présent article," et si les mots "doivent coordonner" étaient supprimés.

- 4.5.4.7 Le <u>représentant de l'IFRB</u> déclare que, lorsque la question a été examinée par le Groupe de travail, il a été souligné que le numéro 6389 prévoit une coordination; il ne s'agit cependant pas des procédures complexes établies dans d'autres parties du Règlement des radiocommunications, mais d'une coordination relative à la gestion des fréquences. On en trouvera une description détaillée au numéro 6390, où les mots "doivent coordonner" du numéro 6389 sont quelque peu atténués. Après ces explications, les délégués gênés par l'obligation apparente imposée aux administrations ont pu accepter le texte tel qu'il était rédigé.
- 4.5.4.8 Le <u>délégué de Cuba</u> déclare qu'il n'a pu faire connaître son opinion à la séance en question du Groupe de travail. Il n'est pas certain que le libellé actuel n'ait pas de graves répercussions pour son administration et estime que la question devra être soulevée en Séance plénière.
- 4.5.4.9 Le <u>Président</u> suggère l'adoption du texte actuel et l'adjonction d'une note indiquant les réserves de Cuba.

Il en est ainsi décidé.

4.5.5 Article N32

4.5.5.1 Le <u>délégué de la Norvège</u> propose d'aligner le texte du numéro 6423 sur celui du numéro 6358 de l'article N30 en ajoutant les mots "et opérationnels" après les mots "du point de vue technique".

Il en est ainsi décidé.

- 4.5.5.2 Le représentant de l'IFRB déclare qu'il n'a pas assisté à la séance au cours de laquelle les mots "de recherche" ont été ajoutés au titre ou au texte. Il souligne qu'il n'existe aucune attribution ou proposition d'attribution à un service ainsi dénommé, si bien que les dispositions applicables aux stations expérimentales conformément au Règlement actuel s'appliqueront sans aucun doute aux stations expérimentales de recherche après l'adoption du nouveau Règlement des radiocommunications; il s'agit notamment du fait que ces stations fonctionnent à des fréquences attribuées au service dont elles dépendent et à ce service exclusivement. Toute notification de cette utilisation devra donc porter la mention du service défini dans l'article l auquel les attributions ont été faites, ainsi que des stations expérimentales de recherche proprement dites. En outre, si les mots "de recherche" sont ajoutés au titre, il deviendra peut-être nécessaire d'apporter des modifications à l'appendice 10, étant donné qu'il existe un symbole applicable à une station expérimentale mais pas à une station expérimentale de recherche.
- 4.5.5.3 Le <u>délégué de Papua-Nouvelle-Guinée</u> fait observer que sa délégation a proposé pour l'article l une définition du service expérimental de recherche. Etant donné que le Groupe de travail 5A n'a pas accepté ces propositions, le débat de la Commission 7 est sans objet car les mots en question seront probablement ultérieurement supprimés par la Commission de rédaction.

Compte tenu des commentaires du représentant de l'IFRB et du délégué de Papua-Nouvelle-Guinée, il est <u>décidé</u> de supprimer les mots "de recherche".

L'article N32, ainsi amendé, est approuvé.

4.5.6 Article N33

Approuvé.

4.5.7 <u>Article N37</u>

- 4.5.7.1 Le <u>délégué de la Norvège</u> propose de modifier comme suit le titre de l'article N37 : "Transports d'urgence, sanitaires et de sécurité".
- 4.5.7.2 Le <u>délégué de Papua-Nouvelle-Guinée</u> appuie cette proposition, car il juge le texte actuel trop lourd.

4.5.7.3 Le <u>délégué de Cuba</u> se déclare inquiet du peu de temps laissé à la Commission pour analyser le document; certaines délégations risquent ainsi d'être obligées de soulever inutilement des questions en Séance plénière. Il faudrait donc accorder plus de temps à la Commission pour étudier le document en détail.

4.6 Le <u>Président</u> propose que le Document N^{O} DT/145, jusqu'à l'article N33 compris, soit approuvé.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

Le Secrétaire :

A. ZACCAGNINI

Le Président par intérim :

H.L. YENHAUS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N 548-F 8 novembre 1979 Original: anglais

COMMISSION 4

QUINZIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C A LA COMMISSION 4

Objet : Nouvelle Recommandation

- 1. Veuillez trouver en Annexe le texte d'une nouvelle Recommandation adressée à la Commission 4.
- 2. Les délégations francophones se sont opposées à la traduction française adoptée dans l'Annexe pour les termes "spurious emission" et "spurious component".
- 3. Sauf indication contraire, comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, le présent rapport et son Annexe ont été approuvés à l'unanimité.

E. GEORGE Président du Groupe de travail 4C



ANNEXE

RECOMMANDATION N° / _ /

Au CCIR au sujet d'études sur le niveau maximal admissible d'émissions / non essentielles /

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), considérant

- que l'appendice 4 du Règlement des radiocommunications spécifie les niveaux maximaux admissibles des émissions / non essentielles /, en terme de niveau de puissance moyenne de n'importe quelle composante / non essentielle /, fournies par un émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne, pour les bandes de fréquences inférieures à / 17,7 / GHz;
- que l'objectif principal de cet appendice est de spécifier les niveaux maximaux admissibles des émissions / non essentielles / qui, tout en étant réalisables, assurent une protection suffisante contre les brouillages préjudiciables;
- e) que des niveaux excessifs des émissions / non essentielles / peuvent causer des rouillages préjudiciables;
- que, si cet appendice ne traite que de la puissance moyenne de l'émetteur et des émissions non essentielles /, il existe divers rayonnements pour lesquels l'interprétation du terme puissance moyenne" est difficile comme, par conséquent, la mesure de cette puissance;
- que le CCIR, bien qu'il étudie cette question, n'a pas encore formulé d'Avis appropriés oncernant cet appendice dans le cas des bandes de fréquences supérieures à / 960 / MHz;
- que les émissions / non essentielles / d'émetteurs fonctionnant dans des stations patiales peuvent causer des brouillages préjudiciables, notamment par les composantes d'intermoulation d'amplificateurs à large bande qui ne peuvent être réglés après le lancement;
- ;) que les émissions / non essentielles / de stations terriennes nécessitent aussi des études péciales;
- que le CCIR n'a pas publié de renseignements concernant les émissions / non essentielles / e stations utilisant des techniques de modulation numériques et fonctionnant dans des bandes de réquences supérieures à / 960 / MHz; et

notant

la très forte utilisation du spectre radioélectrique au-dessus de / 960 / MHz dans les randes zones urbaines et le développement rapide de cette utilisation qui s'effectue actuellement urtout au-dessus de 10 GHz;



recommande que le CCIR

- 1. étudie d'urgence la question des émissions / non essentielles / résultant des émissions de services spatiaux et à élaborer, sur la base de ces études, des Avis concernant les niveaux maximaux admissibles des émissions / non essentielles / en terme de puissance moyenne des composantes / non essentielles / délivrées par l'émetteur à la ligne de transmission d'antenne;
- 2. pour suive l'étude des niveaux des émissions / non essentielles / dans toutes les bandes de fréquences, en insistant plus particulièrement sur les bandes de fréquences, les services et les techniques de modulation dont il n'est pas actuellement traité dans l'appendice 4;
- 3. établisse des techniques de mesure appropriées pour les émissions __non essentielles__/
 et notamment la détermination de niveaux de référence pour les émissions à large bande ainsi que
 pour les possibilités d'application de largeur de bande de mesures de référence;
- 4. étudie la possibilité de classer les émissions et émissions / non essentielles / d'après leur "puissance moyenne" et à élaborer des Avis appropriés pour faciliter l'interprétation de ce terme et la mesure de la puissance moyenne pour les différentes classes d'émission.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N^o 549-F 8 novembre 1979 Original: anglais

COMMISSION 4

SEIZIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C A LA COMMISSION 4

Objet: Nouvelle Recommandation

Le Groupe de travail 4C a approuvé unanimement le texte d'une nouvelle Recommandation, donnée en Annexe, qu'il soumet à l'attention de la Commission 4.

E. GEORGE Président du Groupe de travail 4C



ANNEXE

RECOMMANDATION N° / 7

au CCIR concernant la présentation de

formules et exemples pour le calcul des largeurs de bande nécessaires

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), considérant

- a) que, selon l'article N3 du Règlement des radiocommunications, la largeur de bande nécessaire doit faire partie de la désignation complète des émissions;
- b) que la Partie B de l'appendice 5 donne une liste partielle d'exemples et de formules pour le calcul de la largeur de bande nécessaire de certaines émissions typiques;
- c) que l'on ne dispose pas de données suffisantes pour déterminer les facteurs K utilisés dans tout le tableau d'exemples de largeurs de bande nécessaires qui figure dans l'appendice 5;
- d) que, du point de vue plus particulier de l'utilisation efficace du spectre radioélectrique, ainsi que du contrôle et de la notification des émissions, il faut connaître les largeurs de bande nécessaires pour les différentes classes d'émissions;
- e) qu'il est souhaitable, pour des raisons de simplicité et d'uniformité internationale, que les mesures visant à déterminer la largeur de bande nécessaire soient faites aussi rarement que possible;

recommande que le CCIR

- 1. fournisse des formules additionnelles permettant de déterminer la largeur de bande nécessaire pour les classes d'émissions courantes et à donner, de temps à autre, des exemples destinés à compléter ceux de la Partie B de l'appendice 5;
- 2. étudie et indique des valeurs pour les nouveaux facteurs K nécessaires au calcul de la largeur de bande nécessaire pour les classes d'émissions courantes.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 550-F 8 novembre 1979 Original : français anglais espagnol

COMMISSION 6

CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A

- 1. Le Groupe de travail 6A a examiné toutes les propositions présentées au sujet de l'article N13. On trouvera en annexe les résultats de cet examen.
- 2. Certaines dispositions ont été mises entre crochets lorsque l'on attend la décision d'autres Commissions; c'est notamment le cas pour toute la section VI, au sujet de laquelle le Groupe de travail 6A-3 et le Groupe ad hoc 2 de la Commission 6 doivent prendre certaines décisions.
- 3. Les points ci-après sont plus particulièrement soumis à l'attention de la Commission 6:
 - il faudra peut-être réviser le numéro 4579/639BE, compte tenu des décisions que doit prendre le Groupe de travail 6A-3 au sujet de l'appendice lA;
 - il faudra peut-être réviser le numéro 4618/639CR si la Commission 4 décide de remplacer le terme "station de radioastronomie" par celui de "station passive".

J.K. BJÖRNSJÖ Président du Groupe de travail 6A



ANNEXE

PROJET

MOD Spa2

ARTICLE N13/9A

Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations / de radioastronomie / / passives / et aux stations de radiocommunications spatiales à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite

(Note: différé jusqu'à décision de Comm. 5)

NOC A.N13/9A

L'expression assignation de fréquence, partout où elle figure dans le présent article, doit être entendue comme se référant soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à une modification à une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences (dénommé ci-après le Fichier de référence).

NOC

Section I. Notification des assignations de fréquence

destinée à être utilisée pour l'émission ou la réception par

MOD **4575 639BA Spa2**

§ 1. (1) Toute assignation de fréquence une station terrienne ou spatiale doit être notifiée au Comité:

- a) si l'utilisation de la fréquence en question est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles à un service quelconque d'une autre administration;
- b) ou si la fréquence doit être utilisée pour des radiocommunications internationales;
- c) ou encore si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale officielle de l'utilisation de cette fréquence.

Toute

SUP 4576 639BB Spa2

(2)

MOD **4577 639BC** Spa2

(3) Une notification analogue peut être faite dans le cas de toute fréquence ou bande de fréquences destinée à être utilisée à la réception par une station de radioastronomie déterminée, si l'on désire que ce renseignement soit inscrit dans le Fichier de référence.

peut être notifiée

(Note: différé jusqu'à décision de Comm. 5)

ADD 4577A

(3A) Les assignations de fréquence à une station terrienne sont notifiées par l'administration du pays sur le territoire / 1 / duquel est située la station terrienne, sauf indication contraire spécifiquement stipulée dans des arrangements particuliers conformément à l'article 31 de la Convention communiqués à l'Union par les administrations. Les assignations de fréquence à une station spatiale sont notifiées par l'administration (ou une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) à l'intention de laquelle la station sera mise en service.

/_ADD 4577.1

1) Si une fiche de notification reçue d'une administration concerne une assignation de fréquence à une station terrienne située sur un territoire faisant l'objet d'un différend de souveraineté, l'inscription dans le Fichier de référence après examen par le Comité n'implique pas la reconnaissance de la souveraineté d'un pays sur le territoire en question.

ADD 4577B

(3B) ²⁾ Lorsque le Comité reçoit d'une administration une fiche de notification relative à la modification ou à l'annulation d'une assignation à une station spatiale déjà inscrite dans le Fichier de référence au nom d'un groupe d'administrations, il considérera, sauf avis contraire, que la fiche de notification est présentée au nom de toutes les administrations qui étaient associées à la notification originale.

/ à des stations terriennes transportables ou_/

MOD **4578** 639BD Spa2

4) Une notification faite aux termes du numéro 4575/639BA et concernant une assignation de fréquence à des stations terriennes mobiles d'un système a satellites comporte les caractéristiques techniques soit de chaque station terrienne mobile. soit d'une station terrienne mobile type, ainsi que l'indication de la zone de service dans laquelle ces stations sont destinées à fonctionner.

/_transportable ou_/

/ station terrienne
 transportable ou
 de chaque_/

(Note: différé jusqu'à décision de Comm. 5)

MOD 4579 639BE Spa2

§ 2. Toute assignation de fréquence notifiée en exécution des numéros 4575/639BA, 4577/639BC ou 4578/639BD doit faire l'objet d'une fiche individualle de notification établie dans la forme prescrite à l'appendice 1A, dont les diverses sections spécifient les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommande que l'administration notificatrice communique également au Comité les autres renseignements indiqués à la section A dudit appendice, ainsi que tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.

NOC 4580 639BF Spa2' § 3. (1) Lorsqu'il s'agit d'une assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale, la fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt trois ans avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir en tout cas au plus tard quatre-vingt-dix jours la vant cette date, sauf en ce qui concerne une assignation de fréquence à une station du service de recherche spatiale dans une bande attribuée en exclusivité à ce service ou une bande partagée dans laquelle il est le seul service primaire. Dans le cas d'une telle assignation à une station du service de recherche spatiale, la fiche de notification doit, autant que faire se peut, parvenir au Comité avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée, mais elle doit, en tout cas, lui parvenir au plus tard trente jours après la date à laquelle l'assignation de fréquence est effectivement mise en service.

NOC 4580.1 639BF.1 Spa2

¹ L'administration notificatrice engage, le cas échéant, la ou les procédures de coordination en temps voulu pour que cette date limite soit respectée.

NOC 4581 639BG Spa2 (2) Toute assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale dont la *notification parvient au Comité après l'expiration des délais voulus spécifiés au numéro 4580/639BF porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du numéro 4580/639BF.

NOC

Section II. Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD **4582 639BH Spa2**

§ 4. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification qui ne contient pas au moins les caractéristiques fondamentales spécifiées à l'appendice 1A, il la retourne immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, accompagnée des motifs de ce renvoi,

sauf si les renseignements qui n'avaient pas été fournis sont reçus immédiatement en réponse à une demande du Comité. Le Comité informe l'administration par télégramme lorsqu'une fiche de notification est retournée aux termes de la présente disposition.

MOD **4583 639BI** Spa2

§ 5. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification complète, il inclut les renseignements qu'elle contient, y compris les diagrammes avec sa date de réception, dans la circulaire hebdomadaire dont il est question au numéro 4292/497, qui est publiée dans un délai de quarante jours après la réception de la fiche de notification. Lorsque le Comité n'est pas en mesure de se conformer à ce délai, il en informe aussitôt que possible les administrations concernées en en donnant les raisons.

MOD 4584 639BJ Spa2

§ 6. La circulaire contient tous les renseignements figurant dans toutes les fiches de notification complètes reçues par le Comité depuis la publication de la circulaire précédente et elle tient lieu d'accusé de réception par le Comité, à chaque administration notificatrice, d'une fiche de notification complète.

MOD 4585 639BK Spa2

§ 7. Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit.
Il ne peut pas ajourner la conclusion, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision à cet égard; de plus, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement, et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

en tenant compte du délai mentionné au numéro 4649/639DW.

NOC 4586 639BL § 8. Le Comité examine chaque fiche de notification:

NOC 4587 639BM Spa2 a) du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et les autres clauses du Règlement des radiocommunications à l'exception de celles qui sont relatives aux procédures de coordination et à la probabilité de brouillages nuisibles

> qui font l'objet des alinéas suivants

MOD 4588 639BN Spa2

b) le eas échéant du point de vue de sa conformité avec les dispositions du numéro 4114/639AJ, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées, vis-à-vis des stations de radiocommunications spatiales;

dans les cas où les disposition des numéros 4114/639AJ ou 4115/639AK sont applicables.

MOD **4589 639BO** Spa2

c) le cas échéant, du point de vue de sa conformité avec les dispositions du numéro 4138/639AN, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées, vis-à-vis des stations de radiocommunications de Terre

dans les cas où les dispositions du numéro 4138/639AN sont applicables;

MOD 4590/639BP

- (639BP d) du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible Spa2 lorsque la coordination aux termes du numéro 4114/639AJ n'a pas été appliquée avec succès¹, dans cet examen, il est tenu compte des assignations de fréquence pour l'émission ou la réception déjà inscrites dans le Fichier de référence:
 - en application des dispositions des numéros 4604/639CD, 4607/639CG, 4611/639CK ou 4615/639CO, ou
 - en application des dispositions du numéro 4616/639CP si cette assignation de fréquence n'a pas, en fait, causé de brouillage nuisible à une assignation de fréquence quelconque antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et qui est conforme au numéro 4587/639BM;
- ADD 4590.1 1L'examen d'une telle fiche de notification relativement à toute autre assignation de fréquence publiée aux termes du numéro 4118D mais n'ayant pas encore été notifiée, est différé jusqu'à ce que les deux assignations aient été notifiées; le Comité les examine ensuite dans l'ordre de leur publication aux termes du numéro 4118D.
- MOD 4591/639BQ
- 639BQ e) du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible. Spa2 lorsque la coordination aux termes du numéro 4138/639AN n'a pas été appliquée avec succès; dans cet examen, il est tenu compte des assignations de fréquence pour l'émission ou la réception déjà inscrites dans le Fichier de référence:
 - en application des dispositions du numéro 4303/508, ou
 - en application des dispositions des numéros 4384/570AM, 4387/570AP,
 4391/570AT ou 4394/570AW, ou
 - en application des dispositions du numéro 4395/570AX si cette assignation de fréquence n'a pas, en fait, causé de brouillage nuisible à une assignation quelconque antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et qui est conforme au numéro 4587/639BM.

et

SUP 4592/639BR

NOC **4593 639BS** Spa2

§ 9. Lorsque, à la suite de l'examen d'une fiche de notification relativement au numéro 4590/639BP, le Comité formule une conclusion défavorable en se fondant sur la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence et concernant une station spatiale dont le Comité a des raisons de croire qu'elle peut n'être pas régulièrement en service, le Comité consulte sans délai l'administration responsable de cette assignation. Si, après cette consultation, il est établi, d'après les renseignements disponibles, que cette assignation inscrite au Fichier de référence n'a pas été utilisée depuis deux ans, il n'en est plus tenu compte lors de l'examen en cours ni lors de l'examen de toute autre fiche de notification auquel il sera procédé ultérieurement, aux termes du numéro 4590/639BP, avant la date à laquelle l'assignation de fréquence sera remise en service. Avant sa remise en service, l'assignation de fréquence est l'objet, selon le cas, d'une nouvelle coordination conformément aux dispositions du numéro 4114/639AJ ou d'un nouvel examen par le Comité relativement au numéro 4590/639BP. La date de remise en service est alors inscrite dans le Fichier de référence.

MOD **4594** 639BT Spa2

§ 10. Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux numéros 4587/639BM, 4588/639BN, 4589/639BO, 4590/639BP, 4591/639BQ et 4592/639BR, selon le cas, la procédure se poursuit comme suit:

MOD 4595/639BU Spa2 § 11. (1) Conclusion favorable relativement au numéro 4587/639BM dans les cas où les dispositions des numéros 4588/639BN et 4589/639BO ne sont pas applicables. (station spatiale à bord d'un satellite non géostationnaire).

NOC 4596/639BV Spa2

(2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

ADD 4596A § 11A. (1) Conclusion défavorable relativement au numéro 4587/639BM dans les cas où les dispositions des numéros 4588/639BN et

4589/639BO ne sont pas applicables (station spatiale à bord

d'un satellite non géostationnaire).

ADD 4596B (2) Lorsque la fiche de notification comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 3279/115, l'assignation est inscrite dans le Fichier de

référence. La date de réception par le Comité de la fiche de

notification est inscrite dans la colonne 2d.

ADD 4596C

Lorsque la fiche ne comporte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 3279/115, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le oas échéant, le roue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

ainsi que

MOD 4597/639BW § 12 (1) Conclusion défavorable relativement au numéro 4587/639BM .Spa2 dans les cas où les dispositions des numéros 4588/639BN et

4589/639BO sont applicables.

et

ou

MOD **4598** 639BX Spa2

(2) Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 3279/115 et que la conclusion est favorable relativement aux numéros 4588/639BN, 4589/639BO, 4590/639BP, 4591/639BQ et 4592/639BR, selon le cas, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

MOD 4599 639BY Spa2 4

(3) Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 3279/115 et que la conclusion est défavorable relativement aux numéros 4588/639BN, 4589/639BO, 4590/639BP, 4591/639BQ, 5590/639BP, 4590/639BP, 4590

, étant entendu que les dispositions du numéro 4631/639DE s'appliquent. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d SUP

4600 639BZ

(4)

MOD **4601 639CA Spa2**

(5) Lorsque la fiche ne comporte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 3279/115, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

ainsi que

NOC 4602 639CB Spa2

(6) Si l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche non modifiée, celle-ci est traitée selon les dispositions du numéro 4601/639CA. Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 3279/115, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions des numéros 4598/639BX ou 4599/639BY, selon le cas. Si la fiche est présentée à nouveau avec des modifications telles que, après un nouvel examen, la conclusion du Comité devient favorable relativement au numéro 4587/639BM, la fiche est traitée comme une nouvelle fiche de notification.

NOC 4603 639CC Spa2 § 13. (1) Conclusion favorable relativement au numéro 4587/639BM dans les cas où les dispositions des numéros 4588/639BN ou 4589/639BO sont applicables.

NOC **4604** 639CD Spa2

(2) Lorsque le Comité conclut que les procédures de coordination dont il est question aux numéros 4588/639BN ou 4589/639BO ont été appliquées avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les stations de radiocommunications spatiales ou de Terre peuvent être [défavorablement influencées,] l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

MOD **4605 639CE Spa2**

(3) Lorsque le Comité conclut que l'une ou l'autre des procédures de coordination dont il est question aux numéros 4588/639BN et 4589/639BO n'ont pas été appliquées, et si l'administration notificatrice lui demande d'effectuer la coordination requise, le Comité prond les mesures nécessaires à cet effet et communique aux administrations intéressées les résultats obtenus. Si les tentatives du Comité len vue de mener a bion le coordination sont couronnées de succès, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du numéro 4604/639CD. Si les tentatives du Comité ne sont pas couronnées de succès, il examine la fiche de notification du point de vira des dispositions des numéros 4590/639BP, 4591/639BQ et 4592/639BR, selon le cas.

ADD 4605A

a) si l'administration notificatrice demande au Comité d'effectuer la coordination, le Comité prend les mesures nécessaires à cet effet; si les tentatives du Comité en vue d'aboutir à un accord sont couronnées de succès, il en informe les administrations intéressées et la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du numéro 4604/639CD;

ADD 4605B

b) si les tentatives du Comité en vue d'aboutir à un accord en application des dispositions des numéros 4605A, ou 4127/639AS ou 4149/639AS ne sont pas couronnées de succès, ou si, en notifiant l'assignation, l'administration déclare qu'elle n'a pas eu de succès et qu'elle ne demande pas au Comité d'effectuer la coordination requise, le Comité examine la fiche de notification du point de vue des dispositions des numéros 4590/639BP et 4591/639BQ, selon le cas. En même temps, le Comité en informe les administrations intéressées.

4606 639CF MOD

Spa2

(4) Lorsque le Comité conclut que l'une ou l'autre des procédures de coordination dont il est question aux numéros 4588/639BN et 4589/639BO n'ont pas été appliquées, et si c) si l'administration notificatrice ne lui demande pas d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est renvoyée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent ce renvoi et avec les suggestions que le Comité peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

ainsi que

NOC 4607 639CG Spa2

(5) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification. et si le Comité conclut que les procédures de coordination dont il est question aux numeros 4588/639BN et 4589/639BO ont été appliquées avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les stations de radiocommunications spatiales ou de Terre peuvent être défavorablement influencées, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

NOC 4608 639CH Spa2

(6) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en demandant au Comité d'effectuer la coordination requise aux termes des numéros 4114/639AJ ou 4138/639AN, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du numéro 4605/639CE S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

4605A ou 4605B.

SUP 4**609** 639CI

(7)

MOD 4610 639CJ Spa2 § 14. (1) Conclusion favorable relativement aux numéros 4587/639BM, 4590/639BP et 4591/639BQ et 4592/639BR, selon le cas.

NOC 4611 639CK Spa2

(2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

NOC 4612 639CL Spa2

(3) Cependant, s'il résulte de l'examen que le niveau du bruit de brouillage et le pourcentage de temps pendant lequel celui-ci est susceptible de se produire ont des valeurs légèrement plus élevées que celles qui sont utilisées pour évaluer la probabilité de brouillages [nuisibles] (conditions particulières de propagation, humidité anormale de l'atmosphère, etc.), une observation est insérée dans le Fichier de référence afin d'indiquer qu'un faible risque de brouillages [nuisibles] peut exister et qu'en conséquence des précautions supplémentaires doivent être prises dans l'utilisation de l'assignation pour éviter les brouillages [nuisibles] aux assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.

, mais uniquement dans le cas d'un désaccord persistant,

ADD 4612A

(3A) En plus de l'examen de l'assignation de fréquence à une station terrienne du point de vue des dispositions du numéro 4591/639BQ, le Comité examine cette assignation de fréquence du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible causé à, ou causé par les assignations aux stations de Terre communiquées au Comité en application des dispositions du numéro 4146/639AQ et qui seront mises en service dans les trois années à venir.

ADD 4612B

- (3B) A la suite de l'examen aux termes du numéro 4612A, le Comité, le cas échéant :
- informe les administrations intéressées de toute conclusion défavorable;
- insère une observation indiquant une telle conclusion défavorable dans le Fichier de référence en regard de l'assignation à la station terrienne;
- inscrit les assignations aux stations de Terre dans le Fichier de référence avec une observation indiquant toute conclusion défavorable; la date de réception des renseignements communiqués aux termes du numéro 4146/639AQ est inscrite dans la colonne 2d.

Page 16

MOD 4613 639CM Spa2 § 15. (1) Conclusion favorable relativement au numéro 4587/639BM, mais défavorable relativement aux numéros 4590/639BP; 4591/639BQ ou 4592/639BR, selon le cas.

ou.

MOD **4614** 639CN Spa2

(2) La fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

ainsi que

MOD **4615 639CO** Spa2

(3) Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement aux numéros 4590/639BP, 4591/639BQ et-4592/639BR, selon le cas, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

et

la nouyelle

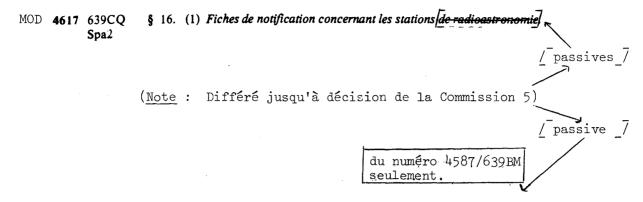
MOD 4616 639CP Spa2

est informé

quatre mois

(4) Dans le cas où l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification, soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages nuisibles, mais dans des proportions insuffisantes pour permettre l'application des dispositions du numéro 4615/639CO, et où cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, mais où les conclusions du Comité restent les mêmes, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si fadministration notificatrice avise le Comité que s'assignation a été en service/pendant au moins eent vingt jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date à laquelle le Comité reçoit l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est indiquée dans la colonne Observations. La période de cent vingt jours est comptée à partir de la date indiquée au numéro 4689/63982.

,à la condition que la plus ancienne des assignations de fréquence ait été mise en service durant le délai additionnel mentionné au numéro 4621A en même temps que l'assignation de fréquence à la station qui est à l'origine de la conclusion défavorable,



MOD 4618 639CR Spa2 (2) Une fiche de notification concernant une station de radioastronomie des pas examinée par le Comité du point de vue des dispositions des numéros 4588/639BN, 4589/639BO, 4590/639BP, 4591/639BQ et 4592/639BR. Quelle que soit la conclusion, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence avec une date dans la colonne 2c. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est indiquée dans la colonne Observations.

NOC 4619 639CS Spa2 § 17. (1) Modifications aux caractéristiques fondamentales des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.

MOD **4620 639CT** Spa2

(2) Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies à l'appendice 1A (à l'exception toutefois du nom de la station ou du nom de la localité dans laquelle elle est située), est examinée par le Comité selon les dispositions des numéros 4587/639BM, et le cas échéant, 4588/639BN, 4589/639BO, 4590/639BP, 4591/639BQ et 4592/639BR, et les dispositions des numéros 4595/639BU à 4618/639CR inclus sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation originale est modifiée selon la notification.

inscrite

ou de la date de mise en service)

Page 18

MOD

4621 639CU Spa2 (3) Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques d'une assignation conforme aux dispositions du numéro 4587/639BM et où le Comité formule une conclusion favorable relativement aux numéros 4588/639BN, 4589/639BO, 4590/639BP, 4591/639BQ et 4592/639BR, le cas échéant, ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date primitivement inscrite dans la colonne 2d. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est indiquée dans la colonne Observations.

et

ADD 4621A

(3A) La date prévue de mise en service d'une assignation de fréquence peut être prorogée de quatre mois à la demande de l'administration notificatrice. Au cas où l'administration déclare que des circonstances exceptionnelles motivent une nouvelle prolongation de ce délai, cette nouvelle prolongation peut être accordée mais ne doit en aucun cas dépasser dix huit mois à compter de la date initiale prévue pour la mise en service.

NOC 4622 639CV Spa2 § 18. Dans l'application des dispositions de la présente section, toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité et reçue par lui plus de deux ans après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

NOC 4623 639CW Spa2

§ 19. (1) Inscription des assignations de fréquence notifiées avant leur mise en service.

MOD

4624 639CX Spa2

et

(2) Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service est l'objet de conclusions favorables formulées par le Comité relativement aux numéros 4587/639BM et, le cas échéant, 4588/639BN, 4589/639BO, 4590/639BP, 4591/639BQ et 4592/639BR, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

MOD 4625 639CY

Spa2

(3) Dans un délai de trente jours après la date de mise en service initialement notifiée ou modifiée aux termes du numéro 4621A, l'administration notificatrice confirme que l'assignation de fréquence a été mise en service. Lorsque le Comité est avisé que l'assignation a été mise en service, il biffe le symbole spécial dans la colonne Observations.

ADD 4625A

Spa2

(3A) Si le Comité ne reçoit pas la confirmation dans les délais prévus au numéro 4625/639CY, l'inscription en question est annulée. Le Comité consulte l'administration intéressée avant de prendre cette mesure.

MOD 4626 639CZ

Spa2

(4) Dans le cas prévu aux numeros 4599/639BY et 4616/639CP, et aussi longtemps qu'une fiche de notification ayant fait l'objet d'une conclusion défavorable ne peut être présentée de nouveau au Comité (

l'administration notificatrice peut demander au Comité d'inscrire provisoirement l'assignation de fréquence en question dans le Fichier de référence. Un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription est alors insére dans la colonne Observations. Le Comité biffe ce symbole lorsque l'administration notificatrice l'avise, à l'expiration de la période définie aux numéros 4599/639BY ou 4616/639CP, selon le cas, de l'absence de plainte en brouillage nuisible.

accompagnée d'une déclaration relative au fonctionnement sans brouillage Page 20

SUP

4627 639DA

(5)

NOC

Section III. Inscription des conclusions dans le Fichier de référence

NOC 4628 639DB

Spa2

§ 20. Chaque fois que le Comité inscrit une assignation de fréquence dans le Fichier de référence, il indique sa conclusion par un symbole placé dans la colonne 13a. De plus, il insère dans la colonne Observations une observation indiquant les motifs de toute conclusion défavorable.

NOC

Section IV. Catégories d'assignations de fréquence

NOC 4629 639DC Spa2

§ 21. (1) La date à inscrire dans la colonne 2c est la date de mise en service notifiée par l'administration intéressée. Elle est donnée à titre d'information seulement.

et.

MOD 4630 639DD Spa2

(2) Si l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station de radiocommunications spatiales qui a été inscrite au Fichier de référence conformément aux dispositions du numéro 4616/639CP cause effectivement un brouillage nuisible à la réception d'une station de radiocommunications spatiales pour laquelle une assignation de fréquence a été antérieurement inscrite dans le Fichier de référence à la suite d'une conclusion favorable relativement aux numéros 4587/639BM, 4588/639BN, 4589/639BO, 4590/639BPJ 4591/639BQ et 4592/639BR, selon le cas, la station utilisant l'assignation de fréquence inscrite conformément aux dispositions du numéro 4616/639CP doit faire cesser immédiatement le brouillage nuisible lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

NOC 4631 639DE Spa2 (3) Si l'utilisation d'une assignation de fréquence non conforme aux dispositions du numéro 4587/639BM cause effectivement un brouillage [nuisible] à la réception d'une station quelconque fonctionnant conformément aux dispositions des numéros 4296/501, 4370/570AB ou 4587/639BM, selon le cas, la station utilisant l'assignation de fréquence non conforme aux dispositions du numéro 4587/639BM doit faire cesser immédiatement le brouillage [nuisible] lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

NOC

Section V. Réexamen des conclusions

NOC 4632 639DF § 22. (1) Une conclusion peut être réexaminée par le Comité: Spa2

- à la demande de l'administration notificatrice;
 - à la demande de toute autre administration intéressée à la question, mais uniquement en raison d'un brouillage nuisible constaté:
 - sur la propre initiative du Comité lui-même lorsqu'il estime cette mesure justifiée.

et

ou

MOD 4633 639DG (2) Le Comité, se fondant sur tous les renseignements dont il dispose, réexamine la question en tenant compte des dispositions du numéro 4587/639BM et, le/cas échéant, des dispositions des numéros 4588/639BN, 4589/639BO, 4590/639BP, 4591/639BQ et 4592/639BR, et il formule une conclusion appropriée, puis informe de cette conclusion l'administration notificatrice, soit avant de publier la conclusion, soit avant de la reporter dans

le Fichier de référence.

MOD 4634 639DH § 23. (1) Après utilisation réelle pendant une période raisonnable d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence sur l'insistance de l'administration notificatrice, à la suite d'une conclusion défavorable relativement aux numéros 4590/639BP, 4591/639BQ ou 4592/639BP, cette administration peut demander au Comité de réexaminer la conclusion. Le Comité réexamine alors la guestion après avoir consulté les administrations intéressées.

NOC 4635 639DI (2) Si la conclusion du Comité est alors favorable, il apporte au Fichier de référence les modifications requises pour que l'inscription y figure désormais comme si la conclusion initiale avait été favorable.

NOC 4636 639DJ (3) Si la conclusion relative à la probabilité d'un brouillage nuisible reste défavorable.

Spa2 l'inscription initiale n'est pas modifiée.

Section VI. Modification, annulation et revision des inscriptions NOC du Fichier de référence Le Comité, à des intervalles ne dépassant pas deux ans ADD 4636A ₿ 23A. demande à l'administration notificatrice de confirmer que son assignation a été et continue à être régulièrement utilisée avec des caractéristiques identiques à celles inscrites dans le Fichier de référence. / NOC 4637 639DK § 24. (1) Lorsque l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite Spa2 au Fichier de référence est suspendue pendant une période de dix-huit mois, l'administration notificatrice informe le Comité, au cours de cette période de dix-huit mois, de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue et de la date à laquelle l'utilisation régulière de cette assignation reprendra. NOC 4638 639DL (2) Chaque fois qu'il apparaît au Comité, qu'il s'agisse ou non du résultat des mesures prises aux termes du numéro 4637/639DK, qu'une assignation de fréquence à une station Spa2 spatiale inscrite au Fichier de référence n'a pas été utilisée régulièrement pendant plus de dix-huit mois, le Comité s'enquiert auprès de l'administration notificatrice de la date à laquelle l'utilisation régulière de cette assignation reprendra. NOC 4639 639DM (3) Si, dans un délai de six mois, le Comité ne reçoit aucune réponse à sa demande de Spa2 renseignements aux termes du numéro 4638/639DL, ou si la réponse qu'il reçoit ne confirme pas que l'utilisation régulière de cette assignation à une station spatiale reprendra dans un délai de six mois, un symbole est inséré dans le Fichier de référence en regard de l'inscription. Dorénavant, l'assignation est traitée conformément aux dispositions du numéro 4593/639BS comme une assignation à l'égard de laquelle il a été établi qu'elle n'a pas été effectivement utilisée depuis deux ans.

NOC **4640** 639DN Spa2

§ 25. Si l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence vient à être abandonnée définitivement, l'administration notificatrice doit en informer le Comité dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à la suite de quoi l'inscription au Fichier de référence est annulée.

MOD **4641** 639**DO** Spa2

§ 26. Chaque fois qu'il apparaît au Comité. d'après les renseignements dont il dispose, qu'une assignation inscrite dans le Fichier de référence n'a pas été mise en service régulier conformément aux caractéristiques fondamentales noufiées, n'est pas utilisée conformément à ses caractéristiques fondamentales le Comité consulte l'administration notificatrice et, sous réserve de son accord, il annule l'inscription lui apporte les modifications qui conviennent

MOD **4642** 639**DP** Spa2

§ 27. Si, à la suite d'une enquête faite par le Comité aux termes du numéro 4641/639DO, l'administration notificatrice n'a pas fourni au Comité dans les les renseignements nécessaires ou pertinents, le Comité insère dans la colonne Observations du Fichier de référence des observations indiquant la situation.

ADD 4642A (1) Une assignation de fréquence d'une station spatiale est réputée être abandonnée définitivement au-delà de la durée de fonctionnement indiquée sur la fiche de notification, comptée à partir de la date de la mise en service de cette assignation. Le Comité invite alors l'administration notificatrice à procéder à l'annulation de cette assignation. Si, dans un délai de 90 jours suivant l'expiration de cette durée de fonctionnement, le Comité n'a pas reçu de réponse, l'inscription au Fichier de référence de l'assignation en question est annulée.

ADD 4642B (2) Si une administration notificatrice qui souhaite prolonger la durée de fonctionnement indiquée initialement sur la fiche de notification d'une assignation de fréquence d'une station spatiale existante, en informe le Comité plus de 3 ans avant la fin de la durée en question et si toutes les autres caractéristiques fondamentales de cette assignation restent inchangées, le Comité modifie conformément à la demande la durée de fonctionnement initialement inscrite au Fichier de référence et publie cette information dans une section spéciale de la circulaire hebdomadaire.

ADD 4642C (3) Si trois ans au moins avant la fin de la durée de fonctionnement inscrite au Fichier de référence d'une assignation de fréquence d'une station spatiale existante, une administration entreprend la procédure de coordination pour la mise en service d'une nouvelle station spatiale utilisant la même fréquence assignée et la même position orbitale mais avec des caractéristiques techniques différentes et si le Comité conclut que la nouvelle assignation est conforme aux dispositions du numéro 4587/639BM et n'accroît pas par rapport à l'assignation antérieure la probabilité de brouillage au détriment d'une assignation de fréquence figurant au Fichier de référence, la nouvelle assignation reçoit un avis favorable et est inscrite au Fichier de référence avec la date de notification de la précédente assignation.

4642D (4) Une administration notificatrice qui souhaite apporter une modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation de fréquence d'une station spatiale inscrite au Fichier de référence, doit, dans tous les cas autres que ceux prévus aux numéros 4642B et 4642C, entreprendre la procédure correspondant à cette modification selon les dispositions des numéros 4619/639CS à 4622/639CV.

Section VII. Etudes et recommandations

NOC

NOC

4643 639DQ Spa2

ADD

§ 28. (1) Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, procède à une étude des cas de présomption de contravention au présent Règlement ou de non-observation de ce Règlement, ou des cas de brouillage nuisible.

Annexe au Document N^O 550-F Page 26

NOC 4644 639DR Spa2

(2) Le Comité établit ensuite un rapport qu'il communique aux administrations intéressées et dans lequel il consigne ses conclusions et ses recommandations pour la solution du problème.

ADD 4644A

(2A) A la réception des recommandations du Comité pour la solution du problème, une administration en accuse réception dans les meilleurs délais par télégramme et indique par la suite les mesures qu'elle entend prendre. Lorsque ces propositions ou recommandations ne sont pas considérées comme étant acceptables par les administrations en cause, le Comité poursuivra ses efforts afin de trouver une solution acceptable.

MOD 4645 639D\$ Spa2 § 29. Dans le cas où, à la suite d'une étude, le Comité présente à une ou plusieurs administrations des propositions ou recommandations tendant à la solution d'une question, et où, dans un délai de quatre mois , il n'a pas reçu de réponse d'une ou de plusieurs de ces administrations, il considère que ses propositions ou recommandations ne sont pas acceptables par la ou les administrations qui n'ont pas répondu. Si l'administration requérante elle-même n'a pas répondu dans ce délai, le Comité ne poursuit pas l'etude.

NOC

Section VIII. Dispositions diverses

MOD **4646** 639DT Spa2

§ 30. (1) Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et, en particulier, par l'administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale, et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, fournit toute assistance de caractère technique dans l'application des dispositions de cet article.

NOC

4647 639DU Spa2

(2) En présentant sa demande au Comité aux termes du numéro 4646/639DT, l'administration lui fournit les renseignements nécessaires.

NOC

4648 639DV Spa2 § 31. Les normes techniques du Comité sont fondées sur les dispositions pertinentes du présent Règlement et de ses appendices, sur les décisions, le cas échéant, des Conférences administratives de l'Union, sur les Avis du C.C.I.R., sur l'état d'avancement de la technique radioélectrique et sur les perfectionnements de nouvelles techniques de transmission.

quarante-cinq jours

MOD

4649 639DW . Spa2 § 32. Le Comité porte à la connaissance des administrations ses conclusions et l'exposé de leurs motifs, ainsi que toutes les modifications apportées au Fichier de référence, au moyen de sa circulaire hebdomadaire. Ces renseignements seront publiés dans un délai de /-deux mois-/ à compter de la date de publication de la fiche complète dans la circulaire hebdomadaire dont il est question au numéro 4292/497. Lorsque le Comité n'est pas en mesure de se conformer au délai mentionné ci-dessus, il en informe aussitôt que possible les administrations concernées en en donnant les raisons.

MOD

4650 639DX Spa2

§ 33. Si un Membre ou Membre associé de l'Union a recours aux dispositions de l'article 50 de la Convention, le Comité, si la demande lui en est faite, met ses documents à la disposition des parties intéressées pour l'application de toute procédure prescrite dans la Convention en vue d'apporter une solution aux différends internationaux.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 551-F 8 novembre 1979 Original : espagnol

COMMISSION 5

Espagne

E/551/112 ADD

PROJET DE RESOLUTION

relative à la concentration dans le spectre radioélectrique de systèmes utilisant la diffusion troposphérique

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) les difficultés techniques que pose l'utilisation en partage des bandes de fréquences par les systèmes à diffusion troposphérique, les systèmes spatiaux et les autres systèmes de Terre;
- b) le développement croissant des systèmes spatiaux que l'on prévoit au cours des prochaines années;
- c) la nécessité de disposer, pour les systèmes spatiaux, de bandes de fréquences dans lesquelles il n'existe pas d'importantes restrictions pour l'utilisation de ces systèmes;
- d) que la Recommandation Nº Spa2 2 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971) invitait le Conseil d'Administration, afin de tirer un meilleur parti du spectre du point de vue de la compatibilité des installations, à prendre les dispositions nécessaires pour qu'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications examine quelles sont les bandes de fréquences du service fixe qui devront être utilisées de préférence par les nouveaux systèmes à diffusion troposphérique;
- e) que ni le Règlement des radiocommunications ni l'IFRB n'ont spécifié de critères spécifiques de partage entre les systèmes qui utilisent la diffusion troposphérique et les systèmes spatiaux ou les autres systèmes de Terre;
- f) le gaspillage du spectre qui résulte du manque d'homogénéité entre les systèmes à diffusion troposphérique et les autres systèmes de Terre;
- g) qu'il serait possible de réduire ce gaspillage en concentrant les systèmes à diffusion troposphérique dans le spectre;

reconnaissant de plus

que des systèmes à diffusion troposphérique continueront à être utilisés pendant une assez longue période pour répondre à des besoins de télécommunications déterminés;

décide

- a) que les systèmes à diffusion troposphérique qui seront établis à l'avenir devront, autant que possible, utiliser une bande de fréquences unique;
- b) que cette bande de fréquences sera, de préférence, comprise entre 1 700 et 2 300 MHz;
- c) que les administrations devront prendre les mesures nécessaires pour que / / ans après l'entrée en vigueur du présent Règlement, tous les systèmes à diffusion troposphérique utilisent ladite bande de fréquences.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Decument No 552-F 6 novembre 1979 Original: anglais

COMMISSION 6

QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A

Dans le Document N° 425, il est fait référence à la mise à jour des inscriptions actuelles du Fichier de référence international des fréquences, conformément à la nouvelle méthode de désignation des émissions (article N3 et appendice 5 révisé par la CAMR-79).

Le projet de Résolution, reproduit dans l'Annexe au présent document qui reprend la Recommandation A figurant à la page B.1-7 (Document $\overline{N^0}$ 424) et qui développe la question de l'établissement d'une documentation explicative concernant l'application de la nouvelle méthode de désignation des émissions en vue d'inclure une procédure pour la mise à jour du Fichier de référence, a été accepté par le Groupe de travail 6A qui le transmet à la Commission 6.

J.K. BJÖRNSJÖ Président du Groupe de travail 6A

Annexe: 1



ANNEXE

PROJET DE

RESOLUTION Nº / 6A-2 7

<u>/</u> _	ex-Rec.A		
	B.1-7		
	Doc.	424 _ 7	
ADD			

relative à l'établissement, par le Comité international d'enregistrement des fréquences, d'une documentation explicative au sujet de l'application de la nouvelle méthode de désignation des émissions dans les procédures de notification et à la révision du Fichier de référence international des fréquences

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

ayant adopté

/ ex-Rec.A consid.a).7

l'article N3 et l'appendice / 5 MOD / contenant un nouveau système de désignation des émissions;

considérant

/ ex-Rec.A consid.b) _7

a) que ces désignations revêtent une importance fondamentale pour les procédures de notification spécifiées dans le Règlement des radiocommunications;

ADD

- b) qu'il est essentiel que ce nouveau système de désignation des émissions soit appliqué non seulement aux nouvelles assignations de fréquences mais également aux inscriptions existantes;
- ADD
- c) que certaines nouvelles désignations sont plus détaillées que les anciennes;

ADD

d) que l'IFRB n'a pas les moyens de remplacer automatiquement toutes
 les désignations anciennes par les nouvelles;

notant

/ ex-Rec.A notant a) 7

a) que certaines administrations pourront éprouver des difficultés à mettre en oeuvre la nouvelle méthode de désignation des émissions lors de sa première application;

/ ex-notant b) _7

b) que ces administrations auront besoin de renseignements explicatifs à ce sujet bien avant la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence;

décide

/ ex-invite 1 et 2. Rec.A 7

1. que l'IFRB établira une documentation explicative, comportant des exemples, au sujet de l'application de la nouvelle méthode de désignation, en vue de son utilisation dans les procédures de notification spécifiées dans le présent Règlement et mettra cette documentation à la disposition des administrations avant le ler octobre 1980;

ADD

2. que l'IFRB procédera à la conversion des données inscrites dans le Fichier de référence en consultation avec les administrations;

ADD

3. si, dans un délai raisonnable, l'IFRB n'a pas reçu d'une administration l'information requise en application du paragraphe 2, il convertira les données inscrites dans le Fichier de référence aussi exactement que possible et ajoutera dans la colonne observations, une remarque mentionnant que la conversion a été effectuée conformément au présent alinéa;

ADD

4. que, à dater de l'entrée en vigueur de la présente révision du Règlement des radiocommunications, l'IFRB n'acceptera, pour les procédures de coordination et de notification, que les désignations figurant dans l'article N3 révisé. Néanmoins, si le Comité reçoit ultérieurement des informations ou des notifications contenant l'ancien type de désignation, il ne les tiendra pas pour incomplètes pour cette seule raison. Si c'est possible, le Comité modifiera la désignation et si des précisions sont nécessaires, il consultera l'administration intéressée.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 553-F 8 novembre 1979 Original: anglais

COMMISSION 6

NOTE AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Après avoir procédé à l'examen complémentaire des propositions relatives à une attribution au service de radiodiffusion ou au service mobile maritime de certaines portions des bandes actuellement attribuées au service fixe, le Groupe de travail 5BB a adopté les principes suivants, qui devraient servir de directives à la Commission 6 pour élaborer des procédures relatives au transfert des assignations à des stations fixes :

- 1) les procédures de transfert doivent être compatibles avec les objectifs mentionnés dans les deux renvois qui figurent dans l'Annexe et qui s'appliquent à chacune des bandes en question;
- 2) les assignations transférées doivent conserver leur statut;
- 3) le Fichier de référence doit être mis à jour pour tenir compte de l'utilisation effective des fréquences dans les bandes en question;
- 4) les demandes d'assignations de fréquence dans les bandes en question, et qui font l'objet de la procédure de transfert doivent continuer à être acceptées jusqu'à la date à laquelle commence l'application de ces procédures;
- 5) pendant la période comprise entre la date à laquelle commence, et celle à laquelle s'achève l'application des procédures de transfert, l'IFRB doit accepter seulement les demandes urgentes de nouvelles assignations dans les bandes en question (demandes identifiées par les administrations concernées comme revêtant un caractère d'urgence).
- 6) Il convient de noter que des administrations utilisent aussi certaines fréquences pour les besoins nationaux, conformément au Règlement des radio-communications, mais que ces utilisations n'ont pas été notifiées à l'IFRB.

Si elle est réalisable, une présentation graphique de ces procédures pourrait être utile.

P.D. BARNES
Président du Groupe de travail 5BB

Annexe : 1



ANNEXE

ADD 3511A

L'utilisation des bandes / / par le service de radiodiffusion sera régie par des dispositions à adopter par la Conférence administrative des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion / voir la Recommandation N° / Dans ces bandes, la date à laquelle commencent les émissions du service de radiodiffusion dans un canal donné ne doit pas être antérieure à la date à laquelle est achevé de manière satisfaisante, conformément à la procédure décrite dans la / Résolution N° /, le transfert de toutes les assignations de fréquence aux stations fixes qui fonctionnent conformément au Tableau et aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications / qui sont inscrites dans le Fichier de référence / et qui sont susceptibles d'être influencées par les émissions de radiodiffusion dans ce canal.

ADD 3511B

L'utilisation des bandes / _ / par le service mobile maritime sera régie par les dispositions que doit spécifier une Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente. La date à laquelle commence l'utilisation d'une fréquence par le service mobile maritime en vertu des dispositions susmentionnées ne doit pas être antérieure à la date à laquelle est achevé de manière satisfaisante, conformément à la procédure décrite dans la / Résolution N _ _ /, le transfert de toutes les assignations aux stations fixes qui fonctionnent conformément au Tableau et aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications / qui sont inscrites dans le Fichier de référence / et qui sont susceptibles d'être influencées par les émissions du service mobile maritime à cette fréquence.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 554-F/E/S
8 novembre 1979
Original : français
anglais
espagnol

COMMISSION 4 COMMITTEE 4 COMISIÓN 4

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4 AD HOC 1 A LA COMMISSION 4

MOD 3143/94 et ADD 3143.1 : Puissance

Le Groupe de travail 4 ad hoc 1, composé de délégués de l'Algérie, du Canada, de la Côte d'Ivoire, de Cuba, des Etats-Unis, de la France, du Mexique et de la Suède ainsi que de représentants de l'IFRB et du CCIR, a décidé à l'unanimité de soumettre, pour adoption à la Commission 4, le texte figurant dans l'Annexe (au verso).

REPORT BY WORKING GROUP 4 AD HOC 1 TO COMMITTEE 4

MOD 3143/94 and ADD 3143.1 : Power

Working Group 4 ad hoc 1 consisted of delegates from Algeria, Canada, the Ivory Coast, Cuba, the United States, France, Mexico and Sweden and representatives of the IFRB and the CCIR. The Working Group unanimously agreed to submit the text contained in the Annex overleaf for adoption by Committee 4.

INFORME DEL GRUPO DE TRABAJO 4 AD HOC 1 A LA COMISION 4

MOD 3143/94 y ADD 3143.1: Potencia

El Grupo de Trabajo 4 ad hoc l estaba compuesto por delegados de Argelia, Canadá, Costa de Marfil, Cuba, Estados Unidos, Francia, México y Suecia, y representantes de la IFRB y del CCIR. El Grupo de Trabajo acordó por unanimidad someter a la Comisión 4 para su adopción el texto que figura en anexo.

Le Président du Groupe de travail 4 ad hoc 1
R. MAYHER

Annexe : 1



Page 2

ANNEXE - ANNEX - ANEXO

MOD 3143/94

Puissance : Chaque fois que la puissance d'un émetteur radioélectrique, etc. est mentionnée, elle doit être exprimée sous l'une des formes ci-dessous, selon la classe d'émission :

- puissance en crête (PX ou pX);
- puissance moyenne (PY ou pY);
- puissance de la porteuse (PZ ou pZ).

Pour différentes classes d'émission, les rapports entre la puissance en crête, la puissance moyenne et la puissance de la porteuse, dans les conditions de fonctionnement normal et en l'absence de modulation, sont indiqués dans des Avis du CCIR, lesquels peuvent être utilisés comme guides.

MOD 3143/94

1)
Power: Whenever the power of a radio transmitter etc.

is referred to it shall be expressed in one of the following forms, according to the class of emission:

- peak envelope power (PX or pX);
- mean power (PY or py);
- carrier power (PZ or pZ).

For different classes of emissions, the relationships between peak envelope power, mean power and carrier power, under the conditions of normal operation and of no modulation, are contained in Recommendations of CCIR which may be used as a guide.

MOD 3143/94

Potencia: Siempre que se haga referencia a la potencia de un transmisor radioeléctrico, etc, se expresará en una de estas formas, según la clase de emisión:

- potencia en la cresta de la envolvente (PX o pX);
- potencia media (PY o pY);
- potencia de la portadora (PZ o pZ).

Las relaciones entre la potencia en la cresta de la envolvente, la potencia media y la potencia de la portadora, para las distintas clases de emisiones, en condiciones normales de funcionamiento y en ausencia de modulación, se indican en las Recomendaciones del CCIR que pueden tomarse como guía para determinar tales relaciones.

- Dans les formules le symbole p indique la puissance en watts et le symbole P la puissance en décibels.
- For use in formula, the symbol p denotes power expressed in watts and the symbol P denotes power expressed in decibels.
- 3143.1 En las formulas el símbolo p indica la potencia en vatios y el símbolo P la potencia en decibelios.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 555-F 8 novembre 1979 Original: français

GENEVE

COMMISSION 7

République Unie du Cameroun

RESOLUTION

RELATIVE AU TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979)

considérant :

- 1. les termes de la Résolution relative au Développement et à la Coopération économique internationale (N° 3362.S-VII) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa Septième session extraordinaire, ainsi que les termes de la section III de cette Résolution qui met l'accent sur le rôle de la science et de la technologie au service du développement;
- 2. les termes de la Résolution 32/160 de l'Assemblée générale qui proclame une Décennie des transports et des communications en Afrique durant la période 1978 1987 et qui envisage qu'une année de cette Décennie soit proclamée Année mondiale des communications;
- 3. les décisions de l'Assemblée générale concernant la préparation d'une Stratégie internationale pour le développement au cours de la Troisième Décennie des Nations Unies pour le Développement, pour les années 1980 (Résolution 33/193);

notant

que, lors de la récente Conférence des Nations Unies relative à l'application de la science et de la technologie au développement (Vienne, août 1979), les gouvernements ont adopté une Déclaration relative à un Programme d'action, en vue d'accélérer l'application de la science et de la technologie pour le développement;

consciente

de l'importance que revêt l'application de la science et de la technologie dans le domaine des télécommunications, aux fins du développement des services et de la réalisation d'objectifs sociaux, économiques et culturels;

consciente

également de l'importance du rôle de l'UIT en tant qu'institution spécialisée des Nation Unies chargée d'entreprendre des actions pour la réalisation des objectifs énoncés dans la Convention internationale des télécommunications;

invite instamment

1. les gouvernements des pays Membres, notamment ceux des pays en développement, et leurs administrations à faire en sorte que soient renforcées leurs activités de coopération technique en vue de la réalisation d'un transfert efficace de la technologie des télécommunications, pour l'amélioration des services de télécommunication de toute nature;

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

2. les administrations à participer au maximum, dans la mesure pratiquement possible, aux Commissions d'études des Comités consultatifs internationaux de l'Union, forums importants pour le transfert de technologie;

charge le Secrétaire général

- d'intensifier encore les activités de coopération technique visant à la planification, à l'établissement, à la maintenance et à l'exploitation des systèmes de télécommunication, ainsi qu'à la formation du personnel à ces fins, en vue d'accélérer le transfert et la bonne application de la technologie en faveur du développement, compte tenu des besoins propres à chaque pays;
- 2. de rechercher, sur le plan international, des ressources pour favoriser l'accélération de ces programmes d'action en matière de coopération technique, notamment des fonds qui pourraient être dégagés dans le cadre du Programme d'action de Vienne;
- 3. de porter la présente résolution à la connaissance de tous les pays Membres de l'Union et des organes compétents des Nations Unies;

invite

le Conseil d'administration à suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs énoncés par la présente Résolution et à faire rapport sur ces progrès, en tant que de besoin, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N^o 556-F 8 novembre 1979 Original: anglais

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4 AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

La Commission 4 a examiné et approuvé le PROJET DE RECOMMANDATION ci-annexé, sous réserve d'un examen par la Commission 6 quant à la pertinence de l'inclusion du terme "zone de service" et du paragraphe connexe imprimés entre crochets.

La Commission 6 est priée de prendre les mesures nécessaires à ce sujet. A ce propos, son attention est attirée sur le texte du paragraphe 2.2.6.1.2 du Rapport de la RSP.

N. MORISHIMA
Président de la Commission 4

Annexe : 1



ANNEXE

PROJET DE RECOMMANDATION NO ...

Relative à la définition des termes / "zone de service" / et "zone de couverture"

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que dans les textes officiels de l'UIT on se réfère souvent aux termes / "zone de service" 7 et "zone de couverture";
- b) que ces deux termes sont utilisés avec le même sens ou des sens différents, selon les divers services de radiocommunication;
- c) qu'il n'existe pas une définition des termes / "zone de service" / et "zone de couverture" dans l'article l du Règlement des radiocommunications;

notant

- a) que le terme "zone de service" est déjà employé dans les textes des appendices 1, 1A, 1B, 1C et 25 du Règlement des radiocommunications;
- b) qu'il existe une définition de "zone de service" pour la radiodiffusion de Terre, dans l'Avis 499-1 du CCIR, basée sur celle du champ utilisable;
- c) qu'une définition très similaire à celle de l'Avis 499-1 figure à l'Annexe 2 des Actes finals de la CAMR à ondes kilométriques et hectométriques, Genève, 1975;
- d) qu'une définition de "zone de service" pour la radiodiffusion par satellite figure à l'Annexe 8 des Actes finals de la CAMR par satellite, Genève, 1977 : cette définition contient des dispositions administratives en plus de la définition technique qui figure dans une note, dans laquelle on se réfère à une puissance surfacique appropriée et à une protection contre les brouilleurs basée sur un rapport de protection convenu;
- e) que des aspects techniques et administratifs sont quelquefois compris dans la définition de la zone de service et qu'ils ne peuvent pas être séparés aisément;
- f) qu'une définition de "zone de couverture" pour la radiodiffusion par satellite figure à la même Annexe 8 des actes finals de la CAMR, Genève, 1977, basée sur niveau de puissance surfacique qui assure, en l'absence de brouillage, une qualité de réception spécifiée;



reconnaissant

que les définitions existantes de / "zone de service" / et "zone de couverture" sont liées aux définitions du champ utilisable ou de la puissance surfacique utilisable soit en la présence soit en l'absence de brouilleurs;

invite le CCIR

- 1. à établir une définition générale de la "zone de couverture";
- 2. à établir les bases techniques d'une définition générale de la "zone de service qui tiennent compte de la présente utilisation de ce terme dans tous les textes officiels de l'UIT, en vue de permettre à de futures conférences administratives d'établir les aspects administratifs de cette définition.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 557-F 8 novembre 1979 Original: anglais

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

L'examen des propositions F/82/816 à F/82/821 inclusivement, relatives à l'adjonction d'un article N27A dans le Règlement des radiocommunications, a pris fin au sein de la Commission 4. Ces propositions se rapportent aux trajets montants des satellites de radiodiffusion de la bande 11,7 - 12,5 GHz (et n'intéressent que les Régions 1 et 3).

La question a été étudiée par le Groupe de travail 4B qui a constitué un Sous-Groupe de travail 4B7, lequel a été chargé d'une étude approfondie. Le rapport du Sous-Groupe de travail 4B7 est reproduit en annexe.

Ce rapport a été accepté à l'unanimité par le Groupe de travail 4B et par la Commission 4, notamment en ce qui concerne la conclusion qu'il est possible d'ajouter un nouvel article N27A spécifiant une transposition de fréquence fixe et une procédure de coordination pour la même position orbitale, si l'accord se fait sur certaines mesures de coordination. Toutefois, il n'est pas démontré que la méthode consistant à adopter une transposition de fréquence fixe constitue la solution optimale et c'est pourquoi la Commission 4 n'a pu adopter l'introduction d'un nouvel article 27A dans le Règlement des radiocommunications.

La Commission 4 estime néanmoins que les conclusions formulées dans la section 4 de l'annexe concernant la méthode de transposition de fréquence pourraient servir de base à l'élaboration d'une procédure permettant la mise en oeuvre de trajets montants de satellites de radiodiffusion dans la bande 11,7 - 12,5 GHz dans les Régions 1 et 3, avant même l'adoption d'un éventuel plan d'ensemble, comme l'ont déjà permis les dispositions de la Résolution Spa2 - 3 relative aux trajets descendants de satellites de radiodiffusion.

Votre Commission est invitée à étudier cette question et à prendre toute nouvelle mesure qui lui paraîtra opportune."

N. MORISHIMA
Président de la Commission 4

Annexe: 1



ANNEXE

RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4B7 AU GROUPE DE TRAVAIL 4B

1. Introduction

Le Groupe de travail 4B a invité le Sous-Groupe de travail 4B7 à examiner les bases techniques du projet de nouvel article N27A en admettant que des bandes de largeurs totales de 800 MHz et de 500 mHz respectivement seront disponibles pour les trajets montants des satellites de radiodiffusion prévus dans le Plan pour les Régions 1 et 3. Le Sous-Groupe de travail a étudié la situation en matière de brouillage aux fréquences 12,75, 14,5 et 17,3 GHz sur la même position orbitale et entre des satellites situés sur des positions orbitales adjacentes, à condition que le trajet descendant fonctionne comme indiqué dans les Actes finals de la CAMR-77 et que les fréquences attribuées aux trajets montants soient calculées au moyen d'une transposition de fréquences fixes par rapport aux fréquences attribuées au trajet descendant.

Les résultats des calculs de brouillage ont été comparés avec les besoins des administrations énumérés au paragraphe 3.

2. Etude de la situation en matière de brouillage

2.1 Brouillage entre des satellites situés sur des positions orbitales adjacentes

Pour les calculs, on a admis les hypothèses suivantes :

$$-\frac{C}{I}$$
 = 45 dB pour un cas (voir Recommandation Sat 5)

- Diagramme de référence de l'antenne de réception identique à celui de l'antenne d'émission, tel qu'il figure dans l'Annexe 8 des Actes finals (CAMR pour la radiodiffusion par satellite; 1977).

On obtient le rapport $\frac{C}{I}$ au moyen de la formule :

$$\frac{C}{T} = P_w - P_i + G(\phi/\phi_0) + G'$$

dans laquelle :

 $G(\phi/\phi_0)$ =gain relatif de l'antenne de réception du satellite, donné dans l'Annexe 8 des Actes finals

G' = gain relatif de la station terrienne brouilleuse donné dans l'Avis 465 du CCIR

G' =
$$G_{i \text{ max}} - 32 + 25 \log \theta$$

θ = 5,8° (position orbitale adjacente avec des tolérances de maintien en position des satellites)

$$G' = G_{i \text{ max}} - 12,9 \text{ dB}$$

Selon le principe des faisceaux croisés (Actes finals, Annexe 7, paragraphe 3, page 89), des stations spatiales adjacentes ne doivent pas desservir des zones de service adjacentes. On peut raisonnablement adopter une valeur de ϕ/ϕ_0 qui, pour satisfaire à la quasi totalité des cas, devra se fonder sur une courbe de distribution. Celle-ci n'est pas disponible.



On peut admettre que, dans la plupart des cas, $\phi/_{\phi_0} > 1$ et que, pour $\phi/_{\phi} = 1$ une valeur de $G(\phi_{\phi_0}) > 12,5$ dB suffit.

Avec la valeur de 12,5 dB pour $G(\phi_{\phi 0})$, on obtient 45 = $(P_w - P_i) + 12,5 + G_{i \text{ max}} - 12,9$

Si on admet que les valeurs de la p.i.r.e des signaux utiles et brouilleurs sont égales,

$$G_{i \text{ max}} = 45,4 \text{ dB}$$

Toutefois, dans les cas les plus défavorables, on peut avoir une différence de p.i.r.e de 12 dB si les stations terriennes sont situées au centre du faisceau. Dans le cas contraire, il faut ajouter 3 dB de plus lorsque l'ouverture du faisceau de l'antenne de réception du satellite est égale à l'ouverture d'un faisceau de l'antenne d'émission du satellite. Si l'ouverture d'un faisceau de l'antenne de réception du satellite est inférieure à celle de l'antenne d'émission du satellite si la station terrienne est située au bord de la zone de couverture de l'antenne d'émission du satellite la valeur à ajouter sera supérieure à 3 dB.

Cela permet d'obtenir les dimensions indiquées ci-après pour les antennes des stations terriennes aux fréquences de référence de 12,75 - 14,5 ou 17,3 GHz (en admettant η = 55 %, $G(\phi/_{\phi 0})$ = 12,5 dB) :

f (GHz)	Différence p.i.r.e (dB)	G. max (dB)	D (w)
12,75	12·	57 , 4	7,5
	15	60,4	10,6
14,5	12	57,4	6,6
	15	60,4	9,3
17,3	12	57,4	5,5
	15	60,4	7,8

Pour obtenir ces valeurs on a admis que des différences de p.i.r.e sur le trajet montant dues à l'affaiblissement par les précipitations seraient compensées par un contrôle de puissance ou par d'autres moyens.

2.2 Brouillage entre des satellites situés sur la même position orbitale

2.2.1 Brouillage dans la même voie

Il peut exister des brouillages critiques dans la même voie entre des zones distantes, surtout d'une zone de grandes dimensions vers une zone de faible superficie, dans ce cas, cependant on peut réduire le niveau de brouillage en adaptant les valeurs de la p.i.r.e. Toutefois, dans le cas de zones de mêmes dimensions, l'adaptation de la p.i.r.e n'atténuera pas les difficultés dues au brouillage.

2.2.2 Brouillage dans des voies adjacentes

Le cas le plus difficile se produit entre deux pays voisins utilisant des polarisations contraires, conformément au Plan.

Le rapport $\frac{C}{I}$ = 29 dB, pour un cas unique, est nécessaire

S'il n'y a pas de différence de p.i.r.e et si les stations terriennes sont situées au centre du faisceau, on peut obtenir une valeur de 30 dB. S'il n'y a pas de différence de p.i.r.e et si les stations terriennes ne sont pas situées au centre du faisceau, on obtient un rapport C/I de 27 dB. Ces valeurs diminuent à mesure que s'accroît la différence des valeurs de la p.i.r.e. Ces valeurs sont fondées sur une dépolarisation dans l'atmosphère d'environ 27 dB. Des effets de dépolarisation plus graves peuvent encore aggraver la situation en matière de brouillage.

Il faut aussi prendre en considération les résultats des études sur les tempêtes de sable.

3. Besoins des administrations

3.1 Position de la station terrienne d'émission

Certaines administrations jugent souhaitable d'avoir une certaine latitude de choix en ce qui concerne l'emplacement des stations terriennes, pour les liaisons montantes, en un point quelconque de la zone de service de la liaison descendante ou à l'intérieur d'une région couverte par plusieurs faisceaux. Dans certains cas, on sera aussi obligé d'utiliser les liaisons montantes à partir de points extérieurs à la zone de service.

D'autres administrations de la Région l ont déclaré qu'elles n'ont pas l'intention de recourir à cette latitude de choix et qu'elles peuvent satisfaire à ces conditions par d'autres moyens.

3.2 Antenne d'émission de la station terrienne

Des stations terriennes transportables ou de petites stations terriennes fixes assurant un connexion directe vers un satellite de radiodiffusion sont nécessaires dans certains pays; on peut s'attendre que leur nombre augmente à mesure que se développera le service de radiodiffusion par satellite. Un exemple d'utilisation de ces stations peut être donné par des endroits reculés où il n'existe pas de faisceaux hertziens de Terre reliés à la station terrienne principale.

Des stations terriennes transportables et quelques stations terriennes fixes utiliseront des antennes relativement petites.

Quelques administrations de la Région 1 n'ont pas l'intention d'utiliser de petites stations terriennes transportables pour assurer une liaison de connexion vers un satellite de radiodiffusion à l'attention de leurs pays.

4. Conclusions

Il est possible de donner suite à la proposition de nouvel article N27A contenant une transposition de fréquence fixe et une procédure de coordination pour la même position orbitale si toutes 1) les administrations acceptent les mesures de coordination suivantes :

- 1) Le diamètre de l'antenne d'émission de la station terrienne ne peut être inférieur à la valeur minimale indiqué au paragraphe 2.1.
- / 2) Pour éviter que le diamètre de l'antenne de la station terrienne n'atteigne des valeurs supérieures à celle qui correspond à une différence de p.i.r.e de 12 dB indiquée dans le Tableau du paragraphe 2.1 et pour éviter la détérioration mentionnée au paragraphe 2.2.2, la station terrienne doit être située près du centre du faisceau. /
- 3) Un contrôle de la puissance de la liaison montante qu d'autres mesures sont nécessaires pour compenser l'aggravation des différences de p.i.r.e sur la liaison montante (entre porteuse utile et porteuse brouilleuse) due à l'affaiblissement par les précipitations.
- 4) La largeur de faisceau de l'antenne de réception du satellite doit être égale ou inférieure à celle de l'antenne d'émission du satellite. Le diagramme de référence de l'antenne de réception du satellite doit correspondre à celui de l'antenne d'émission spécifié dans les Actes finals de la CAMR-77.
- 5) Les valeurs de la p.i.r.e devraient être adaptées de façon coordonnée pour optimiser les rapporteurs C/I du trajet montant. Il se peut qu'il ne soit pas nécessaire d'adapter la p.i.r.e de la station terrienne entre positions adjacentes de satellites si l'augmentation de la p.i.r.e est tenue au moyen d'antennes à plus haute performance.

¹⁾ Il se pourrait que toutes les mesures ne s'appliquent pas nécessairement à tous les pays mais il n'est pas encore possible / par manque d'information / d'identifier ces pays.

Même si ses mesures sont prises, il peut se produire dans certains cas ²⁾ sur le trajet montant des marges négatives nécessitant d'autres solutions. Dans le cas de satellites occupant la même position, une dépolarisation supérieure à 27 dB peut encore aggraver le brouillage entre voies adjacentes.

Compte tenu des contraintes liées à l'égalité de largeurs de bandes entre trajet montant et trajet descendant et sur la base des informations dont dispose la Conférence, il n'a pas été démontré que la méthode de la transposition de fréquence fixe soit la solution optimale. Toutefois le Sous-Groupe de travail 4B7 ne peut dire si d'autres méthodes apporteraient des solutions sensiblement meilleures compte tenu des besoins de toutes les administrations.

²⁾ Il n'est pas possible d'identifier ces cas au stade actuel.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Corrigendum N° 1 au
Document N° 558-F
28 novembre 1979
Original: anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU DE LA SIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

Paragraphe 2.2

Modifier comme suit la deuxième partie de la phrase :

".... étant donné que celle-ci est comprise dans la largeur de bande nécessaire et que les transmissions à BLU seront probablement très largement utilisées dans cette région au cours des 10 ou 15 prochaines années".

Paragraphe 2.3

Dans la deuxième phrase, remplacer "inférieure à" par "supérieure à".

Paragraphe 2.4

Modifier comme suit la deuxième phrase :

"Dans les cas où la fréquence de modulation la plus basse est de 350 Hz et la plus élevée de 2 700 Hz, la largeur de bande notifiée est 2,8A3J et rien n'indique que la bande de garde a été prise en considération."



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document Nº 558-F 8 novembre 1979 Original: anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

SIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(REGLEMENT TECHNIQUE)

Vendredi 2 novembre 1979 à 9 heures

Président : M. N. MORISHIMA (Japon)

Su,	jets traités	Document NO
1.	Notes adressées au Président de la Commission 6	432, 461
2.	Dixième rapport du Groupe de travail 40	462
3.	Quatrième rapport du Groupe de travail 4A	452
4.	Note du Président de la Commission 5	423
5.	Recommandations et Résolutions attribuées à la Commission 4	-



- 1. Notes adressées au Président de la Commission 6 (Documents Nos 432, 461)
- 1.1 Document No 432
- 1.1.1 Le <u>Président du Groupe de travail 4A</u>, présentant la note proposée, déclare que le problème concerne principalement l'utilisation du terme "brouillage accepté". Par conséquent, on peut penser que la Commission 6 souhaitera peut-être modifier l'alinéa c) du numéro 4170.
- 1.1.2 Le <u>Président</u> fait remarquer que le mot "catastrophic" a été remplacé par le mot "serious" utilisé en anglais avec le terme "brouillage préjudiciable", conformément au texte approuvé par la Commission, mais que les versions française et espagnole du Document Nº 432 ne reflètent pas ce changement.
- 1.1.3 En réponse à une question du <u>délégué de l'Inde</u>, le <u>Président du Groupe de travail 4A</u> confirme que le mot "régional" dans le contexte du terme "brouillage admissible" devrait s'écrire sans majuscule.
- 1.1.4 Le <u>Président</u> fait remarquer que l'expression utilisée dans la définition approuvée par la Commission est "ou d'accords particuliers selon les dispositions du présent Règlement".

Il est <u>décidé</u> que le Président et le Président du Groupe de travail ¹/₄A mettront au point un texte approprié.

- 1.1.5 Le <u>délégué de l'Iraq</u> s'oppose au remplacement du mot "catastrophic" par le mot "serious" dans le contexte du terme "brouillage préjudiciable".
- 1.1.6 Le <u>Président</u>, appuyé par le <u>délégué de l'U.R.S.S.</u>, fait remarquer que la Commission a déjà approuvé la définition avec ce changement. La note adressée au Président de la Commission 6 est un document à usage purement interne, la question principale étant l'explication du terme "brouillage accepté".
- 1.1.7 Le <u>délégué de la France</u> fait remarquer qu'en français le terme "sérieuse" est trop faible, tandis que le mot "catastrophique" risque d'être trop fort. Peut-être pourrait-on utiliser l'expression "<u>détérioration extrêmement importante</u>". Il convient peut-être de porter la question devant le Groupe de rédaction de la Commission 4 ou de la Commission 9.
- 1.1.8 Le <u>délégué de l'Iraq</u> déclare qu'il s'agit à son avis d'une question de fond et qu'il convient par conséquent de conserver le mot "catastrophique".
- 1.1.9 Après discussion, le <u>Président</u> propose de conserver le texte actuel (en version anglaise) à la seule condition que les niveaux de brouillage indiqués au paragraphe l de la note comportent entre parenthèses l'indication des documents dans lesquels ces expressions ont été définies, comme indiqué ci-après :
 - "brouillage préjudiciable (Document Nº 429)
 - brouillage accepté (Document Nº 460)
 - brouillage admissible (Document No 429)".
- 1.1.10 Le <u>délégué de l'Iraq</u> maintient son objection en ce qui concerne la définition du terme "brouillage préjudiciable".

Le Document Nº 432 est approuvé, sous réserve des observations ci-dessus.

- 1.2 Document Nº 461
 - Le <u>Président du Groupe de travail 4A</u> présente le document, qui est approuvé.
- 2. Dixième rapport du Groupe de travail 4C (Document Nº 462)



2.1 Le <u>Président du Groupe de travail 4C</u> présente le rapport, en faisant remarquer qu'il convient de supprimer l'expression "No modulating signal" de la première colonne du premier exemple de la page 5 du texte anglais.

Pages 2 à 6

Approuvées.

Page 7

- 2.2 Le <u>délégué de l'Argentine</u>, se référant au premier exemple de la page, déclare qu'il serait peut-être bon de mentionner également la porteuse pilote, étant donné que celle-ci est comprise dans la largeur de bande nécessaire et qu'elle fera probablement l'objet d'une utilisation intensive aux fins de la transmission de données dans sa Région dans les 10 ou 15 prochaines années.
- 2.3 Le <u>Président du Groupe de travail 4C</u> déclare que l'exemple en question est extrêmement courant dans les services mobiles maritime et aéronautique. Habituellement, la porteuse supprimée est mentionnée lorsque la réduction de la porteuse est égale ou inférieure à 40 dB. Des cas se sont effectivement produits où des porteuses pilotes auraient été nécessaires et où il a fallu utiliser une porteuse réduite; le Sous-Groupe de travail 4C4 n'a pas estimé nécessaire d'introduire un autre exemple d'utilisation d'une porteuse réduite à bande latérale unique, compte tenu de l'introduction du deuxième exemple relatif à Lincompex.
- 2.4 Le <u>délégué de l'Argentine</u> accepte cette explication, mais déclare qu'il désire toujours obtenir des éclaircissements de la part de l'IFRB en ce qui concerne les notifications au titre de l'appendice 17A. Dans les cas où la fréquence de modulation la plus basse est de 350 Hz et la largeur de bande notifiée de 2 832 Hz, rien n'indique que la bande de garde a été prise en considération.
- 2.5 Le <u>Membre de l'IFRB</u> déclare ne pas pouvoir répondre à la question précise du délégué de l'Argentine; toutefois, la définition du terme "porteuse supprimée" donnée par le Président du Groupe de travail 4C est exacte et elle correspond à celle du CCIR. Bien qu'il puisse exister une porteuse résiduelle extrêmement faible de 40 dB ou moins, elle ne peut jamais être utilisée pour la réception et n'existe tout simplement pas du point de vue de la largeur de bande nécessaire.

La page 7 est <u>approuvée</u>, sous réserve de consultations ultérieures entre le délégué de l'Argentine et l'IFRB.

Page 8

- 2.6 Le délégué de la Nouvelle-Zélande propose de supprimer les crochets de cette page.
- 2.7 Le <u>délégué de l'U.R.S.S.</u> propose de supprimer purement et simplement les exemples entre crochets. Le problème de la radiodiffusion à bande latérale unique a longuement été examiné à la Réunion spéciale préparatoire sans qu'il soit possible d'aboutir à un consensus. Etant donné que les systèmes qu'il convient d'utiliser ne font pas encore l'objet d'un Avis du CCIR et que l'on ne sait pas exactement quelle Commission de la CAMR-79 est compétente pour se prononcer sur cette question, le maintien de ces exemples ne ferait qu'ajouter à la confusion.
- 2.8 Le <u>Secrétaire technique</u> fait remarquer que le Sous-Groupe 5 ad hoc-4 a préparé à l'intention de la Commission 5 un projet de Recommandation relative à la convocation d'une CAMR pour la radiodiffusion à ondes décamétriques et que le 2ème alinéa du dispositif de cette Recommandation est rédigé comme suit : "que la planification soit fondée sur l'utilisation d'émission à double bande latérale. La Conférence devrait également étudier la manière selon laquelle un système à bande latérale unique pourrait être introduit progressivement sans dégrader les émissions à double bande latérale". (Voir Document N° 422).
- 2.9 Les <u>délégués des Etats-Unis</u>, du <u>Royaume-Uni</u>, de la <u>République fédérale d'Allemagne</u> et de la <u>Suède</u> appuient la proposition du délégué de la Nouvelle-Zélande, compte tenu des observations du Secrétaire technique et compte tenu du fait que plusieurs pays utilisent déjà des émissions de radiodiffusion à bande latérale unique.

- 2.10 Les <u>délégués de l'Algérie</u>, de l'<u>Inde</u> et de la <u>Roumanie</u> appuient la proposition de l'U.R.S.S.
- 2.11 Le <u>Président</u> fait remarquer que les délégués se sont prononcés en grande majorité contre la proposition de l'U.R.S.S. et à une majorité plus faible en faveur de la suppression des crochets conformément à la proposition de la Nouvelle-Zélande. La question sera finalement tranchée en séance plénière.
- 2.12 Le <u>délégué de l'Inde</u> a deux observations à formuler sur le contenu du tableau, sans préjuger de la décision relative au maintien des deuxième et troisième exemples. Premièrement, la deuxième colonne indique la gamme de fréquences de modulation pour les deux premiers exemples mais non pour le troisième. Deuxièmement, les exemples de calculs indiqués ailleurs dans la troisième colonne du tableau sont fondés sur des conditions normales d'exploitation; par conséquent, la base utilisée dans les exemples de la page 8 devrait être M = 10 000 et non M = 4 000 ou 4 500.
- 2.13 Le <u>Président du Groupe de travail 4C</u> déclare que, bien que l'omission de la gamme de fréquences de modulation dans le troisième exemple semble être due à une négligence, il vaudrait peut-être mieux en rester là et ne pas insérer la même gamme que pour les deux premiers exemples, étant donné qu'en pratique la modulation ne dépasse jamais 4 500 Hz. En réponse à la deuxième observation formulée par le délégué de l'Inde, la fréquence de modulation utilisée pour la parole et la musique est normalement de 4 000 à 4 500 Hz car, dans le cas de la DBL, la fréquence de modulation la plus élevée (10 000 Hz) nécessiterait une largeur de bande de 20 kHz, ce que le spectre ne permet pas avec un espacement des canaux de 10 kHz.
- 2.14 Le <u>délégué de l'Inde</u> déclare que la réponse à sa première observation ne fait que confirmer ses doutes au sujet du maintien des deux exemples en question. Pour ce qui est du troisième exemple, il lui semble que l'on a tendance à préjuger la question en affirmant que dans la pratique les fréquences de modulation ne dépassent pas 4 500 Hz, alors qu'aucun système n'a encore été normalisé et que le CCIR a encore beaucoup à faire avant d'aboutir à des conclusions définitives.

En ce qui concerne la réponse à sa deuxième observation dans le monde entier, la valeur courante pour les émissions à double bande latérale est de 20 kHz, et de 10 kHz pour la largeur de bande aux fréquences acoustiques; dans des cas exceptionnels seulement, la largeur de bande aux fréquences acoustiques est inférieure à 10 kHz.

- 2.15 Le <u>délégué de la République fédérale d'Allemagne</u> fait remarquer que la majorité des largeurs de bande dans le Plan pour la radiodiffusion à ondes kilométriques/hectométriques est de 2 fois 4,5 kHz.
- 2.16 Le <u>Président</u> fait remarquer que le document ne porte que sur des exemples de calculs, et qu'il n'est guère la peine d'entrer dans trop de détails.

La page 8 est <u>approuvée</u>, sous réserve de la suppression des crochets, qui a fait l'objet d'une décision prise à la majorité.

Pages 9 à 16

Approuvées.

Page 17

- 2.17 Le <u>délégué de la France</u> déclare que sur cette page et certaines autres le terme "excursion de fréquence" a été utilisé dans le texte français, alors qu'il est évident qu'on voulait dire "<u>déviation de fréquence</u>". Cette question peut-être éclaircie par le Groupe de rédaction de la Commission 4 ou par la Commission 9.
- 2.18 Le délégué de Cuba déclare que ces observations valent également pour le texte espagnol.
- 2.19 Le <u>délégué de la France</u> se demande pourquoi le terme "nombre de voies téléphoniques Nc" n'a pas été retenu au lieu du terme "nombre de voies Nc" en tête du tableau de la page 17, lorsque les formules de la colonne de droite sont celles qui sont utilisées habituellement par le CCITT s'agissant de voies téléphoniques.

- 2.20 Le <u>Président du Groupe de travail 4C</u> attire l'attention sur la liste de termes de la page 4, où l'on a délibérément omis de mentionner la téléphonie dans la définition de "Nc", parce que les systèmes radioélectriques peuvent comporter plusieurs voies télégraphiques à l'intérieur d'une même voie téléphonique. Le mot "téléphoniques" a été supprimé du tableau de la page 17 pour la même raison.
- 2.21 Le <u>délégué de la France</u>, appuyé par les <u>délégués des Philippines</u> et de la <u>République</u> <u>fédérale d'Allemagne</u>, fait remarquer que les formules de la page 17 ne s'appliquent qu'aux voies téléphoniques, et propose de réintroduire le mot "téléphoniques" dans le tableau.

Il en est ainsi décidé.

La page 17, ainsi modifiée, est approuvée.

Page 18

Approuvée.

Le Document NO 462, ainsi modifié, est approuvé.

- 3. Quatrième rapport du Groupe de travail 4A (Document Nº 452)
- 3.1 Le <u>Président du Groupe de travail 4A</u> présente le quatrième rapport de ce Groupe à la Commission 4 et déclare qu'après l'examen des propositions présentées par les administrations concernant plusieurs termes de la section VI de l'article Nl, les textes relatifs à un certain nombre de termes ont pu être établis (voir l'Annexe au Document Nº 452). La page l de ce document comporte aussi une liste de termes additionnels qui n'ont pas reçu un appui suffisant pour pouvoir figurer dans l'article Nl.
- 3.2 Le <u>Président</u> invite la Commission à étudier les définitions proposées, qui sont reproduites dans l'Annexe au Document N° 452.
- 3.3 Le texte relatif au terme "rapport de protection" est approuvé.
- 3.4 Les numéros 3137/88, 3135/86, 3135.1, 3136/87, 3147/98 et 3147A sont approuvés.
- 3.5 Le numéro 3148 est <u>approuvé</u>, sous réserve d'une révision de son libellé pour tenir compte de la définition proposée dans le projet de rapport du Groupe de travail 4A (Document N° DT/121).
- 3.6 Le <u>délégué de la France</u>, se référant au numéro 3153C, fait observer que la définition devrait se rapporter à une onde polarisée plutôt qu'à la polarisation. Il lui semble en outre que, dans le texte français, le terme "<u>dextrogyre</u>" est assez clair tandis que le mot "<u>direct</u>" est ambigu et devrait être supprimé.
- 3.6.1 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> estime, lui aussi, que le terme "direct" ne pourrait que rendre la définition confuse; l'expression "Right-hand or Clockwise Polarization" est suffisante.
- 3.6.2 Le <u>Président du Groupe de travail 4A</u> déclare qu'il partage l'avis des délégués de la France et du Royaume-Uni.
- 3.6.3 Le délégué de Papua-Nouvelle-Guinée appuie le délégué du Royaume-Uni.
- 3.6.4 Le délégué de l'Iraq préconise l'emploi du seul mot "Clockwise", sans ajouter "Right-hand".
- 3.6.5 Le <u>Directeur du CCIR</u> reconnaît qu'il serait préférable de supprimer le mot "direct". Il propose le titre suivant : "Right-hand or Clockwise Polarization of a Wave" ("polarisation dextrogyre (dans le sens des aiguilles d'une montre) d'une onde)".
- 3.6.6 Le <u>délégué de l'U.R.S.S.</u> fait observer que c'est une onde polarisée et non la polarisation qu'il convient de définir. Il estime que la note qui accompagne la définition manque de clarté et devrait être supprimée.

- 3.6.7 Le <u>délégué de la France</u> rappelle que la note avait été ajoutée pour remédier à la confusion qui régnait au sujet du sens de polarisation; toutefois, sa délégation ne verrait pas d'objection à ce que l'on supprime cette note.
- 3.6.8 Le <u>délégué du Guatemala</u> suggère que la Commission, au lieu de supprimer la note, la transmettre au Groupe de rédaction pour qu'il en révise le libellé.
- 3.6.9 Le <u>délégué de l'Algérie</u> estime qu'il convient de supprimer la note.
 - Il en est ainsi décidé.
- 3.6.10 Le <u>délégué des Etats-Unis</u>, appuyé par le <u>Directeur du CCIR</u>, estime qu'il convient de supprimer, à la troisième ligne du texte anglais, le mot "intensity"; en effet, celui-ci est inutile et ne figure pas dans les textes français et espagnol.
- 3.6.11 Le <u>délégué de la Suisse</u>, appuyé par le <u>délégué de la Côte d'Ivoire</u>, déclare que le terme "Clockwise" en français : (sens des aiguilles d'une montre) est superflu; il suffirait d'écrire, dans le texte anglais, "Right-hand" et "dextrogyre" dans le texte français.
- 3.6.12 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> fait observer que les deux termes sont largement utilisés dans les textes anglais et qu'il faudrait donc les maintenir.
- 3.6.13 Le <u>Président</u> propose le texte anglais suivant : "<u>Right-hand (on Clockwise) Polarized Wave</u>" et le texte français : "onde à polarisation dextrogyre (sens des aiguilles d'une montre)".
 - Il en est ainsi décidé.
 - Le numéro 3153C, ainsi modifié, est approuvé.
- 3.7 Le <u>Président</u> rappelle qu'il conviendra de modifier le numéro 3153D pour tenir compte du texte modifié du numéro 3153C. Il propose donc de rédiger comme suit la version anglaise "<u>Left-hand</u> (or Anticlockwise) Polarized Wave", et de supprimer le mot "intensity" à la troisième ligne du texte actuel. Le texte français serait le suivant : "<u>Onde à polarisation lévogyre</u> (sens inverse des aiguilles d'une montre)". De même, il convient de supprimer la note qui accompagnait le texte.
 - Il en est ainsi décidé.
 - Le numéro 3153D, ainsi modifié, est approuvé.
- 3.8 Le <u>délégué de la Nouvelle-Zélande</u>, se référant au numéro 3153/103, fait observer qu'il n'a pas vu le terme "diagramme de directivité d'une antenne" utilisé où que ce soit; il estime que ce terme fait partie de ceux qui ne devraient pas figurer dans l'article Nl.
- 3.8.1 Le <u>représentant de l'IFRB</u> explique que l'on trouve un terme similaire à l'appendice lA au Règlement des radiocommunications : "le diagramme de rayonnement de l'antenne".
- 3.8.2 Le <u>délégué des Etats-Unis</u> estime qu'on pourrait remplacer ce terme par "antenna radiation diagram" ou "antenna radiation pattern".
- 3.8.3 Le <u>Directeur du CCIR</u> fait observer qu'il faudra modifier le texte si l'on désire maintenir cette définition car tous les diagrammes d'antenne ne sont pas présentés en coordonnées polaires ou en coordonnées cartésiennes.
 - Le numéro 3153/103 est supprimé.
- 3.9 Le <u>délégué de la France</u> estime qu'il convient de supprimer, dans le numéro 3154/103A, les crochets et les mots qu'ils entourent pour les remplacer (dans le texte français) par les mots "définie en un point situé à la sortie de l'antenne".
- 3.9.1 Le <u>Président du Groupe de travail 4A</u> fait observer que les crochets ont été laissés dans le texte dans l'attente des résultats des délibérations du Groupe de travail 4B concernant la température de bruit équivalente sur une liaison par satellite.

- 3.9.2 Le <u>Président</u> propose de remplacer, à la troisième ligne du texte anglais les mots "at the" par "referred to" et de supprimer les crochets. Du point de vue de la rédaction, il faudrait ajouter le mot "from" après le mot "and", à la dernière ligne du texte anglais.
- 3.9.3 Le <u>délégué de la France</u> et le Président du <u>Groupe de travail 4B</u> appuient cette proposition, qui est <u>adoptée</u>.

Le numéro 3154/103A, ainsi modifié, est approuvé.

3.10 La liste de termes qui n'ont pas reçu un appui suffisant pour pouvoir figurer dans l'article Nl, reproduite à la page 1 du Document N^O 452, est <u>approuvée</u>.

Le Document Nº 452, ainsi modifié, est approuvé.

4. Note du Président de la Commission 5 (Document Nº 423)

La Commission <u>prend note</u> du contenu de ce document et <u>décide</u> de confier la question au Groupe de travail 4C.

5. Recommandations et Résolutions attribuées à la Commission 4

Après un court débat, il est <u>décidé</u> que les Résolutions et Recommandations seront examinées par la Commission réunie en séance plénière, éventuellement à partir d'un document établi par le Président, le Vice-Président et les Présidents des Groupes de travail.

La séance est levée à 12 h 25.

Le Secrétaire :

Le Président :

C. GLINZ

N. MORISHIMA

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 559-F 8 novembre 1979 Original: français

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6 (PROCEDURES REGLEMENTAIRES)

Mardi 6 novembre 1979 à 9 heures

Président : Dr M. JOACHIM (Tchécoslovaquie)

Suje	ts traités	Document No
1.	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 6	481
2.	Rapport du Groupe ad hoc-l de la Commission 6	446
3.	Rapport du Groupe ad hoc-2 de la Commission 6	482
4.	Troisième Rapport du Groupe de travail 6A	486
5.	Notes du Président de la Commission 4	477, 478
6.	Note du Président de la Commission 5	459
7.	Projet de note au Président de la Commission 5	467
8.	Propositions pour les travaux de la Conférence (Canada)	60A(Add.3, Rév.1)
9.	Divers	_



1. Compte rendu de la sixième séance de la Commission 6

(Document No 481)

- 1.1 Le compte rendu de la sixième séance de la Commission 6 est approuvé.
- 2. Rapport du Groupe ad hoc-l de la Commission 6

(Document No 446)

- 2.1 Le rapport est approuvé.
- 3. Rapport du Groupe ad hoc-2 de la Commission 6

(Document No 482)

3.1 En présentant le document, le <u>Président du Groupe ad hoc-2</u> précise que le Groupe aura probablement besoin de cinq séances, en tout, pour terminer ses travaux.

Il est pris note du rapport.

4. Troisième Rapport du Groupe de travail 6A

(Document No 486)

4.1 Le <u>Président du Groupe de travail 6A</u> présente le rapport. Il attire l'attention de la Commission sur les notes figurant au bas de la page 2 et qui s'adressent à la Commission de rédaction. Certaines Résolutions n'ayant pu faire l'objet de décisions définitives, il appartiendra soit à la Commission 7 de prendre position à leur sujet, soit à une prochaine conférence spécialisée de résoudre certains problèmes en suspens.

L'Annexe 1 et la Résolution N° / 6A-1 / contenue dans l'Annexe 2, ainsi que l'ensemble du rapport sont approuvés.

5. Notes du Président de la Commission 4

(Documents Nos 477, 478)

- 5.1 Il est <u>convenu</u> que le Document N^o 477 sera étudié par le Groupe de travail 6A qui préparera, sans tarder, les directives demandées par le Président de la Commission 4.
- La note contenue dans le Document N° 478 donne lieu à une discussion, au cours de laquelle le <u>délégué du Royaume-Uni</u> se déclare convaincu qu'il est tout à fait superflu de faire figurer dans l'article Nl une définition du "brouillage accepté". Le <u>délégué de l'Algérie</u> estime, pour sa part, qu'il n'est pas possible de traiter ainsi, à la légère, une note sur un sujet qui a très longuement retenu l'attention d'une autre Commission, laquelle répond explicitement aux questions posées par la Commission 6.
- 5.3 En conclusion, il est <u>convenu</u>, d'une part, de <u>prendre note</u> de la réserve faite par le Royaume-Uni qui juge préférable de supprimer la définition du "brouillage accepté" dans l'article N1 et, d'autre part, de <u>charger</u> le Groupe 6A d'examiner le Document N⁰ 478 et les propositions qu'il contient.
- 6. Note du Président de la Commission 5

(Document No 459)

Il est convenu de charger le Groupe de travail 6A d'examiner ce document.



7. Projet de note au Président de la Commission 5

(Document No 467)

- 7.1 Le <u>Président du Groupe 6A</u> rappelle que, dans le Document N^O 312, la Commission 5 a présenté à la Commission 6 une note relative aux procédures nécessaires pour garantir que les services fonctionnant dans des bandes ayant fait l'objet d'attributions nouvelles puissent être transférés dans d'autres bandes sans qu'il en résulte des répercussions nuisibles à l'utilité fonctionnelle des services intéressés.
- 7.2 A la suite d'une discussion à laquelle prennent part les <u>délégués</u> de la <u>Jordanie</u>, du <u>Brésil</u>, des <u>Etats-Unis d'Amérique</u>, de l'<u>Algérie</u>, de l'<u>Inde</u> et de la <u>Nigeria</u>, ainsi que le Président du Groupe de travail 6A, le projet de note au Président de la Commission 5 est <u>approuvé</u>, après <u>suppression</u> du membre de phrase figurant à la fin du dernier alinéa: "... mais ne présentera pas ses conclusions avant que la Commission 5 n'ait confirmé le besoin d'une telle procédure."
- 7.3 Le <u>Président</u> se demande si la Commission de rédaction ne devrait pas se pencher sur la fin du premier alinéa de la version française du document et sur l'utilisation assez inusitée des mots "en pâtissent".
- 8. Propositions pour les travaux de la Conférence (Canada)

(Document No 60A(Add.3, Rév.1))

8.1 Sur la proposition du <u>délégué de l'Australie</u>, il est <u>décidé</u> que ce document sera examiné par le Groupe ad hoc-2 du Groupe de travail 6A.

9. Divers

- 9.1 Le <u>Vice-Président de l'IFRB</u> se réfère à l'adoption, par la Commission 6, du Document N^o 459 (point 6, ci-dessus) et au fait que la Commission 4 devrait achever ses travaux dans le courant de la semaine. Il pense que, dans ces conditions, il conviendrait de demander d'urgence à la Commission 4 de fournir à la Commission 6 les critères techniques qui devraient permettre l'application d'une procédure appropriée de coordination entre le service mobile par satellite et le service mobile aéronautique.
- 9.2 Le <u>Président</u> indique qu'il entreprendra personnellement la démarche nécessaire à cette fin auprès du Président de la Commission 4.

D'autre part, à la demande du <u>délégué de la Jordanie</u>, le <u>Président</u> prie le Secrétariat de publier, dès que possible, un document de travail indiquant la structure actuelle de la Commission 6, avec la répartition des tâches entre les groupes et les sous-groupes.

Etant donné que la Commission 6 a prévu et promis à la Commission de direction qu'elle achèverait ses travaux pour la fin de la semaine, le Groupe 6A est <u>invité</u> à accélérer ses travaux et à fournir le plus grand nombre de documents possible pour la réunion de la Commission 6 qui se tiendra en fin de journée, le vendredi 9 novembre.

La séance est levée à 09 h 45.

Le Secrétaire :

Le Président :

M. JOACHIM

R. PLUSS

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document Nº 560-F 8 novembre 1979 Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6A

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A-3 AU GROUPE DE TRAVAIL 6A

PROJET DE RESOLUTION

RELATIVE AUX MESURES DESTINEES A DEVELOPPER L'UTILISATION DES INSTALLATIONS D'ORDINATEUR DE L'UIT par l'IFRB POUR LA GESTION DES FREQUENCES

Le Groupe de travail 6A-3 <u>est convenu</u> de présenter le texte ci-joint au Groupe de travail 6A, pour adoption par la Commission 6.

La délégation de l'URSS s'est réservé le droit de revenir sur ce texte devant le Groupe de travail 6A.

A.M. CORRADO Président du Groupe de travail 6A-3

Annexe : 1



ANNEXE

PROJET

RESOLUTION NO

Relative aux mesures destinées à développer l'utilisation des installations d'ordinateur de l'UIT par le Comité international d'enregistrement des fréquences pour la gestion des fréquences

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications, (Genève, 1979),

considérant

- a) les initiatives qui ont été prises pour développer l'utilisation par l'IFRB des installations d'ordinateur de l'UIT;
- b) La nécessité pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), de prolonger ces initiatives sans nuire à l'analyse des systèmes et à l'étude conceptuelle globale actuellement entreprises;
- que, si des changements à l'un quelconque des appendices relatifs aux notifications des assignations de fréquence sont recommandés dans le rapport qui suivra cette étude de conception, ils doivent, si possible, être introduits sans devoir être renvoyés à une Conférence administrative des radiocommunications ultérieure si les Membres de l'Union acceptent ces changements;
- d) que le facteur déterminant de l'adoption de telles recommandations doit être l'acceptation du rapport par le Conseil d'administration;
- e) que d'autres améliorations sont nécessaires et pourraient être apportées progressivement par l'IFRB sans que leur adoption préalable par une Conférence administrative des radiocommunications soit indispensable;
- f) que les améliorations résultant d'une plus large utilisation de l'ordinateur pour les activités de l'IFRB seront utiles à toutes les administrations;

décide

que, dans le cas où le Conseil d'administration adopterait le rapport des consultants sur les mesures propres à intensifier l'utilisation par l'IFRB des installations d'ordinateur de l'UIT, le Comité devra :

- 1. sans modifier les caractéristiques que le Règlement des radiocommunications oblige à mentionner dans toute notification relative à une assignation de fréquence, élaborer les suggestions nécessaires concernant l'uniformisation, le changement de présentation et l'addition d'informations d'ordre rédactionnel requises pour faciliter le traitement de ces notifications par l'ordinateur;
- 2. sans affecter d'aucune manière son contenu réglementaire tel qu'il est spécifié dans le Règlement des radiocommunications, élaborer toute suggestion nécessaire concernant le perfectionnement, l'amélioration et l'extension de la Liste internationale des fréquences, du point de vue de la présentation;

- 3. soumettre des suggestions dans le cadre des points 1 et 2 ci-dessus :
 - pour commentaires par les administrations dans les /six mois / qui suivront la date de promulgation des suggestions; et
 - pour approbation ultérieure par le Conseil d'administration lors de la session faisant suite à la période durant laquelle des commentaires peuvent être formulés et avant l'insertion de ces suggestions dans les appendices 1, 1A, 1B, 1C, 2 et 9;
- 4. dans le cadre du Règlement des radiocommunications révisé par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), élaborer et introduire dans la préface à la Liste internationale des fréquences :
 - une liste type des caractéristiques à utiliser dans les notifications appropriées;
 - un ensemble de directives pratiques pour la présentation de ces notifications; décide en outre

que, si la mise en oeuvre des mesures susmentionnées se heurtait à une difficulté imprévue, ou si des administrations n'étaient pas d'accord, le Comité présenterait au Conseil d'administration et à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications suivante un rapport complet sur cette question, décrivant les problèmes rencontrés et indiquant des suggestions quant aux moyens de les résoudre, et

prie le Conseil d'administration

de faire figurer, dans ce cas, à l'ordre du jour de ladite Conférence, l'examen dudit rapport de l'IFRB sous forme de point pertinent.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document No 561 9 novembre 1979

F

в.9

SÉANCE PLÉNIÈRE

9ème SÉRIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE RÉDACTION A LA SÉANCE PLÉNIÈRE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en <u>première</u> lecture:

<u>Origine</u>	Référence Doc.		<u>Titre</u>
C.4	473 + 474		Appendice 3 Appendice 5
		SUP SUP	Nouvel Appendice B Appendice A

P. BASSOLE Président de la Commission de Rédaction

Annexe: 23 pages



MOD

APPENDICE 3

Mar Mar2 Aer2

MOD

Tableau des tolérances de fréquence des émetteurs

(voir l'article N4)

- MOD § 1. La tolérance de fréquence est définie à l'article <u>Nl</u>, et sauf indication contraire, elle est exprimée en millionièmes.
- MOD § 2. La puissance indiquée pour les diverses catégories de stations est, sauf indication contraire, la puissance de forête des émetteurs à bande latérale unique et la puissance moyenne pour tous les autres émetteurs. Le terme "puissance d'un émetteur radioélectrique" est défini à l'article N1.
- ADD § 3. Pour des raisons techniques ou d'exploitation, certaines catégories de stations peuvent nécessiter des tolérances plus strictes que celles spécifiées au tableau.

MOD

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au ler janvier 1990 aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront installés avant le 2 janvier 1985	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du ler janvier 1985 et à tous les émetteurs à partir du ler janvier 1990
<u>Bande</u> : De 9 à 535 kHz		
1. <u>Stations fixes</u> : - de 9 à 50 kHz - de 50 à <u>/</u> 53 <u>5</u> kHz	1 000 200	100 50
2. <u>Stations terrestres</u> : a) stations côtières :		100 <u>a)</u>
- d'une puissance infé- rieure ou égale à 200 W - d'une puissance supé- rieure à 200 W	500 <u>A)</u> 200 A)	
b) stations aéronautiques	100	100
3. Stations mobiles :		
a) stations de navire	1 000 <u>B)</u>	200 <u>b)</u>
b) émetteurs de secours de navire	5 000	500 <u>c)</u>
c) stations d'engin de sauvetage	5 000	500
d) stations d'aéronef	500	100

	4	
		·
4. Stations de radiorepérage	100	100
5. Stations de radiodiffusion	10 Hz	10 Hz
Bande : De/535/a/l 605/kHz		
Stations de radiodiffusion	10 Hz <u>d)</u>	10 Hz <u>d)</u>
Bande: $De\sqrt{1} 605/\lambda 4 000 \text{ kHz}$	·	
1. Stations fixes:		·
- d'une puissance infé-		
rieure ou égale à 200 W - d'une puissance supé-	100	100 <u>e)</u> <u>f)</u>
rieure à 200 W	50	50 <u>e)</u> <u>f)</u>
2. Stations terrestres :		
- d'une puissance infé-	100 (1) (2)	100 0) 0) 7)
rieure ou égale à 200 W - d'une puissance supé-	100 <u>A) C) g)</u>	100 <u>a) e) g)</u>
rieure à 200 W	50 <u>A) C) g)</u>	50 <u>a) e) g)</u>
3. Stations mobiles		
a) stations de navire	200 <u>B)</u> <u>D)</u>	40 Hz <u>h)</u>
b) stations d'engin de sauvetage	300	100
c) radiobalises de locali- sation des sinistres	300	100
d) stations d'aéronef	100 <u>g)</u>	100 <u>g)</u>
e) stations mobiles terrestres	200	50 <u>i)</u>
4. Stations de radiorepérage :		
- d'une puissance infé-	100	20 j)
rieure ou égale à 200 W - d'une puissance supé-	100	-
rieure à 200 W	50	10 <u>j)</u>
5. Stations de radiodiffusion	20	10 Hz <u>k)</u>
Bande : De 4 à 29,7 MHz		
1. Stations fixes:		
- d'une puissance infé-		
rieure ou égale à 500 W - d'une puissance supé-	50	
rieure à 500 W	15	

a) émissions à bande laté- rale unique et à bande latérale indépendante		
- d'une puissance infé- rieure ou égale à 500 W - d'une puissance supé-		50 Hz
rieure à 500 W		20 Hz
b) émissions de classe F1B		10 Hz
c) autres classes d'émission		
- d'une puissance infé- rieure ou égale à 500 W - d'une puissance supé- rieure à 500 W		20 10
2. Stations terrestres		
a) stations côtières :		20 Hz <u>a) 1)</u>
- d'une puissance infé- rieure ou égale à 500 W - d'une puissance supé-	50 <u>A)</u> <u>C)</u>	
rieure à 500 W et infé- rieure ou égale à 5 kW	30 <u>A)</u> <u>C)</u>	
- d'une puissance supé- rieure à 5 kW	15 <u>A) C)</u>	
b) stations aéronautiques :		
- d'une puissance infé-	100 g)	100 g)
rieure ou égale à 500 W - d'une puissance supé- rieure à 500 W	50 <u>g)</u>	50 <u>g</u>)
c) stations de base :		20 <u>e)</u>
- d'une puissance infé- rieure ou égale à 500 W	100	
- d'une puissance supé- rieure à 500 W	50	
3. Stations mobiles:		·
a) stations de navire :		
l) émissions de classe AlA	50 <u>E)</u> <u>F)</u>	10
2) émissions de classe autre que AlA	50 <u>B)</u> <u>D)</u>	50 Hz <u>b) m)</u>
b) stations d'engin de sauvetage	200	50
c) stations d'aéronef	100 <u>g)</u>	100 <u>g)</u>
d) stations mobiles terrestres	200	40 <u>n)</u>

4. Stations de radiodiffusion	15	10 Hz <u>k)</u> <u>o)</u>
5. <u>Stations spatiales</u>		. 20
6. <u>Stations terriennes</u>		20
<u>Bande</u> : De 29,7 à 100 MHz		
1. Stations fixes:		
- d'une puissance infé- rieure ou égale à 200 W - d'une puissance supé- rieure à 200 W	50 30	
- d'une puissance infé- rieure ou égale à 50 W - d'une puissance supé-		30
rieure à 50 W		20
2. Stations terrestres:		20
- d'une puissance infé- rieure ou égale à 15 W - d'une puissance supé-	50	
rieure à 15 W	20	
3. <u>Stations mobiles</u> :		20 <u>p)</u>
- d'une puissance infé- rieure ou égale à 5 W - d'une puissance supé-	100	
rieure à 5 W	50	
4. Stations de radiorepérage	200	50
5. <u>Stations de radiodiffusion</u> (autres que de télévision):		2 000 Hz <u>q)</u>
- d'une puissance infé- rieure ou égale à 50 W	50	
- d'une puissance supé- rieure à 50 W	20	
6. <u>Stations de radiodiffusion</u> (télévision, son et image):		500 Hz <u>r)</u> <u>s)</u>
- d'une puissance infé-		
rieure ou égale à 50 W - d'une puissance supé-	100	
rieure à 50 W	1 000 Hz	
7. Stations spatiales		20
8. <u>Stations terriennes</u>		20

1.	Stations fixes :			
	- d'une puissance infé- rieure ou égale à 50 W	50	20 <u>t)</u>	
	- d'une puissance supé- rieure à 50 W	20	10	
2.	Stations terrestres:			
	a) stations côtières	20 <u>G)</u>	10	
	b) stations aéronatiques	50	20 <u>u)</u>	
	c) stations de base :			
	- d'une puissance infé-	F0		
	rieure ou égale à 5 W - d'une puissance supé-	50		
	rieure à 5 W	20		
	- dans la bande [1] - dans la bande [2] - dans la bande [3]		15 <u>v)</u> 7 <u>v)</u> 5 <u>v)</u>	
3.	Stations mobiles :			
	a) stations de navire et stations d'engin de sauvetage :			
	- dans la bande	20 <u>G)</u>	10	
	$\sqrt{156}$ - 174 MHz - en dehors de la bande			
	[156 - 174] MHz	50 <u>H)</u> <u>w)</u>	50 <u>w)</u>	<i>L _/</i>
	b) stations d'aéronef	50	30 <u>u)</u>	
	c) stations mobiles terrestres			
	- d'une puissance infé-	F0		
	rieure ou égale à 5 W - d'une puissance supé-	50		·
	rieure à 5 W	20		
	- dans la bande (1) / - dans la bande (2) /		15 <u>v)</u> 7 <u>v)</u> <u>x)</u>	<u>/</u> /
	- dans la bande[3]]		$5 \frac{v}{v} \frac{x}{x}$	
4.	Stations de radiorepérage	50 <u>н)</u> у)	50 <u>y)</u>	
5.	Stations de radiodiffusion (autres que de télévision) :	20	2 000 Hz <u>q)</u>	
6.	Stations de radiodiffusion (télévision, son et image) :		500 Hz <u>r)</u> <u>s)</u>	
	- d'une puissance infé-	100		
	rieure ou égale à 100 W	100		
	- d'une puissance supé-	1	I I	

ultérieurement

Notes rédactionnelles : 1) bande spécifique aux environs de [160 MHz]

2) bande spécifique aux environs de [300 MHz]

3) bande spécifique aux environs de [450 MHz]

7. Stations spatiales 8. Stations terriennes 20 Bande : De 470 à 2 450 MHz 1. Stations fixes : - d'une puissance inférrieure ou égale à 100 W 100 J) 50 2. Stations terrestres 300 20 z) 3. Stations mobiles 300 20 z) 4. Stations de radiorepérage 500 y) 500 y) 5. Stations de radiodiffusion (autres que de télévision) 100 100 6. Stations de radiodiffusion (télévision, son et image) dans la bande de 470 à [960] MHz : 500 Hz r) s - d'une puissance inférrieure ou égale à 100 W 100 - d'une puissance supérrieure à 100 W 100 7. Stations spatiales 20	20
Bande: De 470 à 2 450 MHz 1. Stations fixes: d'une puissance inférieure ou égale à 100 W d'une puissance supérieure à 100 W 100 J) Stations terrestres 300 20 z) 3. Stations mobiles 300 20 z) 4. Stations de radiorepérage 500 y) 5. Stations de radiodiffusion (autres que de télévision) 100 6. Stations de radiodiffusion (télévision, son et image) dans la bande de 470 à [960] MHz:	
1. Stations fixes: - d'une puissance inférieure ou égale à 100 W - d'une puissance supérieure à 100 W 2. Stations terrestres 300 20 z) 3. Stations mobiles 300 20 z) 4. Stations de radiorepérage 500 y) 5. Stations de radiodiffusion (autres que de télévision) 6. Stations de radiodiffusion (télévision, son et image) dans la bande de 470 à [960] MHz: - d'une puissance inférieure ou égale à 100 W - d'une puissance supérieure à 100 W 100 100 100 100 100 100 10	20
- d'une puissance inférrieure ou égale à 100 W - d'une puissance supérrieure à 100 W 2. Stations terrestres 300 20 z) 3. Stations mobiles 300 20 z) 4. Stations de radiorepérage 500 y) 5. Stations de radiodiffusion (autres que de télévision) (autres que de télévision) 6. Stations de radiodiffusion (télévision, son et image) dans la bande de 470 à 960 MHz: - d'une puissance inférrieure ou égale à 100 W - d'une puissance supérrieure à 100 W 100 100 100 100 100 100 100	
rieure ou égale à 100 W - d'une puissance supérrieure à 100 W 2. Stations terrestres 300 20 z) 3. Stations mobiles 300 20 z) 4. Stations de radiorepérage 500 y) 5. Stations de radiodiffusion (autres que de télévision) 6. Stations de radiodiffusion (télévision, son et image) dans la bande de 470 à [960]MHz: - d'une puissance inférrieure ou égale à 100 W - d'une puissance supérrieure à 100 W 100 100 100 100 100 100 10	
rieure à 100 W 2. Stations terrestres 300 20 z) 3. Stations mobiles 4. Stations de radiorepérage 500 y) 5. Stations de radiodiffusion (autres que de télévision) 6. Stations de radiodiffusion (télévision, son et image) dans la bande de 470 à [960] MHz: - d'une puissance inférieure ou égale à 100 W - d'une puissance supérieure à 100 W 100 100 100 100 100	100
3. Stations mobiles 4. Stations de radiorepérage 500 y) 5. Stations de radiodiffusion (autres que de télévision) 6. Stations de radiodiffusion (télévision, son et image) dans la bande de 470 à [960] MHz: - d'une puissance inférrieure ou égale à 100 W - d'une puissance supérrieure à 100 W 1 000 Hz	50
4. Stations de radiorepérage 500 y) 5. Stations de radiodiffusion (autres que de télévision) 6. Stations de radiodiffusion (télévision, son et image) dans la bande de 470 à 960 MHz: - d'une puissance inférrieure ou égale à 100 W - d'une puissance supérrieure à 100 W 100 100 500 y) 500 y) 500 y)	20 <u>z)</u>
5. Stations de radiodiffusion (autres que de télévision) 6. Stations de radiodiffusion (télévision, son et image) dans la bande de 470 à [960] MHz: - d'une puissance inférrieure ou égale à 100 W - d'une puissance supérrieure à 100 W 1000 Hz	20 <u>z)</u>
(autres que de télévision) 6. Stations de radiodiffusion (télévision, son et image) dans la bande de 470 à [960] MHz: - d'une puissance inférieure ou égale à 100 W - d'une puissance supérieure à 100 W 100 100 100 100	500 <u>y)</u>
(télévision, son et image) dans la bande de 470 à [960]MHz: - d'une puissance infé- rieure ou égale à 100 W - d'une puissance supé- rieure à 100 W 1 000 Hz	100
rieure ou égale à 100 W 100 - d'une puissance supé- rieure à 100 W 1 000 Hz	500 Hz <u>r)</u> <u>s)</u>
7. Stations spatiales 20	
	20
8. <u>Stations terriennes</u> 20	20
Bande : De 2 450 à 10 500 MHz	
1. Stations fixes:	
- d'une puissance infé- rieure ou égale à 100 W 300 <u>I)</u> 200	200
- d'une puissance supé- rieure à 100 W 100 <u>J)</u> 50	50
2. Stations terrestres 300 100	100
3. Stations mobiles 300 100	100
4. Stations de radiorepérage 2 000 y) 1 250 y)	1 250 <u>y)</u>
5. Stations spatiales 50	50
6. <u>Stations terriennes</u> 50	50

<u>Bande</u> : De 10,5 à 40 GHz		
1. Stations fixes	500	- 300
2. Stations de radiorepérage	7 500 <u>y)</u>	5 000 <u>y)</u>
3. Stations de radiodiffusion		100
4. Stations spatiales		100
5. Stations terriennes		100

Renvois du tableau des tolérances de fréquence d'émetteurs

Renvois actuels de \underline{a}) \hat{a} \underline{r})

- ADD <u>A</u>) Pour les émetteurs de station côtière utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 15 Hz. Cette tolérance est applicable aux appareils installés après le ler janvier 1976, et à la totalité des appareils à partir du ler janvier 1985. Pour les appareils installés avant le 2 janvier 1976, la tolérance est de 40 Hz.
- ADD B) Pour les émetteurs de station de navire utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 40 Hz. Cette tolérance est applicable aux appareils installés après le ler janvier 1976 et à la totalité des appareils après le ler janvier 1985. Pour les appareils installés avant le 2 janvier 1976, cette tolérance est de 100 Hz (avec une dérive maximale de 40 Hz pour de courtes périodes de l'ordre de 15 minutes).
- ADD \underline{c}) Pour les émetteurs des stations côtières radiotéléphoniques à bande latérale unique, la tolérance est de 20 Hz.
- ADD \underline{D}) Pour les émetteurs des stations radiotéléphoniques de navire à bande latérale unique, la tolérance est :
 - 1) dans les bandes comprises entre/1 605/et 4 000 kHz:

MOD

SUP

- 100 Hz pour les émetteurs en service ou installés avant le 2 janvier 1982;
- 50 Hz pour les émetteurs installés après le ler janvier 1982, mais avant le ler janvier 1985;
- 2) dans les bandes comprises entre 4 000 et/23 000/kHz:
 - 100 Hz pour les émetteurs en service jusqu'au ler janvier 1990 ou installés avant le 2 janvier 1978;
 - 50 Hz pour les émetteurs installés après le ler janvier 1978. (voir aussi l'appendice 17A).
- ADD $\underline{\underline{E}}$) Dans les bandes de fréquences de travail en télégraphie Morse de classe AlA, une tolérance de fréquence de 200 millionièmes peut être appliquée aux émetteurs existants sous réserve que les émissions restent à l'intérieur de ces bandes.

- ADD <u>F</u>) Dans les bandes de fréquences d'appel en télégraphie Morse de classe AlA, des tolérances de fréquence de 40 millionièmes dans les bandes comprises entre 4 et 23 MHz, et de 30 millionièmes dans la bande des 25 MHz sont recommandées dans toute la mesure du possible.
- ADD G) Pour les émetteurs de station côtière et de station de navire fonctionnant dans la bande/156 174/MHz et mis en service après le ler janvier 1973, la tolérance de fréquence est de 10 millionièmes. Cette tolérance est applicable à tous les émetteurs, y compris ceux des stations d'engin de sauvetage, à partir du ler janvier 1983.

<u>_</u>__7

- ADD \underline{H}) Cette tolérance n'est pas applicable aux stations d'engin de sauvetage fonctionnant sur la fréquence 243 MHz.
- ADD <u>I</u>) Pour les émetteurs utilisant le multiplexage par répartition dans le temps, la tolérance de 300 millionièmes peut être portée à 500 millionièmes.
- ADD <u>J</u>) Cette tolérance s'applique uniquement aux émissions dont la largeur de bande nécessaire est au plus égale à 3 000 kHz; pour les émissions dont la largeur de bande est supérieure à 3 000 kHz, la tolérance est portée à 300 millionièmes.
- ADD <u>a</u>) Pour les émetteurs de station côtière utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 15 Hz.
- ADD <u>b</u>) Pour les émetteurs de station de navire utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 40 Hz.
- ADD <u>c</u>) Si l'émetteur de secours sert d'émetteur de réserve pour remplacer au besoin l'émetteur principal, la tolérance prévue pour les émetteurs des stations de navire est applicable.
- ADD <u>d</u>) Dans les pays où l'Accord régional de radiodiffusion de l'Amérique du Nord (NARBA) est en vigueur, on pourra continuer d'appliquer la tolérance de 20 Hz.
- ADD e) Pour les émetteurs de radiotéléphonie à bande latérale unique, la tolérance est :
 - dans les bandes/1 605/- 4 000 kHz et 4 29,7 MHz, pour des puissances en crête de 200 W ou moins et 500 W ou moins respectivement : 50 Hz;
- ADD \underline{f}) Pour les émetteurs de radiotélégraphie avec manipulation par déplacement de fréquence, la tolérance est de 10 Hz.
- ADD g) Pour les émetteurs à bande latérale unique fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre/1 605/et / / 4 000 kHz et entre 4 et 29,7 MHz, la tolérance sur la fréquence porteuse (fréquence de référence) est :
 - 1. pour toutes les stations aéronautiques 10 Hz
 - 2. pour toutes les stations d'aéronef fonctionnant dans les services internationaux 20 Hz
 - 3. pour les stations d'aéronef fonctionnant exclusivement dans des services nationaux 50 Hz*

^{* &}lt;u>Note</u>. - Afin d'obtenir une intelligibilité maximale, il est suggéré aux administrations d'encourager la réduction de cette tolérance à 20 Hz.

- ADD h) Pour les émissions de classe AlA, la tolérance est de 50 millionièmes.
- ADD \underline{i}) Pour les émetteurs utilisés en radiotéléphonie à bande latérale unique ou en radiotélégraphie avec manipulation par déplacement de fréquence, la tolérance est de 40 Hz.
- ADD <u>j</u>) Pour les émetteurs de radiobalise dans la bande/1 605/- 1 800 kHz, la tolérance est de 50 millionièmes.
- ADD <u>k</u>) Pour les émissions de classe A3E, d'une puissance de porteuse inférieure ou égale à 10 kW, fonctionnant dans les bandes/1 605/- 4 000 kHz et 4 29,7 MHz, la tolérance est respectivement de 20 millionièmes et de 15 millionièmes.
- ADD 1) Pour les émissions de classe AlA, la tolérance est de 10 millionièmes.
- ADD m) Pour les émetteurs de stations de navire de faible tonnage d'une puissance de porteuse inférieure ou égale à 5 W fonctionnant dans les eaux côtières ou dans leur voisinage et utilisant des émissions de classe A3E ou F3E dans la bande/* _/la tolérance est de 40 millionièmes.
- ADD n) La tolérance est de 50 Hz pour les émetteurs de radiotéléphonie à bande latérale unique, sauf pour les émetteurs fonctionnant dans la bande/*

 dont la puissance/en/crête ne dépasse pas 15 W; pour ces derniers, la tolérance de base applicable est de 40 millionièmes.
- ADD <u>o</u>) Il est suggéré que les administrations évitent des différences de fréquence porteuse de l'ordre de quelques hertz, qui causent des dégradations analogues à celles des évanouissements périodiques. Il convient pour ce faire, que la tolérance de fréquence soit de 0,1 Hz; cette tolérance conviendrait également pour les émissions à bande latérale unique.
- ADD p) Pour des équipements portatifs qui ne sont pas montés sur des véhicules, et dont la puissance moyenne d'émission ne dépasse pas 5 W, la tolérance est de 40 millionièmes.
- ADD <u>q</u>) Pour les émetteurs d'une puissance moyenne inférieure ou égale à 50 watts fonctionnant sur des fréquences inférieures à 108 MHz, une tolérance de 3 000 Hz est applicable.
- ADD r) Dans le cas de stations de radiodiffusion (télévision) :
 - d'une puissance/de/crête d'image inférieure ou égale à 50 W dans la bande 29,7 - 100 MHz;
 - d'une puissance de refere d'image inférieure ou égale à 100 W dans la bande 100 1960/MHz

et qui reçoivent leurs émissions d'autres stations de télévision ou qui desservent de petites localités isolées, il peut être impossible, pour des raisons d'exploitation, de respecter cette tolérance. Pour ces stations, la tolérance est de 2 000 Hz.

+[−] 7

 $\frac{7}{7} - \frac{7}{7}$

^{* &}lt;u>Note rédactionnelle</u> : l'indication d'une bande spécifique, au voisinage de 27 120 kHz, sera insérée ultérieurement.

Pour des stations d'une puissance/de/crête d'image inférieure ou égale à 1 W, cette tolérance peut être assouplie à :

- 5 kHz dans la bande de 100 470 MHz;
- 10 kHz dans la bande $470 \frac{960}{MHz}$.

- s) Pour les émetteurs utilisant le système M(NTSC), la tolérance est de 1 000 Hz. ADD Toutefois, pour les émetteurs de faible puissance utilisant ce système, la Note r) est applicable.
- ADD t) Pour les systèmes de faisceaux hertziens à plusieurs bonds qui emploient la conversion directe de fréquence, la tolérance est de 30 millionièmes.
- ADD u) Pour un espacement entre voies de 50 kHz, la tolérance est de 50 millionièmes.
- v) Ces tolérances sont applicables pour des espacements entre voies égaux ou ADD supérieurs à 20 kHz.
- w) Pour les émetteurs utilisés par les stations de communications de bord, ADD la tolérance de fréquence est de 5 millionièmes.
- ADD x) Pour des équipements portatifs non installés sur des véhicules dont la puissance moyenne d'émission ne dépasse pas 5 W, la tolérance est de 15 millionièmes.
- ADD y) Lorsqu'il n'est pas assigné de fréquences déterminées aux stations de fradarfla largeur de bande occupée par leurs émissions doit être maintenue tout *+* 7 entière à l'intérieur de la bande attribuée à ce service et la tolérance mentionnée ne leur est pas applicable.
- ADD z) En appliquant cette tolérance, il convient que les administrations se réfèrent aux Avis pertinents les plus récents du CCIR.

SUP

APPENDICE A

Etude et prévision de la propagation et des bruits radioélectriques

SUP

NOUVEL APPENDICE B

Tableau de classification d'émissions typiques

/ 7

MOD

APPENDICE 5

Caractéristiques additionnelles pour la classification des émissions, détermination des largeurs de bande nécessaires, exemples de calcul de la largeur de bande nécessaire et exemples connexes de désignation des émissions (voir l'article N3)

PARTIE A

Caractéristiques additionnelles pour la classification des émissions

L'article $\underline{\text{N3}}$ du présent Règlement décrit à l'aide de trois symboles les caractéristiques fondamentales pour la classification des émissions. Pour une description plus détaillée des émissions, il convient de recourir à deux caractéristiques additionnelles facultatives.

Ces caractéristiques additionnelles facultatives (voir aussi la Recommandation \mathbb{N}^{O} / $\overline{87}$) sont les suivantes :

Quatrième symbole - Détails concernant le signal (ou les signaux) Cinquième symbole - Nature du multiplexage.

Si l'on n'utilise ni le quatrième ni le cinquième symbole, il convient de le mentionner par un trait placé à l'endroit où chaque symbole devrait figurer.

- Quatrième symbole Détails concernant le signal (ou les signaux)
 - 1.1 Code bivalent, avec des éléments de signal qui diffèrent A soit en nombre soit en durée
 - 1.2 Code bivalent, avec des éléments de signal identiques en nombre et en durée, sans correction d'erreurs
 - 1.3 Code bivalent, avec des éléments de signal identiques en nombre et en durée, avec correction d'erreurs
 - 1.4 Code quadrivalent, dans lequel chaque état représente un élément D de signal (d'un ou plusieurs bits)
 - 1.5 Code plurivalent, dans lequel chaque état représente un élément E de signal (d'un ou plusieurs bits)
 - 1.6 Code plurivalent, dans lequel chaque état ou combinaison d'états F représente un caractère

	1.7	Son de qualité radiophonique (monophonique)	G	
	1.8	Son de qualité radiophonique (stéréophonique ou quadriphonique)	Н	
	1.9	Son de qualité commerciale (à l'exclusion des catégories visées en 1.10 et 1.11)	J	
	1.10	Son de qualité commerciale avec emploi de l'inversion des fréquences ou du découpage de la bande	K	
	1.11	Son de qualité commerciale, avec des signaux séparés modulés en fréquence pour commander le niveau du signal démodulé	L	
	1.12		М	£
	1.13	√Signal√couleur	N	£ _F £ _F
	1.14	Combinaison des cas ci-dessus	W	
	1.15	Autres cas	X	
2.	Cinqu	ième symbole - Nature du multiplexage		
	2.1	Pas de multiplexage	N	
	2.2	Multiplexage par répartition du code*)	C	
	2.3	Multiplexage par répartition en fréquence	F	
	2.4	Multiplexage par répartition dans le temps	T	
	2.5	Combinaison du multiplexage par répartition en fréquence et du multiplexage par répartition dans le temps	W	
	2.6	Autres types de multiplexage	X	

^{*)} Comprend les techniques d'étalement de la largeur de bande

PARTIE B

Détermination des largeurs de bande nécessaires, exemples de calcul de la largeur de bande nécessaire et exemples connexes de désignation des émissions

Pour désigner complètement une émission, il faut ajouter, juste avant les symboles de classification, la largeur de bande nécessaire, indiquée par quatre caractères. Lorsqu'on l'utilise, la largeur de bande nécessaire doit être déterminée par l'une des méthodes suivantes :

- 1) utilisation des formules contenues dans le tableau ci-après qui contient également des exemples de largeurs de bande nécessaires et de désignation des émissions correspondantes;
- 2) calcul fondé sur les Avis du CCIR: , (1)

7

3) mesure, dans les cas non prévus aux alinéas 1) et 2) ci-dessus.

Cependant, la largeur de bande nécessaire ainsi déterminée n'est pas la seule caractéristiques d'une émission qu'il convient de prendre en considération lorsqu'il s'agit d'évaluer le brouillage que cette émission est susceptible de causer.

Dans la rédaction du tableau, les notations qui suivent ont été utilisées :

- B_n = largeur de bande nécessaire, en hertz
- B = rapidité de modulation, en bauds
- N = nombre maximal possible des éléments "noirs plus blancs" à transmettre par seconde dans le cas du fac-similé
- M = fréquence maximale de modulation, en hertz
- C = fréquence de la sous-porteuse, en hertz
- D = fexcursion/de crête, c'est-à-dire la moitié de la différence entre les valeurs maximale et minimale de la fréquence instantanée. La fréquence instantanée en hertz s'obtient en divisant la vitesse de variation de la phase, en radians, par 2 π

- t = durée de l'impulsion, en secondes, à mi-amplitude
- tr = temps d'établissement de l'impulsion, en secondes, entre 10 %
 et 90 % d'amplitude
- K = facteur numérique général, qui varie suivant l'émission et qui dépend de la distorsion admissible du signal
- N = nombre de voies dans la bande de base dans les systèmes radio multiplex à plusieurs voies
- f = fréquence de la sous-porteuse pilote de continuité, en hertz (signal continu utilisé pour contrôler la qualité de fonctionnement des systèmes à multiplexage par répartition en fréquence).

 $igl(^1)$ Voir également la Recommandation N° $igl(^1)$ "Exemples de largeurs de bande nécessaires". $ar{}$ / $igl(^1)$

Description Largeur de bande nécessaire		Désignation	
de l'émission	Formule	Exemple de calcul	de l'émission
	I. PAS	S DE SIGNAL MODULANT	
Onde entretenue pure	· <u>-</u>	-	NON
	II. MOI	DULATION D'AMPLITUDE	•
1. Si	gnal contenant de l	L'information quantifiée ou numér	rique
Télégraphie à ondes entretenues, Code Morse	B _n = BK K = 5 pour les liaisons affectées d'évanouis- sements K = 3 pour les liaisons sans évanouis- sements	25 mots par minute B = 20, K = 5 Largeur de bande : 100 Hz	loohalaan
Télégraphie à manipulation par tout ou rien d'une porteuse modulée par une fréquence audible, Code Morse	B _n = BK + 2M K = 5 pour les liaisons affectées d'évanouis- sements K = 3 pour les liaisons sans évanouis- sements	25 mots par minute B = 20, M = 1 000 K = 5 Largeur de bande : 2 100 Hz = 2,1 kHz	2K10A2AAN
Signal d'appel sélectif avec emploi d'un code séquentiel à une seule fréquence, bande latérale unique, onde porteuse complète	$B_n = M$	Fréquence maximale du code : 2 110 Hz M = 2 110 Largeur de bande : 2 110 Hz = 2,11 kHz	2KllH2BFN
Télégraphie à impression directe, avec emploi d'une sous-porteuse modulante à déplacement de fréquence, correction des erreurs, bande latérale unique, onde porteuse supprimée (une seule voie)	$B_n = 2M + 2DK$ $M = \frac{B}{2}$	B = 50 D = 35 Hz (déplacement 70 Hz) K = 1,2 Largeur de bande : 134 Hz	134HJ2BCN

		de bande nécessaire	Désignation
de l'émission	Formule	Exemple de calcul	de l'émission
Télégraphie harmo- nique multivoie avec correction des erreurs, quelques voies sont multi- plexées par répartition dans le temps, bande latérale unique, onde porteuse réduite	B_n = fréquence centrale la plus élevée + M + DK $M = \frac{B}{2}$	15 voies fréquence centrale la plus élevée = 2 805 Hz B = 100 D = 42,5 Hz (déplacement 85 Hz) K = 0,7 Largeur de bande : 2 885 Hz = 2,885 kHz	2k89r7bcw
	2. Téléphon	ie (qualité commerciale)	
Téléphonie, double bande latérale (une seule voie)	B _n = 2M	M = 3 000 Largeur de bande : 6 000 Hz = 6 kHz	6kooa3eJn
Téléphonie, bande latérale unique, onde porteuse complète (une seule voie)	B _n = M	M = 3 000 Largeur de bande : 3 000 Hz = 3 kHz	3KOOH3EJN
Téléphonie, bande latérale unique, onde porteuse supprimée (une seule voie)	B _n = M - Fréquence de modulation la plus basse	M = 3 000 fréquence de modulation la plus basse = 300 Hz Largeur de bande : 2 700 Hz = 2,7 kHz	2K7OJ3EJN
Téléphonie avec signaux distincts modulés en fréquence pour régler le niveau du signal vocal démodulé, bande latérale unique, onde porteuse réduite (Lincompex) (une seule voie)	$B_n = M$	Fréquence maximale de réglage : 2 990 Hz M = 2 990 Largeur de bande : 2 990 Hz = 2,99 kHz	2K99R3ELN
Téléphonie avec dispositif de secret, bande latérale unique, onde porteuse supprimée (deux voies ou plus)	B _n = N _c M - fréquence de modulation la plus basse dans la voie la plus basse	N _C = 2 M = 3 000 fréquence de modulation la plus basse : 250 Hz Largeur de bande : 5 750 Hz = 5,75 kHz	5K75J8EKF
Téléphonie, bande latérale indépen- dante (deux voies ou plus)	B _n = somme de M pour chaque bande latérale	2 voies M = 3 000 Largeur de bande : 6 000 Hz = 6 kHz	6коов8еји

Description	Large	ur de bande nécessaire	Désignation	
de l'émission	Formule	Exemple de calcul	de l'émission	
	3. Radiodiffusion sonore			
Radiodiffusion sonore, double bande latérale	B _n = 2M M peut varier entre 4 000 et 10 000 selon la qualité désirée	Parole et musique, M = 4 000 Largeur de bande : 8 000 Hz = 8 kHz	8KOOA3EGN	
Radiodiffusion sonore, bande latérale unique, onde porteuse réduite (une seule voie)	B _n = M M peut varier entre 4 000 et 10 000 selon la qualité désirée	Parole et musique, M = 4 000 Largeur de bande : 4 000 Hz = 4 kHz	4KOOR3EGN	
Radiodiffusion sonore, bande latérale unique, onde porteuse supprimée	B _n = M - fréquence de modulation la plus basse	Parole et musique, M = 4 500 fréquence de modulation la plus basse = 50 Hz Largeur de bande : 4 450 Hz = 4,45 kHz	4K45J3EGN	
		4. Télévision		
Télévision, image et son	Pour les largeurs de bande commu- nément utilisées pour les systèmes de télévision, voir les documents correspondants du CCIR	Nombre de lignes : 625 Largeur de bande vidéo nominale : 5 MHz Porteuse sonore par rapport à la porteuse image : 5,5 MHz Largeur de bande totale pour l'image : 6,25 MHz Largeur de la voie de transmission sonore modulée en fréquence, y compris les bandes de garde : 750 kHz Largeur de bande de la voie aux fréquences radioélec- triques : 7 MHz	6M25C3F 750KF3EGN	
		5. Fac-similé		
Fac-similé analogique par modulation en fréquence de la sous-porteuse d'une émission à bande latérale unique, onde porteuse réduite, noir et blanc	$B_{n} = C + \frac{N}{2} + DK$ $K = 1,1$ (valeur type)	N = 1 100 correspondant à un module de coopération de 352 et à une vitesse de rotation du cylindre de 60 tours par minute. Le module de coopération est le produit du diamètre du cylindre et du nombre de lignes par unité de longueur. C = 1 900 D = 400 Hz Largeur de bande : 2 890 Hz = 2,89 kHz	2K89R3CMN	

Description	Largeu	r de bande nécessaire	Désignation
de l'émission	Formule	Exemple de calcul	de l'émission
Fac-similé analo- fique; modulation en fréquence d'une sous-porteuse audiofréquence modulant la porteuse principale, bande latérale unique, onde porteuse supprimée	$B_n = 2M + 2DK$ $M = \frac{N}{2}$ $K = 1,1$ (valeur type)	N = 1 100 D = 400 Hz Largeur de bande : 1 980 Hz = 1,98 kHz	1K98J3C
	6. E	missions composites	
Double bande latérale, faisceau hertzien de télévision	B _n = 2C + 2M + 2D	Fréquences vidéo limitées à 5 MHz, son sur sous-porteuse 6,5 MHz modulée en fréquence avec fexcursion de 50 kHz: C = 6,5 106 D = 50 103 Hz M = 15 000 Largeur de bande: 13,13 x 106 Hz = 13,13 MHz	13M1A8W
Double bande latérale, faisceau hertzien, multi- plexage par répartition en fréquence	$B_n = 2M$	10 voies téléphoniques, occupant la bande de base 1 - 164 kHz M = 164 000 Largeur de bande: 328 000 Hz = 328 kHz	328ka8e
Double bande latérale de VOR avec téléphonie (VOR = radiophare d'alignement équidirectif VHF)	B _n = 2C _{max} +2M+2DK K = 1, (valeur type)	La porteuse principale est modulée par : - une sous-porteuse de 30 Hz, - une porteuse résultant d'une tonalité de 9 960 Hz modulée en fréquence par une tonalité de 30 Hz, - une voie téléphonique, - une tonalité de 1 020 Hz manipulée pour identi- fication continue en Morse. Cmax = 9 960 M = 30 D = 480 Hz Largeur de bande : 20 940 Hz = 20,94 kHz	20K9 A 9WWF

Description	Largeur de bande nécessaire		Désignation
de l'émission	Formule	Exemple de calcul	de l'émission
Bandes latérales indépendantes; plusieurs voies télégraphiques avec correction d'erreurs, ainsi que plusieurs voies téléphoniques avec dispositif de secret; multiplexage par répartition en fréquence	B _n = somme de M pour chaque bande latérale	Normalement, les systèmes composites sont exploités conformément aux dispositions normalisées des voies (par exemple Avis 348-2 du CCIR). Pour 3 voies téléphoniques et 15 voies télégraphiques, la largeur de bande nécessaire est de 12 000 Hz = 12 kHz	
			12K0B9WWF
		DULATION DE FREQUENCE	
1. Si	gnal contenant de l	'information quantifiée ou numéri	que
Télégraphie sans correction d'erreurs (une seule voie)	$B_{n} = 2M + 2DK$ $M = \frac{B}{2}$ $K = 1,2$ (valeur type)	B = 100 D = 85 Hz (déplacement 170 Hz) Largeur de bande : 304 Hz	304HF1BBN
Télégraphie à impression directe à bande étroite, avec correction d'erreurs (une seule voie)	$B_{n} = 2M + 2DK$ $M = \frac{B}{2}$ $K = 1,2$ (valeur type)	B = 100 D = 85 Hz (déplacement 170 Hz) Largeur de bande : 304 Hz	304HF1BCN
Signal d'appel sélectif	$B_{n} = 2M + 2DK$ $M = \frac{B}{2}$ $K = 1,2$ (valeur type)	B = 100 D = 85 Hz (déplacement 170 Hz) Largeur de bande : 304 Hz	304HF1BCN
Télégraphie duoplex à 4 fréquences	$B_n = 2M + 2DK$ $B = rapidité$ $de modulation$ $en bauds de la$ $voie la plus$ $rapide$. Si les voies $sont synchronisées:$ $M = \frac{B}{2}$ $(autrement)$ $M = 2B$ $K = 1,1$ $(valeur type)$	Espacement entre fréquences adjacentes = 400 Hz Voies synchronisées B = 100 M = 50 D = 600 Hz Largeur de bande : 1 420 Hz = 1,42 kHz	1K42F7BDX

Description	Largeur	de bande nécessaire	Désignation
de l'émission	Formule	Exemple de calcul	de l'émission
	2. Téléphonie	(qualité commerciale)	
Téléphonie commerciale	B _n = 2M + 2DK K = 1, (valeur type mais, dans certaines conditions, des valeurs plus grandes de K peuvent être nécessaires.)	Cas moyen de téléphonie commerciale, D = 5 000 Hz M = 3 000; Largeur de bande : 16 000 Hz = 16 kHz	16коғзеји
	3. Radi	odiffusion sonore	
Radiodiffusion sonore	B _n = 2M + 2DK K = 1 (valeur type)	Monophonique D = 75 000 Hz, M = 15 000; Largeur de bande : 180 000 Hz = 180 kHz	180KF3EGN
	4.	Fac-similé	
Fac-similé par modulation directe en fréquence de la porteuse; noir et blanc	$B_{n} = 2M + 2DK$ $M = \frac{N}{2}$ $K = 1,1$ (valeur type)	N = 1 100 éléments par seconde; D = 400 Hz Largeur de bande : 1 980 Hz = 1,98 kHz	1K98F1C
Fac-similé analogique	$B_{n} = 2M + 2DK$ $M = \frac{N}{2}$ $K = 1,1$ (valeur type)	N = 1 100 éléments par seconde; D = 400 Hz Largeur de bande : 1 980 Hz = 1,98 kHz	1K98F3C
	5. Emissions compos	ites (yoir le tableau III-B)	
Faisceau hertzien, multiplexage par répartition en fréquence	B _n = 2f _p + 2DK K = 1 (valeur type)	60 voies téléphoniques occupant la bande de base 60 - 300 kHz; /excursion/ efficace par voie : 200 kHz; la fréquence pilote de continuité (331 kHz) donne lieu à une /excursion/ efficace de la porteuse principale de 100 kHz. D = 200 x 10 ³ x 3,76 x 2,02 = 1,52 x 10 ⁶ Hz fp = 0,331 x 10 ⁶ Hz Largeur de bande : 3,702 x 10 ⁶ Hz = 3,702 MHz	±

Description	Largeur	de bande nécessaire	Désignation	
de l'émission	Formule	Exemple de calcul	de l'émission	
Faisceau hertzien, multiplexage par répartition en fréquence	B _n = 2M + 2DK K = 1 (valeur type)	960 voies téléphoniques occupant la bande_de base_60 - 4 028 kHz; \(\frac{f}{e}\) excursion\(\frac{f}{e}\) efficace par voie : 200 kHz la fréquence pilote de continuité (\(\frac{4}{715}\) kHz.) donne lieu à une \(\frac{f}{e}\) excursion\(\frac{f}{e}\) efficace de la porteuse principale de 1\(\frac{4}{0}\) o kHz. D = 200 x 10 ³ x 3,76 x 5,5 = 4,13 x 10 ⁶ Hz M = 4,028 x 10 ⁶ f_p = 4,715 x 10 ⁶ ; (2M + 2DK) > 2f_p Largeur de bande : 16,32 x 10 ⁶ Hz = 16,32 MHz	16м3ғ8ејғ	<u>+</u> .
Faisceau hertzien, multiplexage par répartition en fréquence	$B_n = 2f_p$	600 voies téléphoniques occupant la bande_de base_ 60 - 2 540 kHz; \(\frac{f}{f} \) excursion\(f \) efficace par voie : 200 kHz; la fréquence pilote de continuité \((\frac{8}{500} \) kHz\) donne lieu à une \(\frac{f}{f} \) excursion\(f \) efficace de la porteuse principale de 140 kHz. D = 200 x 10^3 x 3,76 x 4,36 = 3,28 x 10^6 Hz M = 2,54 x 10^6 K = 1 f_p = 8,5 x 10^6; (2M + 2DK) < 2fp Largeur de bande : 17 x 10^6 Hz = 17 MHz	17МОГ8ЕЈГ	<u></u> £
Radiodiffusion sonore stéréopho- nique avec sous-porteuse subsidiaire de téléphonie multiplexée	B _n = 2M + 2DK K = 1 (valeur type)	Système à fréquence pilote; M = 75 000 D = 75 000 Hz Largeur de bande : 300 000 Hz = 300 kHz	300KF8EHF	

III-B FACTEURS DE MULTIPLICATION A UTILISER POUR CALCULER D, /EXCURSION/ DE FREQUENCE DE CRETE, DANS LES EMISSIONS MULTIVOIES A MODULATION DE FREQUENCE ET MULTIPLEXAGE PAR REPARTITION EN FREQUENCE (MF/MRF)

Pour les systèmes MF/MRF, la largeur de bande nécessaire est :

$$B_{n} = 2M + 2DK$$

On calcule la valeur de D, ou /excursion/ de fréquence de crête dans les formules pour B en multipliant la valeur efficace d'excursion par voie par le "facteur multiplicatif" approprié indiqué ci-dessous.

Dans le cas où une onde pilote de continuité de fréquence f_p est présente au-dessus de la fréquence maximale de modulation, M, la formule générale prend la forme suivante :

$$B_n = 2f_p + 2DK$$

Dans le cas où l'indice de modulation de la porteuse principale produit par l'onde pilote est inférieur à 0,25 et où la valeur efficace de l'/excursion/ de fréquence de la porteuse principale produite par l'onde pilote est inférieure ou égale à 70 % de la valeur efficace de l'/excursion/ par voie, la formule générale prend celle des deux formes ci-après qui donne la valeur la plus grande :

$$B_n = 2f_p \text{ ou } B_n = 2M + 2DK$$

	Facte	ur multiplicatif ^l
Nombre de voies téléphoniques ^N e	(Facteur de crête) x antilog	valeur en dB au-dessus du niveau de modulation de référence
3 < N _c < 12	4,47 x antilog	une valeur en dB spécifiée par le constructeur de l'équipement ou par l'exploitant de la station, sous réserve de l'approbation de l'administration
12 \le N _c < 60	3,76 x antilog	2,6 + 2 log N _c 20
60 ≤ N _c < 240	3,76 x antilog	-1 + 4 log N _C
N _C ≥ 240	3,76 x antilog	-15 + 10 log N _c 20

¹ Dans ce tableau, les facteurs multiplicatifs 3,76 et 4,47 correspondent respectivement à des facteurs de crête de 11,5 dB et 13,0 dB.

Description	Largeur	de bande nécessaire	Désignation
de l'émission	Formule	Exemple de calcul	de l'émission
	IV. MODULA	TION PAR IMPULSIONS ,	
		1. <u>f</u> Radar <u>f</u>	<u>+</u>
Emission d'impulsions non modulées	B _n = $\frac{2K}{t}$ K dépend du rapport entre la durée de l'impulsion et le temps de montée de l'impulsion. Sa valeur se situe généralement entre l et 10 et, dans de nombreux cas, sa valeur n'a pas besoin de dépasser 6.	Fadar primaire Pouvoir séparateur en distance : 150 m K = 1,5 (impulsion triangu- laire où t ≈ t _r , seules les composantes les plus fortes jusqu'à 27 dB étant prises en considération) 2 (pouvoir sépara- D'où t = teur en distance) vitesse de la lumière = 2 x 150 3 x 108 = 1 x 10 ⁻⁶ seconde Largeur de bande : 3 x 10 ⁶ Hz = 3 MHz	3MOOPONAN
	2, Emis	sions composites	
Faisceau hertzien	$B_{n} = \frac{2K}{t}$ $K = 1,6$	Impulsions modulées en position par une bande de base de 36 voies téléphoniques. Durée de l'impulsion à mi-amplitude = 0,4 µs; Largeur de bande : 8 x 10 ⁶ Hz = 8 MHz (Largeur de bande indépendante du nombre de voies téléphoniques)	8моом7ејт

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document No 562 9 novembre 1979

B.10

SÉANCE PLÉNIÈRE

10ème SÉRIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE RÉDACTION A LA SÉANCE PLÉNIÈRE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en <u>première</u> lecture:

<u>Origine</u>	Référence Doc.	<u>Titre</u>
C.5	496 + 497	Résolution AG — Protection des services de radiocommunication contre les brouillages causés par le rayonnement des appareils industriels, scientifiques et médicaux (ISM)
		Recommandation G — Convocation d'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion
		Recommandation H — Elaboration de la documentation technique nécessaire pour la CAMR de radiodiffusion à ondes décamétriques
	•	Recommandation I — Etude de l'introduction de la technique de la bande latérale unique dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion pour la préparation à ondes décamétriques
C.4	473 + 474	Recommandation E — Etudes et prévision de la propagation et des bruits radioélectriques
	,	Recommandation F — Amélioration de la protection des fréquences de détresse et de sécurité et de celles qui ont un rapport avec la détresse et la sécurité contre les brouillages préjudiciables

P. BASSOLE Président de la Commission de Rédaction

Annexe: 10 pages



RÉSOLUTION AG

relative à la protection des services de radiocommunication contre les brouillages causés par le rayonnement des appareils industriels, scientifiques et médicaux (ISM)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- <u>a)</u> que les appareils ISM engendrent et utilisent localement de l'énergie radioélectrique et que l'on ne peut pas toujours éviter qu'une partie de cette énergie soit rayonnée à l'extérieur;
- b) qu'il existe un nombre croissant d'appareils ISM, qui fonctionnent sur diverses fréquences réparties dans tout le spectre;
- c) que, dans certains cas, une importante fraction de l'énergie peut être rayonnée par un appareil ISM en dehors de sa fréquence de travail;
- d) que certains services radioélectriques, notamment ceux qui utilisent de faibles niveaux de champ, risquent de subir des brouillages causés par le rayonnement d'appareils ISM et que ces risques sont inacceptables particulièrement lorsqu'il s'agit de services de radionavigation ou d'autres services de sécurité;

£3

- e) que, pour éviter des risques incontrôlés de brouillage des services de radiocommunication:
 - i) les précédentes Conférences des radiocommunications (Atlantic City, 1947; Genève, 1959) ont désigné quelques bandes de fréquences à l'intérieur desquelles les services de radiocommunication doivent accepter les brouillages préjudiciables produits par les appareils ISM;

ξ }

ii) la présente Conférence n'a accepté d'augmenter le nombre des bandes de fréquences utilisables par les appareils ISM qu'à la condition que soient définies les limites du rayonnement de ces appareils à l'intérieur des bandes nouvellement désignées pour une utilisation mondiale et à l'extérieur de l'ensemble des bandes utilisables par les appareils ISM;

décide

que, pour assurer une protection convenable aux services de radiocommunication, il est nécesaire de mener d'urgence des études en vue de définir les limites à imposer aux rayonnements des appareils ISM dans tout le spectre radioélectrique, et plus particulièrement dans les bandes nouvellement désignées;

invite le CCIR

1. à poursuivre, en collaboration avec le CISPR et la CEI, les études qu'il a entreprises au sujet du rayonnement des appareils ISM dans l'ensemble du spectre radioélectrique en vue d'assurer une protection convenable aux services de radiocommunication;

2. à spécifier aussi rapidement que possible dans des Avis les limites à imposer au rayonnement des appareils ISM à l'intérieur et à l'extérieur des bandes qui leur sont désignées dans le Règlement des radiocommunications.

La priorité devrait être donnée aux études permettant de parvenir à un Avis relatif aux bandes de fréquences nouvellement désignées par la présente Conférence pour les appareils ISM et qui sont les suivantes:

E	3
С	3
Е	3:

invite

la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente à résoudre le problème des brouillages causés par les appareils ISM aux services de radiocommunication en tenant compte des Avis du CCIR.

RECOMMANDATION G

relative à la convocation d'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que la situation existant actuellement dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion n'est pas satisfaisante;
- <u>b)</u> qu'il importe de faire en sorte que soient garantis à tous les pays des droits égaux de libre utilisation de ces bandes;

recommande

- 1. que l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité et en partage au service de radiodiffusion (à l'exclusion des bandes réservées à la radiodiffusion dans la Zone tropicale) fasse l'objet d'une planification par une Conférence administrative mondiale des radiocommunications;
- 2. que la planification soit fondée sur l'utilisation d'émissions à double bande latérale (DBL). La Conférence devrait également étudier la manière selon laquelle un système à bande latérale unique (BLU) pourrait être introduit progressivement sans dégrader les émissions à double bande latérale;
- que la Conférence visée au paragraphe l comporte deux sessions;
- 4. que la première session
 - 4.1 ait pour tâche de spécifier les paramètres techniques à utiliser pour la planification et les principes devant régir l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, en particulier:
 - 4.1.1 la puissance appropriée pour la radiodiffusion à ondes décamétriques, compte tenu des autres facteurs techniques pertinents,
 - 4.1.2 les besoins de chaque pays en matière de radiodiffusion nationale,
 - 4.1.3 le nombre maximal de fréquences à utiliser pour la diffusion d'un même programme à destination d'une même zone,
 - 4.1.4 la spécification d'un système à bande latérale unique pouvant être utilisé dans l'evenir de la radiodiffusion à ondes décamétriques;
 - 4.2 décide en outre des principes de planification à appliquer et de la méthode de planification à utiliser par la deuxième session;

£ 3

- 5. que, à sa seconde session, qui devrait se tenir au plus tôt 12 mois et au plus tard 18 mois après la première session, la Conférence:
 - 5.1 procède à la planification conformément aux principes et à la méthode fixés lors de la première session;
 - 5.2 passe en revue et, si besoin est, révise les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications relatives au service de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques;

demande instamment aux administrations,

en attendant que la Conférence se tienne, de ne pas utiliser des émetteurs d'une puissance plus élevée qu'il n'est besoin pour assurer une réception satisfaisante et de faire en sorte que le nombre de fréquences utilisées corresponde au minimum nécessaire;

attire l'attention du Conseil d'administration

sur l'urgence que revêt cette Conférence, et

invite le Conseil d'administration

à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la convocation de la Conférence et à fixer la date de la première session le plus tôt possible après la prochaine Assemblée plénière du CCIR compte tenu du délai minimum fixé dans l'article 58 (numéro 303) de la Convention;

prie l'IFRB

d'effectuer les études techniques et les travaux préparatoires nécessaires, y compris ceux visés au numéro 4894/657 du Règlement des radiocommunications;

prie le CCIR

d'accélérer les études faisant l'objet des Recommandations <u>H</u> et <u>I</u>.

RECOMMANDATION H

relative à l'élaboration de la documentation technique nécessaire pour la Conférence administrative mondiale de radiodiffusion à ondes décamétriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979)

considérant

que, si les textes du CCIR fournissent déjà un volume important de documentation technique sur la radiodiffusion à ondes décamétriques, certains sujets nécessitent néanmoins des études complémentaires et que, dans certains cas, la documentation disponible doit être adaptée en vue de son utilisation aux fins de planification;

notant en particulier

- a) que le CCIR a recommandé une méthode d'évaluation du champ et de l'affaiblissement de transmission dans la bande 7 (ondes décamétriques) fondée sur les renseignements disponibles les plus fiables, et qu'il a entrepris d'élaborer une nouvelle méthode informatique qui englobe les éléments spéciaux jugés nécessaires pour améliorer la précision de ces évaluations pour les longues et moyennes distances, ainsi que dans les régions équatoriales et les régions à latitude élevée,
- <u>b)</u> que l'on possède trop peu de renseignements sur les prévisions de propagation dans de nombreuses régions équatoriales,
- <u>c)</u> que l'emploi d'antennes à effet directif est indispensable pour une utilisation efficace du spectre dans la bande 7 (ondes décamétriques) et que les rayonnements dans des directions autres que la direction désirée peuvent causer des brouillages;

prie le CCIR

- 1. d'achever ses travaux relatifs à l'établissement d'une méthode améliorée de prévisions par ordinateur (Avis 533), en tenant compte particulièrement des trajets transéquatoriaux de moyenne et grande longueur, et des régions situées à des latitudes élevées;
- 2. d'adapter la méthode appliquée actuellement pour les prévisions de propagation de façon qu'elle soit mieux adaptée au service de radiodiffusion et de recommander les valeurs des indices d'activité solaire appropriés à la planification;
- 3. d'émettre lorsqu'il n'en existe pas encore, des Avis relatifs aux rapports de protection appropriés à adopter, y compris dans les cas où l'émission non désirée est d'un type différent, aux valeurs appropriées d'espacement des canaux et à la valeur minimale du rapport signal/bruit pour une réception satisfaisante;
- 4. de faire en sorte que le Recueil des diagrammes d'antennes du CCIR tienne compte de tous les principaux types d'antennes d'usage courant;

5. de préparer des données sur les performances pratiques des antennes à effet directif et de les présenter sous une forme qui convienne à la planification;

invite les administrations

à participer activement à ces études et à fournir au CCIR les renseignements dont elles disposent sur les questions énumérées ci-dessus et particulièrement sur les valeurs de champ observées dans la bande 7 (ondes décamétriques) en vue d'une comparaison avec les valeurs prévues.

RECOMMANDATION I

relative à l'étude de l'introduction de la technique de la bande latérale unique dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion pour la préparation de la Conférence mondiale de radiodiffusion à ondes décamétriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979)

considérant

- <u>a)</u> que l'emploi de la bande latérale unique permet une utilisation plus efficace du spectre;
- \underline{b} que l'introduction de cette technique aux fins de la radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques pose des problèmes d'ordre technique et économique,

prie le CCIR

de hâter les études concernant l'introduction de la technique de la bande latérale unique dans le service de radiodiffusion à ondes décamétriques et les spécifications d'un système à bande latérale unique approprié, en prêtant une attention particulière aux problèmes économiques concernant les émetteurs et les récepteurs;

invite les administrations

à fournir au CCIR des renseignements sur ce sujet.

aux administrations et au CCIR, relative aux études et à la prévision de la propagation et des bruits radioélectriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que l'utilisation efficace des fréquences radioélectriques dépend de l'emploi des données et normes techniques les plus sûres, surtout dans les parties du spectre qui sont les plus encombrées;
- b) que l'on peut faciliter la satisfaction de nouveaux besoins en fréquences et le développement des services de radiocommunication en améliorant partout où c'est nécessaire les Normes techniques actuellement employées par l'IFRB;
- c) que l'ancien appendice A du Règlement des radiocommunications (Genève, 1968), intitulé «Etude et prévision de la propagation et des bruits radioélectriques» reconnaissait que l'importance des données sur la propagation et les bruits radioélectriques est déterminante pour l'utilisation optimale des fréquences et l'établissement de plans efficaces pour les services de radiocommunication;
- d) que cet appendice avait pour objectif principal l'établissement et le fonctionnement de systèmes mondiaux de stations d'observation, afin d'obtenir des données sur les bruits radioélectriques et sur les phénomènes ionosphériques, troposphériques et autres qui influencent la propagation des ondes;
- e) que les administrations prennent les dispositions les plus appropriées pour étudier, coordonner et diffuser rapidement ces données et les prévisions relatives à ces données, et qu'elles s'efforcent également de promouvoir les études sur la propagation et sur les bruits radioélectriques par l'intermédiaire du CCIR;
- <u>f)</u> que le CCIR a adopté des programmes d'études qui traitent d'un grand nombre de ces problèmes;

demande au CCIR

- 1. d'encourager et d'aider à entreprendre l'étude de la propagation et des bruits radioélectriques dans les régions qui ne sont pas encore dotées d'un système approprié de station d'observation;
- 2. de continuer l'étude de la propagation et des bruits radioélectriques et de prendre les mesures nécessaires en vue de coordonner les résultats obtenus dans différents pays;
- 3. d'accorder une attention particulière à ces études qui aideront l'IFRB à améliorer encore les Normes techniques employées par ce Comité;

¹ Cette Recommandation remplace la Recommandation Nº 4 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959).

- 4. de fournir régulièrement des rapports sur ces questions, même si les études ne sont pas achevées;
- 5. de continuer à consulter régulièrement les autres organisations qui effectuent des études sur la propagation, comme par exemple l'Union radioscientifique internationale, afin de réaliser une coordination aussi large que possible;

recommande aux administrations

- 1. d'entreprendre l'étude de la propagation et des bruits radioélectriques dans les régions qui ne sont pas encore dotées d'un système approprié de stations d'observation et d'en communiquer les résultats au CCIR;
- 2. de continuer à favoriser l'établissement et le fonctionnement d'un système mondial de stations d'observation afin d'obtenir des données sur les bruits radioélectriques et sur les phénomènes ionosphériques, troposphériques et autres qui influencent la propagation des ondes;
- 3. de continuer à prendre les dispositions les plus appropriées pour étudier, coordonner et diffuser rapidement ces données et les prévisions relatives à ces données;
- 4. de tenir compte, dans l'établissement et la mise en œuvre de leurs programmes de travaux sur la propagation, des Avis, Rapports, Questions et Programmes d'études du CCIR s'appliquant à ces problèmes, notamment des résultats déjà obtenus, des plans établis pour les études futures et des modes de présentation recommandés dans ces documents.

RECOMMANDATION F

relative à l'amélioration de la protection des fréquences de détresse et de sécurité et de celles qui ont un rapport avec la détresse et la sécurité contre les brouillages [préjudiciables]

E F

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) qu'il importe de réduire au minimun les risques de brouillages préjudiciables sur les fréquences utilisées pour la sauvegarde de la vie humaine:

£3

<u>b)</u> que cette Conférence, lorsqu'elle a examiné l'article N16 relatif aux brouillages, a reconnu à l'unanimité qu'il convient d'améliorer la protection des fréquences de détresse et de sécurité et de celles qui ont un rapport avec la détresse et la sécurité contre les brouillages préjudiciables.

£3

- c) que l'on pourrait notamment contribuer à l'amélioration de cette protection en insérant dans le Règlement des radiocommunications des dispositions stipulant que les essais sur ces fréquences doivent être effectués, chaque fois que pratiquement possible, à l'aide d'une antenne fictive ou avec une puissance réduite;
- <u>d)</u> que ces dispositions sont contenues dans l'article N35 relatif aux fréquences de détresse et de sécurité;

notant cependant

que la présente Conférence n'est pas habilitée à réviser l'article N35,

invite

les administrations à étudier cette question et à présenter des propositions à l'examen de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document Nº 563-F 8 novembre 1979 Original : anglais

COMMISSION 5

Union internationale des radioamateurs (IARU)

UTILISATION DE LA BANDE 435 - 438 MHz PAR LE SERVICE D'AMATEUR PAR SATELLITE

Compte tenu du nombre de propositions visant à introduire les services fixe et mobile dans la bande 430 - 440 MHz, l'IARU souhaite faire connaître aux délégations les activités actuellement en cours ou prévues pour l'avenir immédiat du service d'amateur par satellite dans la bande 435 - 438 MHz, conformément aux dispositions du renvoi 3644/320A. Ce renvoi a été ajouté par la CAMR/TS de 1971 et représente depuis lors la seule attribution de fréquence, entre 146 MHz et 24 GHz, au service d'amateur par satellite. Les satellites d'amateur peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux autres services fonctionnant conformément au Tableau. Jusqu'à présent, les services de radiolocalisation et d'amateur ont été les seuls autres services énumérés dans le Tableau. L'expérience a montré que ce partage est satisfaisant, dans le premier cas à cause de la nature différente des émissions du service de radiolocalisation et de celles du service d'amateur par satellite, dans le second cas du fait de la planification de l'utilisation des fréquences entreprise par les amateurs eux-mêmes. Toutefois, étant donné que les satellites d'amateur sont conçus pour correspondre avec des stations terriennes ayant des puissances apparentes rayonnées de 100 watts maximum, le partage avec les services fixe et mobile poserait de nouveaux problèmes au service d'amateur par satellite.

Le premier satellite d'amateur ayant utilisé la bande 435 - 438 MHz était OSCAR 6, lancé le 15 octobre 1972, qui comprenait une balise d'émetteur fonctionnant dans ladite bande. Le premier satellite équipé d'un répéteur de télécommunications et fonctionnant dans la même bande a été OSCAR 8, lancé le 5 mars 1978, qui est toujours en service. L'Agence spatiale européenne (ASE) doit lancer, au début de l'année prochaine, un satellite, dénommé Phase III-A, dont la construction est presque terminée; il sera équipé d'un répéteur dont le trajet montant sera dans la bande des 435 MHz et le trajet descendant dans la bande des 144 MHz. On prévoit que les futurs satellites utiliseront largement ces bandes.

Les radioamateurs ont conçu et construit, presque exclusivement dans le cadre de programmes internationaux, les dix satellites d'amateur lancés à ce jour. Les radioamateurs de République fédérale d'Allemagne, d'Australie, du Canada, des Etats-Unis, de Hongrie, du Japon, du Royaume-Uni et de l'URSS ont été particulièrement actifs. La construction des satellites est entièrement financée par des contributions volontaires de la communauté des radioamateurs. Cet effort, sans but lucratif, a les mêmes objectifs que ceux du service d'amateur : instruction individuelle, intercommunication et études techniques.

Dans un certain nombre de pays, on a eu recours à des satellites d'amateur pour des programmes éducatifs; ils constituent un moyen peu coûteux de transfert de la technologie des radiocommunications spatiales à des particuliers, dans des pays en développement ou ailleurs. Un programme éducatif utilisant le satellite Phase III-A est actuellement en cours d'élaboration en Afrique, avec le concours de l'UNESCO.

Les apports techniques du service d'amateur par satellite sont répertoriés dans les derniers rapports de l'UIT "sur les télécommunications et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique". Certains de ces apports sont énumérés à la page 20 du Document Nº 42.

Nous espérons que les administrations réexamineront leurs besoins d'attribution aux services fixe et mobile dans la bande 430 - 440 MHz et notamment dans la portion 435 - 438 MHz, compte tenu du nombre de fréquences disponibles pour les services fixe et mobile au-dessus et au-dessous de cette bande. Les avantages que l'on peut avoir à reconnaître les besoins permanents du service d'amateur par satellite compensent largement la petite portion de spectre en cause.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document No 564-F 9 novembre 1979 Original: anglais

SEANCE PLENIERE

HUITIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4

Lors de sa septième séance, la Commission 4 a examiné le Document Nº 453 concernant l'article N2: Nomenclature des bandes de fréquences et des longueurs d'onde employées en radiocommunications. La délégation de l'Iraq a proposé un amendement visant à supprimer les trois gammes de fréquences figurant à la fin du tableau (numéros des bandes 13 à 15 pour les fréquences comprises entre 3 et 3 000 THz) et à ajouter une phrase générale à propos des bandes supérieures à 3 000 GHz et de l'"unité térahertz (THz)".

Cet amendement a été accepté avec une majorité de 19 voix contre 16 et 16 abstentions.

Le tableau a été amendé en conséquence et il a été transmis à la Commission de rédaction pour soumission ultérieure à la Séance plénière (voir le Document Nº 565).

N. MORISHIMA Le Président de la Commission 4



CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N^o 565-F 9 novembre 1979 Original: anglais

COMMISSION 9

HUITIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 4 A LA COMMISSION DE REDACTION

Le texte mentionné dans le Document N° 564 (article N2) et reproduit en annexe au présent document est soumis à la Commission de rédaction.

N. MORISHIMA
Président de la Commission 4

Annexe : 1



ANNEXE

ARTICLE N2

Nomenclature des bandes de fréquences et des longueurs d'onde employées dans les radiocommunications

MOD 3183/112

Le spectre des fréquences radioélectriques est subdivisé en neuf bandes de fréquences, désignées par des nombres entiers consécutifs conformément au tableau ci-après. L'unité de fréquence étant le hertz (Hz), les fréquences sont exprimées :

- en kilohertz (kHz), jusqu'à 3 000 kHz inclus,
- en mégahertz (MHz), au-delà, jusqu'à 3 000 MHz inclus,
- en gigahertz (GHz), au-delà, jusqu'à 3 000 GHz inclus.

Pour les bandes de fréquence supérieures à 3 000 GHz, c'est-à-dire pour les ondes centimillimétriques, les ondes micrométriques et les ondes décimicrométriques, il convient d'utiliser le térahertz (THz).

Toutefois, dans les cas où l'observation de ces règles donnerait lieu à de sérieuses difficultés, par exemple pour la notification, l'enregistrement des fréquences, dans les questions relatives aux listes de fréquences et dans les questions connexes, on pourra s'en écarter dans une mesure raisonnable.

Numéro de la bande	Symboles (en anglais)	Gamme de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse)	Subdivision métrique correspondante	Abréviations métriques
4	VLF	3 à 30 kHz	Ondes myriamétriques	O.Mam
5	LF	30 à 300 kHz	Ondes kilométriques	O.km
6	MF	300 à 3 000 kHz	Ondes hectométriques	O.hm
7	HF	3 à 30 MHz	Ondes décamétriques	0.dam
8	VHF	30 à 300 MHz	Ondes métriques	O.m
9	UHF	300 à 3 000 MHz	Ondes décimétriques	0.dm
10	SHF	3 à 30 GHz	Ondes centimétriques	C.cm
11	EHF	30 à 300 GHz	Ondes millimétriques	O.mm
12		300 à 3 000 GHz	Ondes décimillimétriques	

Note 1: La "bande N" (N = numéro de la bande) s'étend de 0,3 x 10^{N} Hz à 3 x 10^{N} Hz.

Note 2: Préfixes: $k = kilo(10^3)$, $M = méga(10^6)$, $G = giga(10^9)$, $T = téra(10^{12})$.

ADD 3183A

Dans les relations entre les administrations et l'UIT, on ne doit pas utiliser de nomenclatures, de symboles ni d'abréviations destinés à désigner les bandes de fréquences autres que ceux qui figurent au numéro 3183/112.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document No 566-F 9 novembre 1979 Original: anglais

COMMISSION 7

Thailande

DEMANDE D'ATTRIBUTION DE SERIES SUPPLEMENTAIRES
D'INDICATIFS D'APPEL

Compte tenu du développement futur des communications maritimes dans notre pays, nous voudrions demander l'attribution à la Thaīlande d'au moins deux nouvelles séries d'indicatifs d'appel.



CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 567-F 9 novembre 1979 Original: anglais

SEANCE PLENIERE

NEUVIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4

La Commission 4 a adopté à l'unanimité un projet de Résolution (Document N° 475, pages 2 et 3) et un projet de Recommandation (Document N° 500, page 6).

Ces textes ont été transmis à la Commission de rédaction, pour présentation ultérieure à la Séance plénière (voir le Document N° 568).

Le Président de la Commission 4 N. MORISHIMA



CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Corrigendum No. 1 au
Document No. 568-F/E/S
14 November 1979 **K**

COMMISSION 9 COMMITTEE 9 COMISION 9

NEUVIEME SERIE DE TEXTES TRANSMIS PAR LA COMMISSION 4 A LA COMMISSION DE REDACTION

NINTH SERIES OF TEXTS FROM COMMITTEE 4
TO THE EDITORIAL COMMITTEE

> NOVENA SERIE DE TEXTOS SOMETIDOS POR LA COMISIÓN 4 A LA COMISIÓN DE REDACCIÓN

página 3, solicita 2., último renglón suprímase "ya la IFRB".

N. MORISHIMA Chairman of Committee 4



CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 568-F 9 novembre 1979 Original : anglais

COMMISSION 9

NEUVIEME SERIE DE TEXTES TRANSMIS PAR LA COMMISSION 4 A LA COMMISSION DE REDACTION

Les textes mentionnés dans le Document N° 567 : un projet de Résolution (Document N° 475, pages 1 et 2) et un projet de Recommandation (Document N° 500, page 6) et reproduits en annexe au présent document, sont soumis à la Commission de rédaction.

N. MORISHIMA Président de la Commission 4

Annexe: 1



ANNEXE

PROJET DE RESOLUTION

Relative aux renseignements sur la propagation utilisés pour déterminer la zone de coordination

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que l'appendice 28 du Règlement des radiocommunications décrit une méthode de détermination de la zone de coordination qui fait intervenir certaine documentation relative à la propagation radioélectrique;
- b) que les renseignements sur la propagation contenus dans cet appendice sont fondés, directement ou indirectement, sur les données de propagation figurant dans des textes du CCIR;
- c) que les études du CCIR sur la propagation se poursuivent, de sorte que leurs conclusions sont sujettes à modification et pourront dans l'avenir obliger à modifier les sections de l'appendice 28 dans lesquelles interviennent les renseignements sur la propagation;

reconnaissant

- a) qu'il faut généralement plusieurs années avant qu'on ait rassemblé suffisamment de données pour pouvoir en tirer des conclusions fiables au sujet de la propagation;
- propagation utilisés pour la détermination de la zone de coordination ne soient pas révisés trop fréquemment et, en tout état de cause, qu'ils ne le soient que si l'effet d'une telle révision sur les dimensions de la zone de coordination est suffisamment important;
- c) que la détermination de la zone de coordination effectuée selon l'appendice 28 ne nécessite pas une connaissance détaillée des caractéristiques de propagation sur des trajets individuels et qu'il est souhaitable que l'on continue à procéder selon cette voie;

<u>invite</u> le CCIR à poursuivre l'étude des données sur la propagation intéressant la détermination de la zone de coordination et à conserver aux textes correspondants une présentation qui en permette l'insertion directe dans l'appendice 28 en remplacement des actuelles sections 3, 4 et 6 et de l'Annexe II;

<u>décide</u>

- 1. que toutes les Assemblées plénières du CCIR devront aboutir à une conclusion sur le point de savoir si, d'après les renseignements sur la propagation contenus dans les Avis les plus récents du CCIR, une révision des sections 3, 4 ou 6 de l'Annexe II de l'appendice 28 du Règlement des radiocommunications est justifiée;
- que, lorsqu'une Assemblée plénière du CCIR aura abouti à une conclusion d'après laquelle une révision des sections 3, 4 ou 6 ou de l'Annexe II de l'appendice 28 est justifiée, le Directeur du CCIR en informera le Secrétaire général de l'UIT et lui transmettra les modifications proposées à l'appendice 28;

demande que

- 1. le Conseil d'administration inscrive alors à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications un point extraordinaire portant sur l'examen des conclusions du CCIR;
- 2. si la Conférence administrative mondiale des radiocommunications précitée décide que l'appendice 28 doit être révisé, le Secrétaire général, en consultation avec l'IFRB, insère les amendements décidés par ladite Conférence dans un document donnant le nouveau texte des sections 3, 4, 6 de l'appendice 28 ainsi que celui de l'Annexe II audit appendice publié sous une forme telle qu'elle puisse directement remplacer la version de l'appendice 28 alors en vigueur et envoie ce document à toutes les administrations et à l'IFRB; et

<u>décide</u> que, à compter d'une date que fixera ladite Conférence des radiocommunications, le texte révisé servira de base pour toutes les déterminations ultérieures de zones de coordination au moyen de l'appendice 28.

PROJET DE RECOMMANDATION NO ...

Relative à l'emploi du terme "canal" dans le Règlement des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

<u>considérant</u>

- a) que le terme "canal" est utilisé très largement dans le Règlement des radiocommunications pour les plans d'allotissement des fréquences dans les appendices 15, 17, 18, 25, 26 et 27;
- b) que le terme "canal" a des sens différents dans d'autres dispositions du Règlement des radiocommunications et pour les différents services de radiocommunications;
- c) qu'il ne doit y avoir aucune ambiguité au sujet du sens de terme "canal" lors de son emploi dans les textes du Règlement des radiocommunications;

<u>invite</u>

le CCIR à définir le terme "canal" de façon qu'il puisse être utilisé de manière cohérante et sans confusion dans les textes du Règlement des radiocommunications pour toutes les langues de travail de l'UIT.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document No 569 9 novembre 1979

B.11

SÉANCE PLÉNIÈRE

11ème SÉRIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE RÉDACTION A LA SÉANCE PLÉNIÈRE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en <u>première</u> <u>lecture:</u>

<u>Origine</u>	Référence Doc.		<u>Titre</u>
C.6	531 + 532		Résolution AH — Diffusion informations courantes sur Avis CCIR
			Résolution AI — Utilisation des assignations de fréquence aux stations de radiocommunications de Terre et Spatiales
			Résolutions Nos 15; Mar 5; Mar 19; Spa2 - 1; Mar2 - 7; Mar2 - 8; Mar2 - 14; Sat - 5; Sat - 6; Sat - 9; Aer2 - 2; Aer2 - 3; Aer2 - 4; Aer2 - 5 Recommandations Nos 21; Spa2 - 1; Aer2 - 3; Aer2 - 4
		SUP	Résolutions Nos Sat - 1; Sat - 2

P. BASSOLE Président de la Commission de Rédaction

Annexe: 7 pages



RÉSOLUTION AH

relative à la diffusion d'informations courantes sur les Avis du CCIR mentionnés dans le Règlement des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocomunications (Genève, 1979),

notant

- <u>a)</u> que le Règlement des radiocommunications fait état d'Avis déterminés du CCIR ainsi que d'"Avis pertinents du CCIR";
- b) que la Résolution No **Spa2** 6 prévoit des consultations quant à 1'applicabilité des Avis du CCIR relatifs aux critères techniques du partage des bandes de fréquences entre services de radiocomunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale;
- c) que les Avis du CCIR peuvent être révisés par les Assemblées plénières du CCIR, ce qui entraîne un changement des numéros de références;

considérant

- a) que pour bien appliquer le Règlement des radiocommunications, les administrations doivent savoir quels Avis du CCIR doivent être pris en considération;
- b) que les renseignements sur la mise à jour de ces Avis sont de la plus haute importance;

invite le CCIR

- 1. à définir et énumérer les dispositions du Règlement des radiocommunications contenant une référence à un Avis déterminé du CCIR ou à un "Avis pertinent du CCIR" en indiquant les numéros de référence et les titres de ces Avis;
- 2. à charger le Directeur du CCIR de fournir au Secrétaire général les renseignements nécessaires pour mettre à jour cette liste;

prie le Secrétaire général

de communiquer à toutes les administrations la liste de ces Avis ainsi que toute mise à jour ultérieure.

[]

€ }

RÉSOLUTION AI1

relative à l'utilisation des assignations de fréquences aux stations {} }
de radiocommunications de Terre et spatiales dans les
bandes 11,7 - 12,2 GHz dans la Région 3 et
11,7 - 12,5 GHz dans la Région 1

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour $\overline{1a}$ radiodiffusion par satellite (Genève, 1977), a adopté la Résolution Nº Sat-2;
- b) que, selon les dispositions du [numéro 405BA] du Règlement des radiocommunications, le service fixe, le service mobile et le service de radiodiffusion existants et futurs fonctionnant dans la bande 11,7 12,2 GHz dans la Région 3 et dans la bande 11,7 12,5 GHz dans la Région 1 ne doivent pas causer de brouillages [nuisibles] aux stations de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément aux décisions de ladite Conférence;
- c) que les décisions de ladite Conférence comprennent un Plan pour les stations du service de radiodiffusion par satellite;
- d) que les procédures de coordination prévues dans la $\overline{\text{R\'e}}$ solution Nº Spa2 3 ne devront être appliquées que jusqu'à la date d'entrée en vigueur des Plans établis en exécution de la Résolution Nº Spa2 2;

décide

- 1. que toutes les administrations qui utilisent ou envisagent d'utiliser des assignations de fréquence à des stations de Terre dans les bandes couvertes par le Plan détermineront dès que possible si ces assignations affectent, ou non, les assignations de fréquence conformes au Plan (avec, si nécessaire, l'assistance de l'IFRB);
- 2. que les administrations pourront continuer à utiliser des assignations de fréquence non conformes au Plan de radiodiffusion par satellite, à condition qu'elles se mettent d'accord avec les administrations dont les stations de radiodiffusion par satellite sont affectées;
- 3. que les administrations désirant conclure un accord communiqueront la teneur de cet accord à l'IFRB;

Cette Recommandation remplace la Résolution Nº Sat - 2 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977).

- 4. qu'à la réception de ces renseignements, l'IFRB inscrira un symbole dans la colonne "Observations" du Fichier de référence, pour indiquer la durée spécifiée dans l'accord, laquelle devra être également publiée dans une section spéciale de la circulaire hebdomadaire de l'IFRB;
- 5. que la Résolution No Sat 2 est abrogée et remplacée par la présente Résolution;

invite l'IFRB

à apporter son assistance aux administrations pour leur permettre d'appliquer les dispositions de la présente Résolution.

Note explicative

La présente Résolution contient les sections de la Résolution Nº $\mathbf{Sat}-\mathbf{2}$ demeurées pertinentes. Il s'agit notamment des points b) et d) du préambule de la présente Résolution, qui sont identiques aux points b) et c) de celui de la Résolution Nº $\mathbf{Sat}-\mathbf{2}$ et des points 1, 2, 3 et 4 du dispositif, qui sont identiques aux points 1, 3 4 et 5 de celui de la Résolution Nº $\mathbf{Sat}-\mathbf{2}$.

NOC

RÉSOLUTION NO 15

relative aux fréquences navire-navire dans les bandes comprises entre 1 605 et 3 600 kHz dans la Région 1

NOC

RÉSOLUTION NO Mar 5

relative à l'emploi de la technique de la bande latérale unique dans les bandes du service mobile maritime radiotéléphonique comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

NOC

RÉSOLUTION NO MAR 19

relative au traitement par l'IFRB des fiches de notification d'assignation de fréquence aux stations océanographiques

NOC

RÉSOLUTION Nº Spa2 - 1

relative à l'utilisation par tous les pays, avec égalité des droits, des bandes de fréquences attribuées aux services de radiocommunications spatiales

NOC

RÉSOLUTION Nº Mar2 - 7

relative à l'utilisation et à la notification des fréquences appariées réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmision de données fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime

NOC

RÉSOLUTION NO MAR2 - 8

relative à la notification des fréquences non appariées utilisées par les stations de navire pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données NOC

RÉSOLUTION Nº Mar2 - 14

relative à l'espacement des fréquences attribuées au service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz

NOC

RÉSOLUTION No Sat - 5

relative à la coordination, la notification et l'inscription, dans le Fichier de référence international des fréquences, des assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite de la Région 2

NOC

RÉSOLUTION No Sat - 6

relative à la coordination, la notification et l'inscription, dans le Fichier de référence international des fréquences, des assignations à des stations du service fixe par satellite, à l'égard des stations du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2

RÉSOLUTION No Sat - 9

relative à la présentation des demandes concernant le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2

NOC

RÉSOLUTION No Aer2 - 2

relative à l'utilisation non autorisée des fréquences des bandes attribuées au service mobile aéronautique (R)

NOC

RÉSOLUTION Nº Aer2 - 3

relative à la mise en œuvre du nouvel arrangement applicable aux bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et 17 970 kHz NOC

RÉSOLUTION No Aer2 - 4

relative au traitement des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations aéronautiques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et 17 970 kHz

NOC

RÉSOLUTION No Aer2 - 5

relative à la mise en œuvre du Plan d'allotissement de fréquences dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et 17 970 kHz

NOC

RECOMMANDATION No 21

relative aux dispositions techniques concernant les radiophares maritimes dans la zone africaine

NOC

RECOMMANDATIONS No Spa2 - 1

relative à l'examen, par les Conférences administratives mondiales des radiocommunications, de l'état d'occupation du spectre des fréquences dans le domaine des radiocommunications spatiales

NOC

RECOMMANDATION No Aer2 - 3

relative à la coopération en vue de l'emploi efficace des fréquences du service mobile aéronautique (R) désignées pour utilisation mondiale

NOC

RECOMMANDATION No Aer2 - 4

relative au passage du Plan actuel au nouveau Plan d'allotissement de fréquences dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et 17 970 kHz SUP

RÉSOLUTION Nº Sat - 1

relative à la préparation et à la publication de certaines informations ne figurant pas dans le Plan pour la radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3

SUP

RÉSOLUTION No Sat - 2 (remplacée par la Résolution AI)

relative à la mise à jour du Fichier de référence international des fréquences pour les Régions 1 et 3 à la date d'entrée en vigueur des Actes finals

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document No 570-F 9 novembre 1979 Original : anglais

SEANCE PLENIERE

DIXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4

La Commission 4 a adopté à l'unanimité les textes proposés pour l'article N17 (Document Nº 521), l'article N33, la section IV B (Document Nº 535), l'appendice 4 (Document Nº 534) et la Recommandation Nº 8 (Document N° 533).

Les textes ont été transmis à la Commission de rédaction pour présentation ultérieure en séance plénière (voir le Document N^{O} 571).

N. MORISHIMA
Président de la Commission 4



CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N^o 571-F 9 novembre 1979 Original: anglais

COMMISSION 9

DIXIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION 4 A LA COMMISSION DE REDACTION

Les textes mentionnés dans le Document \mathbb{N}° 570, c'est-à-dire les textes proposés pour l'article N17 (Document \mathbb{N}° 521), l'article N33, la section IV B (Document \mathbb{N}° 535), l'appendice 4 (Document \mathbb{N}° 534) et la Recommandation \mathbb{N}° 8 (Document \mathbb{N}° 533), sont soumis ci-joint à la Commission de rédaction.

L'attention dela Commission 9 est attirée sur les points suivants :

- a) difficulté de traduire le terme "spurious emission" en français; l'expression actuellement utilisée "émission /non essentielle/" n'est pas satisfaisante;
- b) lors de la révision de l'article N3 (voir les Documents N os 406 et 474) et de l'appendice 5 (voir les Documents N os 462 et 474), les termes équivalents suivants ont été adoptés :

"additional characteristics" (anglais)

"caractéristiques supplémentaires" (français)

"características suplementarias" (espagnol)

Dans la proposition MOD Recommandation N° 8, l'expression "supplementary additional characteristics" est utilisée en anglais. Si on utilisait dans ce cas les termes équivalents précités, il en résulterait de grandes difficultés pour la traduction en français et en espagnol. Pour y remédier, on a utilisé les termes équivalents suivants dans la proposition MOD Recommandation N° 8:

"additional characteristics" (anglais)

"caractéristiques additionnelles" (français)

"características adicionales" (espagnol)

Il est donc proposé de modifier en conséquence les textes français et espagnol de l'article N3 et de l'appendice 5.

N. MORISHIMA Président de la Commission 4

Annexe : 1



5032/703

(NOC)

		ANNEXE
MOD		ARTICLE N17
NOC		Essais
NOC	5029/700	§ 1.(1) Avant d'autoriser des essais et des expériences dans une station, chaque administration prescrit, afin d'éviter des brouillages préjudiciables, que toutes les précautions possibles soient prises telles que : choix de la fréquence et de l'horaire; réduction et, dans tous les cas où c'est possible, suppression du rayonnement. Tout brouillage préjudiciable résultant d'essais et d'expériences doit être éliminé dans les moindres délais.
MOD	5030/701	(2) Une-station-effectuant-des-émissions-pour-essais,-réglages ou-expérimentations-doit-transmettre-son-identification;-à-vitesse lente-et-à-de-fréquents-intervalles,-conformément-aux-dispositions de-l'article-N23/19. En ce qui concerne l'identification des émissions faites pendant les essais, les réglages ou les expériences, voir l'article N23/19.
ADD	5030A	(2A) Dans le service de radionavigation aéronautique, il n'est pas souhaitable pour des raisons de sécurité de transmettre l'identification normale lorsqu'on effectue des émissions en vue de vérifications ou de réglages du matériel déjà en service. Les émissions sans identification devraient toutefois être limitées à un minimum.
(NOC)	5031/702	(3) Les signaux d'essai et de réglage doivent être choisis de telle manière à ne causer qu'aucune confusion ne-puisse-se produire avec un signal, une abréviation, etc., d'une signification particulière définie dans le présent Règlement ou dans le

Code international de signaux.

8816/1295.

(4) En ce qui concerne les essais dans les stations du service mobile, voir les numéros 7523/1061, 7524/1062 et 8814/1293 à

MOD			ARTICLE N33
NOC			Service de radiorepérage et service de radiorepérage par satellite
NOC			Section IV. Stations de radiophare
NOC	6475		B. Radiophares aéronautiques
MOD	6476	433	§ 15. (1) L'assignation des fréquences de radiophares aéronautiques fonctionnant dans les bandes comprises entre [160 et 415] kHz est fondée sur une protection contre les brouillages d'au moins 15 dB dans toute la zone de service de chaque radiophare.
MOD	6477	434	(2) La puissance rayonnée est maintenue à la valeur minimale nécessaire pour que l'intensité de champ ait la valeur voulue à la limite de portée.
NOC	6478	435	(3) La limite de portée de jour des radiophares visés au numéro 6476/433 est définie par la condition que, à cette limite, les intensités de champ soient les suivantes:
NOC	6479	436	(4) Régions 1 et 2
		·	 70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 30° N,
	•		 120 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° N et 30° S,
			 70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 30° S.
NOC	6480	437	(5) Région 3
			 70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 40° N,
			 120 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 40° N et 50° S,
			 70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 50° S.

MOD

APPENDICE 4

MOD

Tableau des niveaux maximaux admissibles des émissions non essentielles

(voir l'article N4)

MOD

1. Le tableau suivant indique les niveaux maximaux admissibles des émissions / non essentielles /, en terme de niveau de puissance moyenne de toute composante / non essentielle / fournie par un émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne.

MOD

2. L'émission / non essentielle / provenant de toute partie de l'installation autre que l'antenne et sa ligne d'alimentation ne devra pas avoir un effet plus grand que celui qui se produirait si ce système rayonnant était alimenté à la puissance maximum admissible sur la fréquence de cette émission non essentielle.

MOD (PNG/111/377 tel que modifié)

3. Toutefois, ces niveaux ne s'appliquent pas aux radiobalises de localisation des sinistres, aux émetteurs de localisation électronique, aux émetteurs de secours de navires, aux émetteurs de canots de sauvetage, aux stations d'engins de sauvetage ni aux émetteurs de bord des navires lorsqu'ils sont employés en cas de sinistre.

MOD (PNG/111/377 tel que modifié)

4. Pour des raisons techniques ou d'exploitation, certains services peuvent avoir besoin de niveaux plus stricts que ceux spécifiés dans le tableau. Les niveaux applicables à ces services doivent être ceux qui ont été adoptés par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente. Des niveaux plus stricts peuvent être également fixés par accords particuliers entre les administrations concernées.

MOD (≈ RSP 8, p. 8.9) 5. La puissance des émissions <u>m</u>on essentielles des stations de radiorepérage devra être aussi bas que possible, jusqu'à ce que des méthodes de mesure acceptables soient disponibles.

SUP

6. (transféré dans la Colonne A du Tableau)

Bande de fréquences comprenant l'assignation (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse)	puissance moyenne de la tiell <u>e</u> concernée doit a spécifiée dans les colon	oyenne à l'intérieur de essaire par rapport à la composante Mon essen- avoir au moins la valeur anes A et B ci-dessous et puissance moyenne donnés
	A	В
	Niveaux applicables jusqu'au ler janvier 1994 aux émetteurs actuellement en service ou à ceux qui seront installés avant le 2 janvier 1985	Niveaux applicables à tout émetteur installé à partir du ler janvier 1985 et à tous les émetteurs à partir du ler janvier 1994
9 kHz à 30 MHz	40 décibels 50 milliwatts (Notes 2, 3, 4)	40 décibels 50 milliwatts (Notes 4, 7, 8)
30 à <u>/</u> 235_/ MHz		
- puissance moyenne supérieure à 25 watts	60 décibels 1 milliwatt (Note 5)	60 décibels 1 milliwatt (Note 9)
- puissance moyenne inférieure ou égale à 25 watts	40 décibels 25 microwatts (Notes 5, 6)	40 décibels 25 microwatts

		
/ 235 / à / 960 / MHz - puissance moyenne supérieure à 25 watts - puissance moyenne supérieure ou égale à 25 watts	Aucun niveau n'est précisé pour les	60 décibels 20 milliwats (Notes 10, 11) 40 décibels 25 microwatts (Notes 10, 11)
/ 960 / MHz à / 17,7 / GHz - puissance moyenne supérieure à 10 watts - puissance moyenne égale ou inférieure à 10 watts	émetteurs fonctionnant sur des fréquences assignées supérieures à 235 MHz. Pour	50 décibels 100 milliwatts (Notes 10, 11, 12, 13) 100 microwatts (Notes 10, 11, 12, 13)
Au-dessus de _ 17,7_ GHz	ces émetteurs, la puissance des émissions non essentielles devra être aussi basse que possible en pratique.	Compte tenu de la nature diverse des techniques appliquées par les services travaillant au-dessus de / 17,7/ GHz, il est nécessaire que le CCIR poursuive ses travaux avant que l'on précise les niveaux. Dans la mesure du possible, les valeurs qui devront être respectées seront celles qu'indiqueront les Avis pertinents du CCIR et, tant que de tels Avis n'auront pas été élaborés, on appliquera les valeurs les plus basses qu'il est possible d'obtenir (voir la Recommandation N° / _/).

ADD

Notes se rapportant au Tableau des niveaux maximaux admissibles des émissions/non essentielles7

MOD (= SPM 11) l. Pour s'assurer que les dispositions du tableau sont appliquées, il convient de vérifier que la largeur de bande de l'appareil de mesure est assez grande pour couvrir toutes les composantes significatives de l'émission non essentielle concernée.

MOD
(= (MOD) ex.1)

2. En ce qui concerne les émetteurs dont la puissance moyenne est supérieure à 50 kilowatts et qui fonctionnent au-dessous de 30 MHz sur une gamme de fréquences d'environ une octave ou davantage, une réduction à moins de 50 milliwatts n'est pas obligatoire; cependant, un affaiblissement de 60 décibels au minimum devra être obtenu et on s'efforcera d'atteindre le niveau de 50 milliwatts.

MOD (= (MOD) ex.2)

3. Pour les appareils portatifs dont la puissance moyenne est inférieure à 5 watts, fonctionnant dans les bandes de fréquences au-dessous de 30 MHz, l'affaiblissement doit être d'au moins 30 décibels; cependant, on s'efforcera d'atteindre l'affaiblissement de 40 décibels.

MOD (= (MOD) ex.3)

4. Pour les émetteurs mobiles fonctionnant au-dessous de 30 MHz, toute composante non essentielle devra avoir un affaiblissement d'au moins 40 décibels, sans dépasser la valeur de 200 milliwatts; cependant, on s'efforcera, dans tous les cas où cela sera possible en pratique, d'atteindre le niveau de 50 milliwatts.

ADD (= (MOD) ex.4)

5. Pour les appareils de radiotéléphonie à modulation de fréquence du service mobile maritime fonctionnant au-dessus de 30 MHz, la puissance moyenne de toute émission non essentielle due à des produits de modulation dans toute autre voie du service mobile maritime international, ne devra pas dépasser un niveau de 10 microwatts et la puissance moyenne de toute autre émission non essentielle sur une fréquence discrète quelconque de la bande du service mobile maritime international ne devra pas dépasser un niveau de 2,5 microwatts. Dans les cas exceptionnels où l'on utilise des émetteurs de plus de 20 watts de puissance moyenne, on peut augmenter ces derniers niveaux proportionnellement à la puissance moyenne de l'émetteur.

ADD

6. Pour les émetteurs dont la puissance moyenne est inférieure à 100 milliwatts, il n'est pas obligatoire d'atteindre le niveau d'affaiblissement de 40 décibels, pourvu que le niveau de la puissance moyenne ne dépasse pas 10 microwatts.

ADD

7. Pour les émetteurs dont la puissance moyenne d'émission dépasse 50 kilowatts et qui peuvent fonctionner sur plusieurs fréquences, en couvrant une gamme de fréquences de près d'une octave (voire davantage), une réduction à moins de 50 milliwatts n'est pas obligatoire; cependant, un affaiblissement minimal de 60 décibels devra être obtenu.

ADD

8. Pour les appareils portatifs dont la puissance moyenne est inférieure à 5 watts, l'affaiblissement doit être 30 décibels; cependant, on s'efforcera, dans tous les cas où cela sera possible, d'atteindre l'affaiblissement de 40 décibels.

ADD

9. Les administrations pourront adopter un niveau de 10 milliwatts, à condition d'éviter tout brouillage préjudiciable.

ADD

10. Lorsque plusieurs émetteurs utilisent une antenne commune ou des antennes très faiblement espacées sur des fréquences voisines, on s'efforcera, dans tous les cas où cela sera possible, d'atteindre les niveaux spécifiés.

ADD

ll. Ces niveaux pouvant ne pas assurer une protection suffisante aux stations de réception du service de radioastronomie et des services spatiaux, des niveaux plus stricts pourraient être étudiés, dans chaque cas particulier, en tenant compte de la situation géographique des stations intéressées.

ADD

12. Ces niveaux ne s'appliquent pas aux systèmes utilisant les techniques de modulation numérique, mais peuvent servir à titre d'orientation. Les valeurs applicables à ces systèmes peuvent être fournies par les Avis pertinents du CCIR (voir la Recommandation \mathbb{N}° /_/).

ADD

13. Ces niveaux ne s'appliquent pas aux stations des services de radiocommunication spatiale mais les niveaux de ces émissions / non essentielles / auront les valeurs les plus basses possibles qui soient compatibles avec les contraintes techniques et économiques imposées à cet équipement. Les valeurs applicables à ces systèmes peuvent être fournies par les Avis pertinents du CCIR s'ils existent (voir la Recommandation N^{O} / /).

RECOMMANDATION NO 8

visant à compléter les caractéristiques additionnelles de classification des émissions et à fournir de nouveaux exemples de désignations complètes des émissions tels qu'ils figurent dans l'appendice 5

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), considérant

- a) que la présente Conférence a adopté dans l'article N3 une nouvelle méthode de désignation des émissions fondée sur l'Avis 507 du CCIR, Kyoto, 1978;
- b) qu'une partie essentielle de cette nouvelle méthode est la classification des émissions;
- c) que la nouvelle méthode de classification des émissions établit une distinction entre les caractéristiques fondamentales (premier, deuxième et troisième symbole), dont l'utilisation est obligatoire, et les caractéristiques additionnelles (quatrième et cinquième symbole), dont l'utilisation est facultative;
- d) que la classification complète des émissions couvre l'ensemble de ces cinq symboles;
- e) que la liste des caractéristiques additionnelles donnée dans la Partie A de l'appendice 5, n'est peut-être pas suffisamment complète pour tenir compte des nouvelles techniques et que, de ce fait, elle peut faire l'objet de compléments à intervalles relativement fréquents;
- f) qu'un Avis du CCIR fournirait un cadre approprié pour ce complément; considérant en outre
- a) qu'une liste d'exemples de désignations complètes d'émissions est donnée dans la Partie B de l'appendice 5;
- b) que cette liste n'est toutefois pas exhaustive et que, pour cette raison, le numéro 3209 du présent Règlement stipule que d'autres exemples pourraient être donnés dans les Avis les plus récents du CCIR et que ces exemples pourraient également être publiés dans la préface à la Liste internationale des fréquences;

invite le CCIR

- 1. à poursuivre ses études sur la classification des émissions, en vue de compléter la liste des caractéristiques additionnelles pour tenir compte des nouvelles techniques sans toutefois modifier les caractéristiques additionnelles ayant fait l'objet d'un accord et figurant dans la Partie A de l'appendice 5;
- 2. à fournir des exemples de désignations complètes d'émissions qui ne sont pas donnés dans la Partie B de l'appendice 5, compte tenu également des compléments mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus;

Annexe au Document Nº 571-F

invite le Comité international d'enregistrement des fréquences à publier, dans la préface à la Liste internationale des fréquences, les nouvelles caractéristiques additionnelles ainsi que les nouveaux exemples mentionnés aux paragraphes l et 2 ci-dessus, aussitôt qu'ils seront consignés dans les Avis appropriés du CCIR;

<u>et recommande</u> que les administrations utilisent les caractéristiques additionnelles complétées dont il est question au paragraphe l ci-dessus.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N^o 572-F 9 novembre 1979 Original: anglais

COMMISSION 7

Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste

DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UNE SERIE SUPPLEMENTAIRE D'INDICATIFS D'APPEL

Compte tenu du développement des télécommunications en Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste, la série d'indicatifs d'appel attribuée à notre Administration est totalement utilisée.

En conséquence, l'Administration libyenne demande qu'une série supplémentaire d'indicatifs d'appel lui soit attribuée pour répondre à ses besoins.



CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 573-F 11 novembre 1979 Original : anglais

COMMISSION 6A

PROJET

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6 AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 7

Au cours de l'examen de l'article N13, la Commission 6 a étudié les propositions relatives à l'incorporation des principes de la Résolution N° 5 dans les articles N11, N12 et N13, ainsi que le texte d'un renvoi relatif à la notification par une administration d'assignations de fréquence à des stations situées sur le territoire du pays d'une autre administration.

Ces projets de textes, qui sont toujours à l'examen, ainsi que le texte du renvoi, sont reproduits en Annexe pour information.

Pendant les délibérations, la question des territoires faisant l'objet d'un différend de souveraineté et des territoires occupés a été soulevée. Il a été décidé que, pour les stations de radiocommunication situées sur un territoire faisant l'objet d'un différend de souveraineté, l'application des articles susmentionnés du Règlement des radiocommunications ne signifierait pas que l'Union reconnaît la souveraineté du pays concerné sur le territoire en question. Des propositions ont été formulées en vue d'inclure, au début du Règlement des radiocommunications, un préambule qui traiterait de cette question.

La Commission 7 est invitée à examiner la possibilité d'insérer à cette fin un préambule dans le Règlement des radiocommunications, à une place qui le rendrait applicable à toutes les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications.

Après la décision de la Commission 7 sur cette question, la Commission 6 examinera les répercussions possibles sur les articles N11, N12 et N13.

J.K. BJÖRNSJÖ Président du Groupe de travail 6A

Annexe : 1



ANNEXE

PROJETS DE TEXTES A INCLURE DANS L'ARTICLE N13 (AINSI QUE DANS LES ARTICLES N11 ET N12)

ADD 4577A (3A) Les assignations de fréquence à une station terrienne sont notifiées par l'administration du pays sur le territoire / l / duquel est située la station terrienne, sauf indication contraire spécifiquement stipulée dans des arrangements particuliers conformément à l'article 31 de la Convention communiqués à l'Union par les administrations. Les assignations de fréquence à une station spatiale sont notifiées par l'administration

(ou une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) à l'intention de laquelle la station sera mise en service.

/ADD 4577A.1

1) Si une fiche de notification reçue d'une administration concerne une assignation de fréquence à une station terrienne située sur un territoire faisant l'objet d'un différend de souveraineté, l'inscription dans le Fichier de référence après examen par le Comité n'implique pas la reconnaissance de la souveraineté d'un pays sur le territoire en question.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document Nº 574-F 10 novembre 1979 Original : anglais

SEANCE PLENIERE

DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 7

(ADMINISTRATION GENERALE)

La Commission 7 a tenu neuf séances jusqu'à maintenant. Au cours des délibérations sur les propositions et documents qui lui ont été attribués conformément à son mandat, les décisions suivantes ont été prises :

1. Article N30

1.1 En ce qui concerne le numéro 6362 qui avait été laissé en attente dans la première série de textes adressée par la Commission 7 à la Commission de rédaction (Document N^{O} 439), la Commission 7 a décidé de maintenir le texte original, c'est-à-dire NOC 6362.

2. Article N32

2.1 En ce qui concerne le numéro 6427 qui avait été laissé en attente dans la première série de textes adressée par la Commission 7 à la Commission de rédaction (Document N^{O} 439), la Commission 7 a décidé de maintenir le texte original, c'est-à-dire NOC 6427.

3. Article N37

- 3.1 Un Groupe de travail (7A) a été constitué sous la présidence de M. J.J. Foggon (Australie) pour traiter toutes les propositions concernant le point 2.6 de l'ordre du jour, qui intéressent les articles N7, N12, N23, N34, N35, N36, N37, N39, N39A, N48 et N58.
- 3.2 Le Groupe de travail 7A a présenté, dans son rapport à la Commission 7, une série de textes destinés à la nouvelle section II de l'article N37 (voir le Document Nº 268). La Commission 7 a adopté à l'unanimité la nouvelle section II relative aux transports médicaux et les modifications d'ordre rédactionnel de l'article N37 qui s'imposaient. Le titre de l'article N37 sera choisi ultérieurement.

4. Article N39

- 4.1 La révision des textes de l'article N39 a été approuvée; les termes anglais "transmission" et "emission" ont été laissés entre crochets en attendant qu'une décision soit prise par la Commission 5 (voir le Document Nº 227).
- 4.2 Les termes anglais "arrangement" et "agreement" ont été laissés entre crochets aux fins des travaux de la Commission 7 (voir le Document Nº 236).
- 5. Les textes révisés, tels qu'<u>adoptés</u> par la Commission 7, ont été transmis à la Commission de rédaction pour présentation ultérieure en séance plénière (voir le Document Nº 575).

H.L. VENHAUS Vice-Président de la Commission 7



CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document Nº 575-F 10 novembre 1979 Original : anglais

COMMISSION 9

DEUXIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 7 A LA COMMISSION DE REDACTION

Les textes mentionnés dans le Document Nº 574 et contenus dans l'annexe sont soumis à la Commission de rédaction.

H.L. VENHAUS Vice-Président de la Commission 7

Annexe:1



Document No 575-F Page 2

ANNEXE

NOC 6472 1593 à 6474 1595

ARTICLE N37

Titre EN SUSPENS

NOC

Section I. Signal et messages d'urgence

NOC **6873** 1477 a 6885 1487

MOD

Section II. Transports sanitaires

- ADD 6885A 5 7. L'expression "transports sanitaires" définie dans les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles Additionnels, recouvre tout moyen de transport, par terre, par eau ou par air, militaire ou civil, permanent ou temporaire, affecté exclusivement au transport sanitaire placé sous la direction d'une autorité compétente d'une Partie à un conflit.
- ADD 6885B 8 8. Aux fins d'annonce et d'identification de transports sanitaires qui sont protégés conformément aux Conventions susmentionnées, une transmission complète des signaux d'urgence décrits aux numéros 6873 et 6874 sera suivie par l'adjonction du seul groupe "YYY" en radiotélégraphie et par l'adjonction du mot unique "MEDICAL" prononcé comme en français, en radiotéléphonie.
- ADD 6885C § 9. Les fréquences spécifiées au numéro 6878 peuvent être utilisées par les transports sanitaires aux fins d'auto-identification et d'établissement des communications. La communication doit, dès que possible, être transférée sur une fréquence de travail appropriée.

- ADD 6885D 8 10. L'utilisation du signal décrit dans le numéro 6885B indique que le message qui suit concerne un transport sanitaire protégé. Le message doit contenir les données suivantes :
 - a) l'indicatif d'appel ou autre moyen reconnu d'identification du véhicule de transport sanitaire;
 - b) la position du véhicule de transport sanitaire;
 - c) le nombre et le type de véhicules de transport sanitaire;
 - d) l'itinéraire prévu;
 - e) la durée estimée du déplacement, et les heures de départ ou d'arrivée prévues selon le cas;
 - f) toutes autres informations utiles, telles que l'altitude de vol, les fréquences radioélectriques sur lesquelles il faut assurer la veille, les langues utilisées, les modes et codes des systèmes de radar secondaires de surveillance.
- ADD 6885E \$ 11. Les dispositions de la Section I de cet article s'appliquent, s'il y a lieu, à l'utilisation des signaux d'urgence par des transports sanitaires.
- ADD 6885F | 12. L'utilisation des radiocommunications pour annoncer et identifier les transports sanitaires est facultative; cependant, si elles sont employées, les dispositions du Règlement des radiocommunications et, en particulier, celles de la présente section et des articles N34 et N35 s'appliquent.

III

(MOD) Section II: Signal et messages de sécurité

(MOD) 6886 1488 § 7- (1) En radiotélégraphie, le signal de sécurité consiste en trois répétitions du groupe TTT. Les lettres de chaque groupe et les groupes successifs sont nettement séparés les uns des autres. Le signal de sécurité est transmis avant l'appel.

NOC 6887 1489 (2) En radiotéléphonie, le signal de sécurité consiste en trois répétitions du mot «SÉCURITÉ» prononcé distinctement comme en français. Il est transmis avant l'appel.

٦4

- (MOD) 6888 1490 § 8. (1) Le signal de sécurité annonce que la station va transmettre un avis important aux navigateurs ou un avertissement météorologique important.
- NOC 6889 1491 (2) Le signal de sécurité et l'appel sont transmis sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse (500 kHz, 2182 kHz, 156,8 MHz) ou sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse.
- NOC 6890 1492 (3) Il convient que le message de sécurité qui suit l'appel soit transmis sur une fréquence de travail; une indication appropriée doit être donnée à cet effet à la fin de l'appel.

Pa.	gе	4
ı u	_	-

NOC **6891** 1492A Mar

(4) Dans le service mobile maritime, les messages de sécurité sont, en règle générale, adressés à toutes les stations. Ils peuvent cependant, dans certains cas, être adressés à une station déterminée.

(MOD) **6892** 1493 Mar*

§ 9. (1) A l'exception des messages transmis à heure fixe, le signal de sécurité, lorsqu'il est employé dans le service mobile maritime, doit être transmis vers la fin de la première période de silence qui se présente (voir le numéro 6696/1130 pour la radiotélégraphie et le numéro 6708/1335A pour la radiotéléphonie); le message est transmis immédiatement après la période de silence.

NOC 6893 1494

(2) Dans les cas prévus aux numéros 6997/1612, 7000/1615 et 7004/1619, le signal de sécurité et le message qui le suit doivent être transmis dans le plus bref délai possible, mais ils doivent être répétés à la fin de la première période de silence suivante.

16

(MOD) **6894** 1495

§ 40. Toutes les stations qui perçoivent le signal de sécurité doivent écouter le message de sécurité jusqu'à ce qu'elles aient acquis la certitude que ce message ne les concerne pas. Elles ne doivent faire aucune émission susceptible de brouiller le message.

6895 à 6919

NON attribués.

ARTICLE N39

NOC

Services spéciaux relatifs à la sécurité

NOC

Section I. Messages météorologiques

NOC 6981 1596 à 6991 1606

<u>/</u> (MOD) <u>J</u> 6992 1607

§ 2. (1) Les différents services météorologiques nationaux s'entendent pour établir des programmes communs démissions, de manière à utiliser les émetteurs les mieux placés pour desservir les régions intéressées.

devraient être

MOD **6993** 1608

(2) Les observations météorologiques comprises dans les catégories mentionnées aux numéros 6982/1597 à 6985/1600 sont rédigées,—en-principe, dans un code météorologique international, qu'elles soient transmises par des stations mobiles ou qu'elles leur soient destinées.

Pour la transmission des messages d'observation destinés spécialement à un service officiel de météorologie, il sera fait usage des fréquences mises à sa disposition pour les besoins de la météorologie,

MOD **6994** 1609

§ 3. Les messages d'observation destinés à un service météorologique officiel beneficient—des facilités résultant de l'attribution—de fréquences—exclusives—à la météorologie synoptique et à la météorologie aéronautique, conformément aux accords régionaux établis par les services intéressés pour l'emploi de ces fréquences.

NOC 6995 1610

§ 4. (1) Les messages météorologiques destinés spécialement à l'ensemble des stations de navire sont émis, en principe, d'après un horaire déterminé et, autant que possible, aux heures où ils peuvent 'être reçus par les stations de navire pourvues d'un seul opérateur. En radiotélégraphie, la vitesse de transmission ne doit pas dépasser seize mots par minute.

(MOD) **7 6996** 1611

(2) Pendant les transmissions «à tous» des messages météorologiques destinés aux stations du service mobile maritime, toutes les stations de ce service dont les émissions brouilleraient la réception de ces messages doivent observer le silence, afin de permettre à toutes les stations qui le désirent de recevoir lesdits messages.

qu'au cours de la prochaine période pendant laquelle est prévue la
diffusion d'avis aux navigateurs, comme indiqué dans la Nomen-
clature des stations de radiorepérage et des stations effectuant
des services spéciaux.

MOD	6997	1612
		Mar2*

(3) Les messages d'avertissements météorologiques à l'intention du service mobile maritime sont transmis immédiatement. Ils doivent être répétés à la fin de la première période de silence qui se présente (voir les numéros 6696/1130 et 6708/1335A), ainsi qu'à la fin de la première période de silence qui se présente dans les vacations des stations de navire pourvues d'un seul opérateur. Ils sont précédés du signal de sécurité et sont transmis sur les fréquences appropriées (voir le numéro 6889/1491).

NOC 6998 1613

(4) En plus des services réguliers d'information prévus dans les alinéas précédents, les administrations prennent les dispositions nécessaires pour que certaines stations communiquent, sur demande, des messages météorologiques aux stations du service mobile maritime.

/ (MOD) _ 7 6999 1614

(5) Les dispositions des numéros 6995/1610 à 6998/1613 sont applicables au service mobile aéronautique, dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec des farrangements particuliers plus précis assurant à la navigation aérienne une protection au moins égale.

NOC **7000** 1615 à 7002 1617

NOC

Section II. Avis aux navigateurs maritimes

NOC 7003 1618 à 7005 1620

NOC

Section III. Avis médicaux

NOC **7006** 1621

§ 9. Les stations mobiles qui désirent recevoir un avis médical peuvent l'obtenir par l'intermédiaire des stations terrestres indiquées comme assurant un tel service dans la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux.

NOC 7007 1622

§ 10. Les radiotélégrammes et les conversations radiotéléphoniques relatifs aux avis médicaux peuvent être précédés du signal d'urgence approprié (voir les numéros 6875/1479 à 6885/1487).

7008 à 7107

NON attribués.

ARTICLE N30

NOC 6362

ARTICLE N32

NOC 6427

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 576-F 9 novembre 1979 Original : anglais

COMMISSIONS 4 ET 6

République Arabe Syrienne

SYR/576/1

ADD

PROJET DE RESOLUTION

concernant la radiodiffusion en ondes décamétriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion;
- b) l'importance des brouillages dans la voie adjacente;
- c) que l'organisation d'une Conférence de radiodiffusion en ondes décamétriques est prévue;

décide

- a) que les administrations doivent observer les dispositions de l'Avis 205-1 du CCIR relatif aux émetteurs synchronisés en radiodiffusion et que l'IFRB doit considérer ce texte comme l'un des principes fondamentaux de son action;
- b) que les administrations doivent observer les dispositions de l'Avis 328-3 du CCIR relatif à la largeur de bande nécessaire pour la radiodiffusion sonore.
- c) que les constructeurs de récepteurs de radiodiffusion doivent strictement observer les dispositions de l'Avis 332-4 du CCIR relatif à la sélectivité des récepteurs, leur respect de ces dispositions devant être contrôlé par les autorités compétentes des pays dans lesquels sont construits les récepteurs.



CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document Nº 577-F 9 novembre 1979 Original : anglais

COMMISSION 5

Grèce

BESOINS DU SERVICE MOBILE MARITIME DANS LA BANDE DES ONDES HECTOMETRIQUES

1. Dans les documents qu'ils ont présenté à la CAMR-79, de nombreux pays ont fait état des difficultés rencontrées dans les communications entre stations de navire et stations côtières, faute d'un nombre suffisant de voies dans les bandes des ondes hectométriques et décamétriques. Ces difficultés, ainsi que les besoins précis et les solutions probables, sont résumées dans des documents les plus récents, à savoir N° 208 (OMCI), N° 463 (Australie) et N° 480 (Grèce).

Dans le Document N^O DT/195, on trouve les premières décisions prises en ce qui concerne la bande des ondes hectométriques.

2. Avant la mise au point définitive de ces solutions, il conviendrait de voir comment elles pourraient être améliorées afin d'offrir la possibilité d'une mise en oeuvre viable et d'assurer un service satisfaisant au monde maritime.

Considérant :

- a) que la Recommandation Nº Mar2 3 de la CAMR-74, insiste notamment sur :
- "l'établissement d'un plan de disposition de voies qui devrait comporter certaines voies internationales communes pour les communications côtière vers navire, les communications navires vers côtière et pour les communications entre navires, à utiliser par le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz":
- b) qu'à la suite d'une suggestion de la Norvège, un débat a eu lieu à la douzième séance du Groupe de travail 5BA sur les répercussions de cette Recommandation. De l'avis général, puisque l'on y fait allusion à un "plan de disposition des voies", il faut attendre, pour la mise en oeuvre de cette Recommandation, une Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile maritime;
- c) que, toutefois, de l'avis de la Grèce, on ne pourra établir de plan de disposition des voies si les attributions mondiales nécessaires n'ont pas été faites au service mobile maritime et une telle mesure est de toute évidence du ressort de la présente Conférence. Il est tout aussi clair, selon la Grèce, que telle était l'intention des auteurs de la Recommandation, lorsqu'ils ont fait allusion à des attributions "communes pour les communications côtière vers navire, les communications navire vers côtière et pour les communications entre navires".



3. Dans le Document N° 208, l'OMCI portait à l'attention de la Conférence les besoins en fréquences des services mobiles maritimes, notamment en ces termes :

"On peut résumer comme suit, en termes généraux, les besoins <u>essentiels</u> <u>supplémentaires</u> en fréquences des services mobiles maritimes, qui devraient être examinés par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 avec un rang élevé de priorité:

a) Service mobile maritime

- i) il existe un besoin de voies en ondes hectométriques dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz pour utilisation commune internationale (voir les Recommandations Mar2 2 et Mar2 3 de l'UIT)";
- 4. Reconnaissant la nécessité d'une exploitation en duplex sur deux canaux pour presque tous les types de trafic, la Grèce propose d'étudier de toute urgence les besoins minimaux ci-après en ondes hectométriques :
- a) la bande 2 065 2 107 kHz devrait faire l'objet d'une attribution mondiale exclusive au service mobile maritime.
- b) il faudrait en outre trouver une bande analogue, large de 42 kHz, pour servir de complément à la bande mentionnée sous a); on pourrait le faire par une attribution mondiale exclusive au service mobile maritime de la bande 3 155 3 197 kHz (actuellement attribuée aux services fixe et mobile).
- c) une bande étroite, 2 625 2 650 kHz (actuellement attribuée au service mobile maritime et au service de radionavigation maritime dans la Région 1, et aux services fixe et mobile dans les Régions 2 et 3) devrait faire l'objet d'une attribution mondiale exclusive au service mobile maritime pour les communications entre navires.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 578-F 9 novembre 1979 Original: français

> anglais espagnol

COMMISSION 5

NEUVIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A A LA COMMISSION 5

Le Groupe de travail 5A présente son neuvième rapport à la Commission 5.

- 1. Les textes adoptés par le Groupe de travail pour approbation par la Commission 5 sont reproduits dans l'annexe au présent rapport.
- 2. Article N5/3 (Règles générales d'assignation et d'emploi des fréquences)
- 2.1 L'examen des propositions relatives au numéro 3281/116A est suspendu jusqu'à ce que le rapport du Sous-Groupe de travail 5Al (Radioastronomie) soit disponible.
- 2.2 Le Groupe de travail poursuit l'examen de la proposition G/53A/67 relative à la protection dont les services de recherche spatiale (passive) et d'exploration de la Terre par satellite (passive) doivent bénéficier.
- 3. Article N6/4 (/ Accord / particuliers)
- 3.1 L'examen d'une proposition visant à supprimer la mention de l'article 31 de la Convention dans le numéro 3310/120 a entraîné une discussion générale sur l'interprétation à donner à ces dispositions. A l'issue de cette discussion, le Groupe de travail est arrivé aux conclusions suivantes :
- 3.1.1 la mention de l'article 31 au numéro 3310/120 est pertinente et exacte;
- 3.1.2 le numéro 3310/120 a pour objet de permettre aux Membres de l'Union de conclure des accords particuliers par des moyens <u>autres</u> que les Conférences administratives; et
- 3.1.3 les expressions ".....sur une base mondiale" et "à l'issue d'une Conférence...", doivent être comprises dans le contexte général de l'article N6/4. Le numéro 3310/120 autorise la conclusion d'accords particuliers à l'issue d'une Conférence à laquelle tous les Membres de l'Union ont été invités, et compte tenu des décisions de cette Conférence. Les Actes finals de la CAMR (service mobile aéronautique), 1978, et les mesures prises par l'OACI en conséquence, ont été citées au Groupe de travail comme un exemple d'application du numéro 3310/120.
- 3.2 Le Groupe de travail a décidé qu'il convient de demander à la Commission de rédaction de modifier les textes français et espagnol du numéro 3310/120, afin de les aligner sur le texte anglais.



4. Article N28 - Section I (Service de radiodiffusion)

4.1 Au cours de la discussion relative à l'article N28 (Section I), le Groupe de travail n'a pas pris en considération les propositions suivantes :

CAN/60A/157	S/15/350
CAN/60A/158	S/15/351
CAN/60A/159	S/15/352
GRC/86A/455	THA/18/3
GRC/86A/456	USA/47/437(Corr.2)
PHL/92A/52	USA/47/438
PHL/92A/53	USA/47/439
PHL/92A/54	USA/47/440
PHL/92A/55	USA/47/441(Corr.2)
S/15/349	USA/47/442(Corr.2)

Cette attitude est fondée par la décision prise par la Commission 5 au sujet du Document Nº 422.

- 4.2 Le Groupe de travail décide qu'il convient d'inviter la Commission de rédaction à assurer la concordance des textes du numéro 6214/422 dans les trois langues de travail.
- 4.3 Le texte du numéro 6215/423 figurant dans l'annexe est adopté à une nette majorité. La principale difficulté porte sur le maintien ou la suppression des mots "En principe" au début du texte.
- 4.4 Le Groupe de travail a décidé, à une faible majorité, de ne pas adopter la proposition PNG/39A/357(Add.1). Toutefois, la délégation de l'URSS et certaines autres délégations ont estimé que cette question ne concernait pas le Groupe de travail 5A et que, dans ces conditions, cette proposition devait être soumise aux Groupes de travail 5BA/5BB pour examen. Si ces Groupes de travail se prononçaient favorablement sur le fond de cette proposition, la Commission 4 pourrait ensuite être priée d'en examiner les aspects techniques.
- 4.5 Le Groupe de travail a décidé de soumettre la proposition IND/93/164 à la Commission 5, en la priant de demander, le cas échéant, à la Commission 4 de fournir un avis quant à la limite de puissance qui y est mentionnée.

5. Radioastronomie

Le Sous-Groupe de travail 5Al examine en ce moment les propositions relatives à la rédaction d'un article sur la radioastronomie à inclure dans le Règlement des radiocommunications.

6. Article N29 (Service fixe)

Le Groupe de travail examine en ce moment les propositions CAN/60A/161 et CAN/60A/162 qui demandent de modifier le titre de l'article N29 comme suit : "Service fixe et service mobile terrestre" et d'introduire dans cet article un numéro relatif au service mobile terrestre. La majorité des membres du Groupe de travail estiment que l'introduction dans cet article d'un numéro relatif au service mobile

terrestre ne se justifie pas. La proposition relative à l'interdiction de l'emploi des émissions à modulation d'amplitude à double bande latérale par le service mobile terrestre dans les bandes inférieures à 25 MHz (CAN/60A/162) a été favorablement accueillie, mais le Groupe de travail hésite sur la manière dont il convient de la traiter. Il demande à la Commission 5 des directives à ce sujet.

7. Service d'exploration de la Terre

A l'issue d'un long débat consacré aux propositions CAN/60A/6 et F/57A/509, le Groupe de travail a décidé à l'unanimité qu'une telle définition n'est pas nécessaire dans le Règlement des radiocommunications.

V. QUINTAS Président du Groupe de travail 5A

ANNEXE

ARTICLE N5/3

Règles générales d'assignation et d'emploi des fréquences

•		
ADD	3276	Les Membres s'efforcent de limiter le nombre de fréquences et l'étendue du spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. A cette fin, ils s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique (CONV.). _d'attribution
(MOD)	3277 /113	§ 1. Les Membres et Membres associés de l'Union s'engagent à se conformer aux prescriptions du Tableau de répartition des bandes de fréquences ainsi qu'aux autres prescriptions du présent Règlement pour assigner des fréquences aux stations qui peuvent causer des brouillages nuisibles aux services assurés par les stations des autres pays.
(MOD)	3278 /114 Spa	§ 2. Toute nouvelle assignation, ou toute modification de la fréquence ou d'une autre caractéristique fondamentale d'une assignation existante (voir l'appendice 1 ou l'appendice 1A), doit être faite de manière à éviter de causer des brouillages nuisibles aux services qui sont assurés par des stations utilisant des fréquences conformément au Tableau de
	d'attributio	on répartition des bandes de fréquences du présent chapitre et aux autres dispositions du présent Règlement, et dont les caractéristiques sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences.
(MOD)	3279 /115	§ 3. Les administrations des Membres et Membres associés de l'Union ne doivent assigner à une station aucune fréquence en dérogation au Tableau de répartition des bandes de fréquences du présent chapitre ou aux autres dispositions du présent Règlement, sauf sous la réserve expresse qu'il n'en résulte pas de brouillage nuisible pour un service assuré par des stations fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement.
NOC	3280/ 116	§ 4. La fréquence assignée à une station d'un service donné doit être suffisamment éloignée des limites de la bande attribuée à ce service, de telle sorte que, compte tenu de la bande de fréquences assignée à la station, des brouillages nuisibles ne soient pas causés aux services auxquels sont attribuées les bandes adjacentes.
NOC	3282 /117	§ 6. Lorsque, dans des Régions ou des sous-Régions adjacentes, une bande de fréquences est attribuée à des services différents de même catégorie (voir les sections I et II de l'article N7/5), le fonctionnement de ces services est fondé sur l'égalité des droits. En conséquence, les stations de chaque service, dans une des Régions ou des sous-Régions, doivent fonctionner de telle sorte qu'elles ne causent pas de brouillage nuisible aux services des autres Régions ou sous-Régions.
ADD	3283	Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station en détresse, de tous les moyens de radiocommunications dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler son état et sa position et obtenir du secours.

ADD 3284

Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi par une station, dans les circonstances exceptionnelles indiquées au numéro 3283, de tous les moyens de radiocommunications dont elle dispose pour assister une station en détresse.

ARTICLE N6/4

Accords particuliers

(MOD)	3308/ 118	§ 1. Plusieurs Membres ou Membres associés de l'Union peuvent, en vertu de l'article 31 de la Convention, conclure des accords particuliers concernant la sous-répartition des bandes de fréquences entre les services intéressés de ces pays.
(MOD)	3309 / 119	§ 2. Plusieurs Membres ou Membros associés de l'Union peuvent, en vertu de l'article 31 de la Convention, conclure, sur la base des résultats d'une Conférence à laquelle tous les Membres et Membres associés de l'Union intéressés ont été invités, des accords particuliers pour l'assignation des fréquences à celles de leurs stations qui participent à un ou plusieurs services déterminés dans les bandes de fréquences attribuées à ces services selon l'article N7/5, soit au-dessous de 5 060 kHz, soit au-dessus de 27 500 kHz, mais non entre ces limites.
(MOD)	3310/120	§ 3. Les Membres et Membres associés de l'Union peuvent, en vertu de l'article 31 de la Convention, conclure, sur une base mondiale, à l'issue d'une Conférence à laquelle tous les Membres et Membres-associés de l'Union ont été invités, des accords particuliers pour l'assignation de fréquences à celles de leurs stations qui participent à un service déterminé, à condition que ces assignations soient faites dans les limites des bandes de fréquences attribuées exclusivement à ce service selon l'article N7/5.
NOC	3311/121	§ 4. La faculté de conclure des accords particuliers prévue aux numéros 3308/118 a 3310/120 n'implique pas de dérogation aux dispositions du présent Règlement.
NOC	3312/122	§ 5. Le Secrétaire général est informé à l'avance de la réunion de toute Conférence convoquée en vue de la conclusion d'accords particuliers: il est également informé des termes de ces accords: il avise les Membres et Membres associés de l'Union de l'existence de tels accords.
NOC	3313 / 123	§ 6. Conformément aux dispositions de l'article N9/8, le Comité international d'enregistrement des fréquences peut être invité à déléguer des représentants pour participer, à titre consultatif, à l'établissement d'accords particuliers et aux travaux des Conférences. Il est reconnu qu'une telle participation est désirable dans la majorité des cas.
(MOD)	3314 / 124	§ 7. Si, en plus des dispositions qu'ils ont la faculté de prendre aux termes du numéro 3309/119, deux ou plusieurs Membres ou Membres associés de l'Union coordonnent, dans toutes les bandes de fréquences visées à l'article N7/5, l'utilisation de fréquences déterminées

le Comité.

avant de notifier les assignations de fréquences correspondantes, ils en avisent, le cas échéant.

ARTICLE N8/6

Dispositions spéciales relatives à l'assignation et à l'emploi des fréquences

ADD	3916	Les Membres de l'Union reconnaissent que le rôle joué en matière de sauvegarde de la vie humaine par le service de radionavigation et les autres services de sécurité nécessite des dispositions spéciales pour les mettre à l'abri des brouillages nuisibles; il est nécessaire en conséquence de tenir compte de ce facteur en ce qui concerne l'assignation et l'emploi des fréquences.
(MOD)	3917/413	Les Membres et Membres associés de l'Union reconnaissent que, parmi les fréquences susceptibles de se propager à grande distance, celles des bandes comprises entre 5 000 et 30 000 kHz sont particulièrement utiles pour les communications à grande distance: ils conviennent de s'efforcer de réserver ces bandes pour de telles communications. Lorsque des fréquences de ces bandes sont utilisées pour des communications à courte ou moyenne distance, les émissions doivent être effectuées avec le minimum de puissance nécessaire.
NOC	3918/414	Afin de réduire les besoins en fréquences dans les bandes comprises entre 5 000 et 30 000 kHz et de prévenir en conséquence les brouillages nuisibles entre les communications à grande distance, il est recommandé aux administrations d'utiliser, partout où cela est possible en pratique, tout autre moyen de communication possible.
MOD	3919/415	Si une administration se trouve placée dans des circonstances qui rendent indispensable pour elle l'application des méthodes de travail exceptionnelles énumérées ci-après, elle peut y avoir recours, à la condition expresse que les caractéristiques des stations restent conformes à celles qui sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences:
		a) une station du service fixe ou une station terrienne du service fixe par satellite peut, dans les conditions prescrites au N° 3430/139, effectuer des transmissions à destination de stations mobiles sur ses fréquences normales.
		b) une station terrestre peut, à-titre secondaire- dans les conditions prescrites au numéro 3430/139, communiquer avec des stations fixes du service fixe ou des stations terriennes du service fixe par satellite ou avec d'autres stations terrestres de la même catégorie.
NOC	3920/416	(Voir Doc. 382)

NOC	3921/417	Toute administration peut assigner une fréquence choisie dans une bande attribuée au service fixe ou au service fixe par satellite à une station autorisée à émettre unilateralement d'un point fixe déterminé vers un ou plusieurs points fixes déterminés, pourvu que de telles émissions ne soient pas destinées à être reçues directement par le public en général.
NOC	3922/418	
NOC	3923/419	(Voir Doc. 382)
MOD	3924/419A	

MOD 3925/421

Toute émission susceptible de produire des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences internationales d'urgence et de détresse désignées à cette fin par le présent Règlement est interdite. Les fréquences de détresse supplémentaires disponibles sur une base géographique plus restreinte que la base mondiale, doivent bénéficier d'une protection appropriée.

ARTICLE N28/7

Service de radiodiffusion et service de radiodiffusion par satellite

(MOD) 6214/422

Il est interdit d'établir et d'exploiter des stations de radiodiffusion (radiodiffusion sonore et télévision) à bord de navires, d'aéronefs ou de tout objet flottant ou aéroporté hors des territoires nationaux.

/ NOC / 6215/423

En principe, la puissance des stations de radiodiffusion qui utilisent des fréquences inférieures à 5 060 kHz/ou supérieures à 1 MHz/ne doit pas dépasser (excepté dans la bande 3 900-4 000 kHz) la valeur nécessaire pour assurer économiquement un service national de bonne qualité à l'intérieur des frontières du pays considéré.

NOC 6217/424

Dans le présent Règlement, l'expression «radiodiffusion dans la Zone tropicale» désigne un type particulier de radiodiffusion pour l'usage intérieur national des pays inclus dans la zone définie aux numéros 3425/135 et 3426/136 où l'on peut constater qu'en raison du niveau élevé des parasites atmosphériques et des difficultés de propagation il n'est pas possible de réaliser économiquement un service meilleur par l'emploi des ondes kilométriques, hectométriques ou métriques.

NOC 6218/425

L'utilisation par le service de radiodiffusion des bandes de fréquences énumérées ci-après est limitée à la Zone tropicale:

2 300 - 2 498 kHz (Région 1) 2 300 - 2 495 kHz (Régions 2 et 3) 3 200 - 3 400 kHz (Toutes les Régions) 4 750 - 4 995 kHz (Toutes les Régions) 5 005 - 5 060 kHz (Toutes les Régions)

NOC 6219/426

Dans la Zone tropicale, le service de radiodiffusion a priorité sur les autres services qui partagent avec lui les bandes de fréquences énumérées au numéro 6218/425.

NOC 6220/427

Toutefois, dans la partie de la Libye située au nord du parallèle 30° Nord, le service de radiodiffusion, dans les bandes énumérées au numéro 6218/425, fonctionne sur la base de l'égalité des droits avec les autres services avec lesquels il partage ces bandes dans la Zone tropicale.

NOC 6221/428

Le service de radiodiffusion à l'intérieur de la Zone tropicale et les autres services à l'extérieur de cette zone doivent fonctionner conformément aux dispositions du numéro 3282/117.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N^o 579-F 9 novembre 1979 Original : anglais

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6 AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

Après avoir étudié le Document N° 478 relatif aux définitions à donner des termes :

- brouillage préjudiciable
- brouillage accepté
- brouillage admissible

la Commission 6 a décidé que, si la définition du terme "brouillage préjudiciable" doit être conservée dans l'article N1, il n'est pas nécessaire de définir le terme "brouillage accepté" tandis que la définition du terme "brouillage admissible" ne doit figurer que dans les appendices 28 et 29, ce terme ne figurant que dans ces deux appendices.

L'attention de la Commission 4 est attirée sur la référence à des Avis du CCIR dans les définitions adoptées pour le terme "brouillage admissible" (voir le numéro ADD 3142A) et sur les conséquences éventuelles des modifications que le CCIR pourrait apporter à ces Avis.

J.K. BJORNSJO
Président du Groupe de travail 6A



CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N^o 580-F 9 novembre 1979 Original : anglais

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B

AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

Le projet de note ci-joint est soumis pour approbation, en réponse à la demande présentée par le Président de la Commission 6 à la Commission 4.

E.R. GRAIG Président du Groupe de travail 4B

Annexe : 1



COMMISSIONS 5 ET 6

PROJET

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4 AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5 ET AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

En réponse à la demande verbale formulée à la séance de la Commission 4 le au sujet de la coordination entre le service mobile par satellite et le service mobile aéronautique, la Commission 4 offre les avis ci-après. Il convient de se référer au Document N^O 459.

Le rapport de la RSP traite de la question du partage entre le service mobile par satellite et les services de Terre dans la Section 5.3.2.8. Ce texte est complété par l'Annexe 5.3.2.8.1, qui donne des exemples de calcul de la distance de coordination pour des stations terriennes du service mobile par satellite.

D'une manière générale, la RSP conclut que le calcul des contours de coordination entourant la zone de service d'une station terrienne mobile est extrêmement complexe et que le CCIR doit poursuivre ses travaux à cet égard.

La Section 7 du texte révisé proposé pour l'appendice 28 (Document N^o 476) contient également certaines directives générales sur ce point. Il faut toutefois souligner que les procédures décrites concernent spécifiquement la coordination entre des stations terriennes du service mobile par satellite et des stations des services fixe et mobile situées à la surface de la Terre. Il faudra donc un complément d'études pour pouvoir étendre ces méthodes à la coordination de stations aéroportées du service mobile aéronautique.

N. MORISHIMA
Président de la Commission 4

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Corrigendum N° 1 au
Document N° 581-F
23 novembre 1979
Original: anglais

COMMISSION 3

COMPTE RENDU DE LA QUATRIEME SEANCE DE LA COMMISSION 3

Le paragraphe 3.7 doit être remplacé par ce qui suit :

"3.7 Le <u>Secrétaire exécutif de la Conférence</u> suggère d'ouvrir une liste de commandes permettant à chaque délégation d'indiquer le nombre d'exemplaires des Actes finals qu'elle désire recevoir. Il convient toutefois de préciser que chaque délégation recevra au minimum 3 et au maximum 15 exemplaires, en fonction du nombre de délégués qu'elle comprend."



CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 581-F 9 novembre 1979 Original: français

COMMISSION 3

COMPTE RENDU

DE LA

QUATRIEME SEANCE DE LA COMMISSION 3 (CONTROLE BUDGETAIRE)

Mardi 6 novembre 1979 à 16 h 30

Président : M. Z. KUPCZYK (République Populaire de Pologne)

Suj	jets traités	Document No
1.	Approbation des comptes rendus des première, deuxième et troisième séances de la Commission 3	181, 251, 464
2.	Situation des comptes de la CAMR au 31 octobre 1979	465
3.	Questions relatives à la publication des Actes finals de la Conférence	-



1. Approbation des comptes rendus des première, deuxième et troisième séances de la Commission 3 (Documents Nos 181, 251 et 464)

Ces trois comptes rendus sont approuvés sans observation.

- 2. Situation des comptes de la CAMR au 31 octobre 1979 (Document Nº 465)
 - Ce document est approuvé sans observation.
- 3. Questions relatives à la publication des Actes finals de la Conférence
- 3.1 Le <u>Secrétaire exécutif de la Conférence</u> appelle l'attention de la Commission sur le problème de la publication des Actes finals qui représenteront un volume de quelque 1 000 pages dont l'impression devra se faire dans un délai très court. Il indique qu'il a eu à ce sujet un entretien avec le Secrétaire général au nom duquel il propose à la Commission d'adopter le principe suivant, qui permettrait d'économiser du temps des imprimeurs et de réaliser d'importantes économies : remise à chaque délégué d'un exemplaire des Actes finals, le nombre total des exemplaires distribués à chaque délégation ne devant pas dépasser 15.
- 3.2 Se fondant sur l'expérience acquise lors de conférences antérieures, le <u>Président</u> pense que la solution ci-après pourrait être adoptée : remise d'un minimum de 3 exemplaires et d'un maximum de 15 exemplaires à chaque délégation.
- 3.3 En réponse à une question du <u>délégué de la Nouvelle-Zélande</u>, qui aimerait connaître les fondements sur lesquels a été établi le budget des Actes finals, le <u>Secrétaire de la Commission</u> se réfère au Document N^O 125 dans lequel figure l'estimation forfaitaire suivante :
 - tirage des Actes finals : 550 exemplaires en français, 750 exemplaires en anglais et 250 exemplaires en espagnol

soit au total 1.550 exemplaires dont les frais globaux de tirage sont estimés à 200.000 francs suisses.

L'orateur relève que l'on ignore pour le moment les conditions exactes dans lesquelles devront travailler les imprimeurs et qu'il est impossible par conséquent de dire de quel ordre sera l'économie réalisée si le tirage des Actes finals est inférieur à celui prévu et indiqué plus haut.

- 3.4 Le <u>délégué de Papua-Nouvelle-Guinée</u> pense que, dans le cas de délégations particulièrement importantes, le chiffre de 15 exemplaires ne sera peut-être pas suffisant.
- 3.5 Le <u>délégué de l'URSS</u> souligne la différence de proportions existant entre les délégations et considère qu'il doit être tenu dûment compte de ce facteur.
- 3.6 Le Secrétaire de la Commission insiste sur le fait que le problème des Actes finals est beaucoup plus un problème de temps imparti aux imprimeurs qu'une question financière. Il pense que le Secrétaire général a proposé une réduction du tirage des Actes finals en vue de faciliter la tâche des imprimeurs qui devront travailler de nuit pour parvenir à éditer ces documents en temps voulu.
- 3.7 Le <u>Secrétaire exécutif de la Conférence</u> suggère d'ouvrir une souscription qui permettrait à chaque délégation de faire connaître le nombre d'exemplaires des Actes finals qu'elle désire recevoir. L'orateur ajoute qu'il sera toutefois précisé qu'en principe, chaque délégué recevra un exemplaire de ces Actes, étant entendu que le nombre minimum d'exemplaires distribués à chaque délégation sera de 3 et le nombre maximum de 15.

La Commission approuve l'idée d'ouvrir une souscription.

La séance est levée à 16 h 50

Le Secrétaire :

Le Président :

R.PRELAZ Z. KUPCZYK

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Corrigendum Nº 1 au
Document Nº 582-F
30 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

NEUVIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

Paragraphe 2.4.2

Remplacer le mot "supérieure" par "de puissance" dans la troisième phrase.

Remplacer "950 MHz" par "915 MHz" dans la dernière phrase.

Paragraphe 2.4.3

<u>Insérer</u> les mots "de rayonnement" après les mots "dont les limites" dans la deuxième phrase.

Paragraphe 2.4.15

Modifier la première phrase comme suit :

"Le <u>délégué de l'Uruguay</u> réserve la position de sa délégation sur le nouveau texte."

Paragraphe 3.9

Supprimer "de la Chine" de la première ligne et ajouter le nouvel alinéa suivant :

"Le <u>délégué de la Chine</u> appuie la proposition formulée par les délégués du Cameroun, du Pakistan et des Etats-Unis."

Paragraphe 3.20

Remplacer le mot "compromettrait" par "modifierait" dans la deuxième phrase.

Paragraphe 3.39.1

Modifier le paragraphe comme suit :

"3.39.1 Le <u>délégué du Brésil</u> attire l'attention sur la nécessité d'établir avec le plus grand soin le calendrier des deux sessions de la Conférence, eu égard, en particulier, aux travaux préparatoires des administrations et de l'IFRB. Il attire l'attention sur le fait que, dans la seule Région 2, deux Conférences importantes doivent se tenir d'ici 1983."



CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document No 582-F 9 novembre 1979 Original: anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

NEUVIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES)

Lundi 5 novembre 1979 à 9 heures

Président : M. M. HARBI (Algérie)

Su,	jets traités	Document N
1.	Approbation du compte rendu de la sixième séance de la Commission 5	455
2.	Rapport du Groupe de travail 5/ad hoc-3	374(Rév.1) + Corr.1
3.	Rapport du Groupe de travail 5/ad hoc-4	422



- 1. Approbation du compte rendu de la sixième séance de la Commission 5 (Document N° 455)
- 1.1 Le <u>délégué de l'Inde</u>, se référant aux points 11.5 et 11.6, déclare que le point 11.5 reflète exactement les vues de sa délégation, mais que le 2ème alinéa du point 11.6 semble laisser entendre que sa délégation approuve le maintien du statu quo, ce qui n'est pas le cas.
- 1.2 Le <u>Président</u> déclare qu'un texte approprié sera préparé en consultation avec le délégué de l'U.R.S.S.

Le Document N° 455 est <u>approuvé</u>, sous réserve de la correction apportée au point 11.6 (voir Corrigendum N° 1 au Document N° 455).

- 2. Rapport du Groupe de travail 5/ad hoc-3 (Document No 374(Rév.1) et Corr.1)
- 2.1 Le Président du Groupe de travail 5/ad hoc-3 présente le rapport de son Groupe de travail, en attirant l'attention sur la nouvelle correction qui a consisté à supprimer la ligne commençant par "ou 2 425 MHz" à l'Annexe 1.
- 2.2 Annexe 1
- 2.2.1 Le <u>Président</u> rappelle à la Commission que les bandes de fréquences proposées à l'Annexe 1 doivent encore être examinées par les Groupes de travail compétents.
- 2.2.2 Le <u>Président du Groupe de travail 5/ad hoc-3</u> déclare que les bandes de fréquences en question ont été présentées aux Groupes de travail compétents dans le Document NO DT/105(Rév.2). Sous réserve de l'accord des Présidents des Groupes de travail concernés, il considère pour sa part, que le Groupe de travail ad hoc a terminé ses travaux et qu'il ne se réunira à nouveau que si le Président de l'un des Groupes de travail ayant compétence pour les attributions de bandes de fréquences le lui demande expressément, afin d'examiner à nouveau telle ou telle bande de fréquences mentionnée dans l'Annexe.
- 2.2.3 Le Président confirme que tel est le cas.
- 2.2.4 En réponse à une question du <u>délégué de la Suède</u>, le <u>Président du Groupe de travail 5/ad hoc-3</u> déclare que l'on a maintenu les crochets entourant "915 MHz" pour indiquer que les délégations du Japon et de la France ont exprimé des réserves au sein du Groupe de travail au sujet de la bande 915 MHz. Toutefois, étant donné que les bandes de fréquences énumérées à l'Annexe 1 doivent faire l'objet d'un examen par les Groupes de travail compétents, il se peut que ces crochets soient supprimés.

Il en est ainsi décidé.

Sous réserve de l'examen par les Groupes de travail concernés, l'Annexe 1, ainsi modifiée, est approuvée.

2.3 <u>Annexe 2</u>

- 2.3.1 Le <u>délégué de la Grèce</u> propose, au sujet de l'alinéa b) du paragraphe du projet de Résolution commençant par <u>invite</u>, de fixer une date pour l'achèvement des études que le CCIR doit entreprendre, cela afin d'éviter tout retard.
- 2.3.2 Le <u>Directeur du CCIR</u> déclare que, pour des raisons pratiques, il est difficile dans l'état actuel des choses, de fixer de manière définitive une date limite. L'achèvement des études du CCIR dépendra du temps que les administrations mettront à communiquer les renseignements nécessaires. L'orateur prie instamment les administrations de faire parvenir ces renseignements le plus rapidement possible, afin que les études puissent être présentées à la prochaine CAMR compétente.

- 2.3.3 Le <u>délégué de la Suisse</u> propose de remplacer "invite le CCIR" par "prie le CCIR" et de mentionner que les mesures doivent être prises le plus rapidement possible.
- 2.3.4 Le <u>Président</u> déclare que, compte tenu des observations formulées précédemment par le Directeur du CCIR, il ne paraît pas utile de modifier le texte.
- 2.3.5 Le <u>délégué du Royaume-Uni</u> propose de supprimer les derniers mots du projet de Résolution "en vue de les incorporer au Règlement des radiocommunications", afin de ne pas préjuger des mesures que prendra la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente. Si ces mots sont supprimés, sa délégation ne maintiendra pas ses réserves mentionnées à la page 1 du Rapport.
- 2.3.6 Le <u>délégué de la Grèce</u>, estimant quant à lui que les mots en question portent sur une question de fond, propose de rédiger le paragraphe comme suit : "invite le Conseil d'administration à inscrire à l'ordre du jour de la première CAMR qui se tiendra après l'Assemblée plénière du CCIR qui aura adopté les Avis mentionnés à l'alinéa b) ci-dessus, la question de l'adoption de ces Avis et de leur incorporation au Règlement des radiocommunications".
- 2.3.7 Le <u>délégué du Japon</u> déclare que sa délégation partage l'opinion du délégué du Royaume-Uni et qu'il approuve la suppression des derniers mots du projet de Résolution.
- 2.3.8 Le délégué de l'Italie déclare que se délégation estime également que les Avis du CCIR ne doivent pas nécessairement être incorporés au Règlement des radiocommunications. Il propose de modifier le dernier paragraphe comme suit : "invite la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente à résoudre le problème des brouillages causés par les appareils ISM aux services de radiocommunication, compte tenu des Avis du CCIR".
- 2.3.9 Le <u>délégué de l'Inde</u> déclare qu'il approuve les modifications proposées, y compris la mention du Conseil d'administration proposée par le délégué de la Grèce. Il suggère de remplacer éventuellement le mot "les" de l'avant dernière ligne du projet de Résolution par les mots "dispositions pertinentes".
- 2.3.10 Le <u>Président</u>, résumant les diverses propositions, invite la Commission à adopter la proposition italienne complémentaire à la proposition du Royaume-Uni, qui paraît la plus appropriée et qui pourrait recueillir l'appui de la Commission 5.

Aucune objection n'étant soulevée, la proposition italienne est approuvée.

Le projet de Résolution de l'Annexe 2, ainsi modifié, est adopté.

- 2.4 Annexe 3
- 2.4.1 Le <u>Président</u> rappelle à la Commission qu'elle a déjà adopté le texte du renvoi Nº 1.
- 2.4.2 Le <u>délégué du Japon</u> déclare que son administration a une nette préférence pour le texte original du renvoi N° 2, tel qu'il figure dans le Document N° 374. Sa délégation est d'avis que les appareils ISM devant fonctionner dans les bandes de fréquences nouvellement désignées, ne devraient pas causer de brouillage préjudiciable aux services de radiocommunication fonctionnant à l'intérieur ou à l'extérieur de ces bandes, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications. En outre, il est indispensable que les administrations puissent fixer librement la limite supérieure de rayonnement des appareils ISM, en prenant les Avis du CCIR pour référence. C'est la raison pour laquelle sa délégation approuve la suppression des derniers mots du projet de Résolution de l'Annexe 2.

Si le texte tel qu'il est proposé, est adopté, l'orateur souhaite que le renvoi correspondant à 3 390 kHz, 6 780 kHz, 433,92 MHz et 950 MHz, ne mentionne pas l'attribution des bandes de fréquences au Japon, étant donné que ces bandes de fréquences sont déjà utilisées largement par les services de radiocommunication de ce pays.

- 2.4.3 Le <u>délégué du Canada</u> déclare que sa délégation préfère elle aussi le texte original du renvoi. Son administration a déjà fait valoir au Groupe de travail ad hoc qu'il est difficile d'accepter certaines attributions dont les limites seront déterminées ultérieurement.
- 2.4.4 Le <u>délégué de l'Espagne</u> déclare que sa délégation émet également des réserves au sujet du nouveau texte. Il estime que la tendance qui consiste à confier au CCIR des questions qui devraient être examinées par une CAMR, est dangereuse. A son avis, seule une CAMR est compétente pour déterminer les valeurs en question.
- 2.4.5 Le <u>délégué des Etats-Unis</u> exprime aussi sa préférence pour le texte original du renvoi N^o2.
- 2.4.6 Le <u>Président</u> demande pourquoi, étant donné que toutes les délégations qui se sont opposées au texte révisé, à l'exception de la délégation de l'Espagne, ont été représentées au Groupe de travail, la question n'a pas été réglée à ce niveau.
- 2.4.7 Le <u>Président du Groupe de travail 5/ad hoc-3</u> explique que les divergences d'opinions ont été très marquées au sein du Groupe de travail et que de nombreuses difficultés ont été rencontrées. Le texte original est davantage conforme aux opinions des délégations du Canada, du Japon et des Etats-Unis. Etant donné que ce texte a rencontré une certaine opposition lors de la précédente séance de la Commission 5, on s'est efforcé de le remanier, mais l'entreprise s'est révélée extrêmement difficile. De l'avis du Président, il est inutile que le Groupe de travail se réunisse à nouveau.
- 2.4.8 Le <u>délégué du Brésil</u> approuve les observations formulées par les orateurs précédents sur la différence de fond entre la version initiale et la version révisée du texte normalisé du renvoi N° 2. A son avis, les Avis du CCIR doivent rester des Avis et les administrations ne doivent pas être obligées de les suivre, d'autant plus que de nombreux pays ne participent pas aux travaux du CCIR. Sa délégation préfère le texte original tel qu'il figure dans le Document N° 374.
- 2.4.9 Le <u>délégué de la Suisse</u> propose de modifier le renvoi \mathbb{N}^{0} 2 comme suit : conserver la première phrase et supprimer ce qui suit en maintenant la fin du texte à partir de "l'utilisation de cette bande de fréquences pour les applications ISM ...".
- 2.4.10 Les <u>délégués de la République fédérale d'Allemagne</u>, de la <u>Yougoslavie</u> et du <u>Royaume-Uni</u> appuient la proposition de la Suisse.
- 2.4.11 Le <u>délégué de l'Uruguay</u> approuve la position du Japon; il déclare qu'il peut accepter la proposition de la Suisse, si elle signifie que, dans chaque cas, les administrations doivent autoriser l'utilisation de nouvelles fréquences pour les applications ISM.
- 2.4.12 Le <u>délégué de la France</u> approuve également la proposition de la Suisse, en proposant d'y ajouter éventuellement la dernière phrase de la proposition originale figurant dans le Document No 374.
- 2.4.13 Compte tenu de l'appui général recueilli par la proposition de la Suisse, le <u>Président</u> invite un Groupe de rédaction restreint, auquel participent les délégués du Canada, de l'Espagne, de la Suisse et de la France, à parachever le texte.
- 2.4.14 Le <u>délégué de la Suisse</u> donne lecture du projet de texte suivant pour le renvoi N° 2 : la bande / _ / _ / (fréquence centrale / _ /) peut être utilisée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). L'utilisation de cette bande de fréquences pour les applications ISM est subordonnée à une autorisation particulière donnée dans chaque cas par l'administration concernée, en accord avec les administrations dont les services de radiocommunication pourraient être affectés. Pour l'application de ces dispositions, les administrations se reporteront aux plus récents Avis pertinents du CCIR."

Ce texte est approuvé.

2.4.15 Les <u>délégués du Brésil</u> et de l'<u>Uruguay</u> réservent la position de leurs délégations sur le nouveau texte.

L'Annexe 3, ainsi modifiée, est approuvée.

- 3. Rapport du Groupe de travail 5/ad hoc-4 (Document Nº 422)
- La <u>Présidente du Groupe de travail 5/ad hoc-4</u> présente le rapport de son Groupe de travail en attirant l'attention sur les modifications de forme suivantes : 1) page 6, le texte anglais du paragraphe commençant par "requests the IFRB" doit être aligné sur le texte français; 2) page 7, les mots "de propagation" doivent être supprimés dans le texte français, au 2ème alinéa du paragraphe commençant par "recommande au CCIR", et le texte français doit être aligné sur le texte anglais; 3) sur la même page, à l'alinéa c), le mot "préjudiciables" doit être supprimé.

Se référant à l'Annexe l du Rapport, qui contient une liste de propositions devant être examinées par la Conférence de radiodiffusion à ondes décamétriques envisagée, la Présidente déclare qu'à la dernière séance du Groupe de travail, un délégué a encore fait part de ses doutes sur la question. Elle espère qu'il a changé d'avis.

Le <u>Président</u> demande aux délégués d'être conscients du fait que le rapport du Groupe de travail est le résultat d'un compromis et des efforts qui ont été déployés afin de concilier des opinions très différentes au départ. Ceci a été fait au cours de plusieurs révisions informelles et poursuivi avec efficacité au sein du Groupe de travail 5/ad hoc-4.

- 3.2 Le <u>délégué du Pakistan</u>, se référant au point 2.1, demande si le représentant de l'IFRB est en mesure de répondre à la question qu'il a soulevée à la dernière séance de la Commission.
- 3.3 Le <u>représentant de l'IFRB</u> déclare que la question posée était de savoir si la Conférence de radiodiffusion à ondes décamétriques serait en mesure d'adopter un plan compatible en ce qui concerne la bande des 6 MHz. Pour répondre à cette question, de nombreux facteurs ont dû être pris en considération : type de planification envisagé, type d'assignation retenu pour les différents pays (voie libre ou voie partagée). Pour cette bande de fréquences particulière, une largeur de spectre d'environ 250 kHz, compte tenu d'un espacement des canaux de 5 kHz, permettrait de disposer d'environ 50 canaux et si l'espacement des canaux est de 4 kHz, de 60 à 62 canaux. L'IFRB sera plus à même de répondre de façon détaillée à cette question lorsque le résultat des discussions d'ajourd'hui à la Commission 5 sera connu.
- Le délégué du Pakistan déclare que sa question ne concerne pas seulement la bande des 6 MHz, mais l'ensemble des besoins sousmis à l'IFRB, en particulier en ce qui concerne les bandes des 6 et des 7 MHz; il a indiqué que la période où l'activité solaire est la plus faible se situe en décembre et il a souligné que les Groupes de travail n'ont jusqu'ici approuvé aucune nouvelle attribution dans les bandes des 6 et des 7 MHz. Sa question a trait aux besoins qui ont été soumis à l'IFRB aux fins de coordination en ce qui concerne les horaires de radiodiffusion à ondes décamétriques. L'orateur précise que ces besoins concernent des émissions dans la bande, mais il est bien connu que de nombreuses émissions de radiodiffusion sont faites hors bande; les émissions hors bande sont même deux fois plus nombreuses que les émissions dans la bande pour ce qui est des deux bandes en question. Il serait intéressant de connaître avec précision le nombre des émissions hors bande dans chacune de ces bandes; l'orateur se demande si l'IFRB pourrait établir un document donnant ces renseignements. Son Administration a procédé à certaines émissions hors bande par pure nécessité et c'est la raison pour laquelle elle a proposé, dans le Document Nº 55, certaines extensions très raisonnables dans les différentes bandes. L'orateur ne croit pas possible d'élaborer un plan rationnel qui réponde aux besoins minimaux de tous les pays, si l'on se contente des attributions actuelles dans les bandes de radiodiffusion; dans ces conditions, les principes sur lesquels est fondé le Document Nº 422 dépendent de la réponse à sa question.

- 3.5 Le <u>Président</u> reconnaît que ce problème est extrêmement complexe et qu'il pourra seulement être résolu par l'IFRB quand une décision aura été prise à propos du type de plan à adopter.
- 3.6 Le <u>délégué de Singapour</u> suggère, pour faciliter la tâche de la Conférence de radiodiffusion à ondes décamétriques, que la Commission invite le Groupe de travail 5BB à envisager l'attribution de certaines bandes exclusives, en plus de celles qui ont été attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion, afin d'ouvrir la voie à l'instauration d'émissions à bande latérale unique.

3.7 Le délégué des Etats-Unis fait la déclaration suivante :

"Les Etats-Unis n'ont aucune objection à formuler à propos du Document N^{O} 422 et des Résolutions qui y sont jointes et ils les approuvent. Cependant, je voudrais attirer votre attention sur le paragraphe 2.1

Monsieur le Président, les Etats-Unis considèrent que, pour la réussite de cette future Conférence, il est indispensable de prévoir des attributions de fréquences suffisantes. Nous pensons que l'échec des Conférences de radiodiffusion précédentes témoigne, en fait, de la justesse de cette assertion. Si le Groupe de travail 5BB et la Commission 5 ne résolvent pas ce problème de façon positive en faisant des attributions additionnelles au service de radiodiffusion, nous pensons que la future Conférence est condamnée à l'échec.

Monsieur le Président, nous demandons à toutes les administrations ici présentes d'examiner avec soin les problèmes que poseraient des propositions qui reviendraient à mettre en oeuvre, pour le service de radiodiffusion, des attributions insuffisantes pour leurs besoins nationaux et internationaux."

- 3.8 Le <u>délégué du Cameroun</u> fait observer que, parmi les propositions de son Administration, figure une demande visant à instaurer une période de transition aussi longue que possible pour l'introduction des émissions BLU. Bien qu'il ait conscience des répercussions de l'extension des bandes attribuées à la radiodiffusion par rapport aux bandes de fréquences actuellement attribuées au service fixe, le Cameroun reconnaît que certaines extensions raisonnables sont effectivement indispensables pour assurer le succès de la Conférence de radiodiffusion.
- 3.9 Les <u>délégués de l'Italie</u>, des <u>Pays-Bas</u>, de la <u>Chine</u> et de la <u>Suède</u> appuient les trois orateurs précédents.
- 3.10 Le <u>délégué de l'Afghanistan</u> fait remarquer que si les bandes étaient attribuées dès à présent pour les émissions BLU, bien des pays ne seraient pas en mesure de les utiliser avant plusieurs années. C'est pourquoi, il préfère le texte actuel du paragraphe 2.3.
- 3.11 Le <u>délégué du Japon</u> déclare qu'il peut appuyer la suggestion du délégué de Singapour en tant que solution à long terme. Néanmoins, étant donné la difficulté d'inscrire des fréquences pour lesquelles tous les pays auraient besoin d'une coordination, il serait peut-être préférable d'attribuer provisoirement en partage les fréquences considérées.
- 3.12 Le <u>Président</u> déclare que la Commission 5 semble partager la préoccupation des orateurs précédents sur la nécessité de prévoir des bandes de fréquences suffisantes pour assurer le succès de la future Conférence et ceci sera mentionné dans le compte rendu de la séance, afin que le Groupe de travail 5BB prenne en considération cette Recommandation.

Annexe 2

3.13 La <u>Présidente du Groupe de travail 5/ad hoc-4</u> présente le projet de Recommandation et déclare que les crochets entourant les mots "et partagées" au point 1 du dispositif, ne traduisent pas de divergence d'opinion au sein du Groupe ad hoc; ils ont été insérés dans l'attente de la décision que doit prendre la Commission 5 à propos de la question de savoir si des bandes partagées doivent être ou non, attribuées au service de radiodiffusion à ondes décamétriques. Par ailleurs, au point 4.1, les mots "en particulier" se réfèrent uniquement aux principes correspondant à des propositions spécifiques des administrations; il est évident que l'utilisation des bandes attribuées au service de radiodiffusion à ondes décamétriques est régie par de nombreux autres principes, qu'il appartiendra à la future Conférence d'examiner.

Point a) des considérants :

- 3.14 Le <u>délégué de l'Iran</u> considère qu'il convient d'expliquer les raisons pour lesquelles la situation actuelle n'est pas satisfaisante en ce qui concerne les bandes en question.
- 3.15 Le <u>Président</u> fait observer que cette question a été débattue par le Groupe ad hoc et qu'il a été décidé d'utiliser le libellé existant comme texte de compromis acceptable.

Le point a) des considérants est approuvé.

3.16 Point b) des considérants

Ce point est approuvé.

- 3.17 Le <u>délégué de la Jordanie</u> propose d'ajouter un nouveau point c) aux considérants, ainsi libellé : "c) que la CAMR-79 a attribué de nouvelles bandes pour la radiodiffusion à ondes décamétriques".
- 3.18 Le <u>délégué du Brésil</u>, appuyé par le <u>délégué du Cameroun</u>, est opposé à cette adjonction, parce qu'elle préjuge les conclusions des travaux du Groupe de travail 5BB.
- 3.19 Les délégués des <u>Philippines</u> et de la <u>Grèce</u> appuient la proposition jordanienne et ils suggèrent que le nouveau considérant soit placé entre crochets.
- 3.20 Le <u>délégué de l'U.R.S.S.</u> est opposé par principe au nouveau considérant, même entre crochets. Le mandat du Groupe ad hoc ne prévoit pas l'examen d'extensions éventuelles des attributions et l'ensemble du projet de Recommandation est fondé sur ce mandat; dans ces conditions, une telle adjonction compromettrait toutes les décisions du Groupe. Le Groupe de travail 5BB et la Commission 5 pourront décider une extension à tout moment et il ne sera pas trop tard pour ajouter une référence à une telle extension dans le document pertinent.
- 3.21 Le <u>délégué de l'Argentine</u> appuie les points de vue exprimés par les délégués du Brésil du Cameroun et de l'U.R.S.S. La situation existante n'est pas satisfaisante, du fait que les bandes en question ne sont pas utilisées de manière appropriée et que les dispositions de l'article 10 du Règlement des radiocommunications ne sont pas correctement appliquées.
- 3.22 La <u>Présidente du Groupe de travail 5/ad hoc-4</u> déclare que son Groupe a estimé qu'il est inutile de prévoir de nombreux considérants. Cependant, elle ne voit pas d'objection à ce qu'un autre considérant soit ajouté entre crochets.
- 3.23 Le <u>délégué de la Jordanie</u> déclare que sa proposition vise surtout à ce que les bandes d'ondes décamétriques additionnelles attribuées par la CAMR-79 au service de radiodiffusion ne soient pas utilisées avant la prochaine Conférence de radiodiffusion.
- 3.24 Le <u>Président</u> confirme au délégué jordanien que les bandes éventuellement cédées par d'autres services au service de radiodiffusion ne sont pas utilisées dans l'immédiat, étant donné que la procédure élaborée à cette fin par la Commission 6 suppose un assez long délai d'application.
- 3.25 Sur demande du <u>Président</u> qui fait appel à son esprit de coopération, le <u>délégué de</u> la Jordanie n'insiste pas sur sa proposition.

Point 1 du dispositif

3.26 Le <u>délégué du Pakistan</u> déclare qu'il n'est pas précisé si même les bandes existantes pourront être ou non utilisées sans qu'un plan soit établi par la Conférence envisagée ou si l'utilisation des bandes devra être fixée d'une manière générale par cette même Conférence. Etant donné cette imprécision, il propose que soient ajoutés les mots "si possible" après le mot "fasse" à la 3ème ligne du point 1.

- 3.27 Le Président note qu'aucune délégation n'appuie cette proposition.
- 3.28 Le <u>délégué du Japon</u> déclare que, bien qu'une attribution en exclusivité au service de radiodiffusion soit théoriquement souhaitable, le Groupe de travail 5BB éprouverait en fait des difficultés pour faire des attributions additionnelles exclusives, en particulier dans la bande de fréquences inférieure à 20 MHz. Une attribution en partage constitue, en conséquence, la meilleure solution de compromis et l'orateur suggère que les mots "exclusives et partagées" soient placés entre crochets.
- 3.29 Le <u>délégué du Kenya</u> fait observer que l'utilisation des bandes en partage par le service de radiodiffusion et par le service fixe serait très difficile à réaliser, du fait que le service de radiodiffusion utilise des puissances beaucoup plus grandes. Il convient de supprimer les mots "et partagées", afin de ne pas compliquer la tâche de la future Conférence.
- 3.30 Le <u>Président</u> souligne qu'une décision sera prise lorsque le Groupe de travail 5BB aura pris une décision à ce sujet.

Le point 1 du dispositif est approuvé, sans changement.

Point 2 du dispositif

- 3.31 Le <u>délégué des Pays-Bas</u> fait observer à propos de la seconde phrase, qu'il est impossible d'introduire progressivement un système BLU "sans dégrader les émissions à double bande latérale"; il propose donc que ce membre de phrase soit supprimé.
- 3.32 Les <u>délégués de la Suisse</u> et de la <u>Suède</u> appuient cette proposition.

Les <u>délégués du Nigeria</u>, du <u>Soudan</u> et de la <u>Jordanie</u> sont hostiles à cette proposition. Le <u>Président</u> met aux voix la proposition des Pays-Bas, laquelle est <u>rejetée</u> par 50 voix contre 20.

Le point 2 du dispositif est approuvé.

3.33 Point 3 du dispositif

Ce point est approuvé.

3.34 Point 4 du dispositif

Paragraphe 4.1

Le <u>délégué de l'Inde</u> déclare que le mot "and" doit être inséré avant les mots "the principles" dans la version anglaise.

Ce paragraphe, ainsi modifié, est approuvé.

3.35 <u>Paragraphe 4.1.1</u>

Ce paragraphe est approuvé.

3.36 Le <u>délégué du Mexique</u>, appuyé par les <u>délégués de l'Argentine</u>, du <u>Brésil</u>, de l'<u>Equateur</u> et du <u>Guatemala</u> propose d'insérer un nouveau paragraphe après le paragraphe 4.1.1, dont le libellé serait : "les besoins de chaque pays dans le domaine de la radiodiffusion nationale".

Cette proposition est approuvée.

3.37 Paragraphes 4.1.2 et 4.1.3

Ces paragraphes sont approuvés.

3.38 Paragraphe 4.2

Le <u>délégué de l'Iran</u> suggère que, dans la version anglaise, le mot "should" soit remplacé par le mot "shall" et le <u>délégué de la Turquie</u> suggère que les mots "to be adopted" soient remplacés par les mots "to be used".

Après un bref échange de vues, il est <u>décidé</u> d'aligner le texte anglais sur le texte français.

Ce paragraphe est approuvé, moyennant ces modifications.

3.39 Point 5 du dispositif

- 3.39.1 Le <u>délégué du Brésil</u> attire l'attention sur la nécessité d'établir avec le plus grand soin le calendrier des deux sessions de la Conférence, eu égard, en particulier, aux travaux des administrations et de l'IFRB dans la Région 2, où deux conférences importantes doivent se tenir en 1982.
- 3.39.2 Le <u>délégué du Pakistan</u> déclare que, comme la CAMR-79 semble dicter des conditions à propos de la seconde session de la Conférence, en dépit des incertitudes concernant la planification, il est souhaitable d'insérer une clause selon laquelle la seconde session ne se tiendra qu'après que la première session aura établi que la planification est possible.
- 3.39.3 Le <u>Président</u>, répondant au délégué du Brésil, déclare que le Conseil d'administration tiendra certainement compte de toutes les considérations pertinentes pour fixer le calendrier des sessions. En réponse au délégué du Pakistan, il faut remarquer que la seconde session n'aura lieu, bien entendu, que pour autant que les résultats de la première session le justifient.

Le point 5 est approuvé.

Le reste du projet de Recommandation est approuvé.

L'Annexe 2, telle qu'elle a été modifiée, est approuvée.

Le <u>délégué du Pakistan</u> réserve la position de sa délégation sur les paragraphe 1 et 5 de l'Annexe 2.

3.40 Annexe 3

Le <u>Directeur du CCIR</u> fait observer, à propos du titre du projet de Recommandation, qu'il n'est spécifié nulle part dans le texte que le CCIR doit fournir les renseignements dont il s'agit. Il serait utile, pour le calendrier des travaux du CCIR, que la Recommandation contienne une disposition du type : "Le CCIR établira un rapport donnant les renseignements techniques nécessaires à la CAMR".

- 3.41 La <u>Présidente du Groupe de travail 5/ad hoc-4</u> confirme que cette question a été discutée par son Groupe, mais que celui-ci avait été estimé que si un rapport était demandé au CCIR, cela pourrait retarder la décision à prendre à propos de la date de la première session.
- 3.42 Le <u>délégué du Cameroun</u> note à propos du point b) des considérants, que les renseignements en question sont non seulement insuffisants, mais inexistants. Le <u>délégué de la Jordanie</u> fait sienne cette observation et il ajoute que la Recommandation devrait comprendre un membre de phrase soulignant qu'un système BLU ne pourra pas être introduit avant 1985 par exemple.
- 3.43 Le <u>Président</u> indique que les renseignements relatifs aux prévisions de propagation existent dans certaines régions équatoriales. En ce qui concerne la remarque du délégué de la Jordanie, le Président déclare qu'il incombera à la première session de la Conférence de radiodiffusion de fixer la date de l'introduction des systèmes BLU.

L'Annexe 3 est approuvée.

3.44 <u>Annexe 4</u>

Cette Annexe est approuvée.

3.45 Le <u>Président</u> rappelle à la Commission qu'il est proposé de soumettre toutes les propositions énoncées dans l'Annexe l à la première session de la future Conférence de radiodiffusion à ondes décamétriques.

Cette proposition est approuvée.

Le <u>Président</u> confirme, en répondant au <u>Président du Groupe de travail 5A</u>, que son Groupe n'est pas tenu d'étudier ces propositions.

Le Document Nº 422, tel qu'il a été modifié, est approuvé en totalité.

La séance est levée à 12h 10.

Le Secrétaire :

M. SANT

Le Président :

M. HARBI

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N^o 583-F 11 novembre 1979 Original: anglais

COMMISSION 5

HUITIEME ET DERNIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5E A LA COMMISSION 5

- 1. Le Groupe de travail a examiné les Recommandations existantes qui lui ont été soumises (\mathbb{N}^{OS} Spa2 3, Spa2 4 et Spa2 5).
- 2. Les décisions prises par le Groupe de travail en ce qui concerne ces Recommandations figurent dans l'Annexe 1.

A.W. ADEY Président du Groupe de travail 5E

Annexes: 3



1. Recommandation N Spa2 - 3

Deux nouvelles Recommandations portant sur les sujets traités dans la Recommandation N° Spa2 - 3 ont été rédigées (voir les Annexes 2 et 3).

2. Recommandation N^O Spa2 - 4

Les décisions prises au titre de cette Recommandation ont consisté à recommander que des attributions soient faites à des services de Terre, comme indiqué dans les Documents N^{OS}_{-} 394(Rév.1), 449(Rév.1) et 450(Rév.1).

Cette Recommandation devrait maintenant être supprimée.

3. Recommandation N^O Spa2 - 5

Les décisions prises au titre de cette Recommandation ont consisté à recommander que des attributions soient faites aux services de Terre, comme l'indique le Document NO 390 (Rév.2).

Cette Recommandation devrait maintenant être supprimée.

PROJET DE RECOMMANDATION

Relative à l'utilisation de radiodétecteurs aéroportés dans les bandes de fréquences partagées par le service inter-satellites et le service de radiolocalisation

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que les bandes 59 64 GHz et 126 134 GHz sont attribuées au service inter-satellites et au service de radiolocalisation;
- b) que les bandes susmentionnées sont situées dans des parties du spectre des fréquences radioélectriques voisines de crêtes d'absorption atmosphérique;
- c) que, néanmoins l'absorption atmosphérique à elle seule ne suffit pas toujours pour empêcher que des brouillages préjudiciables soient causés à des stations du service inter-satellites par des radiodétecteurs fonctionnant à bord d'aéronefs volant à haute altitude;
- d) que, pour cette raison, les radiodétecteurs d'aéronef du service de radiolocalisation peuvent fontionner sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service intersatellites (voir le numéro ADD 3815C, dont le texte est reproduit ci-après);

recommande

que l'on procède d'urgence à de nouvelles études de la possibilité de partage et des critères applicables à ces deux services dans les bandes de fréquences susmentionnées;

prie le CCIR

d'effectuer ces études;

recommande en outre

qu'une future Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente examine à nouveau les attributions dans ces bandes, compte tenu des résultats des travaux du CCIR.

ADD 3815C

Dans les bandes 59 - 64 GHz et 126 - 134 GHz, les radiodétecteurs d'aéronef du service de radiolocalisation peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service inter-satellites (voir le numéro 3442/148).

PROJET DE RECOMMANDATION

Relative au partage des bandes de fréquences entre le service mobile aéronautique et le service inter-satellites

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) que les bandes 54,25 58,2 GHz, 59 64 GHz, 116 126 134 GHz, 168 182 GHz et 185 190 GHz sont attribuées au service inter-satellites et au service mobile;
- b) que les bandes susmentionnées sont situées dans des parties du spectre des fréquences radioélectriques voisines de crêtes d'absorption atmosphérique;
- c) que, néanmoins, l'absorption atmosphérique à elle seule ne suffit pas toujours pour empêcher que des brouillages préjudiciables soient causés aux stations du service inter-satellites par des stations fonctionnant à bord d'aéroness volant à haute altitude;
- d) que, pour cette raison, les stations d'aéronef du service mobile aéronautique peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service inter-satellites (voir le numéro ADD 3815BA' dont le texte est reproduit ci-après).

recommande

que l'on procède d'urgence à de nouvelles études de la possibilité de partage et des critères applicables à ces deux services dans les bandes de fréquences susmentionnées;

prie le CCIR

d'effectuer ces études;

recommande en outre

qu'une future Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente examine à nouveau les attributions dans ces bandes, compte tenu des résultats des trayaux du CCIR.

ADD 3815BA

Dans les bandes 54,25 - 58,2 GHz, 59 - 64 GHz, 116 - 134 GHz 170 - 182 GHz et 185 - 190 GHz, les stations du service mobile aéronautique peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service inter-satellites (voir le numéro 3442/148).

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N^O 584(Rév.1)-F 12 novembre 1979 Original : espagnol

GROUPE DE TRAVAIL 5D

RAPPORT DU GROUPE AD HOC POUR LA REGION 2

- 1. Le Groupe de pays de la Région 2 a tenu 3 séances pour coordonner les différentes propositions présentées à la Conférence en ce qui concerne les attributions à différents services de la bande 11,7 12,7 GHz dans le but de trouver une proposition qui permette de répondre aux demandes des pays intéressés.
- 2. M. C.J. Martinez (Venezuela) a été désigné pour présider les séances du Groupe ad hoc pour la Région 2.
- 3. Le Groupe ad hoc pour la Région 2 a décidé de constituer un Groupe de rédaction chargé d'élaborer les textes concernant l'attribution de la bande 11,7 12,7 GHz dans la Région 2 et les Résolutions pertinentes. Ce Groupe de rédaction a été constitué de délégués des pays suivants : Argentine, Costa Rica, Canada, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Brésil, Uruguay, Mexique, Chili et Venezuela. Ses travaux ont été coordonnés par M. L. Azuaje (Venezuela).
- 4. Attributions de la bande 11,7 12,7 GHz

Le Groupe a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption du <u>Tableau révisé</u> et des dispositions révisées qui figurent dans l'Annexe l.

5. La Résolution relative à la convocation d'une Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un plan détaillé pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz et les trajets montants associés dans la Région 2.

Tous les pays, à l'exception de la Colombie et de l'Equateur, ont décidé de recommander l'adoption de cette Résolution (\mathbb{N}° AA) qui figure dans l'Annexe 2.

6. Les délégations de la Colombie et de l'Equateur ont formulé des réserves sur la Résolution, comme indiqué dans le Protocole final des Actes finals de la CAMR pour la radiodiffusion par satellite, Genève 1977.

Annexes : 2



 ${
m GHz}$ 11,7 - 12,7

Région 2

11,7 - 12,1

FIXE

FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)

Mobile sauf mobile aéronautique

MOD 3787/405BC 3787A

12,1 - 12,3

FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)

RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

MOBILE sauf mobile aéronautique

FIXE

RADIODIFFUSION

MOD 3787/405BC 3787B 3787C 3787D 3787E

12,3 - 12,7

FIXE

MOBILE sauf mobile aéronautique

RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

RADIODIFFUSION

MOD 3787/405BC 3787D 3787E 3787F

MOD

MOD

MOD

SUP 3786/405BB

MOD 3787/405BC

L'utilisation de la bande 11,7 - 12,7 GHz dans la Région 2 par le service de radiodiffusion par satellite et par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes nationaux et subrégionaux et doit faire l'objet d'accord préalable entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant, ou prévus pour fonctionner, conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être influencés (voir les articles N11, N13 et N13A / et la Résolution N° Spa2 - 3 /).

ADD 3787A

En Région 2, dans la bande 11,7 - 12,1 GHz, des répéteurs installés à bord de stations spatiales du service fixe par satellite peuvent aussi être utilisés pour des transmissions du service de radiodiffusion par satellite, à condition que la p.i.r.e. de ces transmissions ne dépasse pas 53 dBW par canal de télévision, et qu'elles ne causent pas plus de brouillage ou ne nécessitent pas plus de protection que les assignations de fréquence coordonnées du service fixe par satellite. En ce qui concerne les services de radiocommunication spatiale, cette bande doit être utilisée principalement pour le service fixe par satellite. La limite supérieure de cette bande doit être conforme aux décisions de la CARR 1983 (voir le numéro 3787B).

ADD 3787B

La CARR 1983 divisera la bande 12,1 - 12,3 GHz en deux sous-bandes et attribuera à titre primaire la sous-bande inférieure au service fixe par satellite et la sous-bande supérieure au service de radiodiffusion par satellite, au service de radiodiffusion, au service mobile (sauf mobile aéronautique) et au service fixe.

ADD 3787C

Attribution additionnelle : au Brésil, au Pérou et aux Etats-Unis d'Amérique, la bande 12,1 - 12,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

ADD 3787D

Dans la bande 12,1 - 12,7 GHz, les services de radiocommunication de Terre existants ou futurs ne doivent pas causer de brouillage
préjudiciable aux services de radiocommunication spatiale fonctionnant conformément au Plan de radiodiffusion par satellite qu'établira la CARR 1983, et ne
doivent pas imposer de restrictions à l'élaboration de ce Plan. La limite
inférieure de cette bande doit être conforme aux décisions de la CARR 1983
(voir le numéro 3787B).

ADD 3787E

Dans la bande 12,1 - 12,7 GHz, les services de radio-communication spatiale existants ou en projet avant la CARR 1983 ne doivent pas imposer de restrictions à l'élaboration du Plan de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 et doivent fonctionner dans les conditions qui seront fixées par la CARR 1983.

ADD 3787F

En Région 2, dans la bande 12,3 - 12,7 GHz, les canaux de radiodiffusion par satellite dont on disposera conformément au Plan qu'établira la Conférence administrative régionale des radiocommunications de 1983 pourront aussi être utilisés pour des transmissions du service fixe par satellite, à condition que ces transmissions ne causent pas plus de brouillage ou ne nécessitent pas plus de protection contre les brouillages que les transmissions du service de radiodiffusion par satellite conformes au Plan de 1983. En ce qui concerne les services de radiocommunication spatiale, cette bande doit être utilisée principalement par le service de radiodiffusion par satellite. La limite inférieure de cette bande doit être conforme aux décisions de la Conférence administrative régionale des radiocommunications de 1983 (voir le numéro 3787B).

RESOLUTION NO /AA_7

relative à la convocation d'une Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un plan détaillé pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz et les trajets montants associés, dans la Région 2

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

notant

- a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) a adopté un Plan d'assignations de fréquence et de positions orbitales pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz, pour les Régions 1 et 3;
- b) que ladite Conférence a adopté des dispositions intérimaires, en attendant l'établissement d'un plan analogue pour la Région 2;
- c) que, par la suite, le Conseil d'administration, _a sa ... session, dans sa Résolution ... _/a décidé que la Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite serait convoquée en 1983;
- d) que la présente Conférence a adopté des modifications du Tableau d'attribution des bandes de fréquences, qui auront de sérieuses répercussions sur les conditions sur lesquelles la Conférence de la Région 2 se fondera pour établir son plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz;

considérant

- a) que les Annexes 8 et 9 des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1977 contiennent les données techniques et les critères de partage utilisés pour l'établissement des dispositions et du Plan associé;
- b) qu'il convient de tirer parti des progrès techniques découlant des expériences effectuées avec des satellites de radiodiffusion depuis 1977;
- c) qu'il convient aussi de tirer parti des études récentes du CCIR;
- d) que, en ce qui concerne les services de radiocommunication spatiale, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), a attribué la bande 12,3 12,7 GHz au service de radiodiffusion par satellite et la bande 12,1 12,3 GHz au service fixe par satellite et au service de radiodiffusion par satellite, conformément aux dispositions du renvoi 3787B du Tableau d'attribution des bandes de fréquences;
- e) que ladite Conférence a désigné la bande / _ _ GHz pour être utilisée sur les trajets montants vers les satellites de radiodiffusion;
- f) qu'il y a de sérieux avantages à planifier les trajets montants en même temps que les trajets descendants des systèmes de radiodiffusion par satellite, fonctionnant dans la bande des 12 GHz;

reconnaissant

- a) qu'une segmentation de l'arc n'est plus nécessaire dans la bande 11,7 12,1 GHz et ne sera plus nécessaire dans la bande 12,1 12,3 GHz à la suite de la Conférence administrative régionale des radiocommunications de 1983;
- pue les systèmes du service fixe par satellite fonctionnant dans la bande 11,7 12,2 GHz n'imposeront pas de restrictions à l'établissement d'un plan de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, mais que ceux d'entre eux qui seront mis en oeuvre jusqu'à la date de la Conférence administrative régionale des radiocommunications de 1983 et qui seront conformes aux dispositions des Actes finals de la Conférence spatiale de 1971 et de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite de 1977 devront être pris en considération dans les décisions de la Conférence administrative régionale des radiocommunications de 1983;

décide

- 1. qu'une Conférence administrative régionale des radiocommunications (CARR) se tiendra au plus tard en 1983 et qu'elle aura pour objet :
- 1.1 de diviser la bande 12,1 12,3 GHz en deux sous-bandes et d'attribuer, à titre primaire, la sous-bande inférieure au service fixe par satellite et la sous-bande supérieure au service de radiodiffusion par satellite, au service de radiodiffusion, au service mobile (sauf mobile aéronautique) et au service fixe (voir le numéro 3787B du Règlement des radiocommunications);
- 1.2 d'établir un plan détaillé d'assignations de fréquence et de positions orbitales pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, dans la bande 12,3 12,7 GHz et dans la portion de la bande 12,1 12,3 GHz qu'elle attribuera au service de radiodiffusion par satellite;
- 1.3 de planifier les liaisons montantes dans une partie de la bande / _ / GHz, de même largeur que la bande totale attribuée au service de radiodiffusion pour les trajets descendants dans la bande des 12 GHz. Toutefois, les administrations pourront utiliser les trajets montants vers les satellites de radiodiffusion dans des bandes de fréquences autres que les bandes prévues dans le Plan, à condition que cette utilisation ne nécessite aucune modification du Plan;
- 1.4 d'établir des procédures qui réglementeront l'utilisation, par le service de radiodiffusion par satellite, des bandes spécifiées au paragraphe 1.2 de la présente Résolution et, si nécessaire, des procédures applicables aux trajets montants correspondants;
- 2. que la planification devra tenir compte des sections pertinentes des Annexes 6, 7 et 8 aux Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977), compte tenu des modifications apportées par la présente Conférence, des Avis les plus récents du CCIR et des derniers progrès de la technique;
- 3. que le Plan précisera l'assignation détaillée des positions orbitales et des canaux disponibles, garantissant ainsi que les besoins en matière de radiodiffusion par satellite présentés par chaque administration seront satisfaits de façon équitable pour tous les pays intéressés. Il conviendra de garantir, par principe, à chaque administration de la Région, un nombre minimal (4) de canaux pour l'exploitation du service de radiodiffusion par satellite. Au-delà de ce minimum, on tiendra compte des caractéristiques particulières des pays (superficie, zones horaires, diversité linguistique, etc.);

- 4. que toutes les administrations de la Région 2 devront présenter à l'IFRB leurs besoins en ce qui concerne le service de radiodiffusion par satellite au plus tard un an avant le début de la Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un plan pour ce service dans la Région 2. Ces besoins pourront être mis à jour au gré des administrations. Elles devront indiquer le nombre et les limites de chaque zone de service ainsi que le nombre de canaux nécessaires pour chaque zone. Six mois avant la date limite fixée pour envoyer les demandes, l'IFRB rappellera aux administrations, par lettre-circulaire et/ou télégramme, qu'elles sont dans l'obligation de faire connaître leurs besoins;
- 5. que la planification se fera sur la base de la réception individuelle mais que chaque administration pourra utiliser le système de réception qui répond le mieux à ses besoins (réception individuelle ou réception communautaire, ou les deux);
- 6. que, lors de la planification, on ne devra pas perdre de vue que les systèmes doivent être conçus de manière à réduire au minimum les différences et incompatibilités techniques avec les systèmes utilisés dans d'autres Régions;
- 7. que le Plan devra être compatible avec les considérations d'ordre interrégional qui sont développées dans les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977);

invite le Conseil d'administration

à prendre les mesures nécessaires pour la convocation de ladite Conférence administrative régionale des radiocommunications, en se fondant sur les dispositions de la présente Résolution pour en établir l'ordre du jour;

invite le CCIR

à effectuer les études nécessaires pour présenter en temps utile des renseignements techniques dont la Conférence aura probablement besoin comme base de ses travaux;

invite l'IFRB

- 1. à demander à toutes les administrations des pays de la Région 2 de présenter leurs demandes en matière de service de radiodiffusion par satellite conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus;
- 2. à rassembler les renseignements présentés par les administrations sous une forme permettant d'en faire une étude comparative, à communiquer ces renseignements au Secrétaire général pour publication et à les envoyer aux administrations au plus tard neuf mois avant l'ouverture de la Conférence administrative régionale des radiocommunications.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N^O 584-F 10 novembre 1979 Original : espagnol

GROUPE DE TRAVAIL 5D

RAPPORT DU GROUPE AD HOC POUR LA REGION 2

- 1. Le Groupe de pays de la Région 2 a tenu 3 séances pour coordonner les différentes propositions présentées à la Conférence en ce qui concerne les attributions à différents services de la bande 11,7 12,7 GHz dans le but de trouver une proposition qui permette de répondre aux demandes des pays intéressés.
- 2. M. C.J. Martinez (Venezuela) a été désigné pour présider les séances du Groupe ad hoc pour la Région 2.
- 3. Le Groupe ad hoc pour la Région 2 a décidé de constituer un Groupe de rédaction chargé d'élaborer les textes concernant l'attribution de la bande 11,7 12,7 GHz dans la Région 2 et les Résolutions pertinentes. Ce Groupe de rédaction a été constitué de délégués des pays suivants : Argentine, Costa Rica, Canada, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Brésil, Uruguay, Mexique, Chili et Venezuela. Ses travaux ont été coordonnés par M. L. Azuaje (Venezuela).

4. Attributions de la bande 11,7 - 12,7 GHz

Le Groupe a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption du <u>Tableau révisé</u> et des dispositions révisées qui figurent dans l'Annexe l.

5. La Résolution relative à la convocation d'une Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un plan détaillé pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz et les trajets montants associés dans la Région 2.

Tous les pays, à l'exception de la Colombie et de l'Equateur, ont décidé de recommander l'adoption de cette Résolution (\mathbb{N}° AA) qui figure dans l'Annexe 2.

6. Les délégations de la Colombie et de l'Equateur ont formulé des réserves sur la Résolution, comme indiqué dans le Protocole final des Actes finals de la CAMR pour la radiodiffusion par satellite, Genève 1977.

Annexes : 2



GHz 11,7 - 12,7

Région 2

11,7 - 12,1

FIXE

FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)

Mobile sauf mobile aéronautique

MOD 3787/405BC 3787A

12,1 - 12,3

FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)

RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

MOBILE sauf
mobile aéronautique

FIXE

RADIODIFFUSION

MOD 3787/405BC 3787B 3787C 3787D 3787E

12,3 - 12,7

FIXE

MOBILE sauf mobile aéronautique

RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

RADIODIFFUSION

MOD 3787/405BC 3787D 3787E 3787F

MOD

MOD

MOD

SUP 3786/405BB

MOD 3787/405BC

L'utilisation de la bande 11,7 - 12,7 GHz dans la Région 2 par le service de radiodiffusion par satellite et par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes nationaux et subrégionaux et doit faire l'objet d'accord préalable entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant, ou prévus pour fonctionner, conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être influencés (voir les articles N11, N13 et N13/9A / et la Résolution N° Spa2 - 3 /)

ADD 3787A

En Région 2, dans la bande 11,7 - 12,1 GHz, des répéteurs installés à bord de stations spatiales du service fixe par satellite peuvent aussi être utilisés pour des transmissions du service de radiodiffusion par satellite, à condition que la p.i.r.e. de ces transmissions ne dépasse pas 53 dBW par canal de télévision, et qu'elles ne causent pas plus de brouillage ou ne nécessitent pas plus de protection que les assignations de fréquence coordonnées du service fixe par satellite. En ce qui concerne les services de radiocommunication spatiale, cette bande doit être utilisée principalement pour le service fixe par satellite. La limite supérieure de cette bande doit être conforme aux décisions de la CARR 1983 (voir le numéro 3787B).

ADD 3787B

La CARR 1983 divisera la bande 12,1 - 12,3 GHz en deux sous-bandes et attribuera à titre primaire la sous-bande inférieure au service fixe par satellite et la sous-bande supérieure au service de radiodiffusion par satellite, au service de radiodiffusion, au service mobile (sauf mobile aéronautique) et au service fixe.

ADD 3787C

Attribution additionnelle : au Brésil, au Pérou et aux Etats-Unis d'Amérique, la bande 12,1 - 12,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

ADD 3787D

Dans la bande 12,1 - 12,7 GHz, les services de radio-communication de Terre existants ou futurs ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux services de radiocommunication spatiale fonctionnant conformément au Plan de radiodiffusion par satellite qu'établira la CARR 1983, et ne doivent pas imposer de restrictions à l'élaboration de ce Plan. La limite inférieure de cette bande doit être conforme aux décisions de la CARR 1983 (voir le numéro 3787B).

ADD 3787E

Dans la bande 12,1 - 12,7 GHz, les services de radiocommunication spatiale existants ou en projet avant la CARR 1983 ne doivent pas imposer de restrictions à l'élaboration du Plan de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 et doivent fonctionner dans les conditions qui seront fixées par la CARR 1983.

ADD 3787F

En Région 2, dans la bande 12,3 - 12,7 GHz, les canaux de radiodiffusion par satellite attribués par la Conférence de planification de 1983 pourront aussi être utilisés pour des transmissions du service fixe par satellite, à condition que ces transmissions ne causent pas plus de brouillage ou ne nécessitent pas plus de protection contre les brouillages que les transmissions du service de radiodiffusion par satellite conformes au Plan de 1983. En ce qui concerne les services de radiocommunication spatiale, cette bande doit être principalement utilisée par le service de radiodiffusion par satellite. La limite inférieure de cette bande doit être conforme aux décisions de la CARR 1983 (voir le numéro 3787B).

RESOLUTION Nº / AA 7

relative à la convocation d'une Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un plan détaillé pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz et les trajets montants associés, dans la Région 2

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications, (Genève, 1979),

notant

- a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite, Genève, 1977, a adopté un Plan de l'utilisation de la ressource orbite/spectre pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande de 12 GHz, dans les Régions 1 et 3;
- b) que la Conférence de 1977 a adopté des dispositions intérimaires, en attendant l'établissement d'un plan analogue pour la Région 2;
- c) que le Conseil d'administration, / à sa ... session, dans sa Résolution ... 7 a décidé par la suite que la CARR-RS serait convoquée en 1983;
- d) que la présente Conférence a adopté des modifications du Tableau d'attribution des bandes de fréquences, qui auront des répercussions notables sur les conditions d'établissement d'un plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz, en Région 2;

considérant

- a) que les Annexes 8 et 9 des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1977 contiennent des données techniques et des critères de partage utilisés pour l'établissement des dispositions et du Plan associé;
- b) qu'il convient de tirer parti des progrès techniques découlant d'expériences effectuées avec des satellites de radiodiffusion depuis 1977;
- c) qu'il convient aussi de tirer parti des études récentes du CCIR;
- d) que, / en ce qui concerne les services de radiocommunication spatiale /, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979, a attribué la bande 12,3 12,7 GHz au service de radiodiffusion par satellite et la bande 12,1 12,3 GHz au service fixe par satellite et au service de radiodiffusion par satellite, conformément aux dispositions du numéro 3787B du Règlement des radiocommunications;
- e) que ladite Conférence a désigné la bande / les bandes / / _ / _ / GHz pour être utilisée / s / sur les trajets montants vers les satellites de radiodiffusion;
- f) qu'il y a des avantages certains à planifier les trajets montants en même temps que pour les trajets descendants des systèmes de radiodiffusion par satellite, dans la bande des 12 GHz;

reconnaissant

- a) qu'une segmentation de l'arc n'est plus nécessaire dans la bande 11,7 12,1 GHz et ne sera plus nécessaire dans la bande 12,1 12,3 GHz à la suite de la Conférence administrative régionale des radiocommunications de 1983;
- b) que, conformément aux Actes finals des Conférences de 1971 et 1977, les systèmes fixes à satellites fonctionnant dans la bande 11,7 12,2 GHz, ne doivent pas imposer de restrictions à l'établissement d'un Plan pour la radiodiffusion par satellite dans la Région 2, mais que les systèmes mis au point d'ici à la Conférence de 1983 devraient être pris en considération dans les décisions de la Conférence de la Région 2;

décide

- 1. qu'une Conférence administrative régionale des radiocommunications (CARR) se tiendra au plus tard en 1983 :
- 1.1 pour diviser la bande de 12,1 12,3 GHz en deux sous-bandes et attribuer, à titre primaire, la sous-bande inférieure au service fixe par satellite et la sous-bande supérieure au service de radiodiffusion par satellite, au service de radiodiffusion, au service mobile (sauf mobile aéronautique) et au service fixe (voir le numéro 3787B du Règlement des radiocommunications);
- 1.2 pour établir un plan détaillé d'assignation de positions orbitales et de fréquences pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, dans la bande 12,3 12,7 GHz et dans la portion de la bande 12,1 12,3 GHz que la CARR 1983 attribuera au service de radiodiffusion par satellite;
- 1.3 pour planifier l'utilisation / de la bande / / des bandes / / _ / _ / GHz, dans une largeur de bande égale à la largeur de bande attribuée aux trajets descendants, pour être utilisée / s / sur les trajets montants vers les satellites de radiodiffusion fonctionnant dans la bande de 12 GHz. Toutefois, les administrations peuvent utiliser les trajets montants vers les satellites de radiodiffusion dans des bandes de fréquences autres que les bandes planifiées, à condition que cette utilisation ne nécessite aucune modification du Plan;
- 1.4 pour établir des procédures qui réglementeront l'utilisation, par le service de radiodiffusion par satellite, des bandes spécifiées au paragraphe 1.2 de la présente Résolution et, si nécessaire, des procédures applicables aux trajets montants correspondants;
- 2. que la planification devra tenir compte des sections pertinentes des Annexes 6, 7 et 8 aux Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir un plan pour le service de radiodiffusion par satellite, Genève, 1977, compte tenu des modifications apportées par la présente Conférence et des Avis du CCIR et progrès techniques les plus récents;

- 3. que le Plan devra contenir des dispositions détaillées pour l'allotissement des positions orbitales et des fréquences disponibles, de manière à répondre équitablement aux besoins du service de radiodiffusion par satellite indiqués par les diverses administrations, afin de donner satisfaction à tous les pays concernés. Il conviendra de fixer comme principe que chaque administration de la Région se voit garantir un nombre minimum de canaux (4) pour l'exploitation du service de radiodiffusion par satellite. Au-dessus de ce minimum, les caractéristiques particulières des pays (superficie, fuseaux horaires, différences linguistiques etc.) devront être prises en considération;
- 4. que toutes les administrations de la Région 2 présenteront leurs demandes à l'IFRB au plus tard un an avant le début de ladite Conférence administrative régionale des radiocommunications. Il est entendu que ces demandes feront état du nombre et des limites des zones de service ainsi que du nombre de canaux demandés pour chacune d'elles. Six mois avant la date limite de présentation des demandes, l'IFRB rappellera aux administrations la nécessité de cette présentation, par le moyen d'une lettre et/ou d'un télégramme circulaire;
- 5. que la planification se fera sur la base de la réception individuelle mais que chaque pays pourra utiliser le système de réception qui répond le mieux à ses besoins, à savoir réception individuelle ou réception communautaire, ou les deux;
- 6. que, lors de la planification, on ne devra pas perdre de vue que les systèmes doivent être conçus de manière à réduire au minimum les différences et incompatibilités techniques avec les systèmes utilisés dans d'autres Régions;
- 7. que le Plan devra être compatible avec les considérations d'ordre interrégional qui sont développées dans les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir un Plan pour le service de radiodiffusion par satellite, Genève, 1977;

invite le Conseil d'administration

à entreprendre les travaux préparatoires pour la convocation de ladite Conférence administrative régionale des radiocommunications, en se fondant sur les dispositions de la présente Résolution pour établir l'ordre du jour de la Conférence;

invite le CCIR

à effectuer les études additionnelles nécessaires pour fournir en temps utile des renseignements techniques dont la Conférence régionale pourrait avoir besoin comme base de ses travaux;

invite l'IFRB

- 1. à demander à toutes les administrations des pays de la Région 2 de présenter leurs demandes en matière de service de radiodiffusion par satellite conformément aux dispositions du point 4 ci-dessus du paragraphe "décide";
- 2. à rassembler les renseignements présentés par les administrations sous une forme permettant de faire une étude comparative de ceux-ci, à communiquer ces renseignements au Secrétaire général pour publication et à les envoyer aux administrations au plus tard neuf mois avant l'ouverture de la Conférence administrative régionale des radiocommunications.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document No 585-F 10 novembre 1979 Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4B

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D AU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B

- 1. Afin que le Groupe de travail 5D puisse achever ses travaux, le Groupe de travail 4B est prié d'examiner d'urgence les questions suivantes concernant le partage entre les services de radiocommunication spatiale et les services de Terre et de communiquer ses réponses au Groupe de travail 5D:
- 1.1 Service d'exploration de la Terre par satellite (passive)/recherche spatiale (passive) utilisant la bande 10,6 10,7 GHz en partage avec les services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique).

Quelles sont les restrictions minimales à imposer aux services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique) pour assurer un fonctionnement fructueux du service passif?

Quelles sont les restrictions maximales que peuvent tolérer les services fixe et mobile sans compromettre le fonctionnement de tous les services ?

1.2 Service d'exploration de la Terre par satellite (passive)/service de recherche spatiale (passive) utilisant la bande 18,6 - 18,8 GHz en partage avec les services fixe, mobile (sauf mobile aéronautique) et le service fixe par satellite.

Quelles sont les restrictions minimales à imposer aux services fixe, mobile (sauf mobile aéronautique) et fixe par satellite (espace vers Terre) pour assurer un fonctionnement fructueux du service passif?

Quelles sont les restrictions maximales que peuvent tolérer les services fixe, mobile et fixe par satellite, sans compromettre le fonctionnement de tous les services ?

1.3 Service fixe par satellite utilisant la bande 14 - 14,3 GHz en partage avec le service de radionavigation.

Quels critères appliquer pour pouvoir partager la bande précitée à titre primaire avec égalité de droits entre le service fixe par satellite (Terre vers espace) et le service de radionavigation ?

2. Compte tenu du temps limité dont disposent maintenant les Groupes de travail pour terminer leurs travaux, l'attention du Groupe de travail 4B est attirée sur le paragraphe 6 du Document Nº 361(Rév.1) concernant la nécessité d'élaborer des critères de partage entre le service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) et le service de radiolocalisation dans la bande 1 215 - 1 260 MHz.



B.S. RAO Président du Groupe de travail 5D

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N^O 586-F 10 novembre 1979 Original : anglais

COMMISSION 4

NOTE DU VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION 7 AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

L'attention de la Commission 4 est attirée sur les termes et définitions supplémentaires donnés aux numéros 3021A, 3021B, 3021C et 3021D, à savoir :

émission à	bande	latérale	unique				1	(3021A)
émission à	bande	latérale	unique	à	porteuse	complète		(3021B)
émission à	bande	latérale	unique	à	porteuse	réduite	I	(3021C)
émission à	bande	latérale	unique	à	porteuse	supprimée		(3021D)

ces numéros ont été adoptés à l'unanimité par la Commission 7.

On en trouvera le texte dans le Document N° 528.

H.L. VENHAUS Vice-Président de la Commission 7



CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document Nº 587-F 10 novembre 1979 Original: anglais

COMMISSION 7

République Démocratique d'Afghanistan

DEMANDE D'ATTRIBUTION D'INDICATIFS D'APPEL SUPPLEMENTAIRES

La série d'indicatifs d'appel YA est attribuée à l'Afghanistan. De nombreuses administrations de ce pays utilisant les radiocommunications pour leurs liaisons nationales et internationales, le nombre des stations et des circuits a augmenté considérablement et continuera d'augmenter à l'avenir. L'unique série d'indicatifs d'appel est déjà épuisée.

L'Administration de la République Démocratique d'Afghanistan demande l'attribution d'au noins deux nouvelles séries.



CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 588-F 10 novembre 1979 Original : anglais

U.I.T.

GENEUE

COMMISSION 5

Norvège

NOR/588/279 ADD

RESOLUTION Nº / 7

Relative aux systèmes automatiques de radiocommunication sur ondes métriques et décimétriques, y compris de correspondance publique, pour le service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève 1979),

consciente

- a) de la croissance continue de la population du globe et des besoins qui en découlent pour ce qui est du transport sûr et efficace de denrées alimentaires et d'autres marchandises essentielles;
- b) du désir de voir rapidement amélioré le niveau de vie dans les pays en développement ainsi que de la nécessité d'une croissance économique rapide et efficace:
- c) de ce que les flottes des pays en développement participent activement au commerce maritime et sont en pleine expansion;
- d) de ce que le nombre des navires de plus de 100 tonneaux de jauge brute est passé de 29.240 en 1948 à 67.863 en 1977, ce qui représente un accroissement de 130 %;

considérant

- a) que la bande d'ondes métriques attributée au service mobile maritime (appendice 18) est désormais encombrée dans bien des régions du monde;
- b) que l'on a un besoin croissant de voies supplémentaires à utiliser pour des services ayant trait au mouvement et à la sécurité des navires;
- que le service mobile maritime est, de nature, un service international;
- d) que, dans ce service, la normalisation internationale est d'une grande importance;
- e) que les besoins en matière de voies supplémentaires en ondes métriques et décimétriques pour les opérations automatiques des navires, le trafic des navires ainsi que la correspondance publique dans le service mobile martime sont, pour l'avenir, de l'ordre de 200 à 240 voies duplex (avec espacement de 25 kHz), ce qui représente deux largeurs de bande de 5 à 6 MHz convenablement espacées l'une de l'autre;
- f) qu'il est hautement souhaitable que le système de correspondance publique du service mobile maritime à ondes métriques et décimétriques soit intégralement automatisé, cela afin d'assurer l'utilisation efficace des voies et l'exploitation économique du service, dans l'intérêt de ses usagers;

g) que certaines administrations peuvent souhaiter utiliser les voies désignées pour un tel système automatisé non seulement pour ladite application, mais encore pour le service mobile terrestre, dans le cadre d'un système intégré, et cela avant tout dans les zones où il y a lieu d'assurer des communications communes ou combinées, comme c'est le cas dans les ports, les voies navigables et sur les jetées adjacentes; de plus, les voies ainsi désignées pourraient être utilisées par le service mobile terrestre dans les zones où les besoins du service sont limités ou nuls, c'est à dire dans les zones intérieures;

ayant pris note

- a) du Rapport 587-1 que le CCIR a rédigé à ce sujet en réponse à la Question 23-2/8;
- b) de la Décision 30 par laquelle le CCIR a chargé le Groupe de travail intérimaire 8/5 de poursuivre l'étude de ce sujet en tenant compte de la Question 23-2/8 et des résultats des études décrites dans le Rapport 587-1;
- c) de la Circulaire COM 73 de l'OMCI d'après laquelle, en matière de télécommunications à courte distance, les services maritimes internationaux automatiques ont besoin d'une bande de 10 MHz de largeur;

décide

que la prochaine Conférence administrative des radiocommunications compétente devra :

- désigner des bandes appropriées, comportant un nombre suffisant de voies, à utiliser pour un système de communication du service mobile maritime, y compris la correspondance publique, en les prenant dans une bande d'ondes métriques/décimétriques actuellement attribuée au service mobile sur le plan mondial:
- donner la préférence à des bandes voisines de la fréquence 900 MHz. Exemple : (896 902)/(941 947) MHz. Il convient de prendre en considération les bandes précitées ainsi que d'autres bandes possibles situées dans leur voisinage;
- définir les moyens permettant d'établir, selon les besoins, des plans d'assignations régionaux qui tiennent compte des besoins mondiaux du service mobile maritime et soient compatibles avec l'exploitation du service mobile terrestre;

que les administrations devraient envisager d'utiliser des appareils ayant des caractéristiques semblables à celles des appareils actuellement en usage ou dont l'utilisation est déjà prévue;

prie le CCIR

d'étudier d'urgence la question des bandes situées aux environs de la fréquence 900 MHz et auxquelles il y a lieu de donner la préférence, et de publier un premier Avis bien avant la prochaine Conférence administrative des radiocommunications compétente;

prie le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime pour examen et commentaires.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document Nº 589-F 10 novembre 1979 Original : anglais

COMMISSION 5

Botswana

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

La délégation du Botswana s'est réservé le droit de revenir sur la question de l'attribution de la bande 7 300 - 7 400 kHz au service de radiodiffusion.

Pendant les délibérations de la CAMR-79, nous avons noté avec intérêt qu'une CAMR pour la radiodiffusion à ondes décamétriques se réunira prochainement. A notre avis, cette conférence ne sera fructueuse que si des dispositions sont prises pour l'expansion du service de radiodiffusion aux fréquences inférieures à 11 MHz.

Nous notons que toutes les bandes de radiodiffusion tropicale que nous utilisons sont partagées et n'ont pas été modifiées jusqu'ici. Nous ne souhaitons rien d'autre que de pouvoir assurer une couverture nationale. Notre pays est grand. Il existe une limitation de puissance sur les bandes de radiodiffusion tropicale et nous sommes favorables à cette limitation. Ce que nous soulignons ici c'est la nécessité d'établir un plan pour les bandes d'ondes décamétriques qui soit de quelque utilité pour nous. Les émissions hors bande depuis l'Europe doivent cesser de fonctionner sur des fréquences assignées expressément aux services de radiodiffusion d'autres pays. Notre demande ne vise pas à justifier des émissions hors bande qui existent déjà.

Ma délégation ne voit aucune raison pour que le partage soit insatisfaisant. Il n'y a pas de raison de limiter les dispositions stipulées dans le renvoi 202 aux fréquences inférieures à 5 MHz pour des motifs autres que techniques.

A notre avis, les bandes attribuées au service de radiodiffusion au-dessus de 9 MHz ne sont d'aucune utilité pour le service national dans un pays en développement. Une expansion au-dessus de 15 MHz des fréquences attribuées au service de radiodiffusion ne fera que donner lieu à des émissions plus puissantes en direction des pays en développement, ce qui n'est pas nécessaire.

Dans un pays de la dimension du Botswana, la propagation des fréquences des bandes avoisinant 7 MHz et 9 MHz permet une couverture nationale satisfaisante. A l'heure actuelle, ces bandes sont encombrées et l'élaboration d'un plan doit en tenir compte.

Au sein du Groupe de travail, il est apparu que la radiodiffusion n'était pas favorisée. La délégation du Botswana aimerait qu'on introduise un renvoi qui inclurait la radiodiffusion.



CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document Nº 590-F 15 novembre 1979 Original: anglais

COMMISSION 5

NEUVIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D A LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES)

Objet: Bandes de fréquences comprises entre 3 300 et 3 600 MHz dans la Région 1 et entre 3 300 et 3 500 MHz dans les Régions 2 et 3.

- 1. Toutes les propositions relatives à ces bandes de fréquences ont été examinées et le Groupe de travail a décidé à la <u>majorité</u> de recommander l'adoption du <u>Tableau</u> et des dispositions révisées figurant à l'<u>annexe</u>.
- 2. Les délégations de l'Algérie, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grèce, de la Suisse et de la Yougoslavie ont réservé leur droit de revenir devant la Commission 5 sur le renvoi MOD 3735/372 et sur les attributions dans la bande 3 400 3 500 MHz.
- 3. Les délégations de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Iran et de l'Iraq se sont réservé le droit de revenir, au sein de la Commission 5, sur la question des attributions dans la bande 3 400 3 500 MHz dans les Régions 2 et 3.
- 4. En ce qui concerne l'attribution dans le Tableau du statut de service secondaire au service de radiolocalisation dans la bande 3 400 3 600 MHz, les discussions et les résultats relatifs à l'inclusion d'un renvoi approprié (ADD 3736A) pour les Régions 2 et 3 sont relatés dans le vingt-huitième rapport du Groupe de travail 5D (DT/206).
- 5. Le Groupe de travail a décidé de supprimer le renvoi 3734/371.

B.S. RAO Président du Groupe de travail 5D

Annexe : 1



MHz 3 300 - 3 600

•			
Région l	Région 2	Région 3	
3 300 - 3 400	3 300 - 3 400	3 300 - 3 400	
RADIOLOCALISATION	RADIOLOCALISATION	RADIOLOCALISATION	
	Amateur	Amateur	
	Fixe		
·	Mobile		
3733/370 3732A	3733/370 3732A	3732A 3739/376	
3 400 - 3 600	3 400 - 3 500		
FIXE	FIXE		
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	FIXE PAR SATELLITE (espace	e vers Terre)	
(copace vers refre)	Amateur		
Mobile	Mobile		
Radiolocalisation 3737A	Radiolocalisation / 3736A		
	3644/320A <u>/</u> 3735/372 7	3739A	
/ ⁻ 3735/372			

SUP	3734/371	
MOD	3733/370	Attribution additionnelle : En Autriche, en Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, en Mongolie, en Pologne, en République Démocratique Allemande, en Roumanie, en Tchécoslovaquie et en URSS, la bande 3 300 - 3 400 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.
ADD	3732A	En assignant des fréquences aux stations des autres services, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger les observations de raies spectrales du service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans les bandes 3 260 - 3 267 MHz, 3 332 - 3 339 MHz et 3 345,8 - 3 352,5 MHz. Les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir numéros 3280/116, 3281/116A et article N33A).
MOD	3739/376	Attribution additionnelle : A Bahrein, en Chine, dans les Emirats Arabes Unis, en Inde, en Indonésie, en Iran, au Japon, au Pakistan et en Thailande, la bande 3 300 - 3 400 MHz est, de plus attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.
MOD	3644/320A	Dans les bandes / 435 - 438 MHz/, 1 260 - 1 270 MHz, 2 400 - 2 450 MHz, 3 400 - 3 410 MHz (dans les Régions 2 et 3 seulement) 5 650 - 5 670 MHz / et 240 - 250 GHz/ le service d'amateur par satellite peut fonctionner à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable (voir le numéro 3442/148).
		Les administrations qui autoriseront cette utilisation doivent faire en sorte que tout brouillage préjudiciable causé par une station du service d'amateur par satellite soit immédiatement éliminé, conformément aux dispositions du numéro 6362/1567A. Dans la bande 1 260 - 1 270 MHz, ce service peut fonctionner seulement dans le sens Terre vers espace.
MOD	3736/373	Au Danemark et en Norvège, le service fixe, le service de radiolocalisation et le service fixe par satellite fonctionnent sur la base de l'égalité des droits dans la bande 3 400 - 3 600 MHz.
MOD	3737/374	Attribution de remplacement : Au Royaume-Uni, la bande 3 400 - 3 475 MHz est attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire et au service d'amateur à titre secondaire.
MOD	3738/375	Attribution additionnelle : En République fédérale d'Allemagne, en Israël et au Nigéria, la bande 3 400 - 3 475 MHz est, de plus, attribuée au service d'amateur à titre secondaire.
MOD	3735/372	Catégorie de service différente : En Australie, en Autriche, au Canada, aux Etats-Unis d'Amérique, en Iran, en Italie, en Nouvelle-Zélande et en Papua-Nouvelle-Guinee la bande 3 400 - 3 500 MHz est attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire (voir le numéro 3432/141).
ADD	3736A	Dans les Régions 2 et 3, et en ce qui concerne la bande 3 400 - 3 600 MHz, le service de radiolocalisation est inscrit à titre primaire. Toutefois, toutes les administrations qui exploitent des systèmes de radiolocalisation dans cette bande sont instamment priées d'en cesser l'exploitation en 1985. Après cette date, les administrations devront prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger le service fixe par satellite et faire en sorte que les besoins de coordination ne soient pas imposés au service fixe par satellite.

Annexe au Document NO 590-F

Page 4

ADD 3739A

Catégorie de service différente: En Indonésie, au Japon, au Pakistan et en Thaïlande, la bande 3 400 - 3 500 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire (voir le numéro 3432/141).

ADD 3737A

Attribution de remplacement : Au Royaume-Uni, la bande 3 475 - 3 600 MHz est attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N^O 591-F 10 novembre 1979 Original : anglais

COMMISSION 5

DIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D A LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES)

Objet: Bandes de fréquences comprises entre 8 025 et 9 000 MHz

- 1. Après avoir examiné toutes les propositions relatives à ces bandes, le Groupe de travail a décidé à la majorité de recommander l'adoption du <u>Tableau révisé</u> ainsi que des numéros révisés qui figurent dans l'annexe.
- 2. Les délégations de la France et de l'Italie se sont réservé le droit de revenir devant la Commission 5 sur l'introduction des renvois F/57B/378 et I/135/181, dont le texte est le suivant :
- / F/57B/378 ADD 3771A / Dans les Régions l et 3, dans la bande 8 025 8 400 MHz le service d'exploration de la Terre par satellite peut être autorisé pour des émissions dans le sens espace vers Terre, sous réserve de coordination préalable et d'accord avec les administrations dont les services fonctionnent conformément au présent Tableau, compte tenu du développement futur de ces différents services.

Après que la coordination aura été réalisée avec succès pour des caractéristiques techniques et un emplacement donnés pour les stations terriennes de ce service d'exploration de la Terre par satellite, les stations terriennes ayant fait l'objet d'un accord à l'issue de cette coordination seront considérées comme appartenant à un service bénéficiant d'un statut identique à celui d'un service primaire. _/

/ I/135/181 ADD 3770A / La bande 8 025 - 8 400 MHz est, de plus, utilisée pour les liaisons de connexion, dans le sens espace vers Terre, du service d'exploration de la Terre par satellite, mais dans les Régions 1 et 3, ces liaisons de connexion peuvent être autorisées sous réserve de coordination préalable et d'accord avec les administrations dont les services fonctionnent conformément au présent Tableau, compte tenu du développement futur de ces différents services.

Après que la coordination aura été réalisée avec succès pour des caractéristiques techniques pour les stations terriennes et les stations spatiales, ces stations ayant fait l'objet d'un accord à l'issue de cette coordination seront considérées comme appartenant à un service bénéficiant d'un statut identique à celui d'un service primaire. 7

- 3. La délégation du Japon s'est réservé le droit de revenir devant la Commission 5 sur l'attribution de la bande 8 025 8 400 MHz au service d'exploration de la Terre par satellite dans la Région 3.
- 4. Les délégations des pays suivants : Argentine, Bulgarie, Pologne, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie et URSS se sont réservé le droit de revenir devant la Commission 5 sur l'attribution de la bande 8 850 9 000 MHz au service de radionavigation maritime.
- 5. Le Groupe de travail a décidé de supprimer les renvois 3768/394 et 3697/354.

RCHIVES U.I.T. GENÈVE

B.S. RAO

Président du Groupe de travail 5D

MHz 8 025 - 8 400

	8 025 - 8 400	
	Attribution aux services	
Région l	Région 2	Région 3
8 025 - 8 175	8 025 - 8 175	8 025 - 8 175
FIXE PAR SATELLITE 3770/394B (Terre vers espace) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE 3770/394B (Terre vers espace) MOBILE 3762B	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)
8 175 - 8 215 FIXE FIXE PAR SATELLITE 3770/394B (Terre vers espace) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	8 175 - 8 215 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE 3770/394B (Terre vers espace) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 3762B	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)
8 215 - 8 400 FIXE FIXE PAR SATELLITE 3770/394B (Terre vers espace) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	8 215 - 8 400 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE 3770/394B (Terre vers espace) MOBILE 3762B	8 215 - 8 400 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)

MHz 8 400 - 8 900

Région l	Région 2	Région 3
8 400 - 8 500	FIXE	
	MOBILE sauf mobile aéronaut	cique
	RECHERCHE SPATIALE (espace 3771A 3771/394D	vers Terre)
	3769/394A	
8 500 - 8 750	RADIOLOCALISATION	
	3772/395 3675A 3772A	
8 750 - 8 850	RADIOLOCALISATION	
	RADIONAVIGATION AERONAUTIQU	E 3773/396
	3774/397	
8 850 - 9 000	RADIOLOCALISATION	
	RADIONAVIGATION MARITIME 37	74A
	<u>/</u> 3775/398 <u>/</u>	

MOD	3770/394B	Catégorie de service différente : En Guyane et en Israël, la bande 8 025 - 8 400 MHz est attribuée au service fixe par satellite à titre secondaire (voir le numéro 3431/140).
ADD	3762В	Dans la Région 2, les stations d'aéronef ne sont pas autorisées à émettre dans la bande 8 025 - 8 045 MHz.
SUP	3768/394	
nọc	3769/394A	Attribution de remplacememnt : Au Royaume-Uni, la bande 8 400 - 8 500 MHz est attribuée aux services de radiolocalisation et de recherche spatiale à titre primaire.
ADD	3771A	Dans le service de recherche spatiale, l'utilisation de la bande 8 400 - 8 450 MHz est limitée à l'espace lointain seulement.
MOD	3771/394D	Catégorie de service différente : en Algérie, Belgique, France, Israël, au Luxembourg, en Malaisie et à Singapour, la bande 8 400 - 8 500 MHz est attribuée au service de recherche spatiale à titre secondaire (voir le numéro 3431/140).
MOD	3772/395	Attribution additionnelle : en Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et en URSS, la bande 8 500 - 8 750 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre et au service de radionavigation à titre primaire.

ADD	3772A	Attribution additionnelle : en Arabie Saoudite, au Cameroun, en Chine, au Congo, Gabon, en Guyane, Iran, à la Jamaïque, au Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigeria, Qatar, Sénégal, en Somalie, au Soudan, en Thaïlande et en Tunisie, la bande 8 500 - 8 750 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.
ADD	3675A	Dans les bandes 1 215 - 1 300 MHz, 3 100 - 3 300 MHz, 5 250 - 5 350 MHz, 8 550 - 8 650 MHz, 9 500 - 9 800 MHz et 13,4 - 14,0 GHz, les stations de radiolocalisation installées à bord d'aéronefs peuvent, de plus, être utilisées pour les services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale à titre secondaire.
SUP	3697/354	
NOC	3773/396	L'utilisation de la bande 8 750 - 8 850 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux aides à la navigation, à bord d'aéronefs, qui utilisent l'effet Doppler sur une fréquence centrale de 8 800 MHz.
MOD	3774/397	Attribution additionnelle : en Algérie, République fédérale d'Allemagne, à Bahrein, en Belgique, Chine, aux Emirats Arabes Unis, en France, Grèce, Iran, aux Pays-Bas et au Soudan, les bandes 8 825 - 8 850 MHz / et 9 000 - 9 225 MHz / sont, de plus, attribuées au service de radionavigation maritime (radiodétecteurs à terre seulement) à titre primaire.
MOD	3775/398	/ Attribution additionnelle : en Autriche, Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et en URSS, les bandes 8 850 - 9 000 MHz, 9 200 - 9 300 MHz et 9 500 - 9 800 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation à titre primaire.
ADD	3774A	L'emploi des bandes 8 850 - 9 000 MHz / et 9 200 - 9 225 MHz / par le service de radionavigation maritime est limité aux radiodétecteurs à terre.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document Nº 592-F 10 novembre 1979 Original: anglais

COMMISSION 5

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4 AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

La Commission 4 a examiné la proposition de Résolution Nº S/15/378 (ci-jointe); elle estime que cette Résolution serait utile du point de vue technique, mais que la Commission 5 devrait l'examiner du point de vue des attributions des bandes de fréquences.

N. MORISHIMA Président de la Commission 4

Annexe: 1



S/15/378 ADD

RESOLUTION NO C

relative à l'établissement d'un service mobile international intégré

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

- a) qu'il est souhaitable de désigner une bande de fréquences pour l'utilisation internationale intégrée des services mobiles aéronautique, maritime et terrestre;
- b) qu'il convient de désigner sans tarder une bande de fréquences déterminée qui pourrait être mondialement réservée à cette fin;
- c) que l'on emploie plus efficacement le spectre si l'on réutilise plus souvent les fréquences, ce qui est possible dans les bandes de fréquences où les caractéristiques de propagation rendent relativement courte la portée de service d'une station terrestre;
- d) qu'une importante partie de la bande prévue pour les services mobiles aéronautique, maritime et terrestre intégrés doit répondre aux besoins de la correspondance publique,

décide

- 1. qu'une bande de fréquences comprise entre 862 et 960 MHz sera désignée pour l'utilisation internationale intégrée des services mobiles aéronautique, maritime et terrestre;
- 2. que ce service mobile intégré pourra comprendre des satellites destinés au service mobile terrestre;
- 3. que le service mobile intégré sera ouvert à la correspondance publique,

et invite instamment le CCIR et le CCITT à étudier les caractéristiques techniques et opérationnelles du service en question.

 $\underline{\text{Motif}}$: Répondre aux besoins de réseaux internationaux de radiocommunications du service mobile.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 593-F 10 novembre 1979 Original : anglais

COMMISSION 5

ONZIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D A LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES)

Objet : Bandes de fréquences comprises entre 9 000 et 10 000 MHz

- 1. Après avoir examiné toutes les propositions relatives à ces bandes, le Groupe de travail a décidé à la majorité de recommander l'adoption du <u>Tableau révisé</u> et des numéros révisés figurant dans l'Annexe.
- 2. La délégation de l'Argentine s'est réservé le droit de revenir, au sein de la Commission 5, sur les attributions dans la bande 9 200 9 300 MHz.
- 3. La délégation de l'URSS s'est réservé le droit de revenir, au sein de la Commission 5, sur le renvoi 3775/398 relatif à la bande 9 200 9 300 MHz.
- 4. La délégation de la France s'est réservé le droit de revenir, au sein de la Commission 5, sur l'attribution de la bande 9 500 9 800 MHz à la radionavigation à titre primaire.
- 5. La délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est réservé le droit de revenir, au sein de la Commission 5, sur le renvoi 3730A.
- 6. Le Groupe de travail a décidé de charger un Groupe de rédaction, le Groupe 5D5, de prendre en considération tous les renvois relatifs à la radioastronomie et aux applications industrielles, scientifiques et médicales. Le mandat du Groupe 5D5 est le suivant :

Rédiger les renvois applicables aux attributions dans la bande de fréquences 960 MHz - 40 GHz au service de radioastronomie et aux applications industrielles, scientifiques et médicales.

Le Groupe 5D5 est présidé par M. J.B. Whiteoak, case 1158 (AUS).

7. Le Groupe de travail 5D a décidé de supprimer le renvoi 3775/398 relatif à la bande 9 500 - 9 800 MHz.

B.S. RAO Président du Groupe de travail 5D

Annexe: 1



$\mathtt{A} \ \mathtt{N} \ \mathtt{N} \ \mathtt{E} \ \mathtt{X} \ \mathtt{E}$

MHz 9 000 - 10 000

Attribution aux services		
Région l	Région 2	Région 3
9 000 - 9 200	RADIONAVIGATION AERONAUTIO	QUE 3676/346
	Radiolocalisation	
	3774/397	
9 200 - 9 300	RADIOLOCALISATION	
	RADIONAVIGATION MARITIME	377 ⁴ A
	3775/398	
9 300 - 9 500	RADIONAVIGATION	
	Radiolocalisation	
	3729/367A 3730/367B 3776/	399
9 500 - 9 800	RADIOLOCALISATION	
	RADIONAVIGATION	
	3730A 3675A	
9 800 - 10 000	RADIOLOCALISATION	
	Fixe	
	3777/400 3778/401 3779/	401A

MOD 3676/346

L'emploi des bandes 1 300 - 1 350 MHz, 2 700 - 2 900 MHz et 9 000 - 9 200 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité aux radars à terre et aux radiobalises aéroportées associées n'émettant que sur des fréquences de ces bandes, uniquement lorsqu'elles sont mises en action par les radars fonctionnant dans la même bande.

MOD 3774/397

Attribution additionnelle : En République fédérale d'Allemagne, Belgique, Chine, France, Iran, aux Pays-Bas et au Soudan, les bandes 8 825 - 8 850 MHz et 9 000 - 9 200 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation maritime (radars à terre seulement) à titre primaire.

ADD 3774A

Dans les bandes 8 850 - 9 000 MHz et 9 200 - 9 225 MHz, le service de radionavigation maritime est limité aux radars à terre.

MOD	3775/398	Attribution additionnelle: En Autriche, Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., les bandes 8 850 - 9 000 MHz et 9 200 - 9 300 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation à titre primaire.
MOD	3776/399	Dans la bande 9 300 - 9 500 MHz, le service de radiona- vigation aéronautique est limité aux radars météorologiques d'aéronef et aux radars à terre. De plus, les balises radar au sol du service de radionavigation aéronautique sont autorisées dans la bande 9 300 - 9 320 MHz à condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radionavigation maritime. Dans la bande 9 300 - 9 500 MHz, les radars à terre utilisés pour les besoins de la météorologie ont priorité sur les autres dispositifs de radiolocalisation.
NOC	3729/367A	Dans les bandes 2 900 - 2 920 MHz et 9 300 - 9 320 MHz, dans le service de radionavigation maritime, l'emploi de radars de bord autres que les radars existants à la date du ler janvier 1976 n'est pas autorisé.
NOC	3730/367B	Dans les bandes 2 920 - 3 100 MHz et 9 320 - 9 500 MHz, dans le service de radionavigation maritime, l'emploi, sur la terre ferme ou en mer, de balises-radar à fréquence fixe n'est pas autorisé.
ADD	3730A	Dans les bandes 2 900 - 3 100 MHz, 5 470 - 5 650 MHz et 9 500 - 9 800 MHz l'emploi des systèmes maritimes à répéteurs doit se limiter aux sous-bandes 2 930 - 2 950 MHz, 5 470 - 5 480 MHz et 9 500 - 9 520 MHz.
ADD	3675A	Dans les bandes 1 215 - 1 300 MHz, 3 100 - 3 300 MHz, 5 250 - 5 350 MHz, 8 550 - 8 650 MHz, 9 500 - 9 800 MHz et 13,4 - 14,0 GHz, les stations de radiolocalisation installées à bord d'engins spatiaux peuvent aussi être utilisées pour les services de recherche spatiale et d'exploration de la Terre par satellite à titre secondaire.
MOD	3777/400	Attribution additionnelle : En Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et URSS, la bande 9 800 - 10 000 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.
MOD	3778/401	Catégorie de service différente : En Autriche, au Cameroun, en Guyane, Inde, Indonésie, Jamaïque, au Japon, en Suède et en Thaïlande, l'attribution de la bande 9 800 - 10 000 MHz au service fixe est à titre primaire (voir le numéro 3432/141).
MOD	3779/401A	La bande 9 975 - 10 025 MHz est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite (radars météorologiques seulement) à titre secondaire.

à titre secondaire.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N^o 594-F 10 novembre 1979 Original : anglais

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4 AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Après avoir examiné le Document N° 576, la Commission 4 considère que ce document est plutôt du ressort de la Commission 6.

La Commission 6 est priée de donner suite à ce document.



CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document Nº 595-F 12 novembre 1979 Original : anglais

COMMISSION 5

DOUZIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D A LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES)

Objet: Bandes de fréquences comprises entre 23,6 et 24,25 GHz ainsi et entre 31,5 et 33 GHz

1. Bandes comprises entre 23,6 et 24,25 GHz

Après avoir examiné toutes les propositions relatives à ces bandes, le Groupe de travail a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption du <u>Tableau révisé</u> ainsi que des dispositions révisées figurant à l'<u>Annexe l</u>.

- 2. Le Groupe de travail <u>a décidé à l'unanimité</u> de supprimer le renvoi 3792/407 et sa référence dans toutes les bandes qui y figuraient.
- 3. Bandes comprises entre 31,5 et 33 GHz

Après avoir examiné toutes les propositions relatives à ces bandes, le Groupe de travail a décidé à la majorité de recommander l'adoption du <u>Tableau révisé</u> ainsi que des dispositions révisées figurant à l'<u>Annexe 2</u>.

- 4. Lors de l'examen des propositions concernant l'attribution de la bande 31,8 32,3 GHz au service de recherche spatiale, la majorité du Groupe a estimé que cette attribution devrait être faite à titre secondaire. Toutefois, certaines administrations ont émis l'avis que cette bande devrait être attribuée au service de recherche spatiale (espace lointain), dans le sens espace vers Terre, à titre primaire.
- 5. En examinant les critères de partage entre le service inter-satellites et le service de radionavigation (32 33 GHz), le Groupe a décidé d'insérer le renvoi 3807A (CAN/60B/514). Il a toutefois été entendu qu'il vaudrait mieux mentionner les limites de la densité surfacique de puissance résultant des émissions des satellites (d'après l'article N26). La Commission 4 a été priée de bien vouloir indiquer les valeurs dont il s'agit.
- 6. Le Groupe de travail a décidé à l'unanimité de supprimer le renvoi 3790/405C.

B.S. RAO Président du Groupe de travail 5D

Annexes: 2



GHz 23,6 - 24,25

	Attribution aux services	
Région 1 Région 2 Région 3		Région 3
23,6 - 24	EXPLORATION DE LA TERRE / (passive) 7	
	RADIOASTRONOMIE	
	RECHERCHE SPATIALE / (pas	sive)_7
	3531B 3803A	·
24 - 24,05	AMATEUR	
	AMATEUR PAR SATELLITE	
	3803A 3803/410C	
24,05 - 24,25	RADIOLOCALISATION	
	Amateur	
	Exploration de la Terre pa	ar satellite / (active) /
	3803/410C	

SUP	3792/407	
ADD	3803A	Attribution additionnelle : En Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, en Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 23,6 - 24,05 GHz est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile (sauf mobile aéronautique) à titre primaire.
ADD	3531B ·	Toutes les émissions sont interdites dans la bande 23,6 - 24 GHz sauf celles figurant au numéro 3803A. L'utilisation de capteurs passifs par d'autres services est, de plus, autorisée.
MOD	3803/410C	La bande 24,000 GHz - 24,250 GHz (fréquence centrale 24,125 GHz) peut être utilisée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande sont soumis aux dispositions du numéro 5002A.

GHz 31,5 - 33

Région 1	Région 2	Région 3
31,5 - 31,8	31,5 - 31,8	31,5 - 31,8
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE(passive)/	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) /	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE / (passive) /
RADIOASTRONOMIE	RADIOASTRONOMIE	RADIOASTRONOMIE
RECHERCHE SPATIALE	RECHERCHE SPATIALE / (passive)_7	RECHERCHE SPATIALE / (passive) /
Fixe		Fixe
Mobile sauf mobile aéronautique		Mobile sauf mobile aéronautique
3806A 3802A	3806B 3802A	3802A
31,8 - 32	RADIONAVIGATION	
	3807/412B 3807D	
32 - 32,3	INTER-SATELLITES	
	RADIONAVIGATION	
	Recherche spatiale/	
	<u>/</u> 3807A_/ 3807/412B 3807I	
32,3 - 33	INTER-SATELLITES	
	RADIONAVIGATION	
	3807B / 3807A / 3807D	

SUP 3790/405C

/ ADD

3807A 7

ADD	3802A	Dans les Régions 1 et 3, en assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 31,5 - 31,8 GHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de raidoastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir numéros 3280/116 et 3281/116A et article N33A).
		Dans la Région 2, toutes les émissions sont interdites dans la bande 31,5 - 31,8 GHz, excepté celles qui sont prévues aux termes du numéro ADD 3806B. L'utilisation de capteurs passifs par d'autres services est, de plus, autorisée.
ADD	3806A	Catégorie de service différente : En Bulgarie, Egypte, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., l'attribution de la bande 31,5 - 31,8 GHz au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro 3432/141).
ADD	3806В	Attribution additionnelle : A Cuba, la bande 31,5 - 31,8 GHz est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile (sauf mobile aéronautique), à titre primaire.
MOD	3,807/412B	Catégorie de service différente : En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Pologne, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., l'attribution de la bande 31,8 - 32,3 GHz au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro 3432/141).
ADD	3807D	Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article N13A, la bande 31,8 - 33,8 GHz peut, de plus, être utilisée au Japon pour des émissions dans le sens espace vers Terre du service fixe, jusqu'au 31 décembre 1990.
ADD	3807В	Attribution additionnelle : En Bulgarie, à Cuba, en Hongrie, Pologne, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 32,3 - 32,8 GHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale à titre primaire.

satellites et du service de radionavigation fonctionnant dans la

bande 32 à 33 GHz, les administrations prendront toutes les mesures nécessaires pour protéger ces deux services contre les brouillages préjudiciables qui pourraient restreindre l'exploitation du service de radionavigation.

/Lors de la planification des systèmes du service inter-

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Addendum N° 2 au Document N° 596-F 12 novembre 1979 Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6A

ADDENDUM AU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A3 AU GROUPE DE TRAVAIL 6A

Appendice 1A

A l'appendice lA, ajouter :

Section B, point 7

ADD

d) indiquer, pour la porteuse ayant la plus petite largeur de bande d'assignation du système, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission.

Section D, point 8

ADD

d) indiquer, pour la porteuse ayant la plus petite largeur de bande d'assignation du système, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission.

A.M. CORRADO Président du Groupe de travail 6A3



CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Addendum N° 1 au

Document N° 596-F

12 novembre 1979

Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6A

ADDENDUM AU

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A3 AU GROUPE DE TRAVAIL 6A

Appendice 1A

A l'appendice lA, ajouter :

Section D, point 10

ADD

e) dans le cas d'une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire fonctionnant dans une bande attribuée dans le sens Terre vers espace et dans le sens espace vers Terre, indiquer aussi le gain de l'antenne de la station spatiale (émission) dans la direction des parties de l'orbite du satellite géostationnaire qui ne sont pas occultées par la Terre, au moyen d'un diagramme indiquant le gain d'antenne estimé en fonction de la longitude orbitale;

Section E, point 9

ADD

e) dans le cas d'une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire fonctionnant dans une bande attribuée dans le sens Terre vers espace et dans le sens espace vers Terre, indiquer aussi le gain de l'antenne de la station spatiale (<u>réception</u>) dans la direction des parties de l'orbite du satellite géostationnaire qui ne sont pas occultées par la Terre, au moyen d'un diagramme indiquant le gain d'antenne estimé en fonction de la longitude orbitale;

A.M. CORRADO Président du Groupe de travail 6A3



CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Corrigendum N° 1 au
Document N° 596-F/E/S
13 novembre 1979

GROUPE DE TRAVAIL 6A WORKING GROUP 6A GRUPO DE TRABAJO 6A

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A3 AU GROUPE DE TRAVAIL 6A REPORT BY WORKING GROUP 6A3 TO WORKING GROUP 6A INFORME DEL SUBGRUPO DE TRABAJO 6A3 AL GRUPO DE TRABAJO 6A

> Appendice 1A Appendix 1A Apéndice 1A

Dans la version française:

<u>Page 2</u>, Section A, para. 4c), troisième ligne,
<u>ajouter</u> "y compris, dans le cas d'un satellite géostationnaire, sa position orbitale".

<u>Page 3</u>, Section B, point 4b), première ligne, après le mot "pays", <u>insérer</u> "ou la zone géographique".

Page 10, Section D, point 6a), troisième ligne, après le mot "pays", insérer "ou la zone géographique".

In the English version:

<u>Pages 3, 6, 8, 12, 15, Sections B, C, D, E, F, item 1, insert</u> "in MHz" before "above <u>/2</u>8,00<u>0</u>7 kHz".

and the same of th

En la version española:

Página 3, Sección B, punto 4c), segunda línea, después de "minuto)" añadase "de la ubicación del transmisor".

<u>Página 7</u>, Sección C, punto 4c), tercera línea, después de "minuto)"

<u>añadase</u> "de la ubicación del receptor".

Páginas 3, 6, 8, 12, 15, Secciones B, C, D, E, punto 1, insértese "en MHz" antes de "por encima de $\sqrt{2}8,000$ 7 kHz".



A.M. CORRADO Chairman of Working Group 6A3

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N^O 596-F 10 novembre 1979 Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6A

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A3 AU GROUPE DE TRAVAIL 6A

<u>Appendice lA</u> - Fiches de notification relatives aux stations des services de radiocommunication spatiale et de radioastronomie.

- 1. Le Groupe de travail 6A3 a examiné toutes les propositions relatives au sujet en rubrique et, à l'exception de ce qui est mentionné au paragraphe 3 ci-après, il a décidé à l'unanimité de soumettre les textes ci-joints au Groupe de travail 6A.
- 2. Pour obtenir ces résultats, le Groupe de travail a tenu, le samedi 10 novembre 1979, une séance commune avec le Groupe de travail 4B, pour examiner les aspects techniques de cet appendice.
- 3. <u>Coordonnées géographiques</u> (Point 4c des sections B et C)

La majorité des délégations qui ont exprimé un point de vue ont approuvé le texte révisé figurant à l'Annexe ci-jointe, à savoir :

".... en degrés, minutes et secondes, à un dixième de minute près)...",

tandis que cinq délégations ont exprimé une préférence pour le maintien du texte actuel des dispositions, à savoir :

".... en degrés minutes)...".

La délégation de Cuba s'est réservé le droit de revenir, le cas échéant, sur cette question au sein du Groupe de travail 6A.

A.M. CORRADO Président du Groupe de travail 6A3

Annexe : 1



APPENDICE 1A Spa Spa2

Fiches de notification relatives aux stations de radiocommunications spatiales et de radioastronomie

(Voir les articles N11/9A et 13/9A)

Section A. Instructions générales

- 1. Une fiche de notification distincte doit être envoyée au Comité international d'enregistrement des fréquences pour notifier:
 - chaque nouvelle assignation de fréquence à une tation terrienne pour l'émission ou la réception, ou à une station spatiale pour l'émission ou la réception;
 - toute modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences, dénommé ci-après Fichier de référence;
 - toute annulation totale d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence.
- 2. En ce qui concerne les assignations de fréquence aux stations terriennes et spatiales notifiées aux termes du numéro 639BA] ou du numéro 639BB] selon qu'il s'agit de fréquences d'émission ou de réception, une fiche de notification distincte doit être présentée au Comité pour chaque assignation à une station terrienne. Dans chacun de ces cas, lorsque les caractéristiques fondamentales sont identiques, à l'exception de la fréquence, une seule fiche de notification peut être soumise, cette fiche indiquant toutes les caractéristiques fondamentales et donnant la liste des fréquences assignées. Dans le cas d'un système à satellites passifs, seules les assignations aux stations terriennes pour l'émission et la réception doivent faire l'objet d'une notification.
- 3. Dans le cas d'un système à satellites comportant plusieurs stations spatiales de mêmes caractéristiques générales, une fiche distincte doit être présentée au Comité pour chaque station spatiale, pour les assignations de fréquence d'émission et de réception :
 - si elle est placée à bord d'un satellite géostationnaire;
 - si elle est placée à bord d'un satellite non géostationnaire, sauf si plusieurs satellites ont les mêmes caractéristiques aux fréquences radioélectriques et les mêmes caractéristiques d'orbite (à l'exclusion de la position du nœud ascendant); en pareil cas, une fiche unique valable pour toutes ces stations spatiales peut être présentée au Comité.
- 4. Chaque fiche de notification doit contenir les renseignements de base suivants:
 - a) le numéro de série de la fiche et la date de son envoi au Comité;
 - b) le nom de l'administration dont elle émane;
 - c) des renseignements suffisants pour permettre d'identifier le réseau à satellite particulier dans lequel fonctionnera la station terrienne ou spatiale;

MOD

MOD

MOD

MOD

(MOD)

- d) l'indication que la fiche a trait:
 - 1) à la première utilisation d'une fréquence par une station;
 - à une modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence (indiquer si cette modification consiste en un remplacement, une adjonction ou une annulation des caractéristiques existantes);
 - 3) à l'annulation de la totalité des caractéristiques notifiées d'une assignation;
- e) un renvoi à la circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B. contenant la publication anticipée requise aux termes du numéro 639AA;
- f) les caractéristiques fondamentales définies dans les sections B, C, D, E ou F selon le cas;
- g) enfin, tout autre renseignement que l'administration juge pertinent, par exemple tout facteur pris en considération lors de l'application des dispositions de l'appendice [28] pour déterminer la zone de coordination, ainsi que l'indication éventuelle que l'assignation sera utilisée conformément au numéro [115], des renseignements concernant l'utilisation de la fréquence notifiée dans le cas où cette utilisation est restreinte ou, lorsqu'il s'agit d'une fiche de notification relative à une station spatiale, si les émissions de celle-ci seront définitivement interrompues au terme d'une période déterminée.

Section B. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence d'émission d'une station terrienne

MOD Point 1 Fréquence(s) assignée(s)

MOD

Indiquer les fréquences assignées (ou la fréquence assignée, telles qu'elles sont définies à l'article 1, en_kHz jusqu'à 28 000 kHz inclus, en MHz au-dessus de 28 000 kHz jusqu'à / 10 500 / MHz inclus, et en GHz au-dessus de 10 500 MHz (voir le numéro / 85 /).

Point 2 Bande de fréquences assignée

Indiquer la largeur de la bande de fréquences assignée, en kHz (voir le numéro [89]).

Point 3 Date de mise en service

- a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date de mise en service effective ou prévue, selon le cas, de l'assignation de fréquence.
- b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception de celle qui figure au point 4a), la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

Point 4 Identité et emplacement de la station terrienne d'émission

- a) Indiquer le nom sous lequel la station est désignée ou le nom de la localité dans laquelle elle est située.
- b) Indiquer le pays où la station est située. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.
- c) Indiquer les coordonnées géographiques (longitude et latitude en degrés, minutes et secondes à un dixième de minute près) de l'emplacement de l'émetteur.

Document No

APlA Section B Emission terrienne (suite)

Point 5 Station(s) avec laquelle (lesquelles) la communication doit être établie

> Indiquer l'identité de la (ou des) station(s) spatiale(s) de réception associée(s) à la station terrienne en se référant aux notifications y relatives ou de toute autre façon, ou bien, dans le cas d'un satellite passif, l'identité du satellite et l'emplacement de la (ou des) station(s) terrienne(s) de réception qui lui sont associée(s). Dans le cas d'un satellite géostationnaire, indiquer aussi sa position orbitale.

Classe de la station et nature du service Point 6

> Au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, indiquer la classe de la station et la nature du service effectué.

Point 7 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission

Conformément à l'article 2 et à l'appendice 5:

- a) indiquer la classe d'émission;
- b)1 indiquer la (ou les) fréquence(s) porteuse(s) de l'émission;
- c)1 indiquer, pour chaque porteuse, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission.

Point 8 Caractéristiques de puissance de l'émission

MOD

ADD

a) Indiquer, pour chaque porteuse, la puissance de crête (en dBW) fournie à l'entrée de l'antenne.

MOD

Indiquer la puissance totale de crête (en dBW) et la densité maximale de puissance par Hz (dBW/Hz)² fournie à l'entrée de l'antenne (valeur moyenne calculée dans la bande de 4 kHz la plus défavorisée pour les porteuses inférieures à 15 GHz et dans la bande de 1 MHz la plus défavorisée pour les porteuses supérieures à 15 GHz).

ADD

c) Indiquer, pour chaque porteuse, la valeur minimale de la puissance de crête fournie à l'entrée de l'antenne.

Paint 9 Caractéristiques de l'antenne d'émission

- a) Indiquer le gain isotrope (dB) de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal (voir le numéro 100).
- b) Indiquer, en degrés, l'angle formé par les directions dans lesquelles la puissance est réduite de moitié (donner une description détaillée si le diagramme de rayonnement n'est pas symétrique).
- c) Joindre à la fiche le diagramme de rayonnement de l'antenne mesuré en prenant la direction du rayonnement maximal comme référence, ou indiquer le diagramme de rayonnement de référence à utiliser pour la coordination.
- d) Joindre à la fiche un schéma indiquant l'angle de site de l'horizon dans chaque azimut autour de la station terrienne.

ADD

Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

Pour calculer la densité maximale de puissance par Hz, utiliser dans la mesure où elle est applicable, la version la plus récente du Rapport pertinent du CCIR.

APIA Section B Emission terrienne (suite)

- e) Indiquer, en degrés, par rapport au plan horizontal, l'angle de site minimal, prévu en exploitation, de la direction du rayonnement maximal de l'antenne.
- f) Indiquer, en degrés, à partir du nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, les limites entre lesquelles l'azimut de la direction du rayonnement maximal de l'antenne peut varier pendant l'exploitation.
- g)¹ Indiquer le type de polarisation de l'onde émise dans la direction du rayonnement maximal; indiquer aussi le sens de la polarisation dans le cas où elle est circulaire et le plan de la polarisation dans le cas où elle est linéaire. Appliquer l'Avis le plus récent du CCIR.
- h) Indiquer l'altitude en mètres de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer.

Point 101 Caractéristiques de modulation

Pour chaque porteuse, selon la nature du signal modulant la porteuse et selon le type de modulation, indiquer les caractéristiques suivantes:

- a) porteuse modulée en fréquence par une bande de base téléphonique multivoie à répartition en fréquence (MRF-MF) ou par un signal pouvant être représenté par une bande de base téléphonique multivoie à répartition en fréquence: indiquer les fréquences inférieure ét supérieure de la bande de base et l'excursion de fréquence efficace de la tonalité d'essai en fonction de la fréquence de la bande de base;
- b) porteuse modulée en fréquence par un signal de télévision: indiquer la norme du signal de télévision (y compris, s'il y a lieu, la norme utilisée pour la couleur), l'excursion de fréquence pour la fréquence pivot de la caractéristique de préaccentuation et cette caractéristique de préaccentuation; indiquer également, s'il y a lieu, les caractéristiques de multiplexage du signal image avec le(s) son(s) ou d'autres signaux;
- c) porteuse modulée par déplacement de phase par un signal à modulation par impulsions et codage (MIC/MDP): indiquer le débit binaire et le nombre de phases;
- d) porteuse modulée en amplitude (y compris à bande latérale unique): indiquer de façon aussi précise que possible la nature du signal modulant et le type de modulation d'amplitude utilisé;
- e) pour tous les autres types de modulation: indiquer les renseignements qui peuvent être utiles pour une étude de brouillage;
- f) quel que soit le type de modulation utilisé, indiquer s'il y a lieu, les caractéristiques de dispersion de l'énergie, telles que l'excursion crête à crête de fréquence (MHz) et la fréquence de balayage de l'onde de dispersion (MHz)
- MOD Point 11 Horaire normal de fonctionnement

Indiquer l'horaire normal de fonctionnement (UTC) sur la fréquence de chaque porteuse

ADD

ADD

¹ Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

APIA Section B Emission terrienne (suite)

Point 12 Coordination

Indiquer le nom de toute administration avec laquelle l'utilisation de la fréquence a été coordonnée avec succès, conformément aux numéros 639 AJ et 639 AN et, le cas échéant, le nom de toute administration auprès de laquelle la coordination de l'utilisation de la fréquence a été recherchée, mais non effectuée.

Point 13 Accords

Indiquer, s'il y a lieu, le nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu pour dépasser les limites prescrites dans le présent Règlement, ainsi que le contenu de cet accord.

Point 14 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article 15).

Section C. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence de réception d'une station

au-dessus de 10 500 MHz (voir le numéro [85]).

Point 2 Bande de fréquences assignée

Indiquer la largeur de la bande de fréquences assignée, en kHz (voir le numéro/89).

Point 3 Date de mise en service

- a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date effective ou prévue, selon le cas, à laquelle commence la réception sur la fréquence assignée.
- b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception de celle qui figure au point 4a, la date à indiquer doit être celle-de-la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

Point 4 Identité et emplacement de la station terrienne de réception

a) Indiquer le nom sous lequel la station terrienne de réception est désignée ou le nom de la localité dans laquelle elle est située.

b) Indiquer le pays vou la station terrienne de réception est située. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

où la zone géographique

MOD

MOD

- c) Indiquer les coordonnées géographiques (longitude et latitude en degrés, minutes et secondes à un dixième de minute près) de l'emplacement du récepteur.
- Point 5 Station(s) avec laquelle (lesquelles) la communication doit être établie

Indiquer l'identité de la (ou des) station(s) spatiale(s) d'émission associée(s) à la station terrienne, en se référant aux notifications y relatives ou de toute autre façon appropriée, ou bien, dans le cas d'un satellite passif, l'identité du satellite et de la (ou des) station(s) terrienne(s) d'émission qui lui sont associée(s). Dans le cas d'un satellite géostationnaire, indiquer aussi la position orbitale de ce satellite.

ADD

Point 6 Classe de la station et nature du service

Au moyen des symboles figurant à l'appendice [10] indiquer la classe de la station et la nature du service effectué.

Point 7 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission à recevoir

Conformément à l'article[2]et à l'appendice[5]:

- a) indiquer la classe d'émission de la transmission à recevoir;
- b)¹ indiquer la (ou les) fréquence(s) porteuse(s) de la transmission à recevoir;
- c)¹ indiquer, pour chaque fréquence porteuse à recevoir, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission.
- Point 8 Caractéristiques de l'antenne de réception de la station terrienne
 - a) Indiquer le gain isotrope de l'antenne (dB) dans la direction du rayonnement maximal (voir le numéro[109]).
 - b) Indiquer, en degrés, l'angle formé par les directions dans lesquelles la puissance est réduite de moitié (donner une description détaillée si le diagramme de rayonnement n'est pas symétrique).
 - c) Joindre à la fiche le diagramme de rayonnement de l'antenne mesuré en prenant la direction du rayonnement maximal comme référence, ou indiquer le diagramme de rayonnement de référence à utiliser pour la coordination.
 - d) Joindre à la fiche un schéma indiquant l'angle de site de l'horizon dans chaque azimut autour de la station terrienne.
 - e) Indiquer, en degrés, par rapport au plan horizontal, l'angle de site minimal, prévu en exploitation, de la direction du rayonnement maximal de l'antenne.
 - f) Indiquer, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, les limites entre lesquelles l'azimut de la direction du rayonnement maximal de l'antenne peut varier pendant l'exploitation.
 - g) Indiquer l'altitude en mètres de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer.

¹ Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

Document N° 596-F

ADD

ADD

APIA Section C Fréquence de réception d'une station terrienne (suite)

MOD Point 9 Température de bruit, température de bruit de la liaison et gain de transmission

- a) Indiquer, en Kelvins, la plus faible température de bruit du système de réception total rapportée à la sortie de l'antenne de réception de la station terrienne en fonctionnement dans les conditions de "ciel calme". Cette valeur est à indiquer pour la valeur nominale de l'angle de site dans le cas où la station d'émission associée est placée à bord d'un satellite géostationnaire et, dans les autres cas, pour la valeur minimale de l'angle de site.
- b) Lorsque de simples répéteurs à changement de fréquence sont utilisés sur la station spatiale associée, indiquer les plus faibles températures équivalentes de bruit de la liaison par satellite dans les conditions du point 9 a)_ci-dessus pour chaque assignation (voir le numéro / 3154/103A_/).
- c) Indiquer la valeur du gain de transmission associé à chaque température équivalente de bruit de la liaison par satellite donnée au point 9 b) ci-dessus. Le gain de transmission s'évalue de la sortie de l'antenne de réception de la station spatiale à la sortie de l'antenne de réception de la station terrienne.

MOD Point 10 Horaire normal de réception

Indiquer l'horaire normal de réception UTC sur la fréquence de chaque porteuse.

Point 11 Coordination

Indiquer le nom de toute administration avec laquelle l'utilisation de la fréquence a été coordonnée avec succès, conformément aux numéros [639A]] et [639AN] et, le cas échéant, le nom de toute administration auprès de laquelle la coordination de l'utilisation de la fréquence a été recherchée, mais non effectuée.

Point 12 Accords

Indiquer, s'il y a lieu, le nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu pour dépasser les limites prescrites dans le présent Règlement, ainsi que le contenu de cet accord.

Point 13 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article/15).

Section D. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence d'émission de stations spatiales

MOD Point 1 Fréquence(s) assignée(s)

Indiquer la (ou les) fréquence(s) assignée(s), telle qu'elle est (telles qu'elles sont) définie(s) à l'article l, en kHz jusqu'à 28 000 kHz inclus, en MHz au-dessus de 28 000 kHz jusqu'à/10_500/MHz inclus, et en GHz au-dessus de 10 500 MHz (voir le numéro/85/. Il convient que chaque faisceau de rayonnement d'antenne fasse l'objet d'au moins une fiche de notification distincte.

APIA Section D Fréquence d'émission de stations spatiales (suite)

Point 2 Bande de fréquences assignée

Indiquer la largeur de la bande de fréquences assignée, en kHz (voir le numéro [89].]

Point 3 Date de mise en service

- a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date de mise en service effective ou prévue, selon le cas, de l'assignation de fréquence.
- b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception de celle qui figure au point 4, la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

ADD

/ Point 3 bis : durée de fonctionnement

Indiquer la durée prévue de fonctionnement de la station spatiale. Cette durée est limitée à la période pour laquelle le réseau à satellite est conçu. Au cours de cette durée on peut être amené à utiliser des satellites de remplacement pour autant que les caractéristiques techniques de l'assignation de fréquence restent inchangées.

Point 4 Identité de la ou des stations spatiales

Indiquer l'identité de la ou des stations spatiales.

Point 5 Renseignements relatifs à l'orbite

a) Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, indiquer la longitude géographique nominale prévue sur l'orbite des satellites géostationnaires et la tolérance de longitude. Indiquer également, dans le cas où il est prévu qu'un satellite géostationnaire communique avec une station terrienne:

- l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires sur lequel la station spatiale est visible sous un angle de site d'au moins 10° à partir des stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées;
- l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires le long duquel la station spatiale pourrait assurer le service requis avec les stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées;
- 3) si l'arc dont il est question à l'alinéa 2) ci-dessus est plus petit que celui dont il est question à l'alinéa 1) précédent, donner les raisons de cette différence.

Note: Les arcs dont il est question aux alinéas 1) et 2) sont à définir par la longitude géographique de leurs extrémités sur l'orbite des satellites géostationnaires.

b) Dans le cas d'une ou de plusieurs stations spatiales placées à bord d'un ou de plusieurs satellites non géostationnaires, indiquer l'inclinaison de l'orbite, la période et les altitudes (en kilomètres) de l'apogée et du périgée de la (ou des) station(s) spatiale(s) ainsi que le nombre des satellites utilisés.

MOD

Document No 596-F

Page 10

APIA Section D Fréquence d'émission de stations spatiales (suite)

MOD Point 6 Zone de service ou stations(s) de réception

MOD

a) Dans le cas où les stations de réception associées sont des stations terriennes, indiquer la zone de service (ou les zones de service) prévue(s) sur la Terre ou le nom de la localité et du pays où est située chaque station de réception associée.

ADD

b) Dans le cas où les stations de réception associées sont des stations spatiales, indiquer l'identité de chacune d'elles en se référant aux notifications y relatives ou de toute autre façon.

Point 7 Classe de station et nature du service

Au moyen des symboles figurant à l'appendice [10] indiquer la classe de la (ou des) station(s) et la nature du service effectué.

Point 8 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission

Conformément à l'article[2] et à l'appendice[5];

- a) indiquer la classe d'émission de la transmission;
- b)¹ indiquer la (ou les) fréquence(s) porteuse(s) de la transmission;
- $c)^1$ indiquer, pour chaque porteuse, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission.

Point 9 Caractéristiques de puissance de l'émission

MOD

a)¹ Indiquer pour chaque porteuse la puissance de crête(en dBW) fournie à l'entrée de l'antenne.

MOD

b) Indiquer la puissance totale de crête (en dBW) et la densité maximale de puissance par Hz (en dFW)/Hz)² fournie à l'entrée de l'antenne (valeur moyenne calculée dans la bande de 4 kHz la plus défavorisée pour les porteuses inférieures à 15 GHz, ou dans la bande de 1 MHz la plus défavorisée pour les porteuses supérieures à 15 GHz).

ADD

c) Indiquer, pour chaque porteuse, la valeur minimale de la puissance de crête fournie à l'entrée de l'antenne.

NOC

Point 10 Caractéristiques de l'antenne d'émission de la station spatiale

MOD

Pour chaque zone de service ou chaque faisceau de rayonnement de l'antenne:

MOD

 a) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, indiquer le gain de l'antenne d'émission de la station spatiale au moyen de contours de gain tracés sur une carte de la surface terrestre, de préférence dans une projection radiale

¹ Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

ADD 2 La plus récente version du Rapport pertinent du CCIR doit être utilisée dans la mesure où elle s'applique au calcul de la densité de puissance maximum par Hz.

APLA Section D Fréquence d'émission de stations spatiales (suite)

Point 10 a) (suite)

à partir du satellite et sur un plan perpendiculaire à l'axe joignant le centre de la Terre au satellite. Indiquer le gain isotrope sur chaque contour correspondant à un gain inférieur de 2, 4, 6, 10,20 dB à la valeur maximale, et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB si nécessaire. Chaque fois que possible, les contours de gain de l'antenne d'émission de la station spatiale devraient également être indiqués sous forme d'une équation numérique ou sous forme d'un tableau;

MOD

b) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire dont le faisceau de rayonnement de l'antenne est dirigé vers un autre satellite ou dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire, indiquer le gain isotrope de l'antenne d'émission de la station spatiale dans la direction principale de rayonnement et le diagramme de rayonnement de cette antenne, en prenant pour référence le gain dans la direction principale de rayonnement;

MOD

- c)¹ Indiquer le type de polarisation de l'antenne. Dans le cas d'une polarisation circulaire, indiquer le sens de la polarisation (voir les numéros [N3153C] et [N3153D]). Dans le cas d'une polarisation rectiligne, indiquer l'angle BT (en degrés) dans un plan normal à l'axe du faisceau, spécifié comme étant l'angle mesuré dans le sens inverse des aiguilles d'une montre à partir d'une droite parallèle au plan équatorial et jusqu'au vecteur polarisation d'une onde, vu dans la direction du maximum de rayonnement.
 - d) dans le cas d'un satellite géostationnaire, indiquer la précision du pointage de l'antenne.

Point I/1 Caractéristiques de modulation

Pour chaque fréquence porteuse, selon la nature du signal modulant la porteuse et selon le type de modulation, indiquer les caractéristiques suivantes:

- a) porteuse modulée en fréquence par une bande de base téléphonique multivoie à répartition en fréquence (MRF-MF) ou par un signal pouvant être représenté par une bande de base téléphonique multivoie à répartition en fréquence: indiquer les fréquences inférieure et supérieure de la bande de base et l'excursion de fréquence efficace de la tonalité d'éssai en fonction de la fréquence de la bande de base;
- b) porteuse modulée en fréquence par un signal de télévision: indiquer la norme du signal de télévision (y compris, s'il y a lieu, la norme utilisée pour la couleur), l'excursion de fréquence pour la fréquence pivot de la caractéristique de préaccentuation et cette caractéristique de préaccentuation; indiquer également, s'il y a lieu, les caractéristiques de multiplexage du signal image avec le(s) son(s) ou d'autres signaux;

¹ Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration

APIA Section D Fréquence d'émission de stations spatiales (suite)

- c) porteuse modulée par déplacement de phase par un signal à modulation par impulsions et codage (MIC/MDP): indiquer le débit binaire et le nombre de phases;
- d) porteuse modulée en amplitude (y compris à bande latérale unique): indiquer de façon aussi précise que possible la nature du signal modulant et le genre de modulation d'amplitude utilisé;
- e) pour tous les autres types de modulation: indiquer les renseignements qui peuvent être utiles pour une étude de brouillage;
- f) quel que soit le type de modulation utilisé: indiquer, s'il y a lieu, les caractéristiques de dispersion de l'énergie.

MOD Point 12 Horaire normal de fonctionnement

Indiquer l'horaire normal de fonctionnement (UTC) sur la fréquence de chaque porteuse.

Point 13 Coordination

Indiquer le nom de toute administration ou groupe d'administrations avec lequel l'utilisation du réseau à satellite auquel appartient la station spatiale a été coordonnée avec succès, conformément au numéro [639AJ]

Point 14 Accords

Indiquer, s'il y a lieu, le nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu pour dépasser les limites prescrites dans le présent Règlement, ainsi que le contenu de cet accord.

Point 15 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article [15]).

Section E. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence de réception de stations spatiales

MOD Point 1 Fréquence(s) assignée(s)

MOD

Indiquer la (ou les) fréquence(s) assignée(s), telle qu'elle est (telles qu'elles sont) définie(s) à l'article l, en kHz jusqu'à 28 000 kHz inclus, en MHz au-dessus de 28 000 kHz jusqu'à / 10 500 / MHz inclus et en GHz au-dessus de 10 500 MHz (voir le numéro / 85 /). Il convient que chaque faisceau de rayonnement d'antenne fasse l'objet d'au moins une fiche de notification distincte.

APIA - Section E. Fréquence de réception de stations spatiales (suite)

Point 2 Bande de fréquences assignée

Indiquer la largeur de la bande de fréquences assignée, en kHz (voir le numéro[89/).

Date de mise en service Point 3

- a) Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date effective ou prévue, selon le cas, à laquelle commence la réception sur la fréquence assignée.
- b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont spécifiées dans la présente section, à l'exception de celle qui figure au point 4, la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

ADD

/Point 3 bis Durée de fonctionnemment

/ F/57A/658 (Corr.3) $\overline{/}$

Indiquer la durée prévue de fonctionnement de la station spatiale. Cette durée est limitée à la période pour laquelle le réseau à satellite est conçu. Au cours de cette durée, on peut être amené à utiliser des satellites de remplacement pour autant que les caractéristiques techniques de l'assignation de fréquence restent inchangées./

Point 4 Identité de la ou des stations spatiales de réception

Indiquer l'identité de la (ou des) station(s) spatiale(s) de réception.

Point 5 Renseignements relatifs à l'orbite

a) Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, indiquer la longitude géographique nominale prévue sur l'orbite des satellites géostationnaires et la tolérance prévue de longitude et d'inclinaison. Indiquer également; dans le cas où un satellite géostationnaire est destiné à communiquer avec une station terrienne :

- 1) l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires sur lequel la station spatiale est visible sous un angle de site d'au moins 10° à partir des stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées;
- 2) l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires le long duquel la station spatiale pourrait assurer le service requis avec les stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées:
- 3) si l'arc dont il est question à l'alinéa 2) ci-dessus est plus petit que celui dont il est question à l'alinéa 1) précédent, donner les raisons de cette différence.

Note: Les arcs dont il est question aux alinéas 1) et 2) sont à définir par la longitude géographique de leurs extrémités sur l'orbite des satellites géostation-

b) Dans le cas d'une ou de plusieurs stations spatiales placées à bord d'un ou de plusieurs satellites non géostationnaires, indiquer l'inclinaison de l'orbite, la période et les altitudes (en kilomètres) de l'apogée et du périgée de la (ou des) station(s) spatiale(s) ainsi que le nombre des satellites utilisés.

MOD

APIA - Section E. Fréquence de réception de stations spatiales (suite)

MOD Point 6 Station(s) terrienne(s) ou spatiale(s) d'émission associée(s) à la (aux) station(s) spatiale(s)

Indiquer l'identité de la (ou des) station(s) terrienne(s) ou spatiale(s) d'émission associée(s) à la (ou aux) station(s) spatiale(s), en se référant aux notifications y relatives ou de toute autre façon.

Point 7 Classe de station et nature du service

Au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, indiquer la classe de la (ou des) station(s) et la nature du service effectué.

Point 8 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la (ou des) transmission(s) à recevoir

Conformément à l'article 2 et à l'appendice 5:

- a) indiquer la classe d'émission de (ou des) transmission(s)
 à recevoir;
- b)¹ indiquer la (ou les) fréquence(s) porteuse(s) de la (ou des) transmission(s) à recevoir;
- c)¹ indiquer, pour chaque fréquence porteuse à recevoir, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la (ou des) transmission(s) à recevoir.
- Point 9 Caractéristiques de l'antenne de réception de la station spatiale

Pour chaque faisceau d'antenne de réception :

MOD

a) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire destiné à communiquer avec une station terrienne, indiquer le gain de l'antenne de réception de la station spatiale au moyen de contours de gain tracés sur une carte de la surface terrestre, de préférence dans une projection radiale et sur un plan perpendiculaire à l'axe joignant le centre de la Terre au satellite. Indiquer le gain isotrope sur chaque contour correspondant à un gain inférieur de 2, 4, 6, 10, 20 dB à la valeur maximale, et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB si nécessaire. Chaque fois que possible, les contours de gain de l'antenne de réception de la station spatiale devraient également être indiqués sous forme d'une équation numérique ou sous forme d'un tableau.

MOD

b) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire dont le faisceau de rayonnement est dirigé vers un autre satellite ou dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire, indiquer le gain isotrope de l'antenne de réception de la station spatiale dans la direction principale de rayonnement et le diagramme de rayonnement de cette antenne, en prenant pour référence le gain dans la direction principale de rayonnement;

APIA Section E Fréquence de réception de stations spatiales (suite)

MOD

- c) l'Indiquer le type de polarisation de l'antenne. Dans le cas d'une polarisation circulaire, indiquer le sens de la polarisation (voir les numéros 3153C et 3153D). Dans le cas d'une polarisation rectiligne, indiquer l'angle BT (en degrés) dans un plan normal à l'axe du faisceau spécifié comme étant l'angle mesuré dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, à partir d'une droite parallèle au plan équatorial et jusqu'au vecteur de polarisation d'une onde vu dans la direction du maximum de rayonnement.
- d) Dans le cas d'un satellite géostationnaire, indiquer la précision du pointage de l'antenne.

Point 10 Température de bruit

MOD

MOD

Indiquer, en kelvins, la température de bruit de l'ensemble du système de réception à la sortie de l'antenne de réception de la station spatiale.

MOD Point 11 Horaire normal de réception

Indiquer l'horaire normal de réception (UTC) sur la fréquence de chaque porteuse.

Point 12 Coordination

Indiquer le nom de toute administration ou groupe d'administrations avec lequel l'utilisation du réseau à satellite auquel appartient la station spatiale a été coordonnée avec succès, conformément au numéro 639AJ.

Point 13 Accords

Indiquer, s'il y a lieu, le nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu pour dépasser les limites prescrites dans le présent Règlement, ainsi que le contenu de cet accord.

Point 14 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article [15].

Section F. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence de réception de stations de radioastronomie

Point l Fréquence observée

Indiquer le centre de la bande de fréquences observée, en kHz jusqu'à 28 000 kHz inclus, en MHz au-dessus de 28 000 kHz jusqu'à /10 500/MHz inclus, et en GHz au-dessus de 10 500 MHz.

Cette information n'est nécessaire que si elle a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

APLA Section F Fréquence de réception de stations de radioastronomie (suite)

Point 2 Date de mise en service

- a) Indiquer la date effective ou prévue, selon le cas, à laquelle commence la réception dans la bande de fréquences.
- b) Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales spécifiées dans la présente section, à l'exception de celle qui figure au point 3 b), la date à indiquer doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

Point 3 Nom et emplacement de la station

- a) Inscrire les lettres « RA ».
- b) Indiquer le nom sous lequel la station est désignée ou le nom de la localité dans laquelle elle est située, ou bien ces deux noms.
- c) Indiquer le pays où la station est située. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

d)Indiquer les coordonnées géographiques (longitude et latitude en degrés et minutes) de l'emplacement de la station.

Point 4 Largeur de bande

Indiquer la largeur de la bande de fréquences (en kHz) sur laquelle portent les observations.

Point 5 Caractéristiques de l'antenne

Indiquer le type et les dimensions de l'antenne, sa surface effective et les limites entre lesquelles peuvent varier son azimut et son angle de site.

Point 6 Horaire normal de réception

Indiquer l'horaire normal de réception (UTC) sur la : fréquence.

Point 7 Température de bruit

Indiquer, en kelvins, la température de bruit de l'ensemble du système de réception à la sortie de l'antenne de réception.

Point 8 Classe des observations

Indiquer la classe des observations effectuées dans la bande de fréquences indiquée au point 4. Les observations de la classe A sont celles dans lesquelles la sensibilité des appareils n'est pas un facteur essentiel. Les observations de la classe B sont celles que l'on ne peut effectuer qu'avec des récepteurs à faible bruit très perfectionnés.

Point 9 Administration ou compagnie exploitante

Indiquer le nom de l'administration ou de la compagnie exploitante et les adresses postale et télégraphique de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages et les questions relatives à l'exploitation technique des stations (voir l'article [15]]

Sections G et H - Modèles de fiches - seront présentés ultérieurement.

MOD

MOD

MOD

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N^o 597-F 10 novembre 1979 Original: anglais

COMMISSION 5

TREIZIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D A LA COMMISSION 5 (ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES)

Objet: bandes de fréquences comprises entre 1 427 - 1 429 MHz, 1 525 - 1 530 MHz, 1 670 - 1 700 MHz.

1. Bande de fréquences comprises entre 1 427 et 1 429 MHz

Après avoir examiné toutes les propositions relatives à cette bande, le Groupe de travail a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption du <u>Tableau révisé</u> ainsi que des numéros révisés qui figurent dans l'<u>Annèxe l</u>.

2. Bande de fréquences comprises entre 1 525 et 1 530 MHz

Après avoir examiné toutes les propositions relatives à cette bande, le Groupe de travail a décidé à la majorité de recommander l'adoption du <u>Tableau révisé</u> ainsi que des numéros révisés qui figurent dans l'Annexe 2.

- La délégation de la France se réserve le droit de revenir sur le renvoi 3680AA.
- 4. La délégation de l'URSS se réserve le droit de revenir sur le renvoi 3683/350C.
- 5. Bandes de fréquences comprises entre 1 670 et 1 700 MHz

Après avoir examiné toutes les propositions relatives à ces bandes, le Groupe de travail a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption du <u>Tableau révisé</u> ainsi que des numéros révisés qui figurent dans l'Annexe 3.

- 6. Le Groupe de travail a décidé de constituer le Groupe ad hoc 5D6 présidé par M. C. Dorian (Etats-Unis, casier N° 870); le mandat du groupe est le suivant : dans la bande 1 535 1 660 MHz, examiner le besoin de et si nécessaire arriver à :
- a) un accord sur la bande l MHz, à la fois pour les liaisons Terre vers espace et espace vers Terre, qui sera utilisée en commun par le service mobile aéronautique par satellite et par le service mobile maritime par satellite à des fins communes : détresse, recherches et sauvetage, urgence, sécurité, etc.;
- b) un accord sur une bande de fréquences centrale pour les services suivants :
 - 1) radionavigation aéronautique
 - 2) mobile aéronautique
 - 3) mobile aéronautique par satellite
 - 4) radionavigation aéronautique par satellite
 - 5) radionavigation par satellite;
- c) un accord sur la largeur de bande pour les services suivants :
 - 1) mobile aéronautique par satellite
 - 2) mobile maritime par satellite.

(Il sera nécessaire de déterminer si l'on pourra obtenir une largeur de bande supplémentaire au-dessous de 1 535 ou au-dessus de 1 660 MHz afin de répondre aux besoins de ces deux services).



- d) une décision sur les mesures à prendre concernant les propositions relatives à la radioastronomie dans cette bande;
- e) des recherches sur les moyens qui permettraient de fournir une largeur de bande suffisante pour tous les services en question sans modifier, si possible, la fréquence de translation pour le service mobile maritime par satellite;
- 7. A la suite d'une étude approfondie sur la radiodiffusion sonore par satellite dans la bande l 429 1 525 MHz, le Groupe de travail a décidé :
- de constituer un Groupe ad hoc mixte avec le Groupe 5C pour étudier la possibilité de recommander une bande de fréquences appropriée dans la gamme 0,5 2,0 GHz pour la radiodiffusion sonore par satellite en tenant compte de toutes les considérations techniques. A cet égard, les délégations des Etats-Unis et de l'URSS se sont engagées à présenter un document sur les études de faisibilité technique et économique;
- d'attirer l'attention des Commissions 4 et 6 pour qu'elles examinent les aspects relatifs à la technique, à la coordination et à la réglementation du service de radiodiffusion sonore par satellite par rapport à ceux des autres services.
- 8. Le Groupe de travail a décidé de supprimer les renvois 3681/350A, 3682/350B, 3684/350D, 3649/324A.

B.S. RAO Président du Groupe de travail 5D

MHz 1 427 - 1 429

Attribution aux services					
Région 1	Région 2	Région 3			
1 427 - 1 429	EXPLOITATION SPATIALE (To	EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace)			
	FIXE	FIXE			
	MOBILE sauf mobile aéronautique				
	3679A				

ADD 3679A

Dans les bandes 1 400 - 1 727 MHz, / 101 - 120 GHz, et 197 - 220 GHz, certains pays ont entrepris des observations dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extra-terrestre.

MHz 1 525 - 1 530

Attribution aux services		
Région l	Région 2	Région 3
1 525 - 1 530	1 525 - 1 530	1 525 - 1 530
EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)
FIXE	Exploration de la Terre	FIXE
Exploration de la Terre par satellite	par satellite Fixe	Exploration de la Terre par satellite
Mobile sauf mobile aéronautique 	Mobile 3680 C	Mobile 3680C / 3683/350C 7
3679A	3679A	3679A

ADD 3679A

(voir page 3)

ADD 3680C

Dans la Région 2, en Australie et à Papua-Nouvelle-Guinée, l'utilisation des bandes 1 435 - 1 525 MHz et 1 525 - 1 535 MHz par le service mobile aéronautique aux fins de télémesure a priorité sur les autres utilisations du service mobile.

SUP 3681/350A

SUP 3682/350B

SUP 3684/350D

/MOD 3683/350C_7

Catégorie de service différente : En Algérie,
Arabie Saoudite, Australie, à Bahrein, en Bulgarie, au Cameroun, en Egypte,
dans les Emirats Arabes Unis, en France, Hongrie, Iran, Iraq, Israël, Jordanie,
au Koweït, Liban, en Mongolie, au Maroc, à Oman, en Pologne, au Qatar,
en République Démocratique Allemande, Roumanie, au Soudan, en Syrie,
Tchécoslovaquie, U.R.S.S., République Démocratique Populaire du Yémen et
en Yougoslavie, la bande 1 525 - 1 535 MHz est attribuée au service mobile,
sauf mobile aéronautique, à titre primaire (Voir le numéro 3432/141.)//

MHz 1 670 - 1 700

Attribution aux services			
Région 1	Région 2	Région 3	
1 670 - 1 690	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE FIXE		
	METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)		
	MOBILE sauf mobile aéronautique		
	3679A		
1 690 - 1 700	1 690 - 1 700		
AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE		
	METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)		
METEOROLOGIE PAR SATELLITE			
(espace vers Terre)			
Fixe		•	
Mobile sauf mobile aéronautique			
3679A 3650/324B 3698/354A	3650/324B 3698/354A 3700/3	54C 3679A 3698A	

ADD 3679A

(Voir Annexe 1)

MOD 3698/354A

Catégorie de service différente: En Algérie, Arabie Saoudite, Autriche, Bulgarie, en Egypte, Ethiopie, Hongrie, Iraq, Israël, Jordanie, au Kenya, au Koweit, au Liban, en Mauritanie, en Mongolie, Ouganda, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Syrie, Tanzanie, au Tchad, en Tchécoslovaquie, URSS, RA du Yémen, RDP du Yémen et en Yougoslavie l'attribution de la bande 1 690 - 1 700 MHz au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique est à titre primaire (Voir le numéro 3432/141).

ADD 3698A

Attribution additionnelle : en Inde, Iran, Malaisie, au Pakistan, à Singapour et en Thaïlande, les bandes 1 660 - 1 670 MHz et 1 690 - 1 700 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

SUP 3649/324A

SUP 3697/354

Annexe 3 au Document N^o 597-F

MOD 3700/354C

Attribution additionnelle : en Australie et en Indonésie, la bande 1 690 - 1 700 MHz est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique, à titre secondaire.

MOD 3650/324B

Les bandes / 460 - 470 MHz et / 1 690 - 1 710 MHz peuvent, de plus, être utilisées pour les applications du service d'exploration de la Terre par satellite autres que celles du service de météorologie par satellite, pour les transmissions espace vers Terre, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable aux stations qui fonctionnent conformément au présent Tableau.

1 /

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N^O 598-F 10 novembre 1979 Original : anglais

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4 AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Dans la proposition de révision de l'appendice 28 (Document N° 476), certains paragraphes des pages 2, 3, 6 et 28 ont été marqués d'un trait vertical dans la marge de gauche.

Cette disposition a été adoptée afin d'attirer tout particulièrement l'attention de votre Commission sur ces paragraphes, en relation avec l'examen de l'article Nll.

En ce qui concerne les paragraphes des pages 2, 3 et 6, la révision proposée de l'appendice 28 autorise les administrations à s'écarter de la procédure définie dans cet appendice. Ces paragraphes sont souhaitables, du point de vue technique, mais ils risquent d'entraîner des modifications aux procédures décrites à l'article N11.

En ce qui concerne le paragraphe de la page 28, j'attire l'attention de votre Commission sur le projet de Résolution faisant l'objet du Document Nº 475, concernant la mise à jour des données de propagation utilisées pour déterminer la zone de coordination.



CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N^O 599-F 10 novembre 1979 Original : anglais

COMMISSION 5

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4 AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

En réponse à la question soulevée dans le Document Nº 379, la Commission 4 apporte les précisions suivantes. Bien qu'il ne soit pas possible de formuler actuellement une déclaration définitive, les résultats des études menées par le CCIR offrent certaines indications.

Le paragraphe 5.3.2.6.1 du Rapport de la RSP se réfère au Rapport 791 du CCIR selon lequel le partage entre le service inter-satellites et les services fixe et mobile est possible dans les bandes de fréquences proches des raies d'absorption de l'oxygène et de la vapeur d'eau atmosphériques. Il n'est pas fait d'exception pour le "service mobile aéronautique".

Dans le cas de ce dernier, le Rapport 791 du CCIR ajoute que, si le système d'antenne d'une station d'aéronef a un gain égal ou inférieur à 0 dB en direction de la liaison inter-satellites, le partage est possible.

Le paragraphe 6.5.2.6.1 du rapport de la RSP décrit le partage des fréquences entre des liaisons inter-satellites et des radiodétecteurs au sol du service de radio-repérage fonctionnant à des fréquences voisines de 60 GHz. Il n'est pas fait mention des radiodétecteurs aéroportés.

Etant donné que les radiodétecteurs aéroportés ne peuvent pleinement bénéficier de l'absorption due à l'atmosphère terrestre, on peut s'attendre à ce que les brouillages qu'ils provoquent soient plus forts que ceux causés par les radiodétecteurs au sol.

Il est manifestement nécessaire de poursuivre l'étude de cette question.



CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N^o 600-F 10 novembre 1979 Original: anglais

COMMISSIONS 5 et 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4 AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

ET AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

En réponse à la demande verbale formulée à la septième séance de la Commission 4, le 7 novembre 1979, au sujet de la coordination entre le service mobile par satellite et le service mobile aéronautique, la Commission 4 offre les avis ci-après. Il convient de se référer au Document N^O 459.

Le rapport de la RSP traite de la question du partage entre le service mobile par satellite et les services de Terre dans la Section 5.3.2.8. Ce texte est complété par l'Annexe 5.3.2.8.1, qui donne des exemples de calcul de lá distance de coordination pour des stations terriennes du service mobile par satellite.

D'une manière générale, la RSP conclut que le calcul des contours de coordination entourant la zone dans laquelle une station terrienne mobile peut fonctionner est extrêmement complexe et que le CCIR doit poursuivre ses travaux à cet égard.

La Section 7 du texte révisé proposé pour l'appendice 28 (Document N^O 476) contient également certaines directives générales sur ce point. Il faut toutefois souligner que les procédures décrites concernent spécifiquement la coordination entre des stations terriennes du service mobile par satellite et des stations des services fixe et mobile situées à la surface de la Terre. Il faudra donc un complément d'études pour pouvoir étendre ces méthodes à la coordination de stations aéroportées du service mobile aéronautique.

